4°



265

Ms. gall. qu. 120.

1897. 2941 - 2943

Vol. misc. instr.

Statuts des métiers de la ville de Saint-Quentin. 4o

Darin:

1. [Mehrere handschr. Statuten.] (p. 1 – 42.)
2. Statuts et reglemens En faveur d. Marchands Merciers ... de la Ville de S.-Quentin. S.-Quentin 1730. (p. 43 – 82)
3. [Mehrere handschr. Statuten] (p. 83 – 338).
4. Lettres-patentes en forme de Statuts Pour toutes les Communautez d. Maîtres Barbiers ... établ. dans les Villes ... du Royaume. Paris 1725. (p. 339 – 362)
5. [Mehrere handschr. Statuten.] (p. 363 – 518).

Table des statuts et ordonnances (p. 519 – 523).

Arrêt de la Cour de Parlement de Rouen (p. 525 – 528).

acc. ms. 1897. 79.

4°

96.5

1897. 2941

Statuts

Des Metiers de La ville de St. quentin

Ordonnance de Police portant defenses d'exiger plus de douze Livres d'un Aspirant pour Les frais de Maitrise de tous Metiers de lad. ville de St. quentin.

Extrait des Registres de la Chambre du conseil de lad. Ville tenue Le 9 mars 1640.

Sur ce qui a été representé par Le Procureur fiscal que Les Maitres Jurez de tous metiers exigent des aspirans a la Maitrise grandes sommes de deniers et grands frais et depenses qui excedent souvent Les biens desd. aspirans Messieurs, pour y pourvoir ont fait defenses a tous Lesd. Maitres Jurez de prendre aucune somme de deniers ny permettre que Lesd. aspirans fassent aucune depense pour Les traiter sinon La somme de douze Livres pour tous frais a peine de concussion et de trois cens Livres d'amende.

Du 8. Juillet 1682.

Messieurs ont ordonné qu'a la venir pour decharger de la partie de la depense ceux qui se presenteront pour etre reçus Maitres de metiers, seront tenus avant toutes choses de fournir quatre seaux dosier Poissez, savoir deux pour La ville, et deux pour les Corps du metier moyennant quoy Le nouveau Maitre ne sera obligé envers son corps a plus grande somme qu'a celle de douze Livres.

idem du 8. Fevrier 1641

Extrait de l'ordonnance faite par Louis 14. concernant le commerce du mois de mars 1673. du titre 1. art. 1.

article I

Es lieux ou il y a maitrise de marchands les apprentiss marchands seront tenus d'accomplir le tems porte par les statuts neantmoins les enfans de marchands, seront reputes avoir fait leur apprentissage lorsqu'ils auront demeures actuellement en la maison de leur pere ou de leur mere faisant profession de la meme marchandise jusqu'a dix sept ans accomplis.

2.

Celuy qui aura fait son apprentissage sera tenu de demeurer encore autant de tems chez son maitre ou un autre marchand de pareille profession, et ce qui aura lieu pareillement a legard des fils de maitre

3.

aucun ne sera reçu marchand qu'il n'ait vingt ans accomplis et ne raporte le brevet et les certificats d'apprentissage et du service fait depuis; et en cas que le contenu es certificats ne fut veritable l'aspirant sera dechu de la maitrise, le maitre d'apprentissage qui aura donne son certificat, condamné en cinq cens livres damende et les autres certificateurs chacun en trois cens livres.

4.

L'aspirant a la maitrise sera interrogé sur les livres et registres a parties simples et sur les lettres et billets de change, sur les regles d'arhitemetique, sur la partie de l'aune, sur la livre et poids de marc, sur les mesures et les qualites de la marchandise autant qu'il conviendra pour le commerce dont il entend se mesler.

5.

defendons aux particuliers et aux communautes de prendre ny recevoir des aspirans aucuns presens pour la reception, ny autres droits que ceux qui sont portes par leurs statuts, sous quelque pretexte que ce puisse être, a peine ~~de~~

damende, qui ne pourra etre moindre que de cent Livres defendons aussi a L'aspirant de faire aucun festin a peine de nullité de sa reception.

6.

Tous negotians et marchands en gros en detail, seront reputés majeurs pour Le fait de Leur commerce, sans qu'ils ~~[illegible]~~ puissent ~~etre~~ restituer sous pretexte de minorité.

Des Regitres de la Chambre du Vendredy treize may 1688.

Sur La Requête presentée par Le procureur fiscal de la Ville de S. Quentin, portant que par Les etats, Edits et ordonnances du Roy tenus a Orleans confirmés par autres Edits, il n'est Loisible a aucunes personnes demeurans es Villes fermées de ce Royaume de tenir ouvroir, ni boutiques ouvertes et d'ouvrer d'aucun etat sans avoir fait Chef d'œuvre, et que pour cet effet qu'il fût fait commendement a tous les talendiers et a tous autres personnes d'autre metier tenant boutiques ouvertes en cette Ville de faire chef d'œuvre et experience de Leur metier.

Messieurs ont accordé au Supliant commission pour faire appeller tous gens de metier pour faire chef d'oeuvre.

Patissiers et Cuisiniers

Du 9. May. 1597.

1°.

Tous les maitres patissiers Cuisiniers de la d. ville ayant été assemblé par antoine Molin Sergent a Masse selon l'ancienne Coutume ont ~~eté~~ elû pour prevôt la personne d'antoine Martin et pour les deux maitres Jurés ont nommé quentin Castin l'aîné

et Jacques huart et pour mayeur de l'année presente la personne de louis du Gouart lesquels ont fait le serment en tel cas requis et accoutumé de garder et faire garder les ordonnances qui ensuivent.

2.

C'est a savoir que lesd. deux jurés auront egards sur tous les autres maitres patissiers et cuisiniers touchant led. metier de patissier cuisinier feront la recherche et visitte y leurs boutiques pour en cas qu'il s'y trouve quelque faute, mal façon et contraventions a l'ordonnance de la police le denoncer a la justice pour les contraventions etre malletées d'amende selon l'exigence du cas lad. amende partie applicable au luminaire du service divin de leur confrairie si lesd. s.rs mayeur echevins et jurés le trouvent bon et partie confisqué

3

que le mayeur de la confrairie ne poura et ne luy sera loisible d'assembler la compagnie pour recevoir compagnon si ce n'est de l'avis et du consentement desd. jurés par led. sergent a masse y la presence desquels prevôt mayeur et des deux jurés appellez a ces fins avec led. procureur fiscal, prendra et recevra le serment du compagnon qui voudra être reçu et admis au nombre des patissiers cuisiniers d'icelle ville fauxbourgs et banlieue, lequel compagnon apres qu'il aura été recognu pour expert et suffisant aud. art de patissier cuisinier par les maitres jurés qui en feront raport par leur serment sera tenû de faire et prêter le serment comme il ensuit

4.

Vous jurez Dieu votre pere createur de la part que vous pretendez au paradis que garderez toute fidelité au Roy notre sire et porterez obeissance auxd. s.rs mayeur echevins et jurés vos

Magistrats, que n'attenterez et ne ferez attenter

Préjudice de ce Royaume et manutention de cette ville en son obeissance et que si aucune chose vient a votre connoissance ~~en~~ avertirez Lesd. Mayeur Echevins et jurés vos superieurs

5.

que Gardez et observerez fidelement les Regles et ordonnances dud. metier c'est a savoir en premier lieu que vous n'habillerez aucune viande pour entrer au corps humain que premier ne voulussiez manger vous même et ne refuserez d'accepter la Mairerie quant toutes fois vous serez nommé a votre tour.

6.

Sera tenu Led. Mayeur tous les Samedis d'aller avec la Boette de la Confrerie par les maisons de tous les maitres pour prendre et recevoir de chacun d'eux six deniers tournois qu'il mettra glad. Boette pour être employés au service divin de St. honnoré et pour la celebration d'une messe basse qui se chante par chacun jour de jeudy de l'année en l'Eglise M. St. andre et pour subvenir a l'entretenement du Luminaire

7.

ont tous Lesd. Maitres unanimement accordé et consenti payer chacun an douze deniers a la confrerie le jour de St. honnoré pour satisfaire au service divin dud. jour et seront tenus Lesd. Maitres payer douze deniers a la confrerie pour le denier adieu lorsqu'ils feront banquet et festin de nôces.

8.

Seront tenus Lesd. Maitres selon l'ancien coutume payer a lad. Confrairie pour le Luminaire cinq sols de chacun apprentif qu'ils prendront en leurs maisons et boutiques.

9

Nul ne pourra être reçu et admis pour être maître et jouir des

Privileges des maitrises de cette d. ville faux bourgs et banlieu
qu'il n'ait été premierement deux ans au dessous des maitres
en apprentissage de cette ville ou d'autre du Royaume dont
il sera tenu de faire apparoir par bon certificat et attestation
selon et ainsi qu'il se pratique en toute autre ville en tous
mestiers.

10

seront tenus lesd. maitres qui sauront que l'un ou l'autre
des compagnons aura quelque querelle ou dissention contre
un autre de même état le faire savoir aux autres
compagnons pour y apporter paix et ce en peine de payer
l'amende telle que de raison et ou quelqu'un auroit à faire
et necessité de quelque ustencil dud. metier seront tenus
eux secourir l'un l'autre même de l'aider de leur personne
si la necessité le requiert.

11

pour obvier aux abus et malversations qui sont commises
et se pourroient commettre journellement par plusieurs
personnes ignorantes et incapables d'exercer led. metier de
patissier et cuisinier pour n'y avoir été oncques nourris et
instruits se seroient ingerez sans autorité ny permission
desd. sieurs mayeur echevins et jurés de tenir boutique
ouverte et prendre la serviette au grand interet du public
pour ne pouvoir trouver en telle boutique viandes
bien cuittes ny assaisonnées.

12

ne sera permis ni loisible a qui que ce soit de tenir boutique
ouverte prendre la serviette a l'huy : faire ni exposer en
vente patisserie ny viande que premier telle personne n'ait
été reçue bourgeois de la ville, sa prud'hommie religion
et bonne reputation n'ait été connue et certifiée par devant
lesd. mayeur echevin et jurés et qu'il n'ait fait apprentissage
et finalement sa capacité et suffisance par oeuvre manuelle

nait eté bien Recognüe et rapporté par Lesd. Prevost mayeur et lesdeux jurés dud. metier et qu'il n'ait fait le serment et la forme et maniere susd. et ce en peine au Contrevenant d'amende arbitraire et de confiscation des viandes qui se trouveront es boutiques de telles personnes.

13.

quand quelque maître decedera de ce monde en l'autre seront tenûs tous lesd. maîtres d'assister au Convoi du deffunt même porter le Corps enterré s'ils en sont requis bailler les torches de leur confrairie et faire chanter un service pour l'ame dud. deffunt savoir vigiller a neuf Leçons une messe a diacre et soudiacre avec commendant duquel service lesd. maîtres seront tenûs payer moitié et les veuve et heritiers l'autre moitié.

14

Le Curé ou Chapelain de lad. confrairie aura pour toutes les messes basses pour toute l'année trente livres et trente sols pour les aides du diacre et soudiacre qui assisteront aud. service, et pour l'organiste qui jouera pendant led. service quatre sols, et quant les maîtres feront banquets et assemblée ne payera led. curé aucune chose pour son Escot et sera tenû de donner le lendemain de fête le banquet aud. maîtres apres le souper, en temoin dequoy et pour plus grande approbation tous lesd. maîtres ont signé sur la minutte de ces presentes les an et jour susdits.

Nota. du 28. octobre 1691 sentence Contradictoire par laquelle il est permis a toute personne faire patté jusqu'a un sol flanes jusqu'a deux sols, gateaux a tout prix: deffenses d'Etaller a la porte, mettre serviette et vendre viande rotie a peine &c. et au surplus les statûts et ordonnances executées.

8. Pareil Jugement au Registre des Sentences Criminelles et d'injures du 9 aoust 1613.

idem 19. Juillet.

Par ordonnance du 15 Fevrier 1565. il est dit que les hotelaires ne vendront viande et que les Cabaretiers ne pourront point loger le tout en peine de 60s. parisis d'amende pour la premiere fois et la seconde, d'amende arbitraire dont le denonceateur aura le quart et la troisieme fois de punitiu corporelle.

Le 24 novembre 1684. Il est permis aux Chasses marées de prendre, tels cuisiniers que bon leur semblent pour vendre leur marée en leur payant trente sols seulement pour leur salaires defenses d'en exiger d'avantage a peine de restitution et d'amende.

26. avril 1694. Jugement au proffit du nommé Maurice aubergiste et hotellier contre les Maitres Cuisiniers par lequel il est permis aud. Maurice de vendre de la viande de Boucherie rotie par piece et morceau et aussi de la morue et harans sans etre obligé de passer Maitre cuisinier

idem. Jugem.t en 7bre 1702.

Cuisiniers et Paticiers.

Du 5. Xbre 1670.

1.

La Confrairie des Maitres dud. metier institué en l'honneur de St. honnoré sera continuée selon l'ancienne coutume et entretenue aux depens dud. maitres qui seront tenûs de payer sans retard chacun an leur cotte part des frais dont l'assiette se fera le lendemain de la fête Ste. honnoré s'il n'y a empechement legitime.

2.

Le lendemain de St. honnoré sera nommé le mayeur de lad. confrairie pour avoir soin du service divin qui se fera selon qu'il est accoutumé dans l'Eglise paroissiale de St. andre de cette ville et des autres choses dependantes de lad. confrairie

3.

Chacun maitre sera nommé mayeur a son tour et selon le rang de sa reception aud. metier sans qu'aucun s'en puisse despenser sinon pour cause legitime qui sera approuvée par messieurs les mayeur echevins et jurés ou leur lieutenant

4.

Les mayeur de lad. confrairie ne sera tenû de payer pour tous frais que la somme de six livres en en entrant et pareille somme de six livres en sortant et le surplus des frais sera regalé sur chacun dud. maitres comme il a été dit cy devant

5.

Les maitres dud. metier seront tenûs de faire chanter un service solemnel pour le repos des ames des maitres et maitresses qui viendront à decedder le tout a leurs depens seuls et d'y assister sous peine de cinq sols d'amende

S'ils n'ont empechement Legitime

6

Les maitres dud. metier seront tenus de porter les corps morts de leurs confreres duedes enterre quand ils en seront requis.

7

Chacun maitre sera tenu d'assister a tous les services qui se feront pour lud. confrairie a peine de cinq sols d'amende pour chacun manquement

8

Le lendemain de la fete de la St. honnoré lesd. maitres nommeront par chacun an trois jurés et egards de leur metier pour veiller a la conservation desd. droits et privileges dud metier et faire generallement tout ce qui appartient aux charges de jurés Egards lesquels trois jurés et egards ainsi nommés seront tenus a l'instant devenir preter le serment ordinaire pordevant Mesd. Srs ou leur lieutenant qui les inscrira dans le registre de la chambre.

9

Lesd. jurés et Egards seront tenus d'aller en visitte chez les maitres dud. metier de trois mois en trois mois et chaque maitre sera tenu payer pour leur visitte de trois mois en trois mois seulement deux sols six deniers ainsi qu'il est accoutumé.

10

Lesd. jurés et egards seront tenus aussi d'aller en visitte chez les maitres en autre tems quand le cas le requerra

11

Ne pourront lesd. jurés et egards faire aucune desd. visittes sans licence et permission de Mesd. Srs ou de

Leur Lieutenant et sans etre assisté d'un sergent de ville.

12.

quand Lesd. jurés et egards auront trouvé quelque abus ou malversation ils en avertiront Mesd. Srs ou leur Lieutenant pour en faire justice et seront payés de leur salaire Raisonnable.

13

Nul ne pourra etre nommé et reçu prevost ny ancien dud. metier qui ne soit maitre et ne tienne Boutique ouverte dud. metier

14.

Led. jour de lendemain de la fete St. honnoré seront nommés par Mesd. Srs ou leur Lieutenant trois Vendeurs de marée qui prateront le serment ordinaire et seront inscrits dans le Regitre de la Chambre.

15.

Lesd. vendeurs de Marée ainsi nommés ne pourront ouvrir les panniers de Marée ny les exposer en vente qu'au prealable ils n'aient été vûs et visittés par les Jurés et egards dud. metier si elle est bonne.

16

Lesd. Jurés et egards auront droit de visitter les Chairenties meme dans la Boucherie et poissonnerie laquelle visitte pourtant ils ne pourront faire qu'avec permission de Mesd. Srs ou leur Lieutenant étant accompagnés d'un sergent de ville et sans qu'ils puissent rien exiger pour leurs visittes sinon ce qui sera ordonné au cas d'abus et malversations jugés.

27.

Nul ne pourra être reçu maitre dud. metier qu'il n'ait

fait apprentissage par l'espace pour le moins de deux ans chez un maitre de cette ville faux bourgs et banlieu ou d'une autre ville ou il y aura maitrise dud. metier dont il sera tenu raporter cestiffiat en forme probante et qu'en apres il ne soit juge capable par les jurés et egards prevosts et anciens sur le chef d'oeuvre qu'il luy sera prescrit et qu'il fera en leur presence et quand il aura été jugé capable il sera amené par les jurés et egards prevôt et anciens au moins par lesd. jurés et egards en l'hotel commun pardt. mesd. Srs. ou leur lieutenant et apres qu'il aura ete cestiffié capable il sera reçu maitre en la presence du procureur fiscal et inscrit dans le registre de la chambre apres qu'il aura preté le serment au cas requis.

18.

apres le deces des maitres dud. metier les veuves pourront tenir boutique et faire travailler dud. metier tant qu'elles se tiendront viduite seulement, ne pourront neantmoins prendre aucun apprentif durant la viduite n'y en tenir sinon celuy qui leur sera demeuré autrepus de leurs d. maris

19.

defenses sont faites a tous maitres et maitresses dud. metier de vendre n'y exposer en vente aucunes viandes ny patisserie qui ne soient bonnes et loyales et propres a entrer au corps humain sous peine d'amende arbitraire et de confiscation

20

defenses sont faites a toutes personnes qui ne seront reçues a la maitrise dud. metier d'ouvrir boutique, pendre serviette vendre n'y exposer en vente aucune viande ou

Patisserie sous peine de confiscation et d'amende arbitraire

21

Pourront neantmoins lesd. personnes non admises a lad. Maitrise faire et vendre tourtes flancs et Pattés jusqu'a la valeur de deux sols deffenses d'excedes sous les peines susdites.

22

deffenses expresses sont faites a toutes personnes maitres dud. metier d'apprêter et vendre viandes et patés es jours de Caresme vendredis et samedis et autres prohibés par l'Eglise sous peine de confiscation d'amende ou telle autre punition que de raison.

Fait en la Chambre du Conseil le Cinq decembre mil six cens soixante dix.

Nota. Jugement du 20 octobre 1662 qui ordonne que pendant le service divin les maitres Cuisiniers Patissiers tiendront leurs Boutiques entierement fermées les fêtes et dimanches qu'esd. jours devant et âpres le service ils ouvriront la moitie seulement même baisseront la planche d'en bas enjoint d'Etaller à deux pieds au moins en dedans a peine de 3tt 15. d'amende.

du 9. novembre 1630. deffenses aux hotelliers Cabaretiers de presenter a leurs hôtes de la viande la veille du St quentin qui est jour de jeune dans cette ville a peine de 20tt. d'amende

idem du 27. octobre 1631.

Maçons Tailleurs de Pierres et Couvreurs de Thuilles.

13. mars 1665.

1

Ceux qui travaillent apresent Comme Maitres dud. Metier seront et demeureront maitre en venant faire Les soumissions dans Lyour de Pasques prochain et satisfaction aux frais.

2

Ceux qui doresnavant et apres Led. jour voudront etre admis a lad. Maitrise ils seront tenus faire Chef d'oeuvre apres qu'ils auront fait apparoir de leur apprentissage et qu'ils se seront fait certifier capable Les maitres dud. metier present oudument appellez avec Le procureur fiscal, et pour les droits de leur reception et sera le tems dud. apprentissage au moins de trois ans consecutifs sous un bon maitre de cette ville ou aube de loix.

3

Le Chef d'oeuvre sera presenté par les jurés et Egards dud. metier a leur direction civilement pourtant et en regitré sur le Regitre de la ville avec Le tems dans Lequel il devra être parachevé, l'aspirant viendra a l'hotel Commun pardevant mesd. sieurs ou leur Lieutenant s'il est jugé Capable et led. Chef d'oeuvre bien fait conduit a plomb a ligne et a niveau par Lesd. jurés et egards qui seront tenus l'affermer ainsi s'il se trouve en leur consuence sera reçu maitre dud. metier et prêtant par luy le serment accoutumé et payant les droits qui seront de quarante sols pour Chacun jurés et egards, d'une livre de Cire pour le

servie de la Confrairie et dix livres pour la Comm.té
laquelle sera mise es mains du Mayeur en charge
et les droits de la justice.

4.

Les fils de maitre ne seront tenus de faire qu'un demy
chef d'oeuvre et de payer la moitie desd. droits sauf
ceux de justice qui seront payés en entier

5.

Les Maitres dud. metier ne pourront tenir chez eux
que chacun un apprentif neantmoins apres que led.
apprentif aura fait deux ans d'apprentissage
ils en pourront prendre un autre et seront les noms
des apprentifs enregitrés au Regitre de la ville
dans la huitaine aprés leur entrée chez led.
maitre et la presence des egards ou l'un d'eux
et seront tenus lesd. apprentifs de payer la
Confrairie entre les mains du Mayeur trente sols
outre le droit d'enregitrement en peine de
vingt sols d'amende applicable le tiers au
denonciateur les deux autres tiers au fisc.

6.

Les apprentifs ne pourront quitter leurs maitres
dans les trois ans de leur apprentissage sans cause
legitime a peine de tous depens d'ommages et interests
et ou ils les quitteront seront tenus de les satisfaire
de ce qu'ils devront, deffenses aux autres de les recevoir
au prealable, et ou ils voudroient entrer chez d'autres
maitres pour parachever le tems de leur apprentissage
pour parvenir a lad. Maitrise, ils le pourront faire
en ce faisant derechef enregistrer avec le tems qu'ils

auront a parfaire et la presence des egards auxquels paieront de nouveau la somme de quarante sols et vingt sols pour la confrairie avec les droits de justice.

7.

Nul qui ne sera reçu maitre ne pourra travailler dud. metier, ouvrer, et tenir attelier dans cette ville faux bourg et banlieue d'icelle si ce n'est sous un maitre sous peine de trente lieues parisis d'amend applicable le tier au denonciateur l'autre tier aux egards et l'autre tiers au fisc.

8.

Tous forains qui viendront travailler dud. metier en cette ville faux bourgs et banlieue d'icelle sous les maitres seront tenus de payer entre les mains du Mayeur pour la confrairie une lieue de cire blanche ou la somme de trente sols pour la 1ere fois et de la en avant par chacun an quinze sols a quoi faire ils seront contraints par saisie de leurs outils ou autrement et quand lesd. forains auront travaillé sous un maitre par l'espace de six semaines sans avoir payé ce que dessus led. maitre sera tenu de l'avancer.

9.

Tous les maitres dud. metier seront tenus d'assister au service divin qui se fera par chacun an en l'eglise qui sera pour ce choisie pour la confrairie savoir la veille de l'ascension aux premieres vespres le jour a la messe et aux vespres et le lendemain a la messe des trespasses a peine de deux sols six deniers

pour chacun des deffaillans applicables a la confrairie

10

Es processions solemnelles qui se feront le jour de Dieu de l'ascension tous lesd. maitres seront tenus d'y assister et d'y accompagner leur mayeur qui sera obligé de porter ou faire porter par un confrere le cierge ou torche de la confrairie en peine de deux sols six deniers d'amande applicable comme dessus

11.

Le mayeur de la confrairie sera tenu d'avancer les frais de service et autres qu'il conviendra dont il sera remboursé le lendemain du jour de l'ascension par chacun confraire de sa cotte part de diction préalablement faite de ce qu'il aura reçu dont il rendra compte et seront les refusans et delayans contraints nonobstant l'appel

12.

Chacun maitre dud. metier sera tenu d'accepter la charge de mayeur selon l'ordre de sa reception audit metier et d'avancer lesd. frais et de payer le jour de sa nomination qui se fera led. jour de l'ascension soixante sols pour la confrairie

13.

Le même jour par chacun an le nommeront deux juges et egards dud. metier qui presteront le serment ordinaire par devant mesd. srs ou leur lieutenant

14

advenant le decès des confreres ou de leurs femmes les autres confraires seront tenus d'assister aux enterremens vigilles et services et y faire porter la torche

de la Confrairie et le Corps sera porté par les quatre derniers maitres et les defaillans seront amendés de deux sols six deniers chacun

15.

tous les Confreres seront tenus de faire chanter un seru pour le repos de l'ame du deffunt aux Despens de la Confrairie auquel ils seront tenus d'assister tous sous l'amende cy dessus

16

deffenses a tous plaqueurs muretiers et Couvreurs de chacune de travailler dud. metier en peine d'amende arbitraire applicable moitié a la Confrairie et l'autre moitié au fisq.

17.

deffenses a tous Couvreurs d'ardoises de travailler dud. metier de faire aucun ouvrage de maçonnerie tant aux cheminées qu'ailleurs sous l'amende cy dessus leur est neantmoins loisible de couvrir de thuilles

18.

toutes les thuilles a couvrir qui seront amenées en cette ville seront exposées sur le grand marché et visitées par les jurés et gards dud. metier auxquels il sera payé par les voituriers pour leur droit de visitte quinze deniers pour chacune charette et le double pour chacun chariot.

19.

nul ne pourra etre reçu maitre dud. mestier n'y apprent qu'il ne soit de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Lesd. ordonnances publiées en la Chambre du Cons

Le vendredi 13 jour de Mars 1665.

No.ta ordonnance du 9 juin 1623 et 4 mars 1663 qui fait deffenses aux maçons de batir ou rebatir sur rue sans prendre les allignemens avec les s.rs de ville.

ordonnance du 18 avril 1648 conforme a celle du 27 avril 1646. qui ordonne que les briques doivent avoir huit pouces un quart en paste de longeur de quatre poulces deux gros de ligne de largeur et deux poulces deux gros de ligne d'Epaisseur.

ord.ce du 3 mars 1679 qui fait defenses a ceux qui veuillent batir en cette ville de faire les quatre gros murs de leurs batimens de bois mais de les faire de briques ou pierres de taille a peine de demolition et d'amende voyez ordonnance d'orleans art. 96 97 qui ordonne que le devant des maison sur la rue sera de pierre.

n.ta Les barots qui servent a livrer le sable doivent être marqués de la marque de la ville suivant l'ordonnance de la chambre du 20 avril 1629 et doivent contenir huit setiers a la mesure au mars fait en 1629.

ordonnance du 11 mars 1607 par laquelle il est dit que le barot doit contenir sept mandes et la mande un setier aux mars.

ordonnance du 18 aoust 1697 par laquelle il est ordonné que les statuts des maçons seront suivis et executés en consequence deffenses aux nommés halot et David entrepreneurs de la voute de l'Eglise St. Jacques de troubler les maitres maçons, et de ne continuer leur ouvrage

que sous un maître maçon conformement a
l'art 7. de leurs statuts et pour y avoir contrevenu
ils ont été condamnés en 3tt 15 d'amende et aux
depens.

Nota La mande de chaux doit contenir un setier au mars
a comble mis ou mesuré au palot

ordonnance du 4 may 1663 qui fait deffenses aux
habitans maçons et charpentiers de batir sur la rue
sans prealablement avoir pris les allignemens avec
les officiers de la ville a peine de 25tt d'amende

ordonnance du 6 7bre 1752 qui fait defenses a tous
ouvriers, bourgeois et autres de faire passer des
poutres ny aucunes pieces de bois dans les cheminées
avec injonction d'etablir toutes les cheminées sur
des barres de fer a peine de demolition desd. cheminées
a leurs frais et depens et de 50tt d'amende

ordonnance du 12 mars 1755. saisie ayant été faite
sur un forain par les Mrs maçons de cette ville attendu
qu'il avoit travaillé en plâtre avec du sable, et la
saisie ayant été portée devant Mrs de ville, les maçons
ont été deboutés, en consequence mainlevée de lad. sa
accordée, et permis a ce forain de casler avec plâtre
et chaux.

du 20 avril 1756. qui condamne Pierre martin meunier
a payer trente sols d'amende pour avoir travaillé
ou fait travailler du metier de maçon.

Boulangers et Tourtonniers

Du 2 Xbre. 1651.

1.

Personne ne sera reçu maitre Boulenger dans la ville faux bourgs et banlieue de St. quentin qu'il ne soit apparû de ses bonnes vies et moeurs et qu'il a été reçu Bourgeois de lad. ville

2.

Celuy qui se voudra presenter pour être reçu maitre Boulenger sera tenû de faire chef d'oeuvre et a cette fin faconner trois sortes de pain d'une même cuille savoir pain blanc. Pain meslé et pain bis etre gla presence de deux maitres jurés egards dud. metier et des deux plus anciens maitres pour juger de sa capacité et si led. compagnon etoit trouvé capable seront tenûs a l'instant lesd. jurés egards apporter led. chef d'oeuvre par devant nous d. echevins de la vicomte Le Roy et pour leur peine d'avoir assisté aud. chef d'oeuvre et voir preter le serment aud. aspirant sera payé aux d. Egards jurés et deux anciens maitres chacun quarante sols et au sergent de l'echevinage vingt sols pour tous frais festins et depenses.

3.

Les fils de Maitres boulengers de lad. ville faux bourgs et banlieue seront reçus maitres sans faire aucun chef d'oeuvre pourvû qu'ils soient trouvés capables par les egards jurés qui a cette fin leur feront faire experience legere, et ce fait seront le serment pardt.

Nous Echevins de la vicomte Le Roy comme les autres Maitres par chef d'oeuvre en payant moitie des droits aud. egards et maitres comme il est dit en l'article cy dessus.

4.

Toutes femmes veuves de Mes Boulangers pourront tenir Boutique et faire ouvrer serviteurs tandis qu'elles seront en viduite ne pourront neantmoins prendre aucun apprentif durant la viduite seulement pourront retenir celuy que feu leur maris avoit obligé lequel pourra achever son tems.

5.

ne pourront lesd. Maitres Boulangers debaucher les apprentifs et serviteurs des autres maitres ni les prendre a leur service sans le congé du premier maitre a peine de 60s. d'amende.

6.

et afin de tenir la main a l'execution des presentes ordonnances seront tenus lesd. boulangers nommes par chacun an deux egards jurés dud. metier en telle sorte et maniere qu'il y ait toujours un ancien avec un nouveau et pour assoupir tous differens et contestations lesd egards jurés seront nommés successivement suivant l'ordre de leur reception gla maitrise.

7.

seront tenus lesd egards jurés faire deux fois le mois au moins avec le sergent de l'Echevinage la visitte des pains tant au Marché qu'aux maisons et boutiques des Boulangers et tous tonnures pour voir si le pain est de la qualité et pord. requis par les Reglemens et rapporteront aud. Echevinage tous

Les abus et malversations qu'ils auront trouvé dans leur visitte afin d'y être par nous pourvû sur le champ.

8.

ordonne a tous boulengers et tourtonniers souffrir lad. visitte en peine d'amende arbitraire.

9.

Conformement aux anciennes ordonnances chacun boulenger et tourtonnier aura une marque particuliere dont il marquera ses pains et pour les recognoitre et éviter a confusion en sera mise une semblable gla tour de l'echevinage pour y avoir recours quand besoin sera.

10

il est defendu aux boulengers de faire autres pains que pain blanc, pain molet et pain bis en peine de confiscation desd. pains et d'amende arbitraire.

11.

Le pain blanc doit peser quatorze onces en paste crûe pour revenir a douze onces cuit et rassis le demy pain blanc a proportion.

12.

La tourte blanche doit peser vingt et une onces en patte crue pour revenir a dix huit onces cuitte et rassise la demye a proportion.

13.

Le grand pain doit être composé de six tourtes et doit peser étant cuit et rassis cent huit onces qui font six livres douze onze, le demy grand pain a proportion.

14.

ne pourront lesd. Boulengers et tourtonniers vendre leur pain a plus haut prix que celuy qui sera mis par nous en peine d'amende arbitraire.

15

seront tenus lesd. Boulengers d'avoir dans leurs boutiques balances et poids pour peser le pain a ceux qui en achepteront pour connoitre si lesd. pain peze comme il est dit cy dessus et ce en peine de vingt sols d'amende pour la premiere fois et de plus grande peine pour la recidive.

16

auront tous maitres Boulengers leurs boutiques suffisament garnis desd. trois sortes de pain comme il a été dit cy dessus auquel chacun en puisse avoir a toute heure et vendront lesd. pains a toutes sortes de personnes indifferemment sans faire monopoles en peine de 75s. d'amende pour la premiere fois et de plus grande pour la recidive

17.

il n'est permis qu'aux maitres Boulengers de pouvoir mettre la serviette a leurs huis et exposer pains a leurs fenêtres pour marque qu'ils sont boulengers et qui conque y contrevendra l'amendera de 60s par

18.

est defendu a toutes personnes de se mesler du metier de tourtonnier et de vendre pain soit au marché ou dans leurs maisons qu'ils n'en aient auparavant notre permission comme aussi deffenses sont faites auxd. tourtonniers de mettre la serviette a l'huis

ni aucun pain a peine de confiscation desd. pains et d'amende arbitraire.

19

ne pourront lesd. Tourtonniers faire aucun pain blanc ni molet, seulement du pain bis de farine bien blutée savoir le grand pain composé de six toutes pezant cent huit onces, le demy de cinquante quatre onces et le quart vingt sept onces defenses d'en faire de moindre qualité ny autre poid a peine de confiscation et d'amende

20

ne pourront lesd. Tourtonniers sous pareilles peines vendre leur pain ailleurs qu'au marché es jours de marché seulement si ce n'est en cas de necessité et qu'il en soit autrement ordonné par nous.

Nota que par ord.ce du 27 Juin 1654 il leur est permis de vendre a leur boutique et au marché es jours de mercredi et samedi.

Cette note est erronnée.

21.

Suivant les anciens reglemens deffenses sont faites a tous boulengers et Tourtonniers de mettre aucune levure de bierre dans leurs pains, ains se serviront seulement de levure de pain en peine de confiscation desd. pains et d'amende arbitraire.

22.

defenses sont faites a tous hotelains Taverniers et Cabaretiers de cuire pains en leur maison pour le vendre a leurs hotes a peine d'amende arbitraire.

23.

en cas de necessité, affluance de peuple ou gens de guerre étant permis a toutes personnes tant de la ville qu'autres lieux circonvoisins d'apporter vendre pain seront de la qualité et poids cy dessus et seront sujets a la visitation comme ceux des boulengers et tourtonniers de lad. ville

24.

il est defendu a tous Boulengers et tourtonniers de se presenter sur le marché et d'y acheptter du bled avant onze heures comme aussi de faire aucune monopolle entre eux en peine d'amende arbitraire.

25

tous lesquels reglemens seront gardés et observés par les m.es boulengers et tourtonniers de lad. ville faux bourg et banlieue sur les peines y contenues sauf a nous a y ajouter ou corriger cy apres ainsi qu'il sera avisé par le Conseil.

Fait et arreté en la tour de l'echevinage dud. st quentin le samedi deux.e jour du mois de decembre mil six cens cinquante et un. Regist. de la Chamb. page. 71.

p.ta .. ordonnance du 20 x.bre 1684. sur la plainte et remontrance des boulangers au nombre de 32 par laquelle les tourtonniers ont eté fixés a six pour l'avenir suivant les anciennes ord.ces ordonnances des 4 may 1686 et 15 may 1684. il est ordonné que les frais de la Confrerie des Boulengers seront communs entre tous les Confreres et le dejeuner et la

Collation seront faits a la discretion du Mayeur sans y pouvoir être contraint.

N.ta autre fois il y avoit trois sortes de pain, le pain blanc le pain bis et le pain gris puisque par ordonnance du 29 aoust 1631 il a été dit que le pain blanc doit peser douze onzes, le grand pain bis cent huit onces et le pain gris cent quarente huit onces.

du 20 octobre 1595 egards tourtonniers Etablis avec gages sur les abus des autres tourtonniers.

du 31 juillet 1598 les tourtonniers reduits a douze et a eux permis de vendre leur pain sur la place sans prix ny sans poid.

du 6 may 1750. Reglement entre la Communauté des Maitres boulangers et les Tourtonniers.

Regle observée pour mettre le taux au pain.

on prend pied de vingt sols six deniers pour la valeur du setier de bled et on continue de remonter de quatre sols en quatre sols. et faisant c'est pour le grand pain bis.

a 20 sols le setier de bled	2.	6.
a 24	3.	
a 28	3	6.
a 32	4.	
a 36	4	6.
a 40	5.	
a 44	5.	6.
a 48	6.	
a 52	6.	6.
a 56	7.	
a 60	7.	6.
a 64	8.	
a 68	8.	6.
a 72	9.	
a 76	9.	6.
a 80	10	
a 4. 4	10.	6.
a 4. 8	11.	
a 4 12	11	6.
a 4. 16	12.	
a 5.	12.	6.
a 5. 4.	13.	
a 5 8.	13.	6.
a 5 12.	14.	
a 5 16.	14.	6.
a 6	15.	

nta. d'un setier de bled on fait ordinairement huit pain.

Le grand pain doit pezer cent huit onces qui font six livres douze onces.

Le grand pain contient six tourtes

La tourte doit pezer vingt une onces crue pour revenir a ~~vingt~~ huit onces étant cuitte.

La livre peze seize onces

Faut quatre sixains pour une once et seize sterlins pour une once.

Regle pour le taux du Pain Blanc.

on prend pied comme il est dit cy devant de vingt sols six deniers pour la valeur du setier de bled et on continue de remonter de quatre sols a quatre sols un denier sur pain, ce faisant le pain blanc seroit savoir.

	s	d
a 20 s. le setier de bled		6.
a 24		7.
a 28		8
a 32		9
a 36		10
a 40		11
a 44		12
a 48	1.	1.
a 52	1	2
a 56	1.	3.
a 60	1.	4.
a 64	1.	5.
a 68	1.	6.
a 72	1	7.
a 76	1	8.
a 4	1.	9.
a 4 4	1	10
a 4 8	1.	11.
a 4 12	2.	
a 4 16	2.	1.
a 5	2	2.

N.ta le pain blanc doit peser 14 onces etant cru pour revenir a douze cuit

du 29 aoust 1631 voyez l'ordonnance pour le poid du pain.

n.ta cette ordonnance parle le prix du pain acte faite le

29 octobre 1602 au Regitre de l'echevinage.
dud 6 et 11 aoust 1632 et 1634 deffenses sont faites
aux boulengers et Tourtonniers d'acheptes du Seigle
a peine de 50 lt. d'amende.

Charons

Des ~~8et~~ 12 Janvier 1629.

1.

7 novembre 1586 est ordonné que toutes personnes dud. metier qui voudront demeurer glad. ville et banlieue et exercer le metier de Charon avant que de pouvoir tenir boutique ouverte seront tenus de faire chef d'oeuvre, ce qui luy sera ordonné par nous ou notre Lieutenant appellez et avertis les maitres dud. metier et le procureur fiscal de la ville

2.

est dit et ordonné que ceux qui voudront faire leur chef d'oeuvre iceluy fait et parfait seront tenus le presenter pardevant nous ou notre Lieutenant, present le procureur fiscal de lad. ville et lesd. maitres jurés appellés pour les voir recevoir et advenant que le chef d'oeuvre ne soit trouvé suffisant et bien fait sera led. chef d'oeuvre cassé et iceluy ouvrier condamné en tous depens et interests desd. maitres comparans et a luy fait defenses de tenir boutique glad. ville faux bourgs et banlieue en peine de quarante sols d'amende.

3.

Le cas advenant que celuy qui presentera son chef d'oeuvre qui soit trouvé defectueux et non recevable par les maitres jurés de cette ville qui voudront soutenir iceluy être bon sera permis aux d. parties de nommer gens de dehors pour le voir et visiter le tout aux depens dommages et interests de la partie contredisante

4.

est ordonné que tous ceux qui voudront faire chef d'oeuvre seront tenus de prêter le serment pardevant nous ou notre Lieutenant de ne prendre personne pour luy aider ny

ny prendre ny demander avis des maitres pour ce faire en peine de vingt sols d'amende

5.

est pareillement ordonné que ceux qui voudront faire leur chef d'oeuvre seront tenus le faire seul glamaison de l'un des maitres tel qui luy sera nommé, et en presence desd. maitres qui seront pareillement nommés en prenant à faire led. chef d'oeuvre lequel il fera de bon bois en peine de le refaire au cas qu'il n'y eût defectuosité en iceluy que pour le bois

6

après que led. chef d'oeuvre aura ete trouvé suffisant sera reçu aud. etat de maitre comme les anciens, il sera participant aux droits de la confrairie comme les anciens maitres

7.

est pareillement ordonné que tous les apprentifs aud. etat pourront se faire enroller au regitre pour y avoir recours quand bon luy semblera pour faire apparoir de son apprentissage, sera tenu de payer a lad. confrairie dix sols tournois et les enfans de lad. ville faux bourgs et banlieue ne seront tenus de payer que cinq sols sans que les enfans desd. maitres soient tenus a aucun chef d'oeuvre ains seront tenus a payer demy ceus pour entretenir le service de lad. confrairie

8.

est pareillement defendu a tous lesd. maitres suivant l'ordonnance politique de lad. ville d'achepter ny faire achepter par personne aucun bois en venant ou chariant pour celles au marché a peine d'un ecus d'amende aux contrevenans.

9

est ordonné que le bois dud. metier etant exposé en vente au marché s'il se trouve plusieurs maitres qui veuillent avoir dud. bois et que l'un d'iceux eût le tout achepté il sera egalement departi a chacun d'iceux qui en voudront avoir et ce a peine d'un ecu d'amende a ceux qui feront le contraire

10

est permis aud. maitres jurés dud. metier d'aller en visite quand bon leur semblera appeller avec eux un sergent de lad. ville pour les malfacons trouver, donner assignation aux parties pardevant nous ou notre lieutenant pour sur ce leur donner tel jugement que de raison

11

est pareillement deffendu a toutes personnes de quelque etat et qualité et condition qu'elles soient de ne revendre aucun bois dud. metier et ce en peine d'un ecu d'amende et de confiscation dud. bois.

12.

est permis a tous maitres dud. metier voyant de la malfaçon dans une boutique de l'annoncer a l'un des maitres jurés et advenant que lad. maitres jurés n'en tiennent compte en ce cas sera permis aud. maitre qui aura vû lad. malfaçon avec un autre maitre et le sergent de lad. ville prendre lad. malfaçon et bois et denoncer a justice pour en ordonner tel jugement que de raison

13

est pareillement ordonné que toutes fois et quantes que l'un desd. maitres sera nommé et elû mayeur de lad. confrairie, ne le pourra refuser aucunement, ains sera tenu

3 de faire son devoir en peine que sa boutique sera fermée en son refus et sans pouvoir jouir du droit de Maitrise dud. Metier

14.

ont declarés lesd. Charons que le jour de leur confrairie est le jour de Madame Ste Catherine auquel jour se fait le service, savoir les premieres et secondes vespres la mene le jour et le lendemain la mene des trespassés et y doivent assister tous les maitres en peine d'une demie livre de cire d'amande applicable au service s'il n'y a cause d'excuse legitime.

15.

apres la mene ditte se nommera un mayeur pour l'année suivante auquel on presentera le may lequel ne pourra refuser ains sera tenu en faire son devoir comme les autres maitres precedens.

16

ajoute le 12 janv. 1729 Chacun de Maitres sera tenu de payer et par chacun an contribuer a la Confrairie la somme de dix sols pour l'entretenement du service divin de la veille le jour et le lendemain de Ste Catherine et mettre es mains du Mayeur la veille dud. jour qui moyennant ce fera satisfaire aux frais de ce que dessus pour le payement de laquelle somme lesd. maitres consentent respectivement executoire sur les refusans et sans prejudice.

17.

Le service se celebrera et solemnisera par chacun an en l'Eglise des PP. Cordeliers.

18

et ce que nul des maitres en pretende cause d'ignorance sera tenu led. mayeur ou autre personne par luy commise annoncer led. service des la veille en portant par luy ou son commis les images selon l'ancienne coutume au logis des confraires et maitres.

19.

Comme aussi pour la recreation desd. maitres led. jour de sainte Catherine au dimer sera tenu led. mayeur de donner ou livrer au proffit de la compagnie la somme de quatre livres et le lendemain le nouveau mayeur au son de la messe des trespassés pour la recreation de lad. compagnie sera pareillement tenu de payer quarente sols a tout quoi tous lesd. maitres de leur plein gré et mouvement se sont soumis par les voyes susdites.

20.

Sont en outre lesd. maitres accordé et accordent que chaque maitre, allant ~~aux~~ les jurés egards en visitation dans leur boutiques leur baillera et payera deux sols au proffit de lad. confrairie.

21

Sera loisible auxd. maitres jurés de visiter et sans frais les besoignes des cartiers venans de dehors a l'assistance de l'un de nos sergens pour reconnoitre s'il n'y a point de manque ou de defectuosité efleurbesogne a la charge d'en faire rapport quand il y aura defectuosité pardevant nous ou notre lieutenant pour en être ordonné ce que de raison.

22

que celuy qui sera maitre juré sera tenu de bailler au proffit de la compagnie quarente sols.

et si est en outre ordonné que la Coppie des presentes ordonnances Statuts et Reglemens sera mise et mains de celuy qui sera nommé juré pour les garder durant son année.

Lesd. Statuts et ordonnances homologuées fait et arreté a la Chambre de conseil le 12 janvier mil six cens vingt neuf

Nota par ordonnance du 9 fevrier 1623 il est defendu aux Charons de visitter les ouvrages des Charons Forainshel ny a plainte ou partie Civile : au Registre de lad. année.

Merciers et Lingers.

Du 25 may 1630.

Vu par Nous Mayeur Echevins et Jurés Juges Civils Politiques et Criminelles de la ville de St. quentin La Requete presentée par Les Marchand Merciers et Lingers d'icelle tendante a ce que pour Les Causes et considerations y Contenues deffenses soient faites de ne plus Etable ne vendre tant en gros qu'en detail et debit aucune sorte de Marchandises de Mercerie et Lingerie de quelque qualité qu'elles soient en Cette ville de St. quentin sinon Les jours de La fete St. Denis en octobre Vû L'Edit du Roy. henri 3 du mois de mars 1586 Verifié en parlement Le 16 Juin ensuivant Les Reglemens et Jugemens sur ce faits et donnés la ville d'amiens Laon et noyon attachés a lad. Requête oui Le Procureur fiscal de lad. Ville en ses conclusions auxquelles Le tout avoit été Communiqué de notre ordonnance

Le tout Vû et Consideré nous suivant et Conformement aux Premier et second article dud. Edit du mois de mars 1586 avons fait et faisons deffense a tous Marchands forains soit Regnicolles ou étrangers d'amener ni Conduire en Cette ville de St. quentin aucune Marchandise de Mercerie et Lingerie, icelle faire descendre, decharger Etaler vendre et debiter dans Les marchés et lieux publics sinon en tems de foire de St. Denis neuf octobre et premier jour de May et trois jours consecutifs des semaines d'apres Les premiers dimanches des Carismes de Chacune année Lesd. Marchandises sujetes neantmoins a Visitation

par les egards et icelluy tems passé et qui restera
a vendre de lad. marchandise sera par lesd marchands
emballé et transporté arriere sans qu'ils la puissent
aucunement vendre ou debiter en detail partie ou
portion d'icelle en lad. ville de St. quentin faux bourg
et banlieue a peine de confiscation de la marchandise
ou d'amende arbitraire.

et neantmoins pourront lesd marchands forains
vendre et debiter lesd. marchandises le long des
rues en tablette balles ou pannes et encore en
gros et souscorde ou piece entiere apres avoir été
descendre et decharger es halles et lieux publics
de la ville a ce ordonnés, vûs et visittés par les jurés
et egards trouvées bonnes loyales et marchandes
comme aussi avons fait et faisons defenses a lesd.
marchands forains de mettre en garde vendre ny
debiter aucunes marchandises en quelque tems que
ce soit es hotelleries et maisons des bourgeois sous
meme peine de confiscation et d'amende arbitraire.
Et afin que le present jugement soit notoire a un
chacun ordonnons qu'il sera publié a son de trompe
par trois diverses fois a la croix du marché et quarrefours
de lad. ville es jours de marche et coppie d'icelluy mis
et affiché es lieux accoutumés par notre sentence
jugement et pour droit

N Prononcé a la croix du marché au bled le samedy
vingt cinq. jour de may mil six cens vingt six.

nota ordonnance du 9 nobre 1691 conforme au susd.
reglement portant deffenses aux forains de
descendre leurs marchandises ailleurs qu'a la halle

aux peines y Contenues et aux Eguide des Marchan
Merciers de Viritter et ergarder Lesd Marchandises
aussi ailleurs qu'en lad. halle a peine de 25 lt. d'amend
et que Lud. Sentence sera executée nonobstant Lappe
Publiee et affichée.

1897. 2942

43 2.

STATUTS
ET
REGLEMENS

En faveur des Marchands Merciers, Ciriers, Graiſſiers, Epiciers & Droguiſtes de la Ville de Saint-Quentin.

A SAINT-QUENTIN;
Chez P. Boscher, Imprimeur-Libraire ruë des Toiles.

M. DCC. XXX.

44.

Ex
Bibliotk. Regia
Berolinenfi.

A MESSIEURS

LES MAYEUR ET ECHEVINS

DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN.

SUplient & Vous remontrent humblement les Marchands Merciers, Epiciers, Ciriers, Graiſſiers & Droguiſtes de ladite Ville, que n'ayant jamais été bien reglés dans leurs Arts, ils deſireroient de ſe conformer aux Statuts de la Ville d'Amiens Capîtale de nôtre Province, dont ils auroient fait atacher & joindre la Copie à la preſente Requête :

Laquelle il Vous plaiſe, MESSIEURS, Enteriner, & ordonner que leſdits Statuts ſeront obſervés & executés à l'avenir par eux, ſelon leur forme & teneur, & aux charges, conditions & peines y énoncées ; A quoy leſdits Suplians aquieſcent & donnent les mains, & pour plus grande aſſûrance faire Enregiſtrer leſdits Statuts dans le Regiſtre de ladite Ville, & qu'il ſera permis de les lever, & faire Enregiſtrer & Homologuer à la Cour & par tout où beſoin ſera : Ce faiſant, vous obligerez leſdits Suplians à prier Dieu pour vos proſperités & ſantés.

H. DEMETS. L. ALLART. J. DESLANDE. P. TABARY. J. DUPONT. J. GALLONDE. V. FONTAINES. Q. DEPARPE. J. GODART. F. FOURQUIN. A. POULET. Q. HUART. C. DENELLE. J. REGNIER. N. CORNEVAUX. A. JORAND. M. VIGNON. J. SPROCQ. & R. MARGERIN.

4

ARTICLE I.

Que nul Ouvrage de Cierges ne ſoit fait & vendu, ſi l'on ne peſe le poids de la Cire nettement, ſans Lumignon, à peine de confiſcation & de ſoixante ſols pour les Egards.

II.

Item., Que l'Ouvrage de Torches ſe fera de pure Cire bonne & loyale, & ſeront les Torches ſervant aux Corps & Communautés remplies de Cire juſqu'à la moitié du bâton, ſur peine de ſoixante ſols d'amende pour les Egargds.

III.

Item, Qu'à ladite Cire il n'y ait que d'une ſeule Cire, telle deſſous que deſſus, ſans y mettre aucune mauvaiſe Cire, ſur ladite peine de ſoixante ſols pour les Egards.

IV.

Item, Qu'audit Ouvrage il n'y ait Poix raiſine, ni autres drogues melées en ladite Cire, ſur peine d'être ardé & brûlé devant la maiſon, & à l'amende à la volonté de la Juſtice, excepté les Bougies & Flambeaux qui ne ſe tirent à la main, car ils ne pouroient ſe faire ſans aucunes liqueurs, comme Poix raiſine ou Graiſſe, parce que la Cire eſt trop ſeiche.

V.

Item, Qu'en l'Ouvrage de Bougies il ne ſe mette que pur fil de Guibray ſans Etoupe & Lumignon, & il ſe peut peſer ainſi qu'il eſt avec la mêche, ſur ladite amende de ſoixante ſols pour les Egards.

VI.

Item, Que tous Ouvrages de Cire que ce ſoit Cierges, ſoient marqués du poids de la Cire qui eſt dedans le pied du Cierge appointé, comme, un Cierge d'une livre, un point; de deux livres, deux points; trois livres, trois points; même de marquer tous leſdits Cierges en diminuant juſques à un on-

ce ; & à faute qu'ils ne ſoient marqués, ſeront les défaillans condamnés en pareille amende de ſoixante ſols pour les Egards.

VII.

Item., Que nul ne vende Chandelles de Cire par la Ville qu'elles ne ſoient toutes de Cire à Lumignon delié, comme il apartient audit Ouvrage, ſur peine de ladite amende de ſoixante ſols pour les Egards.

VIII.

Item, Que nul ne vende aucunes Dragées qu'elles ne ſoient faites de Sucre pur ; & s'il ſe trouve qu'il y ait de l'Amidon melé dans ledit Sucre, leſdites Dragées ſeront confiſquées, & ſeront les défaillans condamnés en ſoixante ſols d'amende pour les Egards.

IX.

Item, Que nul ne pourra vendre aucun Suif à faire Chandelles, qu'il ne ſoit bon, loyal & marchand, & viſité par deux Egards, ſur peine de ſoixante ſols d'amende pour leſdits Egards.

X.

Item, Que nul ne pourra vendre Chandelles de Suif, qu'elles ne ſoient telles deſſous que deſſus, bonnes & loyales, ſans aucunes fournies ni couvertures, ſur peine de ladite amende de ſoixante ſols pour les Egards.

XI.

Item, Que nul ne pourra vendre Gingembre batu, ni Poivre, Muſcade, Cloux de Giroffle, Saffran, & toutes autres eſpeces, qu'elles ne ſoient pures, bonnes & loyales ; & s'il s'en trouve quelqu'unes deſdites eſpeces melées, les défaillans ſeront condamnés en ſoixante ſols d'amende, & leſdites eſpeces confiſquées pour les Egards.

XII.

Item, Que tous les Maîtres qui voudront prendre Aprentifs,

ſeront tenus les faire enregiſtrer au Greffe de l'Hôtel Commune de la Ville, huit jours après qu'ils ſeront dans leurs maiſons, à peine de ſoixante ſols d'amende pour les Egards, & leſquels Maîtres ne pourront prendre les Aprentifs moins que pour trois ans de tems conſecutifs, à quoy ils les engageront, & de leur rendre ſervice pendant leſdits trois ans entiers, &qu'ils ne ſoient de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine: Payeront les Aprentifs aux Egards, pour être preſens à leur Enregiſtrement, ſoixante ſols.

XIII.

Item, Que chacun deſdits Maîtres dudit Etat ne pourra prendre & tenir qu'un ſeul Aprentif; & ſi quelqu'un en retenoit deux, il ſera tenu d'en renvoyer un; & pour être contrevenu au preſent Article, il ſera condamné en ſoixante ſols d'amende au profit des Egards.

XIV.

Item, Que les Maîtres dudit Etat ne pourront prendre à leur ſervice aucun Garçon dudit Métier, ſoit qu'il ait fait Aprentiſſage en cette Ville, à Paris ou ailleurs, qu'il n'ait payé pour la decoration de la Chapelle dudit Métier, ſoixante ſols pour une ſeule fois aux Egards.

XV.

Item, Que nul ne pourra être reçû Maître dudit Etat, qu'il n'ait fait & accompli ſon Aprentiſſage pendant l'eſpace de trois ans entiers & conſecutifs, ſous un même Maître en cettedite Ville.

XVI.

Item, Que les Fils de Maîtres dudit Etat & Métier de Merciers, Ciriers, Graiſſiers & Droguiſtes, quand ils voudront paſſer Maîtres dudit Etat, pourront être reçûs ſans charge, ni être tenus de faire aucun Chef-d'œuvre; & ils

payeront seulement les Droits dûs aux Egards, tels qu'il est dit cy-après dans l'Article suivant ; & qu'ils donneront trois Seaux d'oziere poissez à la Ville & trois à leur Corps de Métier.

XVII.

Item, Que tous ceux qui ne sont pas Fils de Maîtres, qui auront fait leur Aprentissage, & qui voudront être reçûs Maîtres audit Etat, seront tenus de faire voir aux Egards l'Acte de leur Enregistrement d'Aprentissage, pour connoître comme ils auront fait & achevé leur tems de trois ans d'Aprentissage, & les avertiront huit jours auparavant qu'ils voudront passer Maîtres, pour prendre un jour à faire leurs Chef-d'œuvres, lesquels ils seront tenus de faire en la presence des Egards en charge & des autres anciens Egards, pour empêcher qu'il ne se commete aucun abus : Et auparavant que se faire recevoir Maîtres, ils seront tenus de payer pour la Confrairie & la decoration de la Chapelle dudit Métier, chacun Aspirant la somme de quinze livres, donneront trois Seaux d'osiere poissez à la Ville & trois au Corps de Métier ; & pour l'assistance de chacun des Egards en charge, chacun soixante sols.

XVIII.

Item, Que tous ceux qui voudront être reçûs Maîtres dudit Etat, seront tenus de souffrir l'Examen sur le fait des Drogues servant au corps humain, comme aussi de faire un Cierge du poids d'une demie livre, pour Chef-d'œuvre, en presence des Egards en charge & des anciens Egards dudit Métier, & lequel Cierge demeurera au profit de la Chapelle.

XIX.

Item, Que les Egards en charge, lorsqu'il se presentera quelqu'un pour passer Maître, seront tenus de faire avertir tous les anciens Egards dudit Corps, quatre jour auparavant

la recette de l'Aſpirant; & ne pourront les Egards en charge recevoir ni admettre aucun Aſpirant à la Maîtriſe, ſans y avoir appellé leſdits Egards anciens, pour être preſens à ſon Chef-d'œuvre & Examen, à peine pour l'Aſpirant de nullité de ladite reception de Maîtriſe, & de dix livres d'amende ſur chacun Egard contrevenant, apliquables pour la Chapelle dudit Etat.

XX.

Item, Que les Egards ne pourront recevoir ni admettre aucun Maître audit Etat, quoique pourvû de Lettres du Roy, attendu que ledit Corps en eſt exempt, ſuivant les Arrêts de verification deſdites Lettres de Maîtriſe & comme il eſt contenu dans l'Article dix-ſept des Brefs & Statuts dudit Mêtier de la Ville de Paris.

XXI.

Item, Que nul Maître dudit Métier ne pourra refuſer, s'il lui eſt requis, d'être Egard, quand il aura été élû & nommé à la pluralité des voix par les Egards en charge, conjointement avec les autres anciens Egards dudit Etat, & ſera tenu celui ou ceux qui auront été élûs, d'accepter ladite Charge, ſur peine de cinquante livres d'amende, apliquables pour la decoration de la Chapelle dudit Métier.

XXII.

Item, Que lors de la nomination des nouveaux Egards, il y entrera pour ancien Egard, le plus ancien Egard de ceux qui auront été cy-devant Egards; laquelle nomination ſe fera tous les ans, le lendemain de ſaint Marcoul leur Patron, après l'aſſemblée faite dudit Corps.

XXIII.

Item, Que toutes les Femmes veuves des Maîtres dudit Etat pourront entretenir & continuer leur Métier pendant

leur viduité, comme elles faisoient pendant que leurs Maris vivoient, & au cas qu'elles se marient à d'autres personnes qui ne soient Maîtres dudit Métier & Etat, elles ne pourront tenir ni continuer ledit Métier, ains elles seront privées dudit Etat & Maîtrise.

XXIV.

Item, Que tous Forains qui auront des marchandises dependantes dudit Etat, pour les vendre en cette Ville, seront tenus d'avertir les Egards en charge dudit Corps, auparavant que de les exposer en vente, & dès le même jour que leurs marchandises seront arrivées, pour icelles être vûes & visitées; comme les Epices entieres & batues, les Drogues & les Compositions simples, Fromages, Beures, Huiles, Tabacs, Pipes, Sucre, Savon, Miel, les Teintures & Peintures, & tous autres marchandises dependantes dudit Métier, sur peine de soixante sols d'amende pour les Egards; Et les Drogues simples seront vûës & visitées par les Egards desdits Marchands, conjointement avec l'Egard des Apotiquaires.

XXV.

Item, Que les Forains & Horsains payeront aux Egards, pour leurs droits de premiere visite de leurs marchandises, la somme de soixante sols, dont les Egards en charge seront tenus d'enregistrer leurs Noms, & bailler quittance pour cette derniere fois seulement.

XXVI.

Item, Que toutes fois & quantes que lesdits Forains feront entrer des marchandises dependantes dudit Métier, pour les vendre en cette Ville, ils seront toutes les fois tenus de faire visiter leursdites marchandises par les Egards, auparavant que de les exposer en vente, & se trouvant avoir payé le droit de

la premiere visite, ils payeront seulement pour chacune des autres visites de toutes leurs marchandises, vingt sols aux Egards.

XXVII.

Item, Que tous les Maîtres dudit Etat qui feront Factures, seront tenus de declarer aux Egards à qui les marchandises qui leurs auront été envoyées apartiennent, le même jour qu'elles leur seront arrivées, pour être visitées, & payeront aux Egards, comme cy-dessus, à peine de soixante sols d'amende pour lesdits Egards en charge.

XXVIII.

Item, Que tous les autres Facteurs qui ne sont pas Maîtres dudit Etat, qui recevront des marchandises dependantes d'icelui, apartenans à des Marchands Forains, seront pareillement tenus d'en faire les declarations aux Egards en charge, auparavant que d'exposer lesdites marchandises en vente, pour être vûes & visitées, sur peine de soixante sols d'amende pour les Egards, & payeront pour le droit de visite soixante sols pour la premiere fois, & vingt sols pour les autres, comme dit est cy-dessus.

XXIX.

Item, Que nul ne se pourra entremettre de debiter en detail toutes sortes de marchandises d'Epiceries & Drogueries servant au corps humain, ni autres marchandises dependantes dudit Etat, s'il n'est Maître Epicier, mais seront tenus tous les Marchands, tant de cette Ville que Forains, Facteurs ou Commissionaires, de vendre les Pieces emballées, Casses, Tonneaux, Barils, Panniers, entieres, en sacs & sous cordes, sans les pouvoir debiter en detail, comme dit est, suivant l'article dix-neuf des Brefs & Statuts des Marchands Epiciers de la Ville de Paris, sur peine de soixante sols d'amende pour les Egards.

XXX.

Item, Que si les Maîtres dudit Etat veulent avoir quelques marchandises de leur negoces, & même étant en la possession de quelques Facteurs, & comme apartenans à des Marchands Forains, ils seront preferés à tous autres Marchands, pour en fournir la Ville.

XXXI.

Item, Que nuls Marchands Forains ne pourront vendre en cette Ville aucunes marchandises dependantes dudit Métier, après la visite qui aura été faite d'icelles, qu'aux Maîtres dudit Etat de cette Ville, & non à d'autres de ladite Ville, si ce n'est aux Apotiquaires; ni Forains arrivant en icelle, pour acheter marchandises durant & pendant le tems de trois jours francs & consecutifs, lesquels passés, ils seront tenus rembaler leurs marchandises, & icelles faire sortir & remporter hors de la Ville, à peine de soixante sols d'amende pour les Egards.

XXXII.

Item, Que tous Marchands Horsains ou Forains pourront vendre les marchandises pendant trois jours après qu'elles auront été visitées, sinon ledit tems passé, ils seront tenus les faire sortir hors de la Ville, comme dit est, sur peine de soixante sols d'amende pour les Egards.

XXXIII.

Item, Que pour empêcher la ruine entiere du Commerce & Negoce des Maîtres dudit Etat, les Forains ne pourront venir vendre en cette Ville les marchandises de Merceries, Epiceries, Drogues, Tabacs, Oranges & Citrons dependans d'icelui, que deux ou trois fois l'année au plus, sur peine de dix livres d'amende pour les Egards dudit Corps.

XXXIV.

Item, Que nul ne pourra entreprendre de vendre en de-

tail & en gros aucuns Beures ni Fromages, ſur peine de ſoixante ſols d'amende, fors & excepté les Revendeurs & Revendreſſes des Places & Hayons, en nombre de dix expoſés ſur le Marché de cette Ville de Saint-Quentin, qui auront la liberté de vendre leurs Denrées accoûtumées eſdites Places & Hayons ſeulement, pour la commodité du Public; & leſquels Revendeurs & Revendreſſes ne pourront pas vendre leſdites marchandiſes & denrées dans leurs maiſons ou boutiques, attendu qu'ils ne ſont pas Maîtres dudit Etat & Métier, ſur ladite peine de ſoixante ſols d'amende pour les Egards.

XXXV.

Item, Que nul deſdits Revendeurs & Revendreſſes auſdites Places, Ruës & Hayons, ne pourra vendre en gros ni detail, Beures ni Fromages ou autres marchandiſes dependantes dudit Etat, comme les autres Maîtres dudit Métier, ains ſeulement en detail, pour la commodité du Public, comme dit eſt cydeſſus, & à la Place deſdits Hayons ſeulement, ſur leſdites peines de ſoixante ſols d'amende pour les Egards.

XXXVI.

Item, Que ſi aucun Maître dudit Etat vient à s'adonner lui ou ſa femme à revendre auſdites Places & Hayons, il ſera privé dudit Etat & Maîtriſe, & ne pourra vendre dans ſa maiſon ou boutique aucune marchandiſe dependante dudit Métier, ſur peine de ſoixante ſols d'amende pour les Egards.

XXXVII.

Item, Que nul Revendeur ni autre perſonne ne pourra mêler dedans les Pains d'Oing aucune mauvaiſe graiſſe, & leſquels Pains d'Oing ne ſeront faits que de Pannes; & s'il ſe trouve aucune Fraiſe ou mauvaiſe graiſſe dans iceux, ils ſeront confiſqués, & les Defaillans en ſoixante ſols d'amende pour les Egards.

XXXVIII.

Item, Que nul Revendeur ne pourra vendre aucun Oing en detail, Beures, ni Fromages, ni aucune autre marchandise dependante dudit Métier, sur peine de soixante sols d'amende pour les Egards, excepté les Revendeurs & Revendresses des dix Hayons du Marché, comme dit est, lesquels neanmoins ne pourront vendre aucun Oing en detail, ni autres marchandises dudit Métier, sinon Beures & Fromages, comme ils ont accoûtumé, sur les peines susdites.

XXXIX.

Item, Que les Revendeurs ne pourront acheter aucuns Pains d'Oing, ni Pannes ou Graisse, pour faire iceux, pour les revendre, ains pourront seulement faire leurs Pains d'Oing des Pannes provenans des Porcs qu'ils auront fait abatre, lesquels ils seront tenus de les vendre en gros, & de les faire visiter par les Egards dudit Métier, auparavant de les exposer en vente.

XL.

Item, Que nuls Marchands Horsains ou Forains ne pourront porter ou faire porter aucunes marchandises dépendantes dudit Etat & Métier par les ruës de cette Ville, maisons de Convents & autres, qu'elles fussent cachées, ains seront tenus de les exposer en visite, pour connoître si lesdites marchandises ou Epiceries sont bonnes & loyales; & ce sur peine de confiscation desdites marchandises & de soixante sols d'amende pour la premiere fois, pour les Egards, & de dix livres pour la seconde fois; attendu qu'il s'agit de la vie de l'homme, quand il se trouve quelque defectuosité dans les Drogues servant au corps humain, & pour quoy il leur sera indiqué une Chambre & lieu propre pour vendre leurs marchandises par les Egards dudit Corps.

XLI.

Item, Que nuls Revendeurs, Revendreſſes ou telles autres perſonnes qu'elles puiſſent être, ne pourront étaler pour vendre en gros & en detail aucuns Pruneaux, Raiſins, Figues, ni entreprendre ſur ledit Métier, à peine de ſoixante ſols d'amende pour les Egards.

XLII.

Item, Que nul autre Marchand de cette Ville, de quelque condition qu'il puiſſe être, ne pourra vendre auſſi aucune marchandiſe dudit Etat, ni entreprendre ſur icelui, n'étant pas Maître reçû audit Etat, ſur peine de ſoixante ſols d'amende pour les Egards, pour la premiere fois, de plus grande amende, s'il y recidive, & de confiſcation de leurs marchandiſes.

XLIII.

Item, Que nuls Marchands dudit Etat ne pourront faire ni contracter aſſociation avec aucun, sil n'eſt Marchand & Maître reçû audit Etat, ni de prêter leurs noms ou marques pour l'effet des marchandiſes dupendantes dudit Etat & Métier; à peine de privation de ladite Maîtriſe, & de ſoixante ſols d'amende; de ſe ſervir de noms & marques étrangeres & foraines, ſi ce n'eſt pour paſſer les detroits & dangers des Ennemis, ils y fuſſent contraints, auquel cas ils ſeront tenus en avertir les Maîtres en charge, auparavant l'arrivée deſdites marchandiſes, à peine d'être icelles declarées foraines.

XLIV.

Item, Que nul dudit Etat ne pourra tenir Hôtellerie, être Courtier ou Commiſſionaire pour aucuns Marchands étrangers ou forains, à peine de privation d'icelui Etat de Maîtriſe, & de ſoixante ſols d'amende pour les Egards.

XLV.

Item, Qu'ils ſeront privez dudit Etat & Maîtriſe, s'ils

viennent à y celui delaiſſer ; comme ils feront, s'ils s'adonnent à autre Vacation incompatible avec ledit Etat.

XLVI.

Item, Que nul dudit Etat & Métier ne pourra tenir deux boutiques ouvertes en cette Ville, ni étaler dans les Ruës & Places ayant une boutique ouverte, ſur peine de ſoixante ſols d'amende pour les Egards.

XLVII.

Item, Que nul Fils de Maîtres dudit Métier ou autres, ne pourront tenir boutique ouverte, ni ſe mêler de vendre & debiter en leurs maiſons ou magaſins aucunes marchandiſes dependantes dudit Etat en gros ni en detail, que préalablement ils n'ayent été reçûs Maîtres audit Etat, à peine de ſoixante ſols pour les Egards.

XLVIII.

Item, Que nul dudit Etat ou autres ne pourront aller au devant des Marchands Forains pour acheter des Huiles de Navete ou autres, qu'ils feront voiturer en cette Ville pour les vendre, ni les Grains ſervant à faire icelles ; ſavoir, Coſſacs, Navete ou Rabate, Camamille, Chenevi, à peine de ſoixante ſols d'amende pour les Egards.

XLIX.

Item, Que tous Forains qui feront entrer leſdits Grains pour les vendre en cette Ville, ſeront tenus les faire amener au Marché de cette Ville, pour y être vendus, après la viſite faite d'iceux ; & ceux qui feront venir Beure, Miel & Huiles en cettedite Ville, ſera expoſé au Bureau dudit Corps, & non ailleurs, pour y être auſſi vûs & viſités auparavant que de les vendre, ſur ladite peine de ſoixante ſols d'amende pour les Eagrds.

L.

Item, Que tous & un chacun des Maîtres dudit Etat pourront & auront la faculté de vendre toutes sortes de marchandises dependantes d'icelui, à l'exclusion de tous autres, sans qu'aucun y puisse deroger, & ainsi qu'il a été de tout tems accoûtumé, excepté toutes fois les Apotiquaires qui pourront vendre conjointement avec lesdits Marchands Epiciers toutes les Drogues simples.

LI.

Item, Que tous les Maîtres dudit Etat seront tenus de souffrir la visite dans leurs boutiques par les Maîtres Egards en charge, par trois diverses fois pendant leur année d'Egardise, pour connoître de la bonté, defectuosité & qualité des marchandises de Merceries, Cierges, Chandelles, Epices, Dragée, ,Drogues & autres marchangises dudit Etat, sur peine de saixante sols d'amende pour les Egards; & pour quoy ils seront tenus de se faire assister d'un Huissier ou Sergent à Masse de la Ville, reçû pour cet effet par la Communauté dudit Etat, avec le Serviteur dudit Corps, qui sera revêtu de sa robe, ainsi qu'il a été de tout tems pratiqué, lequel sera aussi tenu de les assister ausdites visites.

LII.

Item, Que tous & chacun des Maîtres seront tenus payer aux Egards pour leur droit de chacune visite trois sols, sur lesquels deniers ils payeront les droits & gages des Officiers du Corps, comme Procureur, Huissier & les Serviteurs dudit Corps,

LIII.

Item, Que tous les Maîtres seront tenus payer à la premiere ouverture de leur Boutique, & pour l'exposition de leur Tapis, la somme de saixante sols pour les Egards.

LIV.

Item, Que tous Veufs ou Veuves, Enfans ou Heritiers des Maîtres dudit Etat, ſeront tenus de faire convier & ſemoncer les Maîtres de l'Enterrement & Service Divin de Maître ou Maîtreſſe dudit Etat decedés.

LV.

Item, Que tous les Maîtres Egards en charge ſeront tenus de faire prier par le Serviteur du Corps, revêtu de ſa robe, tous les Maîtres & Maîtreſſes dudit Etat, la veille de la Fête, pour aſſiſter aux Vêpres & Service ſolemnel, la veille & le jour de ſaint Marcoul Patron dudit Etat & Confrairie, qui échoit le ſeptiéme jour de Juillet, enſemble le lendemain de la Fête, au Service que l'on chante pour le repos des Ames des defunts Maîtres & Maîtreſſes dudit Etat, dans la Chapelle dediée à l'honneur dudit Patron S. Marcoul, étant au derriere le Chœur de l'Egliſe Royale de Saint Quentin.

LVI.

Item, Que les Egards ſortant de leur charge, ſeront tenus & obligés de rendre tous les deniers qu'ils auront reçûs pour l'entretien de la Chapelle, de ceux qu'ils auront paſſé Maîtres pendant leur année d'Egardiſe, dont ils ſeront reſponſables pour chacun deſdits Maîtres qu'ils auront reçûs, de la ſomme de quinze livres tournois, & leſquels deniers ils ſeront tenus de remettre ſans frais entre les mains de celui qui ſera nommé par les anciens Maîtres dudit Etat, pour en diſpoſer pour la decoration de la Chapelle, & pour le bien & utilité dudit Etat, ainſi qu'il ſera trouvé bon être, & plus neceſſaire par leſdits anciens Maîtres dudit Corps.

LVII.

Item, Que les Egards en charge ſeront tenus de faire avertir tous les anciens Maîtres, lorſqu'il s'agira pour le bien &

profit du Corps, de faire ou souffrir quelques Instances en Justice, & desquelles ils seront obligés d'en faire la poursuite, ainsi qu'il sera arrêté par l'Acte de ladite Assemblée.

LVIII.

Item, Que les Egards ne pourront lever ni cueillir aucuns deniers sur ledit Corps, pour quelque occasion que ce soit, que la levée desdits deniers n'ait été arrêté être fait par Acte d'Assemblée préalablement faite de tous les anciens Maîtres dudit Etat.

LIX.

Item, Que nul ne pourra être admis audit Corps, qu'il ne soit de bonne vie & mœurs, & de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, dont il fera apparoir auparavant sa reception, par Acte suffisant.

LX.

Item, Ne pourront aucuns Marchands de ladite Ville dudit Etat, faire porter, debiter & vendre par les ruës & maisons aucune sorte de marchandises concernant la Profession dudit Etat, sur peine d'amende de dix livres & de confiscation de ladite marchandise.

LXI.

Item, Tous les Artisans & ceux qui par la confusion de la Guerre se sont ingeré de faire negoce au prejudige des vrais Marchands, seront obligés d'opter pour être Artisans purement, ou simples Marchands; & en cas qu'ils veuillent être Marchands, ils se feront inscrire au Registre du Corps, auquel ils seront reçûs, en payant les frais d'Entrée de Maîtrise de la Confrairie; & ce en dedans trois mois.

MEssieurs les Mayeur & Echevins, Juges Civils, Criminels & Politiques de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue

de Saint-Quentin, après avoir vû la Requête, & examiné les Articles cy-dessus, les ont reçûs, agreés & autorisés, pour être gardés & observés selon leur forme & teneur; sauf qu'en l'Article XXIV. sera ajoûté, *Que les Drogues & Compositions simples seront vûes par les Egards desdits Marchands conjointement avec l'Egard des Apotiquaires :* Comme aussi qu'en l'Article XXXI. où il y a, *Et non à d'autres de ladite Ville*, seront ajoûtés immediatement après ces mots, *Si ce n'est aux Apotiquaires :* Comme encore qu'en l'Article L. sera ajoûté, *Excepté toutefois les Apotiquaires qui pourront vendre communement avec lesdits Marchands Epiciers, toutes les Drogues & Compositions simples:* Sauf enfin que toutes Amendes appartiendront moitié à la Ville, moitié aux Egards. Le tout sous le bon plaisir de Nosseigneurs de la Cour de Parlement. FAIT en la Chambre de Conseil le Vendredi quatriéme Septembre 1682. *Signé*, J. CARPENTIER.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens & à venir, SALUT. Nos bien amés les Marchands Merciers, Epiciers, Ciriers, Graissiers & Droguistes de notre Ville de Saint-Quentin, Nous ont fait remontrer que depuis quelques années il s'est beaucoup commis d'abus & malversations dans la vente de leurs Drogues & Marchandises par aucuns Particuliers, lesquels sans aucune capacité, experience, examen, ni reception, s'ingerent de tenir Boutiques ouvertes & vendre tant en gros qu'en detail leurs mêmes Drogues : Et comme tels Gens ne font emplête que de Marchandises de rebut & mal conditionnés, ils causent un notable prejudice non-seulement au Public qui les achete sous l'apas d'un peu de meilleur marché, mais encore aux Exposans qui n'ont presque point de debit

de leurs bonnes & loyales Marchandiſes : Pour auquel abus remedier : & aporter quelque ordre dans la reception & examen de ceux qui veulent exercer leur profeſſion & faire leur même commerce, les Expoſans deſireroient s'établir en Corps & Communauté, ſous les Statuts, Ordonnances & Reglemens qui leur ont été dreſſés & compoſés à l'inſtar de ceux de notre Ville d'Amiens Capitale de notre Province de Picardie : A l'effet de quoy ils auroient preſenté Requête aux Mayeur & Echevins de Saint-Quentin, Juges Civils, Criminels & de Police de ladite Ville, leſquels après avoir vû & examiné leſdits Statuts & Reglemens, les auroient agreés & autoriſés, pour être gardés & obſervés ſelon leur forme & teneur, ſous quelques modification contenue en leur Sentence : Et craignant leſdits Expoſans ne les pouvoir executer que ſous notre autorité, ils Nous ont trés-humblement fait ſuplier leur octroyer à cette fin nos Lettres : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter les Expoſans, & leur faciliter les moyens pour aporter l'ordre & la police neceſſaire en leur Métier & Negoce, avec la liberté de s'y maintenir ſuivant leurs Statuts ; de l'avis de notre Conſeil & de notre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons permis & permetons auſdits Expoſans d'établir Corps & Communauté en Jurande dudit Métier, Trafic & Negoce en notre Ville de Saint-Quentin, pour être regis & gouvernés ſuivant leſdits Statuts, Articles & Reglemens cy-atachés ſous le contreſcel de notre Chancellerie, que nous avons agreés, confirmés & autoriſés, agreons, confirmons & autoriſons par ces Preſentes ſignées de notre main, pour être à l'avenir gardés & obſervés ſelon leur forme & teneur, aux modifications portées par ladite Sentente, par les Marchands Merciers, Epiciers preſens & à venir, de notredite Ville de Saint-Quentin,

sans quil y soit contrevenu, pourvu qu'il n'y ait rien de contraire à nos Ordonnances. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, Mayeur & Echevins de Saint-Quentin, Juges Civils, Criminels & de Police de ladite Ville, & autres nos Juges & Officiers qu'il apartiendra, que ces Presentes ils fassent registrer, & le contenu ausdits Statuts, Ordonnances & Reglemens garder & observer par tous les Marchands de ladite Communauté & leurs Scceſſeurs en icelle, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire: Car tel est notre plaisir; en temoin de quoy Nous avons fait mettre le scel à ces Presentes. Donne' à Versailles au mois de Novembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt deux, & de notre Regne le quarantiéme. *Signé*, LOUIS; *Et sur le replis:* Par le Roy, Phelypeaux; Et plus bas, *Visa*, Le Tellier: Pour confirmation des Statuts, cotée Clinet. Et scellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, ouy le Procureur General du Roy, pour jouir par les Merciers de l'effet & contenu en icelles, & être executées, aux charges portées par l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le quatre Juillet mil six cens quatre-vingt-cinq. Signé, Jacques.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre: Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis. Savoir; faisons que le jour & date des Presentes, comparante en notre Cour de Parlement sa Communauté des Maîtres Apotiquaires de la Ville de Saint-Quentin, oposant à l'Enregistrement des Statuts & Lettres Patentes obtenues pour l'execution d'icelles par les Marchands Merciers, Epi-

ciers, Ciriers, Droguiſtes & Graiſſiers de ladite Ville, au mois de Novembre mil ſix cens quatre-vingt-deux, & Defendeurs d'une part: Et leſdits Marchands Merciers, Epiciers, Ciriers, Droguiſtes & Graiſſiers de ladite Ville, Defendeurs & Demandeurs en Requête du quatorze Août mil ſix cens quatre-vingt-trois: Et entre les Marchands Drapiers de ladite Ville de Saint-Quentin, auſſi opoſans à l'Enregiſtrement deſdites Lettres & Statuts, ſuivant l'Acte ſignifié à leur Requête, & Defendeurs; & leſdits Marchands Merciers, Epiciers, Ciriers & Droguiſtes de Saint-Quentin, Defendeurs & Demandeurs aux fins de ladite Requête du quatorze Août mil ſix cens quatre-vingt-trois: Et entre leſdits Marchands de Draps de laine & ſoye & Mercerie ſeiche de ladite Ville de Saint-Quentin, apellans d'un Jugement des Mayeur & Echevins de ladite Ville de Saint-Quentin du quatre Septembre mil ſix cens quatre-vingt-deux, & de tous autres, ſi aucun y avoit, portant aprobation des Statuts deſdits Marchands Epiciers; & leſdits Marchands Epiciers, Ciriers, Droguiſtes & Graiſſiers de ladite Ville de Saint-Quentin, Intimés: & entre leſdits Marchands Merciers, Ciriers, Epiciers, Droguiſtes & Graiſſiers de ladite Ville de Saint-Quentin, apellans en tant que beſoin ſeroit, de l'avis en forme de Jugement des Mayeur & Echevins, Juges Civils, Criminels & Politiques de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieue dudit Saint-Quentin, du ſeiziéme Juillet mil ſix cens quatre-vingt-trois: Et leſdits Marchands de Draps de laine & ſoye & Mercerie ſeiche de ladite Ville de Saint-Quentin, Intimés d'autre. Vû par notredite Cour nos Lettres Patentes données à Verſailles au mois de Novembre mil ſix cens quatre-vingt-deux, de Nous ſignées; & ſur le replis, Par Nous Phelypeaux, & ſcellées du grand Sceau de cire verte, obtenues par leſdits Marchads Merciers, par leſ-

quelles & pour les cauſes y contenues, Nous aurions permis aux Impetrans d'établir Corps & Communauté de Jurande dudit Métier, Trafic & Negoce de ladite Ville, pour être regis & gouvernés ſuivant les Statuts & Reglemens atachés ſous le contre-ſcel deſdites Lettres, leſquelles Nous aurions agreés, confirmés & autoriſés, pour être à l'avenir gardés & obſervés ſelon leur forme & teneur, aux modifications portées par la Sentence énoncée eſdites Lettres par les Marchands Merciers, Epiciers preſens & à venir de ladite Ville de Saint-Quentin, ſans qu'il y ſoit contrevenu, pourvû qu'il n'y ait rien de contraire aux Ordonnances, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres à notredite Cour adreſſantes; Arrêt du vingt-trois Fevrier mil ſix cens quatre-vingt-trois, par lequel avant faire droit, auroit été ordonné que leſdites Lettres ſeroient communiqués au Prevôt Royal de Saint-Quentin, au Subſtitut de notre Procureur general audit Siege, & aux Maire & Echevins de ladite Ville, pour donner ſur icelles leur Avis ou y dire autrement ce que bon leur ſembleroit, pour ce fait raporté & communiqué à notredit Procureur general, être ordonné ce que de raiſon: Avis dudit Prevôt Royal & dudit Subſtitut, du neuf Juin mil ſix cens quatre-vingt-trois, portant aprobation deſdits Statuts, ſous la modification neanmoins que les amendes qui ſeroient encoures par les Contrevenans aux Ordonnances, dont la connoiſſance apartenoit audit Juge, ſeroient apliquées, moitié aux Egards, l'autre moitié ou le tout aquis par notredite Cour; ſeroit ordonné Sommation des trois & neuf Juillet de rendre par leſdits Maire & Echevins auſdits Merciers les Statuts & Lettres Patentes & Arrêt, & de leur donner auſſi leur Avis conformement & au deſir d'icelui: Autre Arrêt du vingt dudit mois de Juillet, portant que dans trois jours après la ſignification leſdits Maire & Echevins ſeroient

tenus de donner leur Avis sur lesdites Lettres & Statuts, & de leur rendre icelles & autres Pieces qu'ils leur auroient mises entre les mains, ou de declarer les causes de leur refus : Acte des sept, vingt-trois & vingt-neuf dudit mois de Juillet, contenant les opositions formées par lesdits Apoticaires & Drapiers à la verification & enregistrement desdites Lettres & Statuts : La Requête desdits Merciers dudit jour quatorze Août mil six cens quatre-vingt-trois, à ce qu'en deboutant lesdits Drapiers & Apotiquaires de leurs opositions il fut passé outre à l'enregistrement desdites Lettres Patentes, & lesdits Drapiers & Apotiquaires condamnés aux dommages & interêts desdits Merciers, & ès dépens : Defenses desdits Apotiquaires du deux Septembre mil six cens quatre-vingt-deux, contenant Demande incidente à ce que lesdits Marchands Merciers fussent condamnés aux dommages & interêts, au sujet du trouble à eux fait, avec dépens : Replique desdits Merciers ; Arrêts d'Apointe en droit des trois Septembre mil six cens quatre-vingt-trois & vingt-sept Mars mil six cens quatre-vingt-quatre : Deux Requêtes du six May audit an, l'une desdits Marchands Drapiers, & l'autre desdits Apotiquaires, employée pour Moyens d'Oposition & Avertissement : Productions des Parties, celle des Merciers contre les Drapiers, par Requête du trois dudit mois de May : Deux Requêtes, l'une desdits Merciers, & l'autre des Apotiquaires des vingt-neuf May & dix-sept Juillet, employée pour Contredits ; & Requête de Contredits desdits Drapiers, la Sentence des Mayeur & Echevins de ladite Ville de Saint-Quentin du 4. Septembre mil six cens quatre-vingt-deux, par laquelle lesdits Mayeur & Echevins auroient agreé & autorisé lesdits Statuts aux modifications y contenues : Requête desdits Drapiers le vingt-deux Août mil six cens quatre-vingt-quatre, à ce qu'ils fussent reçûs

Apellans dudit Jugement & de tous autres, ſi aucun y avoit; portant aprobation deſdits Statuts; faiſant droit ſur ledit Apel en emendant, ayant égard aux Opoſitions deſdits Drapiers, ils fuſſent maintenus & gardés dans la poſſeſſion & jouiſſance dans laquelle ils étoient de tout tems de vendre & debiter la Mercerie ſeiche: Defenſes auſdits Epiciers de les y troubler, & pour l'avoir fait, qu'ils fuſſent condamnés en leurs dommages & interêts & en tous les dépens, & qu'Acte fut donné auſdits Apellans de l'Employ pour cauſes d'Apel & Production: & ſeroient tenus leſdits Intimés de fournir de Reponſes & produire dans le tems de l'Ordonnance: Requête deſdits Marchands Merciers du vingt-ſix dudit mois d'Août mil ſix cens quatrevingt quatre, employée pour Reponſes à cauſe d'Apel & Production; & Requête d'Employ pour Contredit deſdits Drapiers; Production nouvelle deſdits Merciers Epiciers par Requête du 18. Decembre dernier, ladite Requête ſervant auſſi de Contredit contre la Production deſdits Drapiers: Requête deſdits Drapiers du dix-neuf Janvier dernier employée pour Contredit contre ladite Production nouvelle: L'Avis intitulé des Juges Civils, Criminels & de Police de ladite Ville de Saint-Quentin du ſeize Juillet mil ſix cens quatre-vingt-trois: Requête deſdits Merciers Epiciers du cinq dudit mois de Jauvier, à ce qu'Acte leur fût donné de ce qu'ils joignoient à ladite Requête l'Avis donné par trois du Corps de Ville de Saint-Quentin, quoiqu'ils fuſſent ſept, outre leur Lieutenant, le Procureur Fiſcal & Greffier, ledit jour ſeize Juillet mil ſix cens quatre-vingt-trois, ſans aprobation d'icelui; & attendu que ledit Avis étoit intitulé des Juges Civils, Criminels & de Police, quoiqu'il ne ſoit ſigné du Lieutenant en ladite Juſtice, qui eſt le ſeul Officier, ni du Procureur Fiſcal; ni du Greffier, leſdits Merciers Epiciers fuſſent reçûs en tant que

64

besoin seroit, Apellans dudit Avis en forme de Jugement, & qu'Acte leur fût donné de l'Employ pour Moyens d'Apel & Production; & y faisant droit en emendant, sans s'arrêter au pretendu Jugement qui seroit declaré nul, lesdits Drapiers fussent deboutés de leur Opposition à l'Enregistrement desdites Lettres de Confirmation des Statuts desdits Merciers Epiciers, qui seroient registrés purement & simplement, avec defenses ausdits Drapiers d'entreprendre sur les fonctions desdits Merciers Epiciers, suivant les Satuts desdits Drapiers fait contradictoirement avec lesdits Merciers, par Sentence desdits Juges de Police de Saint-Quentin le seize Avril mil six cens soixante, & lesdits Drapiers condamnés ès dépens, sur laquelle Requête auroit été mis, ait Acte, fourniroient lesdits Drapiers de Reponses à cause d'Apel, écriroient & produiroient dans huy: Requête desdits Drapiers du vingt dudit mois de Janvier, employée pour Reponses à cause d'Apel: Production desdits Marchands Drapiers: Requête desdits Merciers du vingt-quatre dudit mois, employée pour Contredit: Conclusion de notre Procureur general: TOUT joint & consideré, Notre Cour faisant droit sur le tout, ayant aucunement égard aux Opositions des Apotiquaires & Drapiers de la Ville de Saint-Quentin, Ordonne que lesdites Lettres seront registrées au Greffe de notredite Cour, pour joüir par les Merciers de l'effet & contenu en icelles, & être executées selon leur forme & teneur, à la charge neanmoins que lesdits Merciers ne pourront avoir en leurs Boutiques, exposer ni vendre aucunes Drogues simples & composées, Unguens, Huiles & autres Denrées concernant la Pharmacie: Qu'ils seront tenus de souffrir les visites des Jurez desdits Apotiquaires; que pour cet effet se feront assister d'un Officier de Justice: Qu'il sera loisible à toutes personnes de faire ou faire faire des Chandelles de suif

pour ſervir à leur uſage : Qu'il ne ſe fera aucun banquet ou beuvete de par l'Aſpirant, ſur peine de vingt ſols d'amende contre celui qui le fera, & à chacun de ceux qui y auront aſſiſté : Que le Beure & Fromage ſeront vendus comme par le paſſé par toutes ſortes de perſonnes : Qu'il ne ſera payé par les Forains que vingt ſols pour le droit de Viſite : Que les Citrons & Oranges ſe pourront vendre par les Marchands Forains en tout tems : Que la vente des Pruneaux, Raiſins & Figues en gros & en detail ſera libre à un chacun : Que les Marchands Drapiers & de ſoye pourront vendre toutes ſortes de marchandiſes dependant de la Mercerie, concurrement avec leſdits Merciers : Que leſdits Merciers & Drapiers auront viſites les uns ſur les autres, en ſe faiſant aſſiſter d'un Officier de Juſtice : Et que les Amendes qui ſeront encourues pour contravention aux Statuts deſdits Merciers, ſeront apliquables moitié à leurs Egards, & l'autre moitié aux pauvres : Et en conſequence ſur les apellations tant deldits Drapiers que deſdits Merciers, a mis & met les Parties hors de Cours & de Procès : Condamne leſdits Apellans en chacun une amende de douze livres, & leſdits Merciers ès dépens. Et pour l'execution du preſent Arrêt & conteſtations qui interviendront pour raiſon de ce, a renvoyé leſdites Parties pardevant notre Prevôt Juge de Police de Saint-Quentin : Si te mandons à la Requête deſdits metre le preſent Arrêt à due & entiere execution ſelon ſa forme & teneur ; de ce faire te donnons pouvoir. Donne' à Paris en notre Cour de Parlement le quatriéme Juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-cinq, & de notre Regne le quarante-trois. *Signé*, Par la Chambre, Jacques. Collationné. *Signé*, Rouger, avec paraphe.

A MONSIEUR LE PREVÔT ROYAL à Saint-Quentin.

SUplient & Vous remontrent humblement les Marchands Merciers, Epiciers, Ciriers, Graiſſiers & Droguiſtes de cette Ville de Saint-Quentin, diſant qu'ils auroient obtenu Lettres Patentes de Sa Majeſté en date du mois de Novembre 1682. ſignées ſur le replis, Par le Roy, PHELYPEAUX, & à côté, *Viſa*, LE TELLIER; & ſcellées de cire verte en lacq de ſoye rouge & verte: Par leſquelles il leur a été permis d'établir Corps & Communauté en Jurande dudit Métier, Trafic & Negoce en cettedite Ville, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres, pour être regis & gouvernés ſuivant leſdits Statuts, Ordonnances & Reglemens, qu'ils ont dreſſés & fait dreſſer en date du 4. Septembre audit an, atachés auſdites Lettres, leſquelles leſdits Suplians voulant faire enregiſtrer, il y auroit eu opoſition tant de la part des Maîtres Apotiquaires de cette Ville, que des Marchands Drapiers dudit lieu: Sur leſquelles ſeroit intervenu Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement à Paris, en date du 4. Juillet 1685. lequel ordonne entr'autres choſes que leſdites Lettres Patentes ſeroient enregiſtrées en la Cour, pour joüir par leſdits Suplians du contenu en icelles, aux reſervations contenues audit Arrêt, contre leſquelles reſervations, comme étant très-préjudiciables auſdits Suplians, ils proteſtent de ſe pourvoir par les voies de droit, n'entendant pas aprouver ledit Arrêt en certains Points, dont ils s'expliqueront en tems & lieux, ſous leſquelles proteſtations ils ſont conſeillés d'avoir recours à Vous, Juge ſubdelegué par ledit Arrêt, pour faire enregiſtrer leſdites Letres Patentes, leurs Statuts & Ordonnances y

atachées, enſemble ledit Arrêt, à cauſe ſeulement qu'il en ordonne l'enregiſtrement & l'execution, & Vous a commis à cet effet, ayant même leſdites Lettres Patentes été enregiſtrées en ladite Cour le jour quatre Juillet dernier, ainſi qu'il paroit ſur le réplis d'icelles : *Signé*, JACQUES.

CE Conſideré, MONSIEUR, leſdits Suplians requierent qu'il Vous plaiſe ordonner que leſdites Lettres Patentes, Statuts & Ordonnances & ledit Arrêt ſeront enregiſtrés en votre Greffe, pour y avoir recours & joüir par leſdits Suplians du contenu en icelles, ſauf à eux neanmoins à ſe pourvoir, ainſi qu'ils ont proteſté & proteſtent faire contre ledit Arrêt en ce qui leur porte prejudice, & dont ils s'expliqueront où beſoin ſera, en tems & lieu: & ferez Juſtice; eliſant leſdits Suplians domicile en la maiſon de Maitre Jean Demaubreul Procureur audit Saint-Quentin, qui occupera pour eux, ſi beſoin eſt. Et plus bas eſt ecrit: Soit montré au Procureur du Roy, pour lui oüi ordonner ce que de raiſon. *Signé*, HOURLIER.

Le Subſtitut de Monſieur le Procureur du Roy qui a eu pour l'abſence dudit Sieur Procureur du Roy, communication de la Requête cy-deſſus, ſuivant l'Ordonnance au bas de la Requête preſentée au Mayeur & Echevins de cette Ville, avec les Statuts y joints, pour être gardés, obſervés & executés pour l'avenir, à l'inſtar de la Ville d'Amiens Capitale de notre Province, pour les Marchands Merciers, Epiciers, Ciriers, Graiſſiers & Droguiſtes de cette Ville de Saint-Quentin; le Jugement rendu au bas par leſdits Mayeur & Echevins le quatriéme Septembre mil ſix cens quatre-vingt-deux, par lequel ils ont reçû, agreé & autoriſé leſdits Statuts, pour être gardés & obſervés ſelon leur forme & teneur, aux charges & reſtrictions y contenues; les Lettres Patentes de Sa

Majesté obtenues par les Suplians ; données à Versailles au mois de Novembre de la même année, par lesquelles Sa Majesté voulant favorablement traiter les Suplians & leur faciliter les moyens pour aporter l'ordre & la police necessaire en leur Métier & Negoce, avec la liberté de s'y maintenir suivant leurs Statuts, leur auroit permis d'établir Corps & Communauté en Jurande dudit Métier, Trafic & Negoce en ladite Ville de Saint-Quentin, pour être regis & gouvernés souivant les Statuts & Reglemens atachés ausdites Lettres Patentes signées sur le replis, Par le Roy, PHELYPEAUX ; & à côté, *Visa*, LE TELLIER, & scellées de cire verte en lacq de soye rouge & verte ; que sadite Majesté auroit agreée, confirmée & autorisée par lesdites Lettres Patentes adressées à Nosseigneurs de la Cour de Parlement à Paris, Maire & Echevins de Saint-Quentin & tous autres Juges les faire registrer, & le contenu ausdits Statuts, Ordonnances & Reglemens garder & observer par tous les Marchands de ladite Communauté, registrés en Parlement le quatre Juillet mil six cens quatre-vingt-cinq, ensemble l'Arrêt de la Cour dudit jour quatre Juillet, rendu sur l'oposition formée par la Communauté des Maîtres Apotiquaires & les Marchands Drapiers de ladite Ville de Saint-Quentin à l'enregistrement des Statuts & Lettres Patentes obtenues pour l'execution d'icelles par lesdirs Marchands Merciers, Epiciers, Ciriers, Graissiers & Droguistes de ladite Ville de Saint-Quentin dudit mois de Novembre mil six cens quatre-vingt-deux, en date dudit jour quatre Juillet mil six cens quatre-vingt-cinq, signé par Collation, ROUGER, & signé par la Chambre, JACQUES. Par lequel Arrêt toutes les Parties sont reglées & jugées sur tous les differends & contestations : Et pour l'execution d'icelui & les debats qui en pourroient arriver ensuite entre les Parties,

renvoyés pardevant Vous, Monsieur le Prevôt Royal, Juge de Police dudit Saint-Quentin, pour être reglés.

Declare qu'il n'a pas moyen d'empêcher, ains consent pour le Roy lesdits Statuts, Ordonnances, Lettres Patentes & Arrêt susdatés, être incessamment regîstrés en votre Greffe, pour y avoir recours & joüir par les Suplians du contenu en iceux, sauf à eux neanmoins à se pourvoir, ainsi qu'ils ont protesté & protestent de faire contre ledit Arrêt en ce qu'il leur porte prejudice, & dont ils auront à s'en expliquer où besoin sera, en tems & lieux. Que la presente Requête avec les presentes Conclusions & Jugement qui interviendra, demeureront au Greffe, pour en être delivré Copie par le Greffier aux Suplians. Fait & conclud audit Saint-Quentin ledit jour onziéme Août mil six cens quatre-vingt-cinq. *Signé*, De Chalvoix Substitut.

Vû les Conclusions du Procureur du Roy, nous ordonnons que les Statuts, Lettres Patentes de Sa Majesté & Arrêt y énoncés, seront enregistrés en notre Greffe, pour être executés selon leur forme & teneur & y avoir recours où besoin seroit, cependant que ladite Requête y restera & que d'icelle en sera delivré Copie par notre Greffier ausdits Suplians. Fait à Saint-Quentin les jour & an susdits. *Signé*, Hourlier.

Ce jourd'hui seize Août mil six cens quatre-vingt-cinq, les Statuts, Lettres Patentes de Sa Majesté, & Arrêt du Parlement intervenu sur icelles cy-attachées, ont été en declaration du Jugement rendu par Monsieur le Prevôt Royal à Saint-Quentin, sur les Conclusions du Substitut du Procureur du Roy en ce Siege, pour son absence, le onziéme du present mois, ont été enregistrées au Regîstre du Roy de la Ville, Banlieue & Prevôté Royale dudit Saint-Quentin, pour y

avoir recours : Ce fait, le tout rendu aux Marchands Merciers, Epiciers & Droguiſtes y denommés, pour ſervir & valoir en tems & lieu ce que de raiſon, dont Acte. FAIT leſdit jour & an. Signé, DEMAUBREUL.

A Monſieur le Prevôt Royal à Saint-Quentin.

SUplient & Vous remontrent humblement les Marchands Merciers, Epiciers, Ciriers, Graiſſiers & Droguiſtes de la Ville de Saint-Quentin; diſant qu'au mois de Novembre mil ſix cens quatre-vingt-deux ils auroient obtenu Lettres Patentes de Sa Majeſté pour eriger la Maitriſe dans leur Vacation, ſuivant les Statuts & Ordonnances qu'ils avoient dreſſés, qui ont été enſuite homologués & regiſtrés en la Cour de Parlement le quatre Juillet dernier, ſuivant l'Arrêt du même jour, & du depuis en ce Siege le onziéme jour d'Août enſuivant; au moyen de quoy perſonne ne peut & ne doit ignorer deſdits Statuts & Ordonnances, néanmoins pluſieurs y contreviennent : Pourquoy & avant d'aller plus avant, ils ſont conſeillés d'avoir recours à Vous, pour faire encore une formalité qu'ils ont jugé neceſſaire.

CE Conſideré, MONSIEUR, ils requierent qu'il Vous plaiſe, pour rendre leurs droits d'autant plus publics, leur permettre de faire afficher leurſdits Statuts & Ordonnances, ſoit entiérement ou par Extrait, aux Portes de la Ville, à l'Auditoire Royal dudit lieu, à la Halle aux poids de ladite Ville, & autres lieux qu'ils jugeront neceſſaires, afin que nul n'en puiſſe ignorer dorenavant : Et ferez juſtice, eliſant domicile en la maiſon de Maître Jean Demaubreul leur Procureur audit Saint-Quentin. Signé, J. DEMAUBREUL, avec paraphe : Et plus bas,

Vû la Requête des Suplians, Nous ordonnons, ce requerant le Procureur du Roy, que les Status deſdits Marchands ſeront

affichés, ou par Extrait, aux Portes de cette Ville, même aux coins des Places publiques, & autres endroits necessaires, afin que nul n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à S. Quentin le 22. Septembre mil six cens quatre-vingt-cinq. *Signé*, HOURLIER, & DE-CHALVOIX Substitut du Rrocureur du Roy.

DE PAR LE ROY

Et Monsieur le Prevôt Royal de Saint-Quentin.

EXtrait des Statuts & Reglemens de Maîtrise des Marchands Merciers, Epiciers, Ciriers, Graissiers & Droguistes de la Ville de Saint-Quentin, octroyés par Lettres Patentes de Sa Majesté du mois de Novembre mil six cens quatre-vingt-deux, signées sur le replis, Par le Roy, PHELYPEAUX; & à côté, *Visa*, LE TELLIER; & scellées de cire verte en lacq de soye rouge & verte, & homologuées & enregistrées au Parlement de Paris le quatre Juillet mil six cens quatre-vingt-cinq, suivant l'Arrêt dudit jour, & au Siege de la Prevôté Royale de Saint-Quentin le onze Août audit an mil six cens quatre-vingt-cinq; Ce consentant Monsieur le Procureur du Roy.

ARTICLE XXIV.

Que tous Forains qui auront des marchandises dependantes dudit Etat, pour les vendre en cette Ville, seront tenus d'avertir les Egards en charge dudit Corps, auparavant que de les exposer en vente, & dès le même jour que leurs marchandises seront arrivées, pour icelles être vûes & visitées; comme les Epices entieres & batues, les Drogues & les Compositions

simples, Fromages, Beures, Tabacs, Pipes, Sucre, Savon, Miel, les Teintures & Peintures & toutes autres marchandises dependantes dudit Métier, sur peine de soixante sols d'amende pour les Egards; & les Drogues simples seront vûës & visitées par les Egards desdits Marchands, conjointement avec l'Egard des Apotiquaires.

XXV.

Item, Que tous Forains & Horsains payeront aux Egards, pour leurs droits de premiere visite de leur marchandises, la somme de soixante sols, dont les Egards en charge seront tenus d'enregistrer leurs Noms, & bailler quitance pour cette derniere fois seulement.

XXVI.

Item, Que toutes fois & quantes que lesdits Forains feront entrer des marchandises dependantes dudit Métier, pour les vendre en cette Ville, ils seront toutes les fois tenus de faire visiter leursdites marchandises par les Egards, auparavant que de les exposer en vente, & se trovant avoir payé le droit de la premiere visite, ils payeront seulement pour chacune des autres visites de toutes leurs marchandises vingt sols aux Egards.

XXVII.

Item, Que tous les Maîtres dudit Etat qui feront Factures, seront tenus de declarer aux Egards à qui les marchandises qui leur auront été envoyées apartiennent, le même jour qu'elles leur seront arrivées, pour être visitées, & payeront aux Egards comme cy-dessus, à peine de soixante sols d'amende pour lesdits Egards en charge.

XXVIII.

Item, Que tous les autres Facteurs qui ne sont pas Maitres dudit Etat, qui recevront des marchandises dependantes d'icelui, apartenant à des Marchands Forains, seront pareillement

tenus d'en faire les declarations aux Egards en charge, auparavant que d'expoſer leurſdites marchandiſes en vente. pour être vûes & viſitées, ſur peine de ſoixante ſols d'amende pour les Egards, & payeront pour le droit de viſite ſoixante ſols pour la premiere fois, & vingt ſols pour les autres, comme dit eſt cy-deſſus.

XXIX.

Item, Que nul ne ſe pourra entremettre de debiter en detail toutes ſortes de marchandiſes d'Epiceries & Drogueries ſervant au corps humains, ni autres marchandiſes dependantes dudit Etat, s'il n'eſt Maître Epicier, mais ſeront tenus tous les Marchands, tant de cette Ville que Forains, Facteurs ou Commiſſionaires, de vendre les Pieces embalées, Caſſes, Tonneaux, Barils, Panniers, entieres, en ſacs & ſous cordes, ſans les pouvoir debiter en detail, comme dit eſt, ſuivant l'Article dix-neuf des Brefs & Statuts des Marchands Epiciers de la Ville de Paris, ſur peine de ſoixante ſols d'amende pour les Egards.

XXX.

Item, Que ſi les Maîtres dudit Etat veulent avoir quelques marchandiſes de leur Negoce, & même étant en la poſſeſſion de quelques Facteurs, & comme apartenant à des Marchands Forains, ils ſeront preferés à tous autres Marchands, pour en fournir la Ville.

XXXI.

Item, Que nul Marchands Forains ne pourront vendre en cette Ville aucunes marchandiſes dependantes dudit Métier, après la viſite qui aura été faite d'icelles, qu'aux Maîtres dudit Etat de cette Ville, & non à d'autres de ladite Ville, ſi ce n'eſt aux Apotiquaires; ni Forains arrivant en icelle, pour acheter marchandiſes, durant & pendant le tems de trois jours

francs & consecutifs, lesquels passés, ils seront tenus rembaler leurs marchandises, & icelles faire sortir & remporter hors de la Ville, à peine de soixante sols d'amende pour les Egards.

XXXII.

Item, Que tous Marchands Horsains ou Forains pourront vendre les marchandises pendant trois jours après qu'elles auront été visitées, sinon ledit tems passé, ils seront tenus les faire sortir hors de la Ville, comme dit est, sur peine de soixante sols d'amende pour les Egards.

XXXIII.

Item; Que pour empêcher la ruine entiere du Commerce & negoce des Maîtres dudit Etat, les Forains ne pourront venir vendre en cette Ville les Marchandises de Merceries, Epiceries, drogues, Tabacs, Oranges & Citrons dependant d'icelui, que deux ou trois fois l'année au plus, sur peine de dix livres d'amende pour les Egards dudit Corps.

LX.

Item, Que nuls Marchands Horsains ou Forains ne pourront porter ou faire porter aucunes Marchandises dependantes dudit Etat & Metier par les ruës de cette Ville, maisons de Convents & autres, qu'elles fussent cachées, ains seront tenus de les exposer en visite, pour connoitre si lesdites Marchandises ou Epiceries sont bonnes & loyales; & ce sur peine de confiscation desdites Marchandises & de soixante sols d'amende pour la premiere fois pour les Egards, & de six livres pour la seconde fois; atendu qu'il s'agit de la vie de l'homme, quand il se trouve quelque defectuosité dans les Drogues servant au corps humain, & pourquoi il leur sera indiqué une Chambre & lieu propre pour vendre leurs Marchandises par les Egards dudit Corps.

XLII.

Item, Que nul autre Marchand de cette Ville, de quelque condition qu'il puisse être, ne poura vendre aussi aucune Marchandise dependante dudit Etat, ni entreprendre sur icelui, n'étant pas Maître reçû audit Etat, sur peine de soixante sols d'amende pour les Egards, pour la premiere fois, & de plus grande amende s'il y recidive, & de confiscation de leurs Marchandises.

XLVIII.

Item, Que nul dudit Etat ou autre ne pouront aller au devant des Marchands Forains pour acheter les Huyles de Navete & autres, qu'ils feront voiturer en cette Ville pour les vendre, ni les Grains servant à faire icelles, savoir Cossacs, Navete ou Rabate, Camamille, Chenevy, à peine de soixante sols d'amende pour les Egards.

XLIX.

Item, Que tous Forains qui feront entrer lesdits Grains pour les vendre en cette Ville, seront tenus les faire amener au Marché de cette Ville, pour y être vendus, après la visite faite d'iceux; & ceux qui feront venir Beure, Miel, & Huyles en cettedite Ville, seront exposés au Bureau dudit Corps, & non ailleurs, pour y être aussi vûs & visités auparavant que de les vendre, sur ladite peine de soixante sols d'amende pour les Egards.

LXI.

Item, Tous les Artisans & ceux qui par la confusion de la Gerre se sont ingeré de faire negoce, au prejudice des vrais Marchands, seront obligés d'opter pour être Artisans purement, ou simples Marchands; & en cas qu'ils veulent être Marchands, ils se feront inscrire au Registre du Corps, auquel ils seront reçûs, en payant les frais d'Entrée de Maitrise

de la Confrairie ; & ce en dedans trois mois.

Les Articles cy-dessus tirés & extraits des Status & Ordonnances des Marchands Merciers, Epiciers, Ciriers & Droguistes de la Ville de Saint-Quentin, ont été mis, posés & affichés à leur Requête, qui ont élû leur domicile en la maison de Maître Jean Demaubreul, Procureur au Siege Royal dud. Saint-Quentin, demeurant ruë aux Charbons, Paroisse saint Martin, par moi François, premier Huissier Audiencier au Bailliage de S. Quentin, y immatriculé, resident audit lieu, soussigné.

Ce jourd'hui vingt-septiéme jour de Septembre mil six cens quatre-vingt-cinq ; & ce en vertu de l'Ordonnance de Monsieur le Prevôt Royal de Saint-Quentin du vingt-deux de ce present mois, renduë sur les Conclusions de Monsieur le Procureur du Roy, étant au bas de la Requête à lui presentée, sçavoir une Copie à la Porte de l'Auditoire Royal de Saint-Quentin, & aux trois Portes de la Ville, savoir la Porte S. Jean, la Porte d'Isle & la Porte saint Martin, chacune une Copie, une Copie à la Porte & principale entrée de la Halle aux Poids de ladite Ville, que j'ai notifiée à Henry Gallois Fermier de ladite Halle, parlant à sa personne, & aux Carrefours de ladite Ville, à ce que personne n'en ignore, & que cela soit notoire & public, & que personne n'ait à y contrevenir.

Signé, F. François.

Merciers Ciriers, Graissiers, Epiciers et Droguistes

du 4 7bre 1682

Les Statuts se trouvent imprimés dans mon recueil

Nota Les Merciers se trouvant maltraités par l'arrêt du 4 Juillet 1685. tant au principal que pour les depens ayant appris que led. arrêt avoit été rendu conforme a l'advis des Mayeur et Echevins envoyé au parlement ont en haine due fait Renvoyé l'execution de cet arrêt au prevost Royal qu'ils ont qualifié juge de police de lad. ville pourquoi en vertu d'iceluy luy ont donné leur Requête afin d'enregistrement en son greffe de leurs Statuts Lettres patentes obtenues sur ceux ensemble dud. arrêt dud. jour 4 Juillet 1685.

en Consequence led. Prevost a connu de toutes les affaires concernant la Communauté desd. Merciers a l'exclusion et au prejudice des Mayeur et Echevins seuls juges de Police en cette ville led. prevost a Reçu les aspirans a la maîtrise même les jurés et egards desd. Merciers jusqu'au mois de juillet 1697.

Le 2 Juillet 1697 lesd. Mayeur et Echevins s'étant opposé au Parlement a l'execution dud. arrêt du 4 Juillet 1685 contraires aux Lettres patentes de sa Majesté qui renvoye la Connoissance des Statuts desd. Merciers aux d. Mayeur et Echevins comme etant seuls juges de Police et lad. ville et non pas led. Prevost seroit intervenu l'arrêt dont la teneur ensuit

Notre d. Cour faisant droit sur le tout a mis et met

Lappellation au neant, ordonne que ce dont est
appel sortira effet, et ayant egard aux requêtes des
Maire et Echevins delad. ville de St quentin des 24
fevrier 1696 et 18 janvier 1697 la receu opposans a
l'execution de l'arret du 4 juillet 1685 en ce quil
porte renvoi pour l'execution dudit et des contestat
pour raison des statuts delad communauté des
Marchands Merciers pardevant le Prevost Royal de
St quentin faisant droit sur lad. opposition a
maintenu et gardé lesd. maire et Echevins delad ville
dans le droit et possession d'exercer la Police delad
ville et faux bourgs dud. St quentin fait defenses d
les y troubler et aux d. marchands merciers de se
pourvoir pour l'execution des statuts delad Comte
et contraventions a iceux ailleurs que pardevant lesd
Maire et Echevins, declare le present arrêt commun
avec led hourlier ce faisant ordonne que dans un
mois il sera tenu de remettre dans la maison et
hotel de ville de St quentin tous les saux qui ont été
fournis par les maitres merciers droguistes et
autres qui ont été par luy reçu glad. maitrise
sinon et a faute de ce faire dans led. tems il y sera
contraint par les voyes ordinaires condamne
lesd. merciers en l'amende ordinaire de douze livres
et tant eux que led. hourlier aux depens chacun a
leur regard envers lesd. Maire et Echevins et sur le
surplus des demandes fins et conclusions des parties les
amis hors de cour donné a Paris en notre Parlement le d
juillet 1697 Landegrace et de notre Regne le cinquante
collationné, par la Chambre signé Dujardin /.

Apotiaires.

L Du 2 janvier 1677.

1.

Les Maitres apotiaires de cette Ville de St. quentin chacun en son ordre de reception sont tenus et obligés tous les ans au jour et fête de St. Marcoul leur Patron faire celebrer le service divin a l'Eglise des jacobins de cette Ville, savoir la veille de lad. fête les premieres Vespres, le lendemain jour de la fête la grande Messe le jour même les secondes Vespres et le jour d'apres la messe des Trespassés pour le repos des ames de leurs Confreres deffunts.

2.

est tenu celuy qui arrive a son tour d'avoir les charges de faire prier dieu, lequel on appelle pour cette année Mayeur de la confrairie, faire parer l'autel de la Chapelle St. Marcoul, leurer le luminaire qu'il convient et payer les jacobins et hommes d'Eglise de ses propres frais et depens sans rien repeter contre les confreres.

3.

est le Mayeur obligé la veille de lad. fête faire avertir et prier tous les confreres d'assister au service et de leur faire presenter des images de St. Marcoul

4.

Le jour de la fête a la Messe est tenu celuy qui ~~entra~~ en majorat apres celui vu a l'offrande luy fait presenter une branche de laurier sur laquelle il y ait une image de St. Marcoul.

5.

et apres la Messe le nouveau Mayeur est conduit et ramené en sa maison par tous les Maitres apotiaires

6

quand l'un des maitres apoticaires va devie a trepa
les autres maitres vont et assistent a son enterremen
et service sur peine aux contrevenans de dix sols d'amen
appliable a lad. confrairie

7

sont obligés les maitres nouveaux qui entrent en la
communauté de lad. confrairie payer pour une fois
a lad. confrairie six livres qui seront employées
en oeuvres pies et selon qu'il sera trouvé bon ou a
autres affaires de la communauté

8

seront tenus les apprentiss arrivant nouvellement
en boutique d'apoticaire donner pour le luminaire
de lad. confrairie quatre livres pour une fois a quoi
les maitres seront contraignables pour lesd. apprentiss
et ce payeront lesd. quatre livres le jour qu'ils
entreront en boutique sauf le recours des maitres
contre iceux apprentiss pour quoi ils auront payer
ne pourront lesd. maitres tenir plus d'un apprentiss
a la fois ni soustraire lesd. apprentiss et serviteurs
des uns des autres sans le consentement des maitres
qu'ils auront servis.

9

Le lendemain de la fete St. Marcoul lesd. maitres
font un juré entre eux, et nommé selon l'ordre
de reception du plus ancien au plus jeune lequel
juré prete le serment pardevant le lieutenant
des mayeur echevins et jurés de St. quentin promet
de conserver l'honneur et l'autorité de sa profession
faire en sa conscience tout ce a quoi la charge de juré
l'oblige et est nommé et renouvellé tous les ans

a la fête de St. Marcoul

10

Le juré a charge de prendre garde aux malversations et abus qui se commettent, en avertit les confreres afin d'en faire plainte aux Magistrats

11

Prendra garde qu'aucun Charlatan Empirique souffleur, et teriacleur et tels autres sortes de trompeurs ne travaillent dans cette ville banlieue et ressort d'icelle.

12

Peut visiter les boutiques des merciers et gressiers qui s'ingerent de vendre drogues ~~onguents~~ onguents huilles, poisons et autres denrées concernant la Pharmacie assisté d'un de ses confreres et d'un autre personne deputé par Messieurs de ville et sera fait defenses de s'ingerer dorenavant de vendre en gros ou en detail icelles denrées qui doivent être distribuées et vendues par les seuls apoticaires.

13.

Le Maitre juré a en sa possession durant l'année de sa charge les Registres et autres papiers concernant les affaires de leur communauté qu'il rendra l'année suivante a celuy son confrere qui entrera en sa place sur le Recepisse qu'en donnera led. dernier nommé juré

14.

Se pourra led. dernier nommé juré faire assister d'un ou deux officiers de Mrs. de la ville pour faire defenses sur peine d'amande telle que de raison a ceux qu'il connoitra et saura se mesler de donner et exhiber aux particuliers des medicamens potions, poudres laxatives et autres

La distribution desquelles appartient seulement aux apoticaires

15

Nul apoticaire ne peut travailler en cette ville de St quent qu'il n'ait par l'espace de quatre ans pour le moins fait son apprentissage chez un maitre de chef d'oeuvre duquel il doit apporter lettres et attestations passées pardt notaires ou autres personnes publiques de la fidelite capacite et bon service, et faut que l'apprentissage soit fait chez un Mr de cette ville ou de quelque autre ville celebre et fameuse comme Paris Rouen Lieu amiens ou autres semblables.

16.

apres l'apprentissage doit demeurer l'espace de quatre ans pour le moins a servir les maitres desquels il tirera et apportera certificat et attestation suffisante passées pardevant notaires ou autres personnes publiques du service de sa fidelite et prud'homme sans fraude ny augmentation de tems

17.

Ne feront neantmoins les fils de maitre de cette ville led. service apres leur apprentissage que deux ans et se peuvent faire chez leur pere ou parent qui seront maitre de chef d'oeuvre.

18

Les Boutiques des apoticaires seront visittées deux fois l'année par le juré desd. apoticaires et y seront present un echevin et un juré de la ville.

Sera procedé a la Reception des maitres comme il en suit

19

est premier lieu l'aspirant a la maitrise qui doit et

auge de 25 ans sera tenu de prier tous les Maitres apoticaires de cette ville et un docteur en medecine dud. lieu si mieux n'aime la Communauté appeller tous les medecins de se trouver en la maison du Maitre juré ou en autre maison telle que lesd. Maitres apoticaires trouveront bon pour la etans supplee la communauté vouloir avoir agreable qu'il se presente devant eux et de l'ouir et pour faire entendre son intention a lad Compagnie sera tenu de faire sa harangue cet acte s'appelle par la Communauté l'acte de presentation.

20

La harangue ou oraison de l'aspirant finie luy sont demandées ses lettres d'apprentissage et de service qu'il a dû rendre outre celuy aux autres maitres, lesquelles lettres par luy baillées l'aspirant est mené hors la chambre et assemblée par le dernier Veû Me apoticaire, puis se voient et se lisent lesd. lettres et se resout a plus de voix qui se recueillent par le doyen des apoticaires ou plus ancien en son absence, si ledit aspirant doit être davantage entendû, et trouvé qu'il doit l'etre, est appellé en la chambre par le dernier Me apoticaire alors le doyen luy dit comme la Compagnie approuve la suplication de l'aspirant auquel l'on baille aussitot pour connoitre s'il peut expliquer les ordonnances des medecins et bons auteurs, quelques ordonnances ecrittes a la main, quelques livres de Pharmacie comme Mesuer ou autres et specialement Nicolaus praepositus a la vue desquelles ordonnances et ouverture desd. livres en quelqu'endroit que l'on puisse echoir l'aspirant est obligé de bailler une interpretation

duequi luy en sera demandé a quoi ayant bien satisfait est lors fait a l'aspirant exhibition et lecture des Reglemens presens et a luy fait demande s'il entend les ensuivre et observer ce qu'ayant promis il est derechef mis hors de la Chambre par le dernier apoticaire et en apres deliberé et conclu a plus de voix si led. aspirant doit etre reçu et admis a la tentative des herbes.

21

trouvé qu'il doive recevoir led. examen des herbes il est appellé par le dernier des apoticaires puis le doyen luy fait entendre comme la Compagnie l'admet aud. examen et trouve bon qu'il prenne jour pour iceluy et s'il ne le veut prendre ains s'en soumet a la volonté de la Compagnie luy est baillé jour pour y proceder tel qu'il est advisé a plus de voix.

22

au jour de lad. tentative ou examen des herbes laquelle se fera en presence de medecin ou medecins nommés luy seront proposés les questions convenables et necessaires pour voir s'il a connoissance des herbes et simples

23

est obligé led. aspirant deux jours auparavant d'aller prier les maitres apoticaires et medecins de se trouver a lad tentative au jour qui luy aura été ordonné et prefigé par lesd. apoticaires

24.

estant trouvé avoir bien repondu aux questions que luy auroient ~~pte~~ faites sur les simples il est deliberé de l'admettre a l'examen pour luy être baillé jour et lieu par les m.rs apoticaires avant lequel doit prier lesd. Maitres apoticaires et les medecin ou medecins nommés de s'y trouver, auquel jour l'aspirant fera nouvelle harangue

poursuivant sa demande et lors chacun des maitres apoticaires chacun a son ordre le dernier reçu commencant l'interrogera et fera argument convenable pour connoitre s'il sait les points principaux de la profession le tout près du canon de Messuer et autres bons auteurs.

25

trouvé incapable on le renvoit pour quelque tems et fingue cependant il se puisse acquerir la capacité d'avantage

26.

s'il est admis a chef d'oeuvre le lendemain supplie encore la compagnie se trouver au même lieu pour arrester de son chef d'oeuvre lequel étant conclu et arrêté luy est baillé par ecrit et signé desd. Doyen et jurés desd apoticaires s'en doit faire la conclusion a plus de voix entre eux et prend on coppie de l'ecrit que l'on baille a l'aspirant de son chef d'oeuvre laquelle coppie et signée dud. aspirant pour l'enregistrer au registre de la communauté.

27

Le chef d'oeuvre qui est donné consiste en six pieces principales savoir un Electuaire solide, une composition molle, un sirop, une poudre cordeale, un onguent et une emplâtre et par ces compositions l'on connoitra si l'aspirant entend, et s'il est expert aud. art et seront prises les recêtes desd. compositions dans le Nicolaus Praepositus Messuer ou autres anciens auteurs de la Pharmacie tels que voudront lesd. Mrs apoticaires

28

Les drogues et ingrediens dud chef d'oeuvre étant preparé dispensés et mis en bon ordre l'aspirant appellera les maitres apoticaires pour en la presence des medecin ou medecins nommés voir et cognoitre si lesd. ingrediens

pour mettre aud. Chef d'oeuvre sont de qualité requise et s'ils doivent être admis ou Reçus

29

Les drogues étant ainsi visitées et reçues par les Mrs apoticaires ceux deliberaront entre eux de prendre jour et heure pour et y la presence des Medecins ou medecin nommé interroger l'aspirant sur chacune dud. drogues touchant leur election choix bonté ou malignité et ce chacun maitre apoticaire a son tour du jeune au vieil selon l'ordre de leur Reception

30

L'interrogation faite sur chacune ~~drogue~~ l'aspirant ayant demandé permission de travailler au susd. Chef d'oeuvre luy étant donné pouvoir de ce faire et reduire lesd. drogues en nature de composition, ~~[illegible]~~ ordonnée, est sujet d'aller tous les matins prier tous les maitres apoticaires et les medecins ou medecin vouloir se trouver y la chambre dud. Chef d'oeuvre pourvoir et controller sa manufacture et methode de travailler et luy demander raison pour de tout faire raport chacun en particulier, y la conclusion du bien ou mal fait, capacité ou incapacité dud. aspirant.

31.

Le travail cessant toutes drogues et medicamens sont serrés et mis dans un Coffre ou armoire qui fermera a la Clef laquelle Clef sera ~~et~~ mains des jurés apoticaires et pourra l'aspirant si bon luy semble mettre a lad. armoire ou Coffre un Cadenat et en garder la clef et ce pour eviter a toutes fraudes ou abus le tems du travail sera depuis huit heures jusqu'a onze heures du matin apres med. depuis une jusqu'a quatre heures.

32.

L'aspirant venu a la fin de son Chef d'oeuvre sera conclu

de la Capacité ou incapacité par les Mrs. apoticaires
et la presence de Medecin, ou medecins et ce dans
sa maison dud. Mr. jure et alors chacun des susnommés
y étant presens seront representées les compositions
du chef d'oeuvre et icelles visittées pour en dire et resoudre
conformement au proces verbal qui en aura été fait
par l'un des maitres apoticaires qui a ce sujet aura
été commis par lad. communauté

33.

Ces compositions bien et diligemment visittées observées
et trouvées bien faites et travaillées l'aspirant fait une
harangue et se soumet a l'examen general qui doit être
fait et la Chambre du Conseil et l'hotel de ville en presence
de Mrs. les mayeur echevins et jurés juges et magistrats
politiques civils et criminels de lad. ville et du peuple
lors lesd. maitres apoticaires l'un apres l'autre a leur
ordre le plus jeune commencant, interrogent et examinent
l'aspirant, si les medecin ou medecins nommés presens
et ace appellés, le plus regoureusement qu'ils peuvent
sur les qualités et facultés des medicamens preparations
triturations bons et malins pris sur tous les points
de Pharmacie generalement ou particulierement comme
bon leur semble.

34.

Cet examen fait et achevé l'aspirant est mené hors lad.
Chambre de Conseil par le dernier reçu maitre
apoticaire, puis se resout sur le tout a plus de voix qui
se recueillent par M. le mayeur et si par le raport
desd. apoticaires ou lecture du proces verbal desd.
chef d'oeuvre icelui se trouve bien fait et travaillé
selon l'art et que l'aspirant soit trouvé avoir autre bonne
connoissance des simples et en outre qu'il ait bien et
suffisament repondu et satisfait a tous les interrogatoires

et objections a luy faites par tous les maitres apoticaires
tant en ce dernier examen qu'autres precedens il sera
Reçu Mre apoticaire et admis en la communauté pour
entenir boutique ouverte et pretera le serment au cas requis
et accoutumé tel qu'il est apres redigé en fin des presens
statuts

35.

de tout ce est expedié acte au Registre de la communauté d'iceux
Mrs apoticaires et d'iceux est le nouveau Reçu maitre obligé
de prendre et retirer coppie signe du doyen et jure nommé
lequel nouveau maitre doit aussi prendre lettres de
maitrise des Mayeur et Echevins et jurés signées de leur
greffier pour en apres luy servir a toujours.

36

que si un aspirant est trouvé avoir mediocrement repondu
et avoir fait ses compositions avec moins d'ordre et
methode qu'il est voulu par les auteurs et s'observe en pareil
cas l'on le conditionnera qu'il ne luy sera loisible faire
compositions lavatives ou telles autres que la compagnie
trouvera bon sans y appeller pendant le travail deux ou
trois maitres apoticaires qui seront acc deputés et commis
par l'avis de lad. communauté jusqu'au tems qui sera
limité

37

ou bien l'on se recevra qu'a condition qu'il ne pourra
tenir boutique ouverte jusqu'a certain tems qu'on luy
ordonnera pendant lequel tems l'on luy commandera
de se mettre en quelque boutique et y travailler et servir
pour se rendre plus expert et capable en pharmacie

38

au bout duquel tems l'aspirant se represente a ceux d. Mrs
apoticaires pour leur faire voir le fruit et avancement
qu'il aura fait et si apres être interrogé par lesd. maitres en

presence du medecin ou medecins il est trouvé capable il est reçu et luy en est baillé acte pour faire et prêter le serment pardevant et sa forme qu'il est cy dessus dit

39.

Les fils de maitres apoticaires de cette ville sont sujets a tous les reglemens precedens, ne sont neantmoins obligés a faire pour chef d'oeuvre plus de trois pieces et si de tous frais et salaires des assistans ils ne sont charge que de moitie de ce que les autres doivent

40

Pour avoir ce privilege il faut être fils de Mrs de cette ville pour ce que les fils de maitres d'autres villes doivent les six pieces et tous les frais et salaires entiers sans diminution ni privilege aucun.

41

Pourront les fils de maitres aspirants a la maitrise faire leur chef d'oeuvre chez leur pere s'ils sont vivant et ou ils seroient decedés seront par eux faits chez les maitres apoticaires tel qu'il est avisé par la communauté

42.

Seront les nouveaux passés maitres tenus salarier et contenter le medecin ou medecins nommés et les Mrs apoticaires de cette ville qui auront assistés aux actes par eux faits comme la presentation, tentative des herbes, l'examen pour avoir chef d'oeuvre, la conclusion d'iceluy, la dispensation des drogues et le grand examen de la reception meme de leur composition et assistance au travail et confection desd. chef d'oeuvres lesquels chefs d'oeuvre apres la reception desd. nouveaux maitres sont reportés de la maison de ville dans celle du juré pour l'être aussi longtems qu'il est requis pour la fermentation d'aucun d'iceux et en apres être distribué a chacun d'iceux

selon et ainsi qu'il est accoutumé et s'est observé de tout tems, et n'excederont tous frais et salaires la somme de cinquante livres

43.

Les medecins n'ont jamais obligé les aspirans et nouveaux reçus maitres a aucun salaire a leur egard

44.

sera enjoint aux nouveaux reçus maitres de garder et observer toujours les statuts portés au present reglement et pour ce faire au par avant les entendre ou admettre a aucun acte leur est fait lecture desd. articles d'iceluy qu'ils promettent par un acte signé de leur main de maintenir et garder inviolablement.

Le tout enregitré es regitres du Parlement le deux janvier 1677. signé Jacques.

Regitré es la chambre du Conseil de la ville le 21 may 1677

Lesd. statuts confirmés par lettres patentes des mois de juitz 1639 et aoust 1676.

Nota par sentence du 14 mars 1692 dessenses ont eté faites a tous chirurgiens et apoticaires etrangers non maitres ni habitans d'exercer la chirurgie et pharmacie en cette ville sinon dans les maladies longues et inesperées et apres s'etre par eux retirés par devant les mayeur et echevins et obtenus leur permission a peine de confiscation des drogues et instrumens et d'amende arbitraire.

du . . . Juillet 1692 sentence du corps de ville entre les maitres apoticaires et ambroise Dachery par laquelle led. Dachery ayant declaré qu'il n'entendoit plus être de la confrairie des apoticaires luy en a été accordé acte et en consequence condamné payer les frais de la confrairie pour lad. année et decharge de lad. confrai

a Lavenu,

du 7 Janvier 1639 jugement portant que les sirops et compositions faits pour chefs d'oeuvre par l'aspirant appartiendront aux anciens Maîtres apoticaires pour en disposer a leur volonté.

Jusjurandum Pharmacopeorum

1 Rerum Creatorem unum in trinitate deum, quem piâ mente recolo palam Testor hæc omnia.

2 In Christianâ fide victurum et moriturum.

3 Parentibus debitum honorem persolaturum.

4 Medicis et præceptoribus sub quibus operam dedi obsequium omne redditurum.

5 Nullum ex antiquioribus ordinis nostri, ut nec alium quidem convictus lacessiturum.

6 Artis dignitatem pro virili exornaturum.

7 ejus arcana non revelaturum

8 Nihil inconsulto aut spe tantum lucri facturum.

9 In acutis sive medicorum consensu purgativa non daturum

10 Nullius illicite verenda, nisi causa medicandi contracturum.

11 Secreta nullius deserturum.

12 Venena nulli unquam exhibiturum.

13 hæc danda etiam hosti sua surum

14 Conceptui perdendo medicamentum nequaquam propinaturum

15 hæc factui recludendo nisi medicis imperantibus paraturum

98.

16 Medicorum praescriptiones non immutaturum.

17 Succedanea sine consilio non ~~adhibiturum immutaturum~~ adhibiturum.

18 Empericorum exitiosam praxim improbaturum.

19 opem licite concedendam nemini negaturum.

20 insolita improbataque medicamenta pharmacopositionis servaturum.

Hoc voventi et facienti divinum faveat auxilium

Serment des apotiquaires

Je prens a temoin devant tous Le monde Le Createur de Lunivers Vn seul Dieu en trois personnes que jobseveray toute ma vie tout ce qui sensuit.

1. que je vivray et mourray dans La foi Catholique apostolique et Romaine.
2. que jhonoreray mes parens et mrs mes magistrats
3. que jobeiray aux medecins et porteray honneur a tous mes confreres.
4. que jamais je ne diray dinjure ni a mes confreres ni a toute autre personne.
5. que je veilleray tous mes efforts pour embellir ma profession
6. que je ne divulgueray jamais Les secrets
7. que je ne feray jamais rien imprudamment ou par La seule esperance du gain.
8. que je ne donneray jamais aucun purgatif dans Les maladies aigues sans Lavis des medecins.
9. que je ne toucheray aucune partie secrette que pour en pratiquer Les remedes et en cas de neccessité.
10. que je feliveray Les malades secrettes des femmes
11. que jamais je ne donneray de poison et que je ne souffriray pas quon en donne meme a mon ennemy
12. que je ne donneray jamais de remede pour provoquer Lavortement ny meme pour procurer La sortie dun

enfant sans l'ordonnance expresse des Medecins.

13 que je ne changerai jamais rien dans ce qu'ils ordonneront

14. que je ne substituerai jamais de remedes sans leur avis

15 que je desapprouverai toujours la mechanite et dangereuse Methode des empiriques et Charlatans.

16 que je ne refuserai jamais mon secours a personne dans les circonstances legitimes.

17 que j'otteray de ma boutique tous les medicaments qui seront mal conditionnés

Gardant et observant exactement toutes ces choses je prie le bon dieu de me secourir dans le cours de ma vie.

Taillandiers

4

Des 21 may 1583 et 2 janvier 1665.

1.

est deffendu a toutes personnes de besoigner dud. Etat de Taillandier ni tenir Boutique ouverte ni vendre aucune Marchandise glad. ville et faux bourgs s'il n'a fait chef d'oeuvre tel qu'il sera ordonné par les Maitres dud. Metier en peine d'un Ecu d'amende le tier aux Maitres

2.

sera nommé par chacun an deux dud. Metier pour Maitre juré lesquels pourront aller avec un sergent de la ville quand bon leur semblera en visitation et des ouvrages qu'ils trouveront mal faits les raporter en justice pour en être ordonné par Mrs ainsi que de raison.

3.

ensemble est permis aux d. Maitres de voir et visiter toutes sortes de Marchandises qui sont exposées en vente par les Marchands forains et des mal façons qui s'y trouvera les denoncer a justice pour y être ordonné et être adjugé telle amande que de raison

4.

seront lesd. Maitres payé de leur visitation se trouvant mal façonnés a chacun d'eux cinq sols

5

seront tenus les fils de Maitres dud. Metier ayant fait leur apprentissage en cette ville et non ailleurs de faire demy chef d'oeuvre.

6

ne pourront être reçû aucun Maitre dud. Metier s'il n'est prealablement reçu bourgeois de lad. ville et a cette fin qu'il n'en soit abusé, lequel sera tenu de preter le serment

en tel Cas Requis

7.

aussi est permis aud. Maitres de voir et visiter es Maisons des Mareschaux et serruriers s'ils font ouvrages de Tallendier et au cas qu'ils en trouvent les raporter ajustez pour en être ordonné Comme de Raison

8.

et si sont faites deffenses aud. Tallendiers de ne faire ouvrages n'y entreprendre aucunement sur les ouvrages des Marechaux et serruriers en peine d'amende arbitraire

9.

que le Chef d'oeuvre sera tenu de faire son chef d'oeuvre Chez l'un des maitres jurés dud. metier pour en apres apporter Le Chef d'oeuvre a l'hotel de ville Lequel sera tenu de payer a Chacun des maitres jurés quinze sols

10

que toutes sortes de taillant tant grands que petits, haches bisaigües, Tarrieres, serpes, Doloires, planes Rondes et plattes, faulx, faucilles, ~~[illegible]~~ Loughets et fermoirs, sizeaux fers de Warloppe, bouvets, Guillaumes, feuillerets et autres taillans servans au metier de Charons Tonneliers et menuisiers seront bien et dument faits sans Cassures n'y Brusture en peine d'amende arbitraire

11.

que deffenses sont faittes a tous marchands forains de vendre n'y exposer en vente aucunes des vieilles ou neuves ouvrages de Taillandier que premierement elles n'aient ete vues visittées et egardées par les maitres jurés dud. metier pour Laquelle visitte sera seulement payé deux sols six deniers.

12.

Lesquelles marchands forains ne pourront apporter

vendre et Etaller aucunes desd. ouvrages de Taillanderie si ce n'est es jours de St. Denis et fête de may foires de cette ville et en cas que les marchandises soient mal ouvrées seront apportées a l'hotel de ville pour en être ordonné ce que de raison et condamné a soixante sols parisis d'amende et de confiscation des marchandises.

13.

que tous maîtres ne pourront tenir qu'un apprentif seulement lequel apprentif sera tenu payer aux maîtres a l'entrée de son apprentissage vingt cinq sols pour sont ablier, si mieux n'aime payer a la confrairie une livre de cire dont le maître sera tenu satisfaire huit jours après son entrée d'apprentissage.

14.

que deffenses sont faites a toutes personnes de se servir de meule a bras a peine d'amende arbitraire.

15.

que le jour M. St. Eloy le service se chantera en l'Eglise de St. Jean et que les maîtres qui n'assisteront aux premieres et secondes vespres la veille et jour du saint le jour et le le lendemain a la messe seront amendés de chacun cinq sols pour chaque fois qu'ils manqueront le tout applicable a la confrairie.

16

que le Mayeur entrant sera obligé de porter la veille de St. Eloy les images du saint es maisons et boutiques des maîtres ou il les semoncera d'assister au service même de parer l'autel.

17

que pour tous frais et depense il sera tenu de mettre la table fournir le linge ensemble le pain qu'il conviendra avec un pot de vin de la valeur de

Vingt Sols

Fait en la Chambre du Conseil Le deux Janvier mil six cens soixante cinq.

Nota. du 18 Juillet 1681 defenses aux tallendiers de vendre faulx et faucilles ny remoudre ny travailler dud. metier les fêtes ny dimanches mais seulement permis vendre faux et faucilles les jours de Ste. Madeleine, St. Jacques et St. christoph et autres fêtes dans le tems de la recolte.

Du 12 aoust 1639 deffenses a tous marchands d'exposer en vente et vendre des faucilles autres que les maitres taillandiers a peine de confiscation.

Drappiers et Chaussetiers

Du 6. avril 1660.

A tous ceux qui ces presentes Lettres verront Mayeur Echevins et Jurez Juges Civils Criminels et Politiques de la ville Faux bourgs et banlieue d'icelle Salut savoir faisons que vû les instances pendantes pardevant nous entre Entre Jean Brehon, henri Cagnard, Laisne Nicolas gobinet, Jean Gobinet, Jean Boutiller, Claude moiset, Louis Cugnart, Etienne Pincepre, Martin Emmere, Charles Pincepre, henri Cagnart, Lejeune marie Parent veuve de feu nicolas Boutiller tous Marchands drapiers demt. aud. St. quentin demrs. en Statuts et reglemens

Contre Louis Castin et Pierre Regnaut Marchand Mercier deffrs. et opposans.

Contre francois Desavenelle Jean . . . . Medard Bonart antoine Branquette, Claude delvincourt Jean oudart et Jeanne Marosent veuve du frayer tous frippiers demts. aud. lieu deffendeurs et opposans

Contre nicolas ~~[illegible]~~ huet, martin Demolin, antoine Martinsart pere antoine Martinsart fils quentin Carpentier Guillaume dubou, Isaac Le Queux, Pierre therre, Louis Broyart, et adrien Wion tous marchands Toilliers Lingers eux disans Drappiers aussi deffendeurs et opposants

Savoir La Requete a nous presentée par lesd. brehon et consors tendante afin qu'il nous plust recevoir et approuver les Statuts et Reglemens qu'ils nous presentoient : notre ordonnance au bas de lad requete en datte du 4. jour de juillet 1650 portant deputation de Mre. antoine Carpentier ancien Mayeur et Jean de Louen Juré pour entendre les demrs. et en faire leur

Rapport, coppie desd. Statuts et reglemens a la suitte
desquels est notre ordonnance du 11 juillet aud. an
portant que lesd. Statuts et Reglemens seroient
communiqués aux marchands merciers de cette ville
pour eux ouis ordonner ce que de raison l'exploit
d'Alizart sergent a masse du 14 ensuivant portant
signiffication desd. Statuts et Reglemens: notre ordonnance
du premier aoust 1659 portant adjonction de Mr
Philippe Cousin Echevin et Jean Damad de Jaré aud.
Srs Carpentier et Delouen pour le fait desd. Statuts
et reglemens: La Requete a nous presentée par led.
Cartin et Regnault contenant leurs moyens pour
empecher l'homologation desd. Statuts et reglemens
et qu'ils seroit permis de continuer leur negoce de
Mercerie et de drapirie ensemblement: reponse desd. Brehon
et Consors aud. moyens: autre requete a nous presentée
par led. Cartin et Regnault afin d'être continué dans
leur negoce sinon et ou on voudroit apporter un
Reglement general pour tous les marchands de cette
ville de n'aller pas a l'encontre pourveu que les merciers
et grossiers soient separés: requête desd. huet et Consors
contenant leurs moyens pour empecher lad. omologation
au bas de la quelle est notre ordonnance portant
qu'elle sera jointe aux articles presentes par lesd.
Brehon et Consors pour en prendre par eux
communication et y repondre si bon leur semble
Reponse desd. Brehon et Consors a lad. Requête: autre
requête a nous presentée par lesd. huet et Consors
tendante a ce qu'il nous plut établir une maitrise
tant pour eux que pour leurs successeurs sous

Le nom de Mrs Lingers Chaussetiers et Toilliers
et leur donner des statuts et ordonnances
convenables aux droits ordinaires avec deffenses
aux tailleurs d'habits de prendre aucune connoissance
de leurs besoignes et marchandises : autre Requeste desd.
huit et consors afin d'avoir communication desd statuts
et Reglemens afin d'y repondre et deduire leurs moyens
au bas de laquelle est notre ordonnance du 8 aoust
portant que la communication requise leur sera faite :
coppie des statuts et Reglemens par nous accordés
aux toilliers Lingers : moyens desd. desavenelle et
consors fripiers de lad. ville pour empecher lad.
omologation : Reponse desd. Brehon et consors aux d.
moyens : coppie de certain arrest du Parlement de Paris
en datte du 8 juillet 1628 confirmatif de la sentence
du Prevost de Laon par laquelle deffenses sont
faites aux marchands merciers de lad. ville de vendre
aucune marchandise de drapierie composée de laine
grasse a peine d'amende arbitraire et de confiscation
desd. marchandises et a eux permis privativement
aux marchands drapiers chaussetiers de lad. ville
sur les peines susd. de vendre tant en gros qu'en
detail toutes sortes de marchandises composées
de fil sec comme camelot bourail et autres permis
tant aux d. merciers que drapiers achepter vendre
et debiter concurremment les marchandises meslées
de fil sec et laines grasses permis neantmoins
aux d. ~~marchands~~ merciers achepter vendre et debiter
concurremment avec lesd. drapiers d'esps d'Espagne
ratines serges de florence et d'ascot comme aussi de
vendre dans un an tant en gros qu'en detail les

Marchandises de draperie qu'ils ont de present en leur
Boutique sans que pendant led. tems ils puissent
achepter aucunes marchandises de draperie a eux
defendues : coppie d'un arrest de lad. Cour en datte du
7 Septembre 1618 par lequel deffenses et inhibitions
sont faites aux merciers de la ville d'amiens de vendre
et debiter soit en gros soit en detail aucuns draps
de laine serges de Bouvais . . etamines et toutes
sortes de draperie composés de laines grasses ni autrem.
entreprendre sur le metier de drappiers chaussetiers
a peine d'amande arbitraire et de confiscation des
marchandises, pourront neant moins lesd. mercers
vendre tant en gros qu'en detail toutes sortes de
Marchandises composées de fil sec comme Camelot
Bourait et autres privativement auxd. drapiers
chaussetiers auxquels soient pareillement fait defenses
d'entreprendre sur le metier desd. merciers sur peine de
confiscation et d'amende arbitraire : et quant aux
marchandises composées et meslées de fil sec et laine
grasse permet tant auxd. drapiers que merciers icelles
achepter vendre et debiter concurremment comme
bon leur semblera : extrait des Registres aux brefs et
Statuts de lad. ville d'amiens concernant les chaussetiers
couturiers pourpointiers et vizziers signament
l'article premier par lequel defenses sont faites aux
maitres vizziers de lad. ville de faire ni vendre aucuns
chaussés de draps serge et etamine neufs tant a usage
d'homme que de femme a peine de deux ecus
d'amende et de confiscation bien en pourront faire
et vendre de drap vieil et tartaine neuve et au second
par lequel il est fait mis auxd. vizziers d'achepter et lad.

Ville et ailleurs Vendre et debiter en icelle toutes autres
sortes d'habits tant neufs que vieils sans etre astraints
d'apeller les egards couturiers pour en faire visitation
permis ausd. habits d'employer et mettre en oeuvre drap
de laine neuve jusqu'a la valeur de cinquante sols
l'aulne de roy tant seulement sans y pouvoir employer
drap de plus grande valeur, velours, soyes, serges ny autres
etoffes neuves sur semblables peines que dessus: certaine
sentence du 1er juillet 1638 rendue par les echevins de la ville
d'amiens entre les drapiers chausseliers de la meme ville
d'une part et adrien le roy d'autre part laquelle apres
que led. le roy a dit que deux pieces de drap bleu et rouge
ont ete par luy prises en payement d'un marchand
d'abbeville et convenu de les avoir exposés en vente dans
sa maison il est condamné en six livres d'amende, et
de depens moitie applicable ausd. drapiers deffenses a luy
de recidiver a peine de plus grande amende avec injonction
d'envoyer lesd. draps aux halles pour y etre vendues si mieux
et n'aime les faire transporter hors lad ville: arrêt
de lad. cour du 3 fevrier 1624 par lequel deffenses sont
faites aux marchands drapiers chausseliers de la ville
d'Paris de faire et vendre pourpoints encore qu'ils
leur soient commendes ny entreprendre en aucune
facon sur ce qui est du metier desd. pourpointiers de lad.
ville et ausd. pourpointiers de faire et vendre chausses
ny entreprendre aucunement sur ce qui est de l'etat
des drapiers et chausseliers et ne pourront lesd. ts
pourpointiers tenir exleurs boutiques et maisons aucunes
pieces de draps serges ou camelots ou autres etoffes
plus grandes que de trois aulnes et demy, et feront les
tailleurs d'habits toutes sortes d'habits qui leur seront

Commandés et dont ils auront pris les mesures de toutes
sortes d'Etoffes et façons et pour toutes sortes de Personnes
sans qu'ils en puissent faire trafic ny exposer en vente et
n'auront lesd. Tailleurs d'habits, marchands drapiers
Chaussetiers merciers Pourpointiers droits de visitation
Les uns sur les autres, mais seulement pourront faire
saisir les ouvrages qui seront faits par entreprise sur
chacun de leurs metiers et en trouvant lesd ouvrages soit
en passant devant leurs Boutiques et les voyant dans
icelles ou ailleurs sans neantmoins entrer esd. boutiques
ny es maisons pour y fouiller et chercher : Coppie des
Reglemens faits par les Mayeur Echevins et Juges de la
ville de Peronne le 23 Juin 1627 entre Louis Gombrez et
Consors representant le Corps des marchands de Soye
Merciers et Jouailliers d'une part contre Mesleu et
Consors representant le Corps des marchands merciers
Ciriers vendant mêmes mercieries, et encore Charles
Desprez et Consors representant le Corps des marchands
Lingers vendant toilettes d'hollande, de Cambray, Lenons
toilles blanches et autres . . . d'autre part : accord
fait le onzieme jour d'aoust 1659 entre lesd. Brehon et
Consors d'une part et les marchands merciers de cette
ville d'autre soussigné desd. brehon et Consors et de
Deux de la martiere Pierre Braillon, francois Margerin
et Pierre Tabary pour lesd. merciers, Requête desd. brehon
et Consors tendante afin d'homologation de leursd.
Reglemens et qu'il nous plût ordonner auxd. Castin et
Regnault de faire option du genre de negoce qu'ils
voudront continuer soit de draperie ou mercerie dans la
huitaine et de vendre la Marchandise qu'ils delaisseront

dans vn an : autre Requête desd. Brehon et Consors afin qu'ils nous plût prendre jour certain pour proceder a lad. homologation, les Conclusions du procureur fiscal auquel le tout auroit ete Communiqué.

Le tout vu et Considere et apres avoir ouis les parties en personne par leurs bouches nous disons qu'il y a Cause d'Etablir Comme nous Etablissons dans l'etendüe de cette ville faux bourgs et banlieue d'icelle un Corps de Drapiers Chaussetiers sous les Statuts et Reglemens qui en suivent

1.

tous ceux qui voudront dorenavant être admis aud. corps de Drapiers Chaussetiers pour vendre et debiter lesd. Marchandises de drapiers Chaussetiers a boutique ouverte dans cette ville faux bourgs et banlieue d'icelle seront tenus et obligé préalablement de faire apprentissage par l'espace de deux ans Consecutives dans cette d. ville ou ailleurs chez un marchand Drapier tenant boutique dont ils seront tenus de faire apparoir par certificat valable ensemble du jour qu'ils seront entrés aud. apprentissage sans quoi ils ne pourront être admis aud. corps

2.

Nul ne pourra etre admis aud. Corps qu'il ne soit de bonnes vie et moeurs et de la Religion catholique apostolique et Romaine dont il fera apparoir auparavant sa Reception par acte suffisant

3.

et d'autant que la depense qui se faisoit cy devant a l'entrée des maitres ci etoit excessive et souvent ruinoit et incommodoit les nouveaux maitres, nous disons retrancher tels abus au fait dud. corps de Drapiers et

par une taxe modique et raisonnable des frais a faire pour y parvenir ordonnons que chacun de ceux qui voudront etre admis payera seulement la somme de six livres pour la confrairie, pour les pauvres communs quarante sols qui seront mis entre les mains du commis aud. pauvres la somme de douze livres parisis qui sera mise entre les mains du commis au feu pour être employé par luy a l'achapt et entretenement des seaux crochets et echelles necessaires aux incendies, a notre lieutenant trente sols a notre procureur fiscal trente sols au sergent du corps dix sols aux deux egards quarante sols: sauf les enfans des maitres qui ne seront tenus que de moitie desd. frais payeront toutes fois les droits desd. officiers entiers et sans diminution faisant defense d'exiger autre ni plus grande depense directement ny indirectement sous peine d'amende arbitraire.

4.

Ceux qui voudront entrer en boutique dans cette ville faux bourg et banlieue d'icelle pour y faire apprentissage seront tenus en venir faire leur declaration a nous ou notre lieutenant et se faire inscrire sur notre registre et seront tenus de payer entre les mains du mayeur de lad. confrairie la somme de cent sols pour être employée a la decoration de la chapelle a l'instant de leur entrée ⟶

5.

Tous lesd. drapiers chaussetiers seront tenus chacun a leur tour et selon l'ordre de leur reception d'accepter ou faire la charge du mayeur de lad confrairie instituée des longtems en l'Eglise de St. Andre de cette ville gl l'honneur de dieu et de Mad.e Ste. Madeleine leur patronne, et pour cet effet de payer aux prêtres de lad. Eglise la somme de six livres pour le service qui se chante le jour et fête de lad. Sainte et le lendemain

pour les defrents au serviteur de la meme eglise pour convoquer et assembler les confrere 50s. au sonneur 10s. de parer et orner la chapelle meme de fournir la cire necessaire le tout a ses frais et depens

6

seront aussi lesd. Mayeurs obligez d'avancer la somme de vingt huit livres pour une messe qui se chantera comme cy devant par chacun dimanche de l'année et l'honneur et en lad. chapelle de la sainte en lad. Eglise St. andré et d'en payer au chapellain qui acquittera lad. messe vingt quatre livres a condition de fournir la cire qui faudra apres que celle qui restera du service de la fête sera consommée laquelle luy sera mise entre les mains au serviteur qui aidera led. chapelain a lad. messe et preparera l'hotel 40s. et pareille somme de 40s. pour l'entretenement des ornemens et autres choses necessaires.

7.

et pour remplacer lesd. Mayeurs de la somme de 28tt qu'ils auront advancé en sera fait assiette par chacun an le lendemain du jour et fete de lad. sainte et tout ceux dud. corps même les veuves qui tiendront boutiques seront tenus d'en payer chacun leur part

8

que si quelques affaires survenant pour le fait dud. corps des Marchands drapiers chaussetiers lesd. Mayeurs seront tenus de faire assembler la compagnie pour y aviser et seront tenus de prendre le soin de faire executer la resolution qui sera prise, a cette fin advancer les frais necessaires dont ils seront a l'instant remboursez par lesd. du corps que veuve suivant l'assiette qui en sera faite.

9

Lesd. Brehon et Coursors seront et demeureront dud. corps

avec faculté de vendre debiter et achepter marchandises de draperie et chaussetrie ensemblement en faisant leur declaration pardevant nous ou notre lieutenant qu'ils veuillent continuer led. negoce et prestant le serment accoutumé de garder les presens statuts sans neantmoins qu'ils puissent ny ceux qui seront cy apres admis aud. corps façonner les chaussee mais seulement les achepter et vendre toutes faites

10.

aux d. marchands drapiers chaussetiers privativement a tous autres sera loisible d'achepter vendre et debiter dans cette ville faux bourgs et banlieue d'icelle, marchandises de draperie et chaussetrie savoir toutes sortes de draps, serges, ratines, plûches, carizes, pennetons, frizes, droguets, drapes façon de poitou et autres lieux et tous autres marchandises faites de laines grasses generalement faites avec le grandes et petites defenses a tous autres d'en vendre ny exposer en vente sous peine de six livres d'amende pour la premiere fois.

11

Pour ce qui regarde les draps d'hollande, d'espagne, d'angleterre, ratines de florence et d'hollande, serges de londres et d'aumalle, d'ascots, serges a deux et a trois, crevecoeur et blicourt, larges et generalement toutes marchandises composées et meslées de fil sec et laine grasse ensemble permettons de les vendre et debiter tant aux d. merciers qu'aux d. marchands drapiers chaussetiers conjointement et concurremment deffendant a tous autres d'en vendre et debiter ny tenir et exposer en vente a peine de confiscation et de 6 lt d'amende pour la premiere fois

12.

deffendons aux d. marchands drappiers chaussetiers de

Vendre et debiter tenir n'y exposer en vente aucune Marchandise de Saillerie, comme Razelle de Chaalons et amines, serges de seigneurs, façon de seigneur, serges de Chatres, crevecoeur et blicourt etroites, baracamps et droguets legers camelots, buraits et tapis a peine de confiscation et de six livres d'amende pour la premiere fois permettons aux d. Merciers seuls de les vendre et debiter.

13.

Et d'autant que par la confusion de la guerre plusieurs ont entrepris sur les conditions des autres et se sont ingerée de faire negoce de plusieurs sortes de marchandise a la foule des moins puissans ce qui est un desordre auquel nous estimons devoir remedier pour le bien public nous ordonnons que tous marchands faisants a present marchandises de Draperie et Chaussetterie avec Marchandise de Mercerie toillerie lingerie ou autres opteront dans ~~tous~~ mois de la signification des presentes pour ne pouvoir faire cy apres que l'un ou l'autre desd. marchandises a peine de confiscation et d'amende arbitraire

14.

et pour donner moyen aux d. marchands qui seront obligé a lad. option de se defaire de la marchandise qu'ils voudront quitter avec moins d'incommodité nous leur donnons terme et delais de trois ans consecutifs pour s'en deffaire a comter du jour de l'expiration des trois mois accordés pour l'option apres lesquels trois ans ecoulés ne pourront lesd. marchands vendre ny debiter tenir ny exposer en vente aucune desd marchandises quittées ny en achepter d'autres sous peine d'amende arbitraire et de confiscation.

15

Les veuves des drapiers chaussetiers qui sont apresent decedés ou qui decederont cy apres pourront continuer le negoce et tenir boutiques ouvertes comme si leurs maris vivoient ce qu'elles ne pourront pas faire si elles convollent en secondes noces et epousent maris qui ne soient de la vacation

16

Faisons inhibitions et deffenses a tous friquiers de vendre ny debiter a l'avenir aucunes desd. marchandises de draperie ou exposer en vente aucuns habits d'Etoffes neuves plus que du prix de 50s. l'autre a peine de confiscation et de six livres d'amende

17.

Faisons pareillement deffenses aux priseurs revendeurs et crieurs publiques d'achepter aucunes Etoffes pour façonner ou faire façonner aucun habit neuf pour vendre ny exposer en vente par les Rues ou autrement en quelque lieu que ce soit en peine de confiscation et de six livres d'amende leur permettons neantmoins de vendre et exposer en vente par les Rues et dans les maisons particulieres des morceaux d'Etoffes neuves sans lizieres et les habits neufs et vieux qui leur seront confiés pour vendre.

18.

Lesd. Marchands drapiers chaussetiers nommeront par chacun an le lendemain de la fête de la Madeleine deux jurés et egards de leur corps lesquels viendront prêter le serment au cas requis et accoutumé pardevant nous ou notre lieutenant auxquels il sera permis d'aller en visitation laquelle toutefois il ne pourra faire que sur ceux de leur corps et apres en avoir obtenu licence de nous ou de notre lieutenant et étant assisté du procureur fiscal

et d'un Sergent a Mans

19

ou neantmoins ils trouveront des Contraventions faites sur leur corps au prejudice des presens Statuts et reglemens ils pourront nous en avertir ou notre lieutenant pour y pourvoir sur le Champ.

20

defendons aux Marchands forains qui amenront ou feront amener en Cette ville aucune desd. Marchandises de Draperie et Chausseterie de les vendre autrement qu'en gros les pieces entieres ayant capes et queues et ou les pieces pour être trop grosses sont partagées et entre coupées les queues d'un Cote et les plombs de l'autre.

21

defendons aux d. Marchands forains d'exposer ny faire exposer en vente lesd. marchandises qu'ils amenront et feront amener en Cette ville ailleurs que dans la halle commune aux draps precalablement et auparavant les vendre, ils les feront egarder par lesd. jurés et la presence des officiers de la halle en peine d'amende arbitraire;

22

ne pourront lesd. Marchands forains tenir lesd. Marchandises en vente dans lad. halle que par l'espace de trois jours entiers apres lesquels ils le feront remballer dans lad. halle et non ailleurs ou elles demeureront emballées tant qu'elles pourront être enlevées et chariées en peine de Confiscation et d'amende arbitraire sauf durant la huitaine de la foire saint denis pendant laquelle lesd. marchands forains pourront vendre lesd. marchandises en gros et en detail suivant la Coutume.

23

deffendons auxd. drapiers chaussetiers d'achepter aucune desd. marchandises qui seront amenées par lesd. marchands forains ailleurs qu'en lad. halle et se conformeront aux trois articles precedens sous de pareilles peines

24.

si aucuns desd. Marchands drapiers Chaussetiers avoient achepter seulement tous lesd. marchandises qui seront amenées et exposées glad. halle ils seront tenus d'en faire part aux autres qui se presenteront dans vingt quatre heures et en voudront avoir selon la faculté qu'ils en auront pourquoi lesd. marchandises seront loties

25

ne pourront lesd. Marchandises être vendues a autres qu'auxd. marchands drapiers et Chaussetiers a peine d'amende arbitraire.

26

Pourront neantmoins les autres marchands de cette ville les achepter pourvu que les pieces soyent entieres et pour leur usage seulement.

27

Le sergent ou autre officier de la halle sera obligé d'avertir tous lesd. marchands drapiers Chaussetiers quand quelques Marchandises seront amenées dans lad. halle afin qu'ils puissent s'en pourvoir si bon leur semble, avec defense d'en resserrer chez eux ou ailleurs pour les vendre en gros ou autrement en peine d'amende arbitraire.

28

nul marchand de quelque condition qu'il soit fors et excepté lesd. marchands drapiers Chaussetiers ne pourront vendre en gros ny en detail en boutiques ouvertes ny en magasins ny ailleurs directement ny indirectement par eux ni par personnes interposées aucunes desd. marchandises

de drapiere et Chaussetiere en peine de Confiscation
et d'amende :
par notre Sentence Jugement politique et pour droit
Mandons &c. Fait et donne en la chambre du conseil
Le vendredi seize avril mil six cens soixante /

Nota par arrêt contradictoirement rendu sur l'appel d'une
Sentence des Mayeur et Echevins entre les Marchands de grosses
toilles d'une part et les marchands drapiers d'autre le 4 avril
1662, il a été permis a l'un et l'autre desd. Corps des marchands
drapiers et de grosses toilles de vendre en gros et en detail,
des grosses toilles avec deffenses de se troubler dans cette faculté
accordée a l'un et a l'autre

Reglement du 10 septembre 1613 des Mayeur et Echevins, entre
les drapiers tailleurs d'habits et les Chaussetiers il se trouve en
l'armoire de la police N°. 46.

du 27. novembre 1751 Sentence Contradictoire entre les marchands
drapiers et les Mds. toilliers lingers et lingeres. V. Registre de la Police /

Potiers d'Estaim

Du 17 may 1584.

1

quiconque voudra tenir ouvroir en cette ville de potterie d'Estaim faire le poura s'il a apris led. metier en cette ville ou ailleurs mais qu'il soit passé maitre dud. metier et qu'il soit trouvé suffisant du faire par les commis ou ordonnés de par messieurs de ville et maitres dud. metier.

2.

sera tenu celuy qui voudra passer maitre de faire un chef d'ouvre c'est a savoir un moule, un pot tel que lesd. maitres ou commis bailleront et s'il n'est tel qu'il doit être ne sera reçu et s'il est bon baillera a lesd. maitres un demy ecus pour la piece pour par lesd. maitres visitter led. moule avec lesd. commis et egards.

3.

pareillement iceluy eprouvé et trouvé suffisant et passé maitre ne pourra-t-il ouvrer que de fin Estaim et de tierchaim au fait dud. metier c'est a dire au regard du tierchaim et neuve ouvrage tant en vaisselles potteries et tout ce qui se met au tour qui ne soit fait de deux livres de fin etaim et une livre de plomb qu'on appelle le tierchaim.

4.

nul maitre ne peut vendre quelque piece d'ouvre tant son etaim comme tierchaim et tant vaisselle commune potterie et autres ouvrages sans etre signés de son poincon et sur l'amande de dix sols a appliquer a la ville pour chacune fois, sauf neuves ouvrages qui ne pourront souffrir etre signes et marques.

nuls potiers ne peuvent faire ou faire faire nulle
esguiere qui ne soit de fin etain et aussi nul
marchand de dehors ne peut vendre esguiere que de fin
etain ni saliere vendre que de tierchain ni gobelet
que fin etain et de tierchain sur peine de lamende de la
ville.

6.

Si aucun forain vient en ladite ville pour tenir ouvroir
et ouvrir dud. metier faire ne le pourra s'il n'est bourgeois
suffisant et passé maistre et pour passer maistre sera
tenu payer cent sols tournois moitié a mrs de ville
et l'autre moitié a la confrairie St. Eloy et aux
maistres dud. metier.

7.

Ceux qui auront appris led. metier en ladite ville s'ils
veullent passer maistres après ce qui leront a ce trouvé
capables payeront cinquante sols moitié a mesd. srs
et l'autre moitié a lad. confrairie et maistres dud.
metier.

8

S'aucunement un fils de maistre payera cinquante
sols a appliquer comme dessus

9.

Nul maistre dud. metier ouvrant aud. St. quentin ne
pourra mettre . . . . . et offrir dedans les
chandeliers et colonnes et autres ouvrages semblables
qui ne soit bon et loyal comme le dessus et
aussi ne feront quelque . . . . . n'autre a vieil pot
qu'elles ne soient de bonne et offre comme le pot sur
l'amende de dix sols tournois pour chacune fois qu'elle
seront trouvé avoir fait le contraire.

10

Si aucuns potiers sont trouvés avoir fait sortes ouvrages coupés et foullés comme pot de lot de six livres et un demy lot de trois livres et pareillement toutes vaisselles fortes celle a foullée que la pire ainsi foullée sera rompue et celuy qui l'aura fait condamné en amende autant que la facon peut valoir.

11

Si aucuns sont trouvés avoir ouvré de mauvaises etoffes pour la premiere fois . . . . d'un denier sur la livre payeront quarante sols tournois d'amende pour la seconde fois soixante sols et pour la tierce fois amende arbitraire a la volonté de mesd. sieurs et au proffit d'icelle ville

12

Sera tenu chacun maitre dud. metier apres qu'il sera a ce receu jurer tenir les ordonnances dessusdites et ouvrer aux vs et coutumes dud. metier.

13.

quant au fait des apprentifs dud. metier et des droits a leur apprentissage il en sera fait et ordonné raisonnablement par les maitres dud metier et le commis de par mesd. sieurs de ville a l'egard dud metier

14.

Sera tenu chacun passer maitre dud. metier s'il vient a ouvrer en icelle ville bailler a mesd. seigneurs sa marque et le poinçon empreinte avec les autres maitres dud. mestier.

15.

pourront tous marchands forains vendre toutes sortes de marchandises du metier de pottier d'etain en icelle ville les jours de marché seulement en etallant

Les marchandises en plain marché sujet neantmoins a Legard auparavant de l'exposer en vente

16.

est defendu aux marchands forains et tous autres de quelque état et condition qu'il soit de vendre Lesd. marchandises en chambre ny les faire porter de maison en maison, ni de les exposer en vente sans avoir été egardées par les maitres et commis en peine d'un ecu d'amende pour la premiere fois deux ecus pour la deuxieme fois et d'amende arbitraire pour la troisieme

17.

Le cas advenant qu'un maitre aille de vie a trepas delaissant sa veuve icelle pourra exercer Led. Etat tant qu'elle sera en viduité avec un serviteur ou deux ouvriers ace connoissans faire ouvrer et tenir led. metier = selon lesd. ordonnances sans qu'iceux serviteurs soient tenus de rien payer aux d. maitres sinon les amendes pour les fautes qu'ils pourroient commettre a faire lesd. ouvrages le tout suivant lesd. ordonnances

18.

Pourront lesd. maitres et egards nommés aller de mois en mois et autres tems qu'ils voiront etre a faire en visitation appellé avec eux un sergent de la ville pour faire tous exploits ace requis et necessaires

19.

Tous Potiers et ouvriers de Pottens d'Etain demeurant en cette d. ville de St. quentin seront tenus être fournis de toutes bonnes et Loyales marchandises d'Etain et de Riecham.

est enjoint auxd. Marchands potiers ouvriers de Potterie
d'Etain de cette ville qu'étrangers qui vendront Marchand
dud. etat soit de leur facon ou autres encore que led.
etain soit marqué de l'ouvrier et faconnier que le Marchand
qui vendra icelluy sera tenu de y apposer la marque et
poinçon pour avoir Recours Contre icelluy qui aura Vendu
Led. Etain

Souscrit de Simon de ville Lieutenant de Mesd. Sieurs mayeur
echevin et Jurez et greffier de la Chambre, ~~commis par~~ de
Leur Commandement le 11 du mois de may mil cinq
Cens quatrevingt quatre /

Voyez pag. 15.
Nota: par ordonnance du 21 9bre 1692: Larticle 15 des Statuts des
potiers d'Etain a été Reformé et deffense acte faite aux
marchands forains de vendre en cette ville la marchandise d'Etain
sinon en tems de foire a peine de Confiscation et d'amende et aussi
a été dit que les forains venans a la foire ne pourront prendre
place et estaller qu'aux lieux destinez aux potiers d'estain et non
ailleurs a peine d'amende arbitraire ce qui a été ordonné sur une
requete presentée par les Mes potiers d'Etain de cette ville.

Ordonnances statutz et Reglemens faictz par nous les maistres Jurez de la ville et fauxbourgs de la maistrise establye pour ceste ville fauxbourgs et banlieues de Toulouse et le tout des maistres couvreurs de thuiles et ystoubiers

1 Du 20 mars 1669.

Premierement tous ceux qui voudront travailler dud mestier comme maistres pour estre receuz maistres en passant le serment ordre par nous ou nostre Lieutenant par acte public sans estre inscriptz sur les registres de la Confrerie de la ville et payant les droitz accoustumés a quoy ilz seront tenuz faire dans le jour de Pasque prochain les chefz d'oeuvre

2

Et quand quelqu'un de la maniere voudra estre receu maistre dudit mestier il sera tenu faire apprentissage fidelle sans parler par trois ans de trois ans au lieu et lorsqu'il sera sur le point de faire chef d'oeuvre pour maistre dans cette ville ou autre ville de trois dont il sera tenu faire apparoir par nous ou nostre Lieutenant par acte public sans estre inscriptz sur les registres de la Confrerie de la ville et payant les droitz accoustumés a quoy ilz seront tenuz faire dans le jour de Pasque prochain les chefz d'oeuvre

2

Et quand quelqu'un de la maniere voudra estre receu maistre dudit mestier il sera tenu faire apprentissage fidelle sans parler par trois ans de trois ans au lieu et lorsqu'il sera sur le point de faire chef d'oeuvre pour maistre dans cette ville ou autre ville de trois dont il sera tenu faire apparoir par nous ou nostre Lieutenant par acte public sans estre inscriptz sur les registres de la Confrerie de la ville et payant les droitz accoustumés a quoy ilz seront tenuz faire dans le jour de Pasque prochain les chefz d'oeuvre

3

Il ne sera permis a quy que ce soit de travailler ny entreprendre aucun de ouvrages dud mestier dans cette ville fauxbourgs et banlieues d'icelle qu'il ne soit maistre sans que la contrevenant de l'huille soit permise aux maistres

4

Le chef d'oeuvre dud mestier sera une noüe ronde sans plomb une Rentraitte ou une tour ronde levée ou le pan d'un comble droit avec garnie avec la base et glacis de Lauzes ou de ouvrage dud mestier selon la volonté des Jurez le Garde de lad. ville s'il se trouve aucune fausse rangée le tout rangé bien lombé bien plombé a l'huile d'un pied valable la presence des d. Jurez le Garde ou l'un d'eux et nostre Lieutenant qui assisteront led. chef d'oeuvre et bien fait les quels pour leur salaire auront cinq livres tournois

5

Les fils de maistres ne seront tenuz de faire qu'un chef d'oeuvre et voir les mystres des droitz susdits de la facture que les autres

6

Les maistres dud mestier ne pourront tenir aucun qui n'ayt fait deux ans d'apprentissage et pour les quels il leur sera permis de prendre et tenir non de deux apprentiz registrez es registres de la Confrerie de la ville apres lesquels ledit maistre pourra prendre un autre apprentiz registré comme dessus et payera pour les droitz de Lauzes quand le dit apprentiz aura cinq ans de maistrise pour la confrerie et quand led. apprentiz sera Compagnon il

Sinq Soulz vune deuxe ville Lupine de 10 Lz par Lse damende appliable le tiers a la
conSeruse contre les cinq Lgarde et lautre tiers au fise

7
Toute Couuerture neuue sans dardoise que de thuille Seront faites Sur les Sans
que Ses pris Sur la longueur des dardoise et thuille pour un degaste Lupine
damende Lt Soixante Sols a la conSeruse Lt le fise

10
toute Couuerture neuue dardoise Seront sans ardoise soudues dedans les jour
Lt Sans cloux a laide tant des jouruiers que Sont donnez Sur peine de lamende selle
que dessus

11
Cun Lt couuerture de neuf ne pourra mettre un Lssé ancien ardoise Leuué neuf dedans les jour
tant des Sans que des bade en peine de pareille amende

12
Comme Lst Seront alligé tant Sur les Lgouts que contre Lstat a clous Sus semblable
peine

13
Ne Seront mis plus anciens Lstat que ceux aubié Semblables peine pareille Lt volonté
deceux jours que lemitre trauillera de quoi il Sera tenu de rapporter le Serment

14
aux Separations des couuertures dardoise ne Seront mis ancien ardoise pareille aux bien cloué Lt regle
ne pourra Son Laide Sur Semblable peine

15
Les noües ne Seront faites Sans plomb ou fer blanc bien garnie Lt enuis de longueur deceluy
pour que les trauillera Sur pareille peine

16
Ne Seront faites faulses Rangées ancienne dun comble Lt Seront bien conduites Lt assis
Sur pareil amende

17
Ne Lst Seront aucunes faulses Rangées entre deux combles Sinq pieds au moins au dessus
de la goutiere de pareil Lntre jour des ancien Lt bien alligé Sans quil puisse faire
aucunes faulses Rangées au milieu des combles Sur pareille amende

18
Lucarne couuertes de couuertures pareille dardoise elle Seront bien dassemblées vacuations
Selon Lart Lt Capuchon de thuille Lt recouuerts les lieu sans clous a laide Lt aucune faulse Semblable
ouuerture Lst cadre Lt qui Soit de telle valleur Sur pareille amende

19
Seront les maistres des pauures des faubourgs Sommez quaucune Lcriture Lt Lcappentis
Commettons Lsdites ouuertures Lt des donnages Lt preuis des pauures Lt qui Seront les amendes de
auxquelles Lls pourront Lstre condamnez Sans Lstre receuz

20
Tout ouurier Lstrangy qui viendra trauailler Lt demeurer Sous quelque maistre Lt ancien Lstant
Lt habitant de Lsdite ville Lt fauxbourgs a lad Conseruse Soient tenus de leur donner Lt payer
premiere fois Lt par chacun an dela la Somme de quinze Sols au profit des pauures Lt Lsdits maistres
Lt parfait Lt mis de Lst ouurier Lt autrement

21
Ceux qui Voudront faire chef douure de plomberie Soit la fontaine cuvette de plom
chesneau Lstuue Lt Lacquet des plombs ou autrement Seront tenus pour leur chef douure de
jetter plomb en table Lt Souder tuyau ou buse de huy pieds de long Lt faire vuide
a couuert Lt la grosse des tuyaux quils Seront tenus de jetter Lt poser comme dessus Lt
Leurs mestres Conditions

22
Les couuertures de thuilles Seront communes entre les couureurs dardoise Lt les maistres
Seront Subjets a visitation par les jurez de leur Lt de leurs mestres

23
Les couuertures de Lstaige plangers de faitages Seront communes entre les couureurs de
dardoises Lt les Carpentiers Lt les maçons jusques aux couuertures de dessus detat appartiendront
aux couureurs dardoise Seule

24
Les doubles de thuilles Seront faites Sans couuertures Lt enuis la moitié de la pointe Lupine
de vingt Sols damende Lt un Lscu Sole a la conSeruse

25
Ne Seront faites faussez de cheminées couuertes neufs Sinq pas Lt plus Lt non par balle
Lupine de quarante Sols damende Lt vingt Sols a la conSeruse

26
Ne Seront faites aucunes faussez Rangées qui ne Lst de la goutiere pour Lstre

ouvrage de nuict le absnce sinon que le double n'en soit plus des heures dud ordre
que d'entrer en peine de l'amende ~~de~~ de dix sols

27
Ne seront mises aucunes chaulles ou oeuvre qu'elles ne soient bien ~~cuites~~ cuittes ~~et~~ bonnes
et loyales a peine de vingt sols de l'amende et de dix sols a la confrerie

28
Ne seront aussi aucunes ~~chaux~~ chaux sur comble que ne soient bien garnis de lattes, garnis de bonnes
mortier de chaux et chaillons soubz la peine ~~de~~ de la veue des jurez en peine de l'amende
de dix sols et de cinq sols a la confrerie

29
Ne seront laissez aucuns vuides ou rompus dedans les jours ny festes de dans ~~jours~~ ny chaillons
dedans ~~les combles~~ ny chailles de mauvaise façon a peine de vingt sols d'amende et de dix sols
vers la confrerie

30
pour les reparations ne ne seront mis chaillons ou lieu des chailles a peine de l'amende de
quarante sols et de vingt sols vers la confrerie

31
Ne pourront les d. couvreurs dardoise recevoir aucunes ardoises qu'elles ne soient de bonne jeure
et de jauge selon leur qualité et seront de six pouces de large pour les communes et
onze a douze pouces de leur ou les bavars de sept pouces de largeur et de treize pouces
de leur ou la peine de 40 s d'amende et de dix sols a la confrerie et sera payé aux
couvreurs de quy compteront et rapporteront les ardoises onze sols et trois deniers pour
chaque chartée et seront quinze deniers pour chaque charrette pour les lattes et vingt sols pour
chaque charrette et seront quinze deniers pour chaque charrette pour les lattes comme
dit est ou lieu de vingt sols qui sera payé par le vendeur et pour les chaux il sera
loisible de les faire mesurer dans la ville et sera payé aux d. maitres pour chaque charrette
~~vingt~~ dix sols pour chaque fois

32
comme aussi sera payé pour chaque charrette de ~~chaille~~ chailles quinze deniers ~~pour~~ ou ~~les~~
~~vingt sols~~ et aux ~~autres~~ quinze deniers et aux autres pareille somme

33
A Vivian La feste de St. Loy au ~~soir~~ vingt huict jours de juin tous les maitres du
mestier seront tenus d'assister a la veille aux premieres et vespres le jour a la messe et aux secondes
vespres et le lendemain a la messe qui sera dite pour les trespassez peine de 5 s d'amende
applicable a la confrerie a chacun fault contre le defaillant a quoy pareille sera faite
de la d. confrerie si empeschement de maladie absence ou autre excuse legitime =

34
tous les d. maitres ayans fermé le ~~dud~~ dud de Lan de leur confrerie et ayans esté jurez d'assister
a leur enterrement seront tenus d'y assister soubz pareille amende

35
Les quatre plus jeunes des d. maitres seront obligez de porter la chasse de la d. feste peine de dix sols
d'amende contre chacun ~~des~~ des defaillans applicable a la confrerie

36
Seront tenus tous les maitres de suivre la ville pour le repos de chacun confrere
decedé a leur ordre des jeux chacun desquels seront tous tenus d'assister soubz pareille amende

37
Le lendemain de la feste de St. Loy apres la messe dite les trespassez tous les d. maitres seront tenus
de s'assembler et des lors un majeur et deux jurez et la garde de la maison les esleus seront allez d'accepter
la charge et quinze sols

38
Led. majeur devant son année aura tenu la garde des papiers de la d. confrerie comme aussi
deniers d'icelle et les rendra compte a la fin de son année aux confreres a pareil jour la peine
quel y la aura vu autre esleu et luy remettra les d. papiers luy aura baillez ou qu'il aura receus
chargez

39
Les veuves des maitres d. mestier pourront faire travailler comme quand leur
mary vivoient sans qu'il leur soit donné aucun empeschement

40
Les d. jurez et garde ayans esté nommez seront tenus de prester le serment
ordre par devant le d. majeur en leur chambre et depuis durant leur année pourront ayans
permission de luy faire visite des ouvrages de la maitrise maitres
trouvez a commettre une fraude et des malfaicteurs que trouveront seront tenus

faire rapport ames d'Sieurs Jurats

41

Deffend aux Sous faiseurs ou d'mettre aucuns ardoises sur les Couvertures de feuillets neufs en plus voir et faire jour des ouvrages neufs fors Serves Sans Clous a jour mettre et aller de plomb pour couvrir les Clous

42

Deffend aux maitres Couvreurs et Recouvreurs aucuns ardoises pour les marchandises reparations et Reparations ny pour autres delinquances faites par les Bourgeois qu'elles ne soient de bonne vieux et des Gauvillons Convenables

43

Deffend aux marchands vendeurs Reparateurs et Reparateurs par les maitres Couvreurs de vendre ny acheter aucunes Sortes ardoises que Gauvillons qu'elles ne soient de la longueur portée par l'ordre mesurée et Reparateurs Subsidiaires de trois quarts de pieds moins deux pouces a Compter de douze pouces pour pied et Conquant de pouces des paisseurs Sur obtenu Reparateurs et deffend aux d. Couvreurs de n'employer aucunes Sortes d'autres qualités pour mettre en oeuvre mesme les Latteaux sans pour Gauvillons qu'elles soient les paisseurs Sur avoir celles des ardoises Subsidiaires trois quarts de pouces et celles des Gauvillons de cinq quarts de pouces

44

Les Couvreurs pourront arracher deux pieds de plomb dessus le joint d'une goutiere ou a la feste et non ailleurs

45

Et pour ainsi aux d. Couvreurs d'ardoises de percer aucunes d'icelles pour mettre des Cheneaux Sortes et qui ne Simplement pour mettre que les joints soient bien et Bregées ny ruinées les quelles ils ne pourront demolir lorsque les fers

46

Deffend aux d. ardoisiers de vendre aux Couvreurs que ne soient maitres pour Gauvillons d'ud. metier dans cette Juridiction Subsidiaire ny les adverties a peine d'amende arbitraire

Les quelles ordonnances cy dessus Bay Stipulées Reglements arrêtés par Monsieur le Comte Regisseur par mesd. Sieurs Jurats et le jour aux d. Couvreurs presents ou avertis de venir les entendre garder et observer de point en point selon leur forme et teneur Sous les Sus dites peines et Condamnations Subsidiaires ordonnées par le Conseil Convenable pour ainsi a été Sic Sexies Sonnato Cuy Jegue Conjuris ainsi que dessus

Nota. il y a une ordonnance Conforme Cart. 32 des Statuts et Ordonnances de Police du 30 Juillet 1720. voyez Reglement de Police.

Cordiers

Du 22 aurel 1622

1.

est ordonné qu'un trait a Charrier aura pour sa
Longeur deux brasses un pied moins.
Une Ligne a Charrie pour sa longeur deux brasses
et demy
Le petit Comble pour sa Longeur trois brasses et demy
et Le plein Comble sept brasses de Longeur
La Brasse Contient ordinairement Cinq pied Le tout
bien fait de Chanvre et aubun selon Lusage de tout
tems observe en Cette ville

2.

La Caffiche a Lusage du Cheval aura pour la longeur
deux brasses et un pied et Letoffe d'aubun de Canvre,
Un Duyau a Lusage de Vache aura pour sa longeur
Une brasse et un demy pied.

3.

Un Chef de Corde de Ville tournoire aura pour sa longeur
quatorze brasse qui est Lancien usage du pais observe
Jusques a present et La Corde a Poullier vingt brasses
pour Lordinaire.

4.

Celuy qui voudra mercer led. metier de Cordier et tenir
boutique ouverte soit quil soit ou fût natif et
habitant de cette ville ou quil soit venû demeurer
sera tenû de faire apparoir de sa Capacité et suffisance
aud. metier comment et en quel lieu il aura fait son
apprentinage quoique soit sua tenû faire Chef d'oeuvre
acte de maitrise et en preter Le serment pardevant

Messieurs les Magistrats de la ville ou leur lieutenant et ainsi que les autres arts et metiers d'icelle et la presence des maitres jurés egards et mayeur ou l'ancien de leur communauté

5

que le temps d'apprentissage chez les maitres sera de deux ans au moins

6

que pour tous frais de lad. maitrise et chef d'oeuvre seraient le nouveau maitre pour autre chose que la somme de soixante sols tournois vers lesd. maitres pour leur assistance

7.

que le jour de leur fête et confrairie est et sera pas chacun an le jour de la conversion de M. St paul 25. de janvier pour auquel jour assister au service divin le mayeur de lad. confrairie sera tenu par le sergent et officier avertir et prier les maitres de s'y trouver

8.

Les deux jurés egards dud. metier auront le droit et privilege de voir et visiter trois ou quatre fois l'an a l'instar des autres metiers les boutiques et ouvrages des maitres a l'assistance du sergent de ville pour en raporter les abus a l'hotel et maison de ville pardevant Messieurs ou leur lieutenant.

9

Tous les maitres dud. metier seront tenus led. jour et fête de paul d'assister au service divin vespres et grande messe sur telle amande qu'ils aviseront contre les defaillans appliquée au service et entretennement.

10

Tous apprentifs venans a entrer en apprentissage seront tenus pour une fois payer dix sols a la confrairie

pour l'entretiennement du service divin

11

Les maitres qui se trouveront a la halle pour y achepter après l'heure Chanvre et autres marchandises servans aud. metier de cordier partiront l'un avec l'autre egalement lad. marchandise selon qu'ils ont partagé et observé jusqu'a present

12

deffenses a eux d'achepter directement ou indirectement par gens interposés marchandise quelquonque de leur metier venant le long des Rues au marché et hors de la halle qu'elle n'y ait été exposée pour y être vüe et visittée par les egards selon l'ordonnance de la police pour eviter aux abus et ce en peine de quinze sols d'amende pour chacune Contravention

13

que celuy qui aura pris la piece pour faire son Chef d'oeuvre sa fera chez et en sa boutique de l'un des maitres jurés et en sa presence pour connoitre s'il est ouvrier pour eviter aux connivences et tromperies

14

tous lesd. maitres cordiers étant assemblés par chacun an le lendemain du jour et fete de St. paul a l'hotel et maison de ville ils nommeront deux nouveaux egards du metier

15

Lesd. egards par chacun jour de halle se trouveront pour y voir et visitter les Chanvres en bottes et autres marchandises reporteront les abus et malfaçons a l'hotel de ville et ce aux salaires accoutumés qui se prendront sur les amendes

16

que tout ce que dessus aura lieu tant pour les

ouvrages de Chanvre que Cordage de ville afin que
Le peuple soit bien servi en l'un et l'autre ouvrage
Lesd. ordonnances approuvées publiées et homologuées
et enregistrées le 22 avril 1622.

Nota ordonnance du 7 octobre 1575 par laquelle il est dit que
Les Cordiers etalleront leurs Cordages près la halle aux poids
Registre de la ville.

du 28 janvier 1602 : ordonnance sur la requête des Cordiers
portant établissement de la maitrise de Cordier en cette ville.

du 11 avril 1608. Sentence contre boulon Cordier portant defense
de filler Cordage dans la Rue et empecher les voisins et entrées
de leurs maisons sinon de leur consentement sauf a filler
sur les remparts et les Rues detournées. registre des sentences
Criminelles.

27. Juin 1597 permis a matieu doscaures Cordier de filler dans
Les Rues du consentement des voisins

20 mars 1754. deffenses aux Cordiers d'achepter des marchands aux
Crins ou autres marchandises dud. metier dans les Rues ou
maisons particulières mais seront portées a la halle.

Gohortiers

Du 4 Janvier 1630

1.

nota
Les gohortiers avoient des statuts des avant la prise de la ville et specialement du 22 Juillet 1578. Lesquels sont a la suitte.

est ordonné que toutes personnes dud. metier qui voudront demeurer ladite ville faux bourgs et banlieue et exercer le metier de Gohortier avant que de pouvoir tenir boutique ouverte seront tenus de faire chef d'oeuvre ce qui luy sera enjoint faire par nous ou notre Lieutenant apellés et ouis les maitres jurés dud. metier et le procureur fiscal de lad. ville

2.

est ordonné que le cuir que les maitres dud. metier voudront mettre en oeuvre soit veau vache ou cheval sera gros sauf le mouton en peine de cinq sols d'amende

3.

est permis aux maitres jurés dud. metier d'aller en visitation quand bon leur semblera appellé avec eux un sergent de lad. ville et specialement le lendemain du jour de St. denis en toutes les boutiques des maitres pour laquelle visitation ils auront douze deniers de chacune boutique soit qu'il y ait contravention ou non lesquels douze deniers seront employés pour la recreation tant des maitres que des compagnons dud. metier.

4.

est ordonné que la tessiere du cheval du limon sera entre lassée par dessous la gorge et la longue renne ensuivant en peine de cinq sols d'amende et ou lesd. renne et tessiere ne se trouveroient bien et dument faits

et Le Cuir bon et Loyal Labride sera confisqué

5.

est ordonné que La Courte Renne de labride sera d'une piece seule ou bien Couppée a deux fois sous pareille amende

6.

est ordonné que Le Corps du Collier ou goureau sera de Cuir de Veau gras et ce qui s'ensuit de leur metier Le dessus sera de Cuir de Cheval ou de veau et aura Les neuf points francs sur les maitres Cuirs comme aussi seront les tretaux de Cuir de boeuf ou de Cheval sous l'amende que dessus

7.

est ordonné que La selette Couverte sera de Cuir de Pelan ou de Cheval et la Couverture d'uelle y aura six pieces aux tasses Les quatre Clous francs en peine de Cinq sols d'amende

8

est ordonné que La dossiere sera faite de Cuir de Cheval ou de vache tout d'une piece après les quatre points francs aux bredissures sur pareille amende

9

La selliere sera de vache ou de Cheval et les Cousins de Veaux aux bredissures avec les quatre points francs sur peine de Cinq sols d'amende

10

Les fourreaux ou forlats seront de Cuir de Vache ou de Cheval ou pelasse tout gras sous pareil amende

11

est deffendu aud. Maches Gohortiers de Mettre Veau tanné ou essané en oeuvre aux Goreaux ni aux pieces de leur metier en peine de Cinq sols d'amande.

12

est ordonné que tous compagnons qui voudront faire leur chef d'oeuvre seront tenus le faire seul et sans aide et la maison de l'un des maitres jurés d'une piece telle qu'il leur sera baillée par lesd. maitres jurés laquelle sera sujette a visitation et raportée pardevant nous ou notre lieutenant et la presence du procureur fiscal et lesd. maitres jurés pour le voir recevoir ou rejetter.

13

est ordonné que le pineau a cheval sera fait de cuir de veau garny de canevas remplis bourré et et ossé de paille et pour le petit pineau ou molleau sera rempli moitié de bourre et moitié d'etain en peine de cinq sols d'amende

14.

est ordonné que les compagnons dud. metier reçus maitres jurés payeront a qui sera taxé pour la visitation de leur chef d'oeuvre par nous ou notre lieutenant

15:

est deffendu a tous les maitres dud. metier de prendre plus qu'un apprentif lequel sera tenu de payer les droits d'un Echorches montant a sept sols six deniers applicables au proffit de tous les compagnons maitres dud. metier avec une livre de cire pour le luminaire et service qui se fait le jour de St. Eloy deux fois l'an en l'eglise M. St. Eloy.

16

est ordonné que les fils de maitres ne payent que la moitié desd. droits.

17

est ordonné que tous cuirs seront marqués auparavant de les exposer en vente et passer par légard en peine de cinq sols d'amende

18

est ordonné que tous compagnons maitres seront tenus d'assister au service qui se fait deux fois l'an en peine de cinq sols d'amende et de conduire le mayeur de l'année en sa maison avec la may sur pareille amende s'il n'y a excuse legitime lequel mayeur sera tenu de payer aud. maitre la colation revenant a trente sols.

19

est defendu a tous maitres dud. metier décorcher ni faire ecorcher chevaux par les serviteurs domestiques en peine de soixante sols parisis d'amende et de plus grande s'il y echet

20

toutes lesquelles ordonnances statuts et reglemens seront entretenus de point en point &c. fait et arrete en notre chambre de conseil le vendredy quatre janvier mil six cens trente /.

Gohortiers

du 22 Juillet 1578.

1.

Pour commencement desquelles ordonnances dud. metier convient et est besoin que le cuir que lesd. ouvriers voudront mettre en oeuvre soit veau vache ou cheval ou autre cuir qui soit gras et non autrement sauf le mouton qui ne sera sujet a grâsser a peine d'amende de cinq sols applicable a la volonté et discretion de Mrs. la visitation est permise faire par lesd. Mrs. jurés quand bon leur semblera un sergent de la ville present specialement une qui se fait le lendemain du jour de St. Denis par lesd. maitres en toutes les boutiques pour laquelle visitation ils ont douze deniers de chacune boutique soit qu'ils trouvent contravention desd. ordonnances ou non lesquels douze deniers sont employés pour recreation tant des maitres que des compagnons dud. metier.

2.

Pour faire une testure de cheval de limont doit être entrelassée par dessous la gorge et la longue renne ensuivant sous l'amende de cinq sols en ce quelle ne se trouveroit bien et dument faite et ou le cuir ne seroit bon et loyal lad bride sera confisquée.

3.

La courte renne de bride doit être tout d'une piece ou bien coupée a deux fois sous l'amende et applicable comme dessus.

4

Le corps du collier ou gorieau doit être de cuir de veau

gras de toute bourse de paille et ce qui en suit de leud. metier La piece de dessus doit etre de cuir de cheval ou bien de veau, doit avoir La neuf points francs sur Les mêmes cuirs, Les tricaux doivent etre de cuir de boeuf ou de cheval et de la mende comme dessus

5.

pour La selette couverte doit etre de cuire de pelasse ou bien de cheval et La couverture doit avoir six pieces aux tasses Les quatre clous francs sous Lamende

6.

La dossiere doit etre tout d'une piece apres Les quatre points francs au bredessus et doit etre de vache ou de cheval sous Lamende

7.

La fessiere doit etre de vache ou de cheval Les coussins de veau aux bredissures Les quatre points francs sous Lamende

8.

Pour fourreaux et fortets se feront de cuir de vache ou de cheval et pelasse tout gras sous L'amende.

9.

n'est permis de mettre veau tanné essané en oeuvre aux goreaux ny autres pieces de leur d. metier a peine de Lamende de cinq sols appliciable comme il est dit cy dessus

10

tous compagnons dud. metier seront tenus avant que de tenir ouvroir ou est faire chef d'oeuvre d'une piece dud. metier telle qu'il luy sera baillé par lesd. maches jurés Laquelle piece ils feront glamaison de luy desd. maitres et sans aides icelle piece sujette a visitation et raportée pour passer chef d'oeuvre

pardevant Mrs les Mayeur Eherens et Jurés de lad. ville, Le procureur de la ville present et appellé.

11.

Plus pour faire un pineau a Chevaucher sera fait de veau garni de Canvas empli de bourre et Etouppe de paille et pour le petit pineau et moleau doit etre empli tout de bourre en peine d'amende

12

Les Compagnons dud. metier doivent payer les maitres Jurés de la visitation de leur Chef d'oeuvre suivant la taxe qui en sera faite par messrs ensemble le banquet a discretion lequel est ordonné.

13.

Tous maitres dud. metier ne peut prendre qu'un apprentif lequel est tenu de payer les droits d'un Ecorcheur qui est de sept sols six deniers au proffit de tous les Compagnons maitres dud. metier et une livre de Cire pour le luminaire du service qui se fait le jour de St. eloy et l'eglise de St. Eloy deux fois et l'an

14.

Le fils de maitres ne doit payer que moitié desd. droits.

15.

Toutes lesquelles ordonnances les maitres dud. metier de Gohortier et appellés ont tous promis icelles garder et observer de point en point selon qu'elles sont cy dessus specifiées pour l'entretenement de leur metier sous lesquelles se sont soumis et soubmettent a Messieurs pour par eux en ordonner comme bon leur semblera en temoing les seings desd. anciens Maitres le vingt jour de juillet mil cinq cens

Soixante dix huit

Nota. ce cy est extrait des Regitres aux Sentences Criminelles et autres expeditions politiques de la ville de St. quentin Couvert de Parchemin sur lequel est Ecrit La ville de St. quentin dans Le milieu du 8e. Calicio.

Ces memes ordonnances sont enregitrées au Regitre des publications faites en 1538. et au Regitre des Sentences Criminelles Le 23 9bre. 1612.

Led. jour il y a Sentence de Reglement entre les Gohortiers et les tanneurs par laquelle il est permis aux Gohortiers d'achepter Cuirs de Chevaux et vaches pour leur provision Seulement.

Pour Copie Conforme a L'original

Tanneurs Gohorliers et Fourreurs.

Ordonnances et Statuts faits en la Ville de Saint Quentin sur le fait des Métiers de Tanneurs des Cuirs, Megissiers, Gohorliers et fourreurs, par Nous Mayeur Echevins et Jurés de la Ville de Saint Quentin, sur ce Ouy Le Procureur fiscal d'Icelle, Lesdits Tanneurs Megissiers, Gohorliers et fourreurs de laditte Ville a ce faire appellés pour le bien de La Chose publique en Reglement de leurs Etats Le Vendredy vingt Cinquiéme Jour de May Mil Cinq cent quatre vingt dix

du 27. may 1590.

Premier

Est ordonné que lesd. Tanneurs seront tenus faire Chef d'oeuvre avant pouvoir se meler dud. Metier afin de Connoitre s'ils sont Capables d'Icelluy Exercer.

2

Et Qu'avant être reçus a faire Le Chef d'oeuvre seront tenus eux faire Recevoir Bourgeois en cette ditte Ville s'ils ne sont Natifs de la Ville

3

Est permis a Iceux Tanneurs d'acheter ou faire acheter gros Cuirs Comme Boeufs, Vaches, Chevaux, Pelasses, Veaux et Truyes et non autres cuirs au Lieu cy apres declaré et non en autres Lieux en peine de dix Ecus d'amende sauf les abats des Bouchers de cette Ville

4.

Que la veuve dudit Tanneur Joüira de tel privilege que son feu Mary pourveu qu'il ayt fait Chef d'oeuvre et ayt eté Reçu aud. Etat, et pourra faire achat des peaux cy dessus Specifiées Le Serviteur d'Icelle veuve comme Les autres Tanneurs

5

Seront tenus Lesdits Tanneurs de Nommer par chacun an un d'Eux pour Esgarder leurs Marchandises en leurs Maisons, ce qu'ils pourront faire par Notre permission, appellé avec eux un Sergent de laditte Ville, et des Malversations qu'ils trouveront

en faire leur Rapport pardeuant Nous pour y etre pourvu ainsy que de Raison, et sera tenu ledit Esgard prester le serment pardeuant Nous

6

Ne pourront lesdits Tanneurs vendre leur Marchandise, ny icelle exposer en vente, qu'en la halle suiuant les ordonnances d'icelle halle

7

Et Quand aux Gohorliers pourront acheter Cuirs de Cheuaux Boeufs Vaches pelattes veaux et Truyes pour leur prouision seulement au lieu aussy cy aprés declaré et non en autres Lieux en peine aussy de dix Leurs Damende contre chacun contrevenant au contraire.

8

Item est deffendu ausdits Gohorliers de vendre cuirs crus a poil, en peine damende arbitraire

9

Quand aux Megissiers et ganteurs pourront acheter Cuirs et peaux a laine, Cabres, Chiens, Moutons, Brebis, Truyes, Veaux pour leur prouision seulement sans Neantmoins qu'ils puissent reuendre Cuirs Crus et a poil en peine de Dix Leurs Damende fors que les Leurs qu'ils pourront vendre

10

Et pourront pareillement lesdits Megissiers acheter Le graisseton pour peler a laine sans neantmoins qu'ils en puissent user en pluches ou plichons [Et 11 auxquels gantiers est permis et leur est Loisible de faire pliches et plichons de Touzeaux

12

Leur est deffendu d'acheter ou faire acheter par leurs seruiteurs ou Domestiques Directement ou Indirectement les Cuirs dessus en autres Lieux que autres Lieux cy aprés declarés en peine Damende arbitraire.

13

Est permis ausdits Gantiers d'acheter les Cuirs dessus dits par les Villages et non en la Ville ny faux bourgs, ains au lieu designé en peine Damende arbitraire

14

Et pour le Regard des fourreurs pourront acheter en leurs Maisons et ou bon leur semblera des Cuirs de Martre, Loupes, ~~gizarts~~ grisarts, Regnarts, foines, fichceaux, agneaux, Lievres, Lapins et autres fourrures servant a faire plisses et plichons et non autres peaux

15

Acheteront lesdits Tanneurs, Megissiers, Gorliers lesdits Cuirs et peaux cydessus specifiées et a eux permis d'acheter au lieu dit, La place St Quentin du coté de la Halle et pres les arbres plantés en icelle place, auquel lieu seront tenus les Vendeurs desdites peaux les porter pour icelles vendre et non en autre lieu le tout en peine d'amende arbitraire contre les contrevenans

16

Lesquelles ordonnances cydessus specifiées est enjoint ausdits Tanneurs Megissiers Gohorliers et fourreurs presens et a venir de tenir entretenir garder et observer de point en point selon leurs forme et teneur sans y contrevenir sur les peines dessusd. ainsy signé De Ville avec Paraphe.

30 Avril 1599

Megissiers et Gantiers

Du 30 avril 1599

Ordonnances et statuts faits

en la Ville de Saint Quentin des Metiers de Megissiers et ganteurs par Nous Mayeur, Echevins et Jurés de ladite Ville de Saint Quentin sur ce ouy le procureur fiscal d'icelle en la presence de Simon Hennon, Daniel Sellier, Jean Roussel, françois Louzé, Mathieu Vinchon, Toussain Hennon, Claude Frion tous Megissiers et ganteurs demeurants aud. Saint Quentin appellés a ces fins pour le Reglement et police desdits Metiers et en augmentant les ordonnances desdits Megissiers et ganteurs Il sera dit et ordonné par le premier article qu'il sera Nommé par eux de deux ans en deux ans deux Maitres Jurés desdits Metiers qui seront tenus comparoir pardevant

Nous en la presence dud. procureur fiscal pour accepter lad. charge de Jurés aux dits Metiers pour avoir Loeil a ce quil ne soit Contrevenu aux ordonnances d'Iceux Metiers

Premier

2

Que les Megissiers et ganteurs pourront acheter Cuirs et peaux a laine, Cabres, Chiens, Moutons, Brebis, Truyes et Veaux pour leur provision seulement sans Neantmoins quils puissent Revendre Cuirs crus et a poil en peine de vingt sols damende fors que le heus quils pourront vendre

3

Item pourront pareillement lesdits Megissiers et ganteurs acheter les graissetons pour peler la laine sans Neantmoins quils en puissent user en pliches et auxquels Megissiers et ganteurs est permis et leur est loisible de faire pliches et plichons de Touzeaux

4

Item que Nul autre que les Maitres et ouvriers d'Iceux Metiers de cette ville de saint Quentin ne pourra cy apres faire ny élever ouvroir desdits Metiers de Megissiers et ganteurs en cette dite ville que premierement il naye esté et prouvé et fait chef d'oeuvre suffisant, tel quil luy sera baillé et ordonné par Messieurs les Mayeur, Echevins et jurés ou leur Lieutenant et le procureur fiscal de lad. ville et par lavis et deliberation des Maitres Jurés desdits Metiers, et que pour Iceux Maitres il ait été et soit Rapporté et temoigné suffisant a Mesdits sieurs ou leur Lieutenant et ledit procureur fiscal present ou son substitut en son absence pour etre receu Maitre ou ouvrier desdits Metiers aussy quil ayt payé pour son Entrée a la Confrairie dud. Metiers une Livre de Cire et quil ayt promis et Juré icelle Confrairie entretenir et payer par chacun an sa part et portion des frais Comme Lun des autres Maitres

5.

Item que Nul desdits Maitres ne pourra doresnavant tenir qu'un apprentif a la fois, sinon sur la fin et derniere des trois

Années de son apprentissage qu'il en pourra prendre un autre en peine de quarante sols damende applicable la Moitié aux pauvres et l'autre moitié a la Ville

6.

Item chacun desdits apprentifs qui ~~viendront~~ viendront dorés navant pour apprendre lesdits metiers payeront a l'entrée de leur apprentissage et avant qu'ils soient reçus par aucuns Maitres cent sols pour leur bienvenüe au proffit de la Confrairie

7.

Item que nulle personne ne sera reçue a faire chef d'oeuvre qu'il n'ayt eté l'espace de trois ans apprentif et qu'il n'ayt jceux accomply et parachevé en la Maison de son premier Maitre ou bien qu'il soit fils de Maitre de lad. Ville de Saint Quentin

8.

Item que nul des Maitres desdits metiers ne pourront soustraire ny mettre en besogne aucuns des serviteurs ou apprentifs de l'un ou l'autre jusqu'a ce qu'il ayt acheué son loüage ou apprentissage, aussy ne pourront jceux serviteurs ou apprentifs delaisser leurs Maitres sans leur congé ou sans causes raisonnables avant les termes et services finys sur peine de dix sols damende pour chacune fois qu'ils feront le contraire applicable la Moitié aux pauvres et l'autre moitié a la Ville payable tant par les Maitres que les serviteurs

9

Item qu'un fils de Maitre ayant fait chef d'oeuvre suffisant ne sera tenu a aucuns frais mais seulement payer son Entrée a la Confrairie

10

Item que nul Maitre desdits metiers ni autre ne pourra vendre ny exposer en vente aucunes laines de pelures qu'elles ne soient seches et appareillées bonnes loyalles et marchandes sur peine de vingt sols damende

11

Item que nul Marchand forain ny autre desdits metiers ne pourront exposer en vente en la Ville faubourg et Banlieüe

dud. Saint Quentin aucunes Marchandises et ouvrages ni autres choses etant desdits Metiers jusqu'a ce qu'elles ayent été vües et visitées par les Maitres jurés d'iceux Metiers et qu'elles soyent trouvées et raportées bonnes Loyalles et Marchandes sur peine de tres icelles Marchandises et ouvrages acquises et confisquées arses et Brulées celles qui ne seront trouvées Loyalles et Marchandes et qu'elles ne pourroient etre amendées, Lequel amendement sera fait aux depens de ceux a qui appartiendra Lesdites Marchandises et par les Jurés desdits Metiers qui lors seront en charge ou autre et par l'ordonnance de Mesdits sieurs ou leur Lieutenant en peine de quarante sols d'amende tant sur le vendeur que sur celuy qui l'auroit acheté en gros pour puis apres les Revendre en detail, applicable moitié aux pauvres et l'autre Moitié a la Ville

12

Item que Nul ne pourra Couroyer ou Megissier mettre en alain ne s'entremettre de peler peaux ny faire gans en lad. Ville faux bourg et Banlieue de Saint Quentin s'il n'est Receu Bourgeois en icelle Ville et qu'il ayt été Receu Maitre desdits Metiers sur peine de quarante sols d'amende et de confiscation des denrées et ouvrages qu'il auroit fait et encommencé

13

Item que Nul desdits Maitres serviteur ou apprentiss ne pourront s'entremettre d'aller ou Envoyer es maisons des tanneurs et autres pour peler peaux ny appareiller autres choses sur le fait et industrie desdits Metiers en quelque sorte que ce soit en peine de vingt sols d'amende pour chacune fois qu'ils seront trouvés faisant ou ayant fait le contraire

14

Item que Nul Maitre ne pourront aller ny Envoyer hors les portes et banlieues pour attendre et acheter la Marchandise qui sera apportée en lad. Ville pour icelle acheter et ce a peine de soixante sols d'amende qui s'executeront sur les contrevenans Nonobstant opposition ou appellation quelconques ains la pourront acheter en leurs maisons et Boutiques comme la coutume etoit et a eté toujours d'ancienneté et ce Nonobstant que par l'ordonnance de l'an Mil Cinq cent quatre vingts dix

durant les troubles leur ayt été assigné Lieu a l'arbre de Sainte pecinne a laquelle est derogé par cette presente

15.

Item que nul Maitre desdits Metiers ne pourra vendre ny faire vendre aucune ganterie ne megisserie quelles ne soient bien loyallement ouvrées, taillées cousues loyalles et Marchandes sur peine de cinq sols damende pour chacune fois qu'ils seront trouvés faisant le contraire, que si aucunes desdites Marchandises se trouvent mal faites seront amendées a leur depens ~~depuis~~ par les Jurés desdits Metiers par lordonnance de Messieurs ou leur Lieutenant

16.

Item que toutes veuves d'aucuns Maitres Jurés et Reçus esdits Metiers pourront apres le trepas de leurs Maris Jouyr d'Jceux Metiers pendant le tems quelles seront veuves et ne pourront Lever et tenir aucuns apprentifs durant leur viduité sinon celuy de leur Mary qu'il auroit au jour de son trepas lequel elles pourront tenir jusqu'a ce qu'il ayt parachevé le tems desondit apprentissage et a telles charges et conditions qu'elles veuves seront tenües avoir serviteur ouvrier d'Jceux Messiers pour parachever d'apprendre sondit apprentif sur peine de vingt sols damende applicables comme dessus et aussy lad. veuve pourra tenir lesdits ouvriers et faire besogner desdits Metiers pourvu qu'elle ayt un serviteur bon ouvrier et bien besognant a ce durant sa viduité

17.

Item que nul desdits Maitres ou serviteurs ne pourront exposer en vente publiquement excepté les foires aucuns gands ny autres Marchandises au jour du saint dimanche et fetes solemnelles sur peine de dix sols damende

18

Item que nul ne pourra mettre aucunes Marchandises hors de sa Maison pour secher ou autrement au jour du saint dimanche ou autres fetes solemnelles sur peine de dix sols damende

19

Item que les Maitres desdits Metiers de ladite ville faux bourg

et Banlieüe de Saint Quentin quand il viendra aucunes Marchandises desdits Metiers pour être vendües en gros et lun ou aucuns d'eux se trouvent au Marché et achetent lesdites Marchandises seront tenus en faire part et portion aux autres Maitres qui requereront en avoir part sans faire quelque refus en baillant et payant comptant chacun sa part du prix que ladite Marchandise auroit été achetée comme s'ils étoient presens au Marché faisant.

29

Item que pour faire le Regard et Visitation sur lesdits Metiers connoitre les fautes et abus qui se pourroient commettre seront êtus deux maitres Jurés pour aller visiter quand besoin en sera les ouvrages qui se feront et Marchandises qui s'exposeront en vente et seront vendus en lad. Ville de Saint Quentin, lesquelles visitations seront faites par lesdits Maitres Jurés presens et appellés avec eux un sergent de la Ville qui sera baillé par Messieurs ou leurs Lieutenant et de ce que trouvé en auront feront leur raport ausdits Sieurs ou leur Lieutenant afin de proceder contre les delinquans par condamnation d'amende ou autrement ainsy qu'ils verront etre a faire par Raison et lesquelles amendes seront distribuées comme dessus

21

Item feront Jceux Maitres Jurés le serment pardevant Messieurs ou leur Lieutenant en la presence du procureur fiscal desquels ils prendront Commission par l'avis et opinion desdits Maitres Jurés ou de la plus grande partie d'Jceux.

22.

Voulans Jceux Statuts et ordonnances garder et entretenir sur les peines contenües en Jcelles et Nous Regardans que a ce les Voulussions Recevoir pourquoy Nous du Consentement dudit procureur fiscal et apres qu'ils ont fait serment et promesses au cas Requis d'Jceux tenir garder selon Jceux articles les avons a ce Reçu et par ces presentes les Recevons en leur Enjoignant de tenir garder et entretenir tout le contenu en Jcelle et sur les peines y contenües, Lesquelles ordonnances avons par ce Moyen homologuées et agreées

par ferme et stable en tesmoins de ce avons fait signer par
Nicolas a la voine licentié es droits, Notre Lieutenant et greffier
de Notre Chambre du Conseil Le Vendredy trentiéme jour d'avril
Mil cinq cent quatre vingt dix neuf, ainsy signé Simon Hennon
D. Sellier, Jean Roussel, françois Houze, Toussain Hennon et
Marqué de la Marque dud. Mathieu Vinchon signé de
Claude frion ainsy signé a la voine greffier

Et ensuitte est Ecrit

Delivré par moy soussigné Greffier de la Ville de St Quentin
Ce jourdhuy huitiéme Janvier Mil six cent quatre vingt dix
huit et sont les Minutes demeurées dans les archives de l'hotel
de la dite Ville, signé Watier avec paraphe

Et au Bas est Ecrit.

Ce Jourdhuy vingt six avril Mil sept cent les presens statuts
et ordonnances ont été enregistrées au Registre du greffe
de police de l'ordonnance de Monsieur Le Lieutenant general
de police de cette Ville de Saint quentin datté du dix sept
du present Mois d'avril par moy greffier de lad. Police
soussigné signé fontaine avec paraphe. ⟶ 19

nota. au Registre des sentences tant Criminelles que d'injures
il y a une sentence confirmative des presens statuts par laquelle
il est fait defense aux tanneurs et corroyeurs de tanner et
appreter aucune peau a laines. du 8. mars 1613.
du 12 mars 1688. sentence entre les tanneurs et les
corroyeurs par laquelle il est deffendu aux corroyeurs
de vendre ny debiter aucun cuir sec ny faconné ni apprêté.
du 23. novembre 1612 Reglement entre les taneurs et
les Gohorliers.

Ordonnance du 5. decembre 1692, entre les marchands Gantiers Pelletiers megissiers dem.rs contre Catherine Parent veuve de Mendienne : par laquelle deffenses luy ont ete faites et a tous autres d'entreprendre sur led. metier et deffenses de faire travailler par personne interposée qu'elle n'ait pansé maitre a peine de confiscation et d'amende et condamné aux depens.

Sentence du 23 fevrier 1680, par laquelle les gantiers ont eté maintenus au droit d'achepter seuls les abats blancs des bouchers avec deffenses aux tanneurs d'en achepter et aux bouchers de leur en vendre a peine de confiscation et d'amende : voyez regitre des sentences par Ecrit /.

Etain.

Du 3 Septembre 1627.

Sur la Requete et Remontrance faite le 27 aoust 1627 par les Potiers d'Etains, qu'ils n'ont recognûs ny trouvés dedans leurs ordonnances et anciens reglemens de leurd. metier aucun titre pour le fin etain et que pour le bien public et oter tous abus en fait d'etain, ils desiroient dorenavant travailler au titre de paris savoir que l'etain portera rondeur et blancheur et pour le Regard du tiercain et portera l'œil de perdrix blanchissant sur le milieu attendu que le titre du tiercain qui est sur les ordonnances art. 4. n'etoit d'aucune valeur, sans qu'il leur soit ou fût permis d'en vendre de moindre ny aux marchands forains de quelque façon que ce soit sur peine d'amende telle que de douze derniers pour leur.

Sur quoi oui le procureur fiscal de la ville qui a eu communication de lad. remontrance comme aussi des anciens status et ordonnances cy devant faites sur le fait dud metier en datte du 11 dud. mois de may 1584 signé de ville lors lieutenant de mesd. Srs et greffier de leur chambre du conseil signament dud quatrieme article pour l'eclaircissement d'icelle pour le bien public afin d'oter l'abus qui s'y est commis jusqu'a ce jour et que les villes voisines reconnoissent que l'on travaille de bonne matiere en cette ville de St quentin qu'il etoit expedient d'ordonner comme de fait il a requis qu'il soit ordonné par mesd Srs pour les raisons susd. interpretant lesd. ordonnances, que

Le fin etain duquel l'on travaillera et sera vendu
au poinçon de cette ville de St. quentin sera du titre
et valeur de paris portant Rondeur et Blancheur et
que le tiercain qui s'y façonnera et debitera portera l'oeil
de perdrix blanchissant sur le milieu, que defenses
soient faites tant aux marchands, potiers et ouvriers
d'etains de cette ville que marchands forains de vendre
etains ou tiercain de quelque façon que ce soit de
moindre valeur sous peine de vingt livres tournois
d'amende pour la premiere fois avec confiscation
de la marchandise qui ne se trouvera de la façon et
valeur que dessus et de plus grande peine pour la seconde
aux contrevenans ont mesd. sieurs interpretant led.
4e. article desd. statuts ordonné conformement aux
conclusions du procureur fiscal que doresavant le
fin etain duquel l'on travaillera et sera vendu au
poinçon de cette d. ville de St. quentin sera du titre et
valeur de l'etain de paris portant Rondeur et blancheur
et que le tiercain qui s'y façonnera et debitera portera
l'oeil de perdrix blanchissant sur le milieu defenses
a tous maitres potiers d'etains tant de la ville que
de dehors de vendre etains ou tiercain de quelque façon
que ce soit de moindre valeur a peine de cinquante
sols d'amende et de confiscation de la marchandise
suivant lesquelles conclusions qu'ils ont approuvé pour
reglement et ordonné qu'il sera enregitré et joint aux
statuts et ordonnances dud. metier pour y avoir recours
quand besoin en sera fait et ordonné en la chambre
du conseil le vendredy troisieme jour du mois de
septembre mil six cens vingt sept.

Orphevres.

du 24 novembre 1628

Sur La Requeste presentée par les marchands orphevres de cette ville disant que comme entre tous les metiers celuy d'orphevrerie est le premier et procedé tous les autres aussi voit-on qu'il a été necessaire d'y établir un certain ordre et Reglement tant en ce qui regarde la capacité et suffisance des personnes qui veullent être reçues que pour la forme et façon d'exercer cette profession ensemble pour la qualité des matieres qu'ils peuvent et doivent mettre en oeuvre a quoy les ordonnances Royaux ou particulieres ont pourvû et notament celle de francois premier de l'an 1543 et de henri 2 en 1554 et combien que ces ordonnances soyent exactemt suivies et observées en la plus part des villes du Royaume signament en celles ou il y a grand nombre d'orphevre et qu'il en doit être ainsi des autres attendû que ce sont Loix generales qui regardent le bien public et universel de tous neantmoins l'observance n'en a été si precisement es villes ou le nombre des orphevres est petit comme en cette ville de st quentin et que s'il venoit a continuer en lad. ville pourroit opérer quelque dommage au public et même en quelque sorte faire prejudice aux qui sont de la profession pourquoi obvier il est expedient d'oir necessaire de renouveller même rafraiche les Reglemens portés par lesd. ordonnances ou du moins les articles de ceux qui sont les plus importans comme sont ceux qui en suivent

Conformement aux d. ordonnances les orphevres

de lad. ville seront tenus de travailler au titre de Paris
savoir d'argent a onze deniers douze grains deux
grains de remede & l'or a vingt deux carats un quart de
carat de remede.

2

que toutes les besognes qu'ils feront d'oremavant seront
contremarquées de la marque de la ville qui sera un St. quentin
et marquées du maitre qui la fera faire.

3

Par chacune année lad contremarque sera mise en mains
de celuy desd. maitres orphevres qui sera nommé juré
pour savoir des aussitot qu'il aura eté nommé juré
apres luy.

4.

qu'au dessous de lad. contremarque sera mise une lettre
de l'alphabet et se renouvellera tous les ans lad. lettre
a fin de connoitre au vrai sous quel juré lad. besogne
aura été marquée

5.

Conformement aux ordonnances royaux il sera defendu
a toutes personnes de quelque condition qu'elles soient
tant maitres, apprentifs, qu'autres ouvriers de travailler
dud. metier d'orphevre en chambre ni en lieu caché ni
meme avoir aucune forge ou fourneau en lieux
aartes ny ailleurs qu'en boutiques ouvertes étant sur
rue et a la vüe d'un chacun a peine de confiscation
desd. outils et des marchandises et d'amende arbitraire.

6

sera loisible aux Mrs orphevres de lad. ville soit juré
ou autres de visiter les marchandises des autres
orphevres et marchands de dehors a l'assistance d'un
des 4 sergens pour connoitre s'il n'y avoit point de
manque ou deffectuosité en leurs marchandises

soit en l'étoffe ou en la besogne a la charge d'en faire le rapport quand il y aura deffectuosité pardevant vous pour en ordonner par vous ce que de raison.

7.

Led. jure dud. état et metier pourra durant son année et a toutes occasions voir toutes les fois que bon luy semblera aller visiter les besognes des autres maitres étant comme dessus assisté de l'un de vos sergens pour faire rapport des malversations si aucunes s'en trouvent pardt vous et en être ordonné comme il appartiendra.

8.

Nul ne pourra être reçu Mr orphevre gladville s'il n'a fait son apprentissage aud. lieu par un tems suffisant qui ne pourra être moindre que de quatre ans et après avoir fait chef d'oeuvre gla presence des Maitres et par eux trouvé suffisant et capable ou bien qu'il soit fils de Maitre.

étant les articles cy dessus necessaires pour conserver l'integrité requise aud. état et metier et continuer en leur devoir les maitres qui en font a present et feront profession à l'avenir, a ces causes requeroient les supplians que le reglement cy dessus leur soit accordé et homologué et qu'il soit ordonné que dorenavant et a l'avenir il sera observé de point en point en peine d'amende arbitraire contre les contrevenans et afin de parvenir aud reglement qu'il soit dit que tous les orphevres de lad. ville seront tenus d'apporter presentemt tous les poinçons dont ils se servent maintenant pour être iceux rompus et en être fait d'autres tous differens dont ils se serviront a l'avenir pour marquer leur besogne sans les pouvoir plus changer a ceque

Les besognes d'un chacun soient mieux connues et que chaque particulier puisse repondre de son fait Mrs La matiere mise en deliberation et oui sur ce le procureur fiscal ont pour reglement ordonné et ordonnent que conformement aux ordonnances Royaux Les orpheures de cette ville seront tenus de travailler a l'avenir au titre de paris savoir d'argent au titre de Paris a onze deniers douze grains deux grains de remede et l'or a vingt deux carats un quart de remede.

2°. que toutes les besognes qu'ils feront dorenavant seront contremarquées de la marque de la ville qui sera vu St quentin et marquées de la marque du marchand qui la fera

3°. que par année lad. contremarque sera mise en main de celuy des orpheures qui sera nommé juré apres luy.

4°. qu'au dessous de lad. contremarque sera mise une lettre de l'alphabet et se renouvellera tous les ans lad. lettre et fin de connoitre auvrai sous quel juré la besogne aura été faite.

5°. que conformement aux ordonnances Royaux il est deffendu a toutes personnes de quelques conditions quelles soient tant maitres apprentiss qu'autres dud. metier de travailler dud. metier d'orpheure en chambre ni en lieu caché ny même avoir aucune forge ni fourneau es lieux d'ecarts ni ailleurs qu'en boutique ouverte étant sur rue et a la vue d'un chacun a peine de confiscation des outils et marchandises et d'amende arbitraire.

6°. qu'il sera loisible aux Mrs orphevres de lad. ville soit
jure ou autres de visitter et sans frais les marchandises
des autres orphevres et marchands venant de dehors
a l'assistance de l'un des sergens a masse pour connoître
s'il y aura point de manque ou deffectuosité et leurs
marchandises soit en l'etoffe ou et la besogne a la charge
de faire rapport quand il y aura deffectuosité pardevant
mesd. Srs pour en ordonner par eux a que de raison.

7° que le juré dud. état et metier pourra durant son année
et a toutes occasions voir toutes les fois que bon luy
semblera aller visitter les besognes des autres maitres
étant comme dessus assisté de l'un des sergens de mesd.
Srs pour faire rapport des malversations si aucunes
s'entrouvent pour en être ordonné par mesd. Srs leurs
ainsi qu'il appartiendra.

8°. que nul ne pourra être reçu Mre orphevre et lad. ville
s'il n'a fait son apprentissage aud. lieu par un tems
suffisant ou bien qu'il soit fils de Maitre.

Et afin qu'a l'avenir led. present Reglement puisse être executé
de point en point a peine d'amende arbitraire, Mrs
ont ordonné que tous les orphevres de lad. ville seront
tenus d'apporter presentement tous les poinçons dont ils
se servent maintenant pour être rompus et en être fait
d'autres tous deffisens desquels ils se serviront a
l'avenir pour marquer leurs besognes sans le pouvoir
plus changer a ce que les besognes soient mieux connues
et que chaque particulier puisse repondre de son fait
et sera la presente ordonnance publiée a la Croix du
Marché de cette ville par le premier sergent a masse
sur ce requis, fait et ordonné et la Chambre du

Conseil Le vingt quatre jour de novembre mil six cens vingt huit)

Nota. Sentence du 18 Janvier 1613 Contre Charles Le droit pour avoir falsifié des ouvrages d'or et d'argent. aux registres des sentences du 13 Fevrier 1618 Contre Les orphevres : Laquelle regle Le titre de L'or et de Largent. Lad. sentence bien faite et Raisonnée.

du 6 juillet 1629 : procez verbal dressé de la marque des orphevres Lesquels ont Lainé une Lame de Cuivre es mains de M. Le Lieutenant de la ville : sur Laquelle Leur marque est imprimée pour y avoir Recours.

Cordonniers

des 10 mars et 25. Septembre 1693.

1

Pour la Conservation des presens Statuts ordonnances et Reglemens du metier de Cordonnier il y aura quatre marchands jurés gards dud. metier, qui seront elus et choisis par lad. Communauté et preteront le serment pardevant Mrs. les Mayeur et Echevins juges de police de bien et dument s'acquitter de leurs charges desquels quatre jurés en sortira deux tous les ans le lendemain de la fête de St. Crepin d'octobre et à l'instant deux autres seront elus à leur place par les suffrages desd. maitres Cordonniers qui seront tenus s'y trouver s'ils ne sont absens ou malades sous peine de dix sols d'amande vers la confrerie.

2.

Pourront lesd. maitres jurés Cordonniers visitter de trois mois en trois mois les maitres dud. metier pour connoitre de la validité de leurs ouvrages et s'ils sont faits conformemt aux Reglements dud. metier auxquels jurés leur sera payé par chacun maitre deux sols pour leur droit de visite ainsi qu'il a été de tout tems observé.

3.

qu'en execution de l'arrel du parlement du 8 juillet 1662 de la sentence arbitralle du 5 May 1679 rendue entre la Communauté desd. Cordonniers et celle des savetiers de lad. ville et du present reglement lesd. jurés cordonniers pourront aussi faire leurs visittes chez les savetiers quand bon leur semblera en ayant la permission desd. Srs. Mayeur et Echevins.

4

Pourront pareillement lesd. jurés cordonniers visiter les cordonniers et savetiers et autres marchands forans qui viendront étaller vendre et debiter des souliers et autres ouvrages de cordonnerie aux foires et marchez de cette ville pour en connoitre de la validité et en requerir la confiscation s'il y echet.

5.

faisant lesd. visites ils pourront se faire assister d'un sergent de la police ou autre si besoin est pour saisir les ouvrages qui se trouveront mal faits et contraires aud. arrest sentence arbitrale et reglement dud. metier de quoi sera dressé procez verbal pour ensuitte procedé pardevant lesd. juges de police et l'amende et confiscation dud. ouvrages auxquels jurés sera taxé chacun quinze sols pour leurs salaires et vacations

6

aucuns compagnons dud. metier ne sera admis a faire chef d'oeuvre s'il n'est de bonne vie et moeurs de la R. C. et R. et s'il n'a fait apprentissage l'espace de deux ans consecutifs chez un maitre de lad. ville ou autre du Royaume ou il y a chef d'oeuvre etabli de quoi il sera tenu faire apparoir par brevet d'apprentissage avant qu'on luy donne la piece de chef d'oeuvre.

7

ce que faisant apparoir luy sera baillé la piece de chef d'oeuvre par lesd. jurés ce qu'ils ne pourront neantmoins faire sans en donner avis a tous les maitres, lad. piece de chef d'oeuvre se donnera en presence du Mayeur de la confrerie de St. Crepin et des deux anciens maitres tenant boutique

sous peine de nullité de tout ce qui auroit été fait et de chacun vingt sols d'amende

8

Les aspirans a lad. maitrise seront tenus couper et façonner sans patron modele pour leur chef d'oeuvre une piece de botte a l'usage du tems et une paire de soulier a usage de femme de telle façon et manoeuvre que les jurés et anciens trouveront apropos aussi suivant l'usage et la mode du tems

9.

Led. chef d'oeuvre étant fait sera incontinent apporté par les jurés devant lesd. srs mayeur et echevins lesquels jurés declareront par serment si led. chef d'oeuvre a été coupé et façonné par l'aspirant et s'il est bien et dument fait pour incontinent être reçu et admis a lad maitrise ou rejetté

10.

Celuy qui sera admis a lad. maitrise payera aux quatre jurés de lad. communauté chacun vingt sols pour leur assistance aud. chef d'oeuvre salaires et vacations ainsi qu'il s'est pratiqué de tout tems.

11

Le fils de maitres et ceux qui epouseront leurs filles faisant apparoir de leur suffisance et comme ils auront fait apprentissage chez leur pere ou autres maitres dud. metier seront reçus et admis a lad. maitrise sans faire chef d'oeuvre

12.

Les veuves des maitres jouiront du benefice de maitrise pendant leur viduité seulement ayant serviteurs cognoissant aud. metier en contribuant par elles aux frais de la communauté ainsi que les autres maitres.

13

Chacuns maîtres qui seront reçus par chef d'oeuvre payeront a la Communauté la somme de six livres a la St. Crepin d'octobre ensuivant et les fils de maîtres trois livres pour être employées aux necessités de la Confrairie et Communauté ainsi qu'il sera advisé par les jurés mayeurs et les quatre anciens comme il s'est pratiqué de toute ancienneté

14.

dorenavant chacun desd. maîtres ne pourra prendre plus d'un apprentif a la fois lequel ne pourra le recevoir pour moins de tems que de deux ans pour lequel tems il sera tenu d'en passer un brevet pardevant notaire avant le pouvoir mettre en besogne lequel brevet sera aussitôt mis es mains du mayeur de la confrairie de St. Crepin pour être enregistré au registre de la Comte pour y avoir recours en cas de besoin sous peine de six livres d'amende vers lad. confrairie pour lequel enregistrement et droit d'apprentissage de la ville le maître sera tenu payer pour sond. apprentif la somme de trois livres pour l'entretenement du service de lad. confrairie et des deffunts Confreres sauf aux maîtres son recours contre led. apprentif si bon luy semble.

15.

et afin que les maîtres ne demeurent tout a coup de pourvoir d'apprentifs il leur sera licite et permis sur la deuxieme année d'apprendre un autre, et en cas que l'un des apprentifs qui sera obligé pour deux ans vienne a quitter la boutique de son maître pour se retirer ailleurs ne pourront aucun maître le recevoir ny donner a travailler qu'il n'ait satisfait son maître chez lequel il aura été en

apprentissage a peine de dix Livres d'amende

16

ne sera permis a aucuns compagnons dud. metier de tenir boutique ni travailler pour soy s'il n'est reçu maitre par chef d'oeuvre ou qu'il ait reçu la piece de maitres jurés sous peine de confiscation des marchandises et outils dont il se trouvera saisi et d'amende de dix Livres moitié a la justice et l'autre a la confrairie

17

pour eviter aux inconveniens et abus cy devant trop frequens il ne sera permis a aucun maitre d'avancer a leurs compagnons plus grande ~~somme~~ somme que soixante sols pour subvenir a leurs besognes journalieres et ce sous peine de perdre leur dû.

18.

suivant les anciennes ordonnances tous compagnons dud. metier de cordonnier travaillant chez un maitre ne pourront aller travailler sous un autre que premier ils n'ayent rendu l'argent que led. maitre leur aura avancé et aucun maitre ne pourra recevoir ny donner a travailler a aud. compagnons qu'auparavant il ne soit informé du maitre du sujet que lesd. compagnons auront quitté et s'il est content et satisfait sous peine aux maitres qui y contreviendront de douze Livres d'amende moitié pour la justice et l'autre moitié pour la confrairie de St. Crepin

19

ne pourront lesd. compagnons cordonniers quitter un maitre chez lequel ils travailleront qu'ils ne l'ayent avertis huit jours auparavant durant lequel tems ils seront tenu de travailler actuellement chez leurd.

Maitre afin que pendant lesd huit jours ils puissent se pourvoir d'un autre compagnon si bon luy semble

20

~~Ne~~ Sera permis aux d. maitres cordonniers de recevoir gleurs boutiques ny donner a travailler a un compagnon travaillant dans la ville sinon du consentement du maitre duquel il voudroit quitter le service savoir trois semaines devant les fetes de paques pentecoste toussaints et noel ainsi qu'il se pratique par tout ailleurs notament dans les principales villes du Royaume bien policées a peine de six livres d'amende

21

qu'il ne sera aussi permis a aucun maitre dud. mitier d'achepter ny faire achepter vendre ou debiter aucuns ouvrages venans des savetiers ny de donner a travailler dehors leur boutique ou maison si ce n'est a des pauvres pour les faire subsister sous peine de dix livres d'amende et de confiscation des ouvrages qui se trouveront saisis dont la moitié appartiendra a la justice l'autre moitié aux maitres jurés egards.

22

seront tenus ~~tous~~ lesd. maitres cordonniers de bien et fidelement travailler pour le public et ne pourront ne mettre en oeuvre aucun cuir qu'il ne soit bien tanné et bien conditionné ny faire entrer dans leurs ouvrages des tallons de chaussée

23

suivant et conformement a la susd. sentence arbitrale du cinq may 1679 lesd. cordonniers ne pourront employer en premiere et derniere semelle et dernier talon les cuirs de cheval veaux ni basanne sous

peine d'amende arbitraire.

24.

Les gros souliers qu'ils feront a très pointe platte sur le devant pour l'usage des laboureurs et autres personnes de fatigue seront tenus de mettre la premiere semelle de vache grasse et la double semelle de bon cuir de vache cuir fort ou chevaux de force suffisante pour doubler et garnir la derniere semelle qui sera de bon cuir fort de bœuf et les talons de veaux ou de bazanne couvert de deux derniers talons aussi de cuir fort.

25.

Les gros souliers qui seront cousus a l'entour d'une trespointe platte ils y mettront pareillement la premiere semelle de vache grasse la derniere et double semelle de cuir fort de bœuf les talons de vache ou ventre de cuir fort.

26

Les grosses bottes seront faites de même qualité que les gros souliers cy dessus marqués en l'art. 24.

27.

quant aux bottes et bottines legeres telles que de maroquin ou vache façon de maroquin veaux d'angleterre ou façon d'angleterre ou autres semblables cuirs les d. cordonniers pourront aussi doubler et garnir les talons de veaux ou bazanne couverts de deux derniers talons de bon cuir fort la premiere semelle de vache seche ou grasse, la double semelle de chevaux ou vaches comme ils le trouveront a propos pour l'usage et la commodité de ceux qu'ils leur auront commandés

28.

pour les souliers delicats qui se font pour la noblesse

Les bourgeois marchands et autres ils le feront aussi de bon cuir tels qui leur seront commandé par les particuliers et ceux qui seront garnis de crain ils y pourront employer des premieres semelles de mouton façonné pour la commodité de ceux ou celles qui leur auront commandés sans qu'ils en puissent etre inquiettés.

29

a legard des petits souliers depuis la derniere chaussure sans douze points de la petite pointure ne seront sujets aux visittes attendu leur peu de valeur sans toutes fois qu'il soit permis d'y mettre des premieres semelles de bazanne

30

tous lesquels ouvrages cy dessus declarés seront bien et dument faits cousus et etoffes suivant leur qualité a peine de dix livres d'amende a quoi les jurés esgards seront tenus prendre garde

31

Les derniers maitres reçus par chef d'oeuvre entreront en charge de mayeur de la confrairie de st crepin crepin et l'eglise st andré pour un an successivement chacun a leur tour suivant leur reception a la maitrise lequel mayeur sera chargé de faire acquitter le service de la confrairie et des deffunts confreres même avancer les deniers qu'il conviendra de boursier pour cet effet durant son année en charge lesquels deniers luy seront rendus par chacun des maitres le lendemain de la fête en rendant ses comtes et la maniere accoutumée

32.

Led. Mayeur le jour qu'il entrera en cette charge payera a la communauté la somme de trois livres tournois et en sortant un bout de l'an de lad. charge

payera aussi pareille somme avec deffense d'exiger plus grande somme.

33.

tout maitre dud. metier refusant de contribuer aux frais de lad. confrairie et service divin et communauté seront interdit a l'instant de la compagnie et de toutes assemblées desd. maitres et ne pourront y rentrer qu'en payant une livre d'eire ou la valeur d'icelle a lad confrairie

34.

Les quatre derniers Maitres de Chef d'oeuvre seront tenus porter a l'église et lieu de sepulture les corps de leur confrere deffunt ou deffunte en ayant été dument averti par le serviteur de la confrairie ou autrement a peine de dix sols d'amende contre le refusant ou deffaillant applicable a la confrairie.

fait et arreté entre lesd. maitres cordonniers de lad. ville le 10 mars 1693.

Lesd. ordonnances homologuées le 25 septembre 1693

Nota. Le 2. Juin 1623 Reglement entre les maitres cordonniers et les savetiers en explication de leurs statuts. Regitre de la chambre.

8 juillet 1616. sentence sur les souliers et pantoufles de Paris que les merciers peuvent vendre.

du 13 janvier 1677. sur ce qui a été representé que M. d'abancourt Lieutenant du roy et M. de la Fuitte commandant de cavalerie en garnison en cette ville, avoient fait entendre qu'il etoit expedient pour le service du roy que les cordonniers en neuf puissent racommoder et remonter les bottes des officiers et cavaliers de quoi il y avoit ordre du roy en la ville de soissons et qu'ils en feroient tourner un pour cette ville s'il n'y étoit pourvu attendu le

grand nombre de cavalerie, mais parceque cela est une entreprise sur le metier des cordonniers en vieil Mrs auparavant rien deliberer sur ce fait ont ordonné que les jurés et egards de l'un et l'autre metier seront mandés lesquels venus en la chambre : nous de leur consentement est ordonné qu'il sera loisible aux uns et autres autres de faire les besognes de l'un et l'autre metier aux cordonniers en neuf de travailler en vieil et aux cordonniers en vieil de travailler en neuf pour la garnison et jusqu'au jour de paques prochain venant seulement.

du 18 fevrier 1684. Mrs ont permis aux cordonniers de raccommoder les bottes des gardes du corps et sans consequence et ce sur ce que lesd. gardes n'ont pas juge propre pour cela les savetiers

du 2 avril 1718 sentence contradictoire entre les maitres cordonniers et les maitres savetiers qui fait deffenses aux maitres cordonniers en neuf de remonter aucunes bottes oreilles sauf l'embouchoir seulement a peine d'amende

autre sentence du 2 mars 1756. sur le meme sujet et qui ordonne l'execution de celle du 2 avril 1718 /.

Charpentiers

du 29 Juillet 1695.

1.

Ceux qui travailleront apresent comme maitres dud. metier de Charpentier seront et demeureront maitres en faisant les soumissions pardevant M. Le Maire et la presence du procureur du Roy de fidelement exercer led. metier et en observer les statuts et ordonnances et ce en dedans le jour de la fête de St. Laurent prochain

2

Ceux qui doresnavant et apres led. jour de St. Laurent voudront être admis a lad. maitrise seront tenus faire chef d'oeuvre et la presence de deux jurés dud. metier de l'ancien et du mayeur de la Confrerie

3.

Lesd. deux jurés seront annuellement elus et nommés par les Maitres le lendemain de la fête de St. Joseph et ceux presentés pard. M. Le Maire pour y preter le serment ordinaire

4

Le chef d'oeuvre des aspirants a lad. maitrise sera donné par lesd. jurés et egards qui sera une lucarne a fronton et une courbe ralongée ou une courbe rampante garnie d'une croix de St. andre aussi rampante ou une crouppe de pavillon ou autre ouvrage a leur discretion lequel étant achevé led. aspirant viendra en l'hotel de ville pour au cas qu'il soit jugé capable et led. chef d'oeuvre bien fait et conduit a plomb, a ligne et a niveau suivant led. art de Charpenterie par lesd. egards être reçu Maitre et preter le serment ordinaire et accoutumé

en payant par luy les droits qui seront trente sols au Mayeur et pareille somme de trente sols a chacun desegards une livre de cire a la Confrairie et dix livres pour la communauté qui sera mises mains du Mayeur en charge et les droits d'justice

5

Les enfans de maitres ne seront tenus que de la moitie des droits sauf les frais de justice qui se payeront entierrement

6

Les Maitres dud. metier ne pourront avoir chacun qu'un apprentif sauf apres le temps d'apprentissage qui sera de deux ans d'en prendre un autre si bon leur semble et payeront chacun apprentif soixante sols a la Confrairie entre les mains du Mayeur

7

Les apprentifs ne pourront quitter leurs maitres dans les deux ans d'apprentissage sans causes legitimes et du gre dud. maitres et ou ils voudroient entrer chez d'autres Maitres pour parachever le tems de leur apprentissage pour parvenir a la maitrise payeront de nouveau la somme de soixante sols pour la Confrairie dont les maitres seront responsables

8

tous forains qui viendront travailler dud. metier en cette ville sous les maitres seront tenus de payer quinze sols par chacun un ~~pour~~ lad. Confrairie dont les maitres sous lesquels ils auront travaillé pendant un mois demeureront responsables

9

Chacun maitre dud. metier sera tenu d'accepter la charge du Mayeur selon l'ordre de sa reception aud. metier

et payer soixante sols pour lad. confrairie et demeurera depositaire des ordonnances et statuts dud. metier pendant son année pour les remettre es mains de son successeur.

10

Tous les maitres seront tenus d'assister au service divin de lad. confrairie qui se fera par chacun an en l'eglise qui sera pour ce choisie la vieille jour et lendemain de St. joseph dix neuf mars apeine de cinq sols pour chacun deffaillant au proffit de lad. confrairie.

11

Le Mayeur de lad. confrairie sera tenu d'avancer les frais du service et autres qu'il conviendra dont il sera remboursé le lendemain du jour de lad. fête par chacun des confreres de sa cotte part deduction faite de ce qu'il aura reçu dont il rendra compte et seront les refusans contraints nonobstant l'appel

12.

Le Mayeur en charge avec l'ancien mayeur seront tenus d'aller convier les maitres dud. metier au service de lad. confrairie la veille ou la surveille dud. jour St. joseph et leur presenter des images.

13

advenant le deces d'un confrere ou leur femme seront tenus lesd. maitres d'assembler aux enterrement et services et y assister apeine de quatre sols chacun au proffit de lad. confrerie.

14

deffenses a toutes personnes de faire aucuns ouvrages n'y entreprendre aucunement sur led. metier de charpentier apeine d'amende arbitraire.

15

toutes sortes de demolition de batimens de bois, etayemens,

et enchevalemens seront faits par lesd. Charpentiers

16

feront lesd. Mrs Charpentiers tous batimens de bois pans, refends, pour plaquer et palissader, poutres doubleaux combles dômes, clochers, fleches, beffrois lucarnes, chassis doubles, montées, escalliers, combles en pavillons comme le plan sera designé et marqué.

17

Retiendront les goutieres, feront auvents, les pourront couvrir de planches a couteaux de fatailles et doulures concurremment avec les couvreurs d'ardoises

18

Pourront faire tous tordoirs, moulins a eau et a vent plattes montées et autres ouvrages dependans dud. metier de Charpentier

19

quant aux vis et verains, moutons de cloches, positions de doubleaux sans embrasure, trappes par terre, chassis simples montées plattes pourront être faits concurrêment avec les menuisiers.

20

enjoint aused. maitres de bien faire et conduire lesd. ouvrages suivant l'art de Charpenterie, a plomb, legne et niveau a peine d'amende arbitraire applicable moitié a la ville et l'autre moitié au proffit de la confrairie

21

Les jurés et egards dud. metier avec ceux des menuisiers seront tenus de visiter les bois de noirie tant doubleaux planches qu'autres de toutes qualités qui arriveront en cette ville pour y etre vendus pour y observer la qualité d'iceux ensemble les longueurs et epaisseurs

et faire raport a mrs les maire et echevins des
deffauts et contraventions aux ordonnances de police
faites touchant led. bois et des amendes qui en
proviendront leur sera adjugé la moitié qui sera
un quart au proffit de lad. confrairie et l'autre quart
pour les peines et salaires d'ad. Egards.

Lesd. Statuts homologues a la Chambre du conseil le
29 Juillet 1693.

Nota du 11 juillet 1586. il est deffendu aux Charpentiers et
menuisiers d'achepter bois de soirie pour batir sur le marché
mais d'en achepter dans les bois et de justiffier des Etats de
Marché par ecrit.

du 19. 7bre 1586. Leur est permis l'achepter sur la place a une
heure depuis la St. Remy jusqu'a pasques et a deux heures
depuis pasques jusqu'a la St. Remy a peine de dix Ecus
d'amende

du 4 may 1663. deffenses de batir sur les Rues sans prendre
allignement avec le procureur fiscal a peine de 20lt d'amende
tant contre le proprietaire que l'ouvrier.

du 17 Juillet 1609 deffenses aux habitans de demolir Chambre
Ecuries et Chemenees servans au logement des gens de guerre
et aux maçons et Charpentiers et autres ouvriers de les
demolir sans la permission expresse des mayeur et echevins
a peine de 10lt d'amende Lad. ordonnance renouvellée le
7 Juillet 1694. a peine par les bourgeois de faire retablir
les lieux demolis et de 300lt d'amende et aux ouvriers de
prison. Voy. regitre des sentences.

Reglement du 28. octobre 1722. par lequel il est arrêté que

Les habitans de la ville Sous Bourg et banlieue pourront faire
Elever batimens Construits dans les bois en payant a la
Communauté des maitres Charpentiers de Cette ville Sous Bourg
pour pied de face ou Longueur de batimens lors que Led. Charpen
ne Seront pas Led. Elevation &c. Voyez regt. de la Police.

Pain — D'Epicier

Du 25 Demay 1590.

1.

Il sera elu par leur Communauté deux d'entre eux pour être Maîtres Jurés dud. Metier lesquels auront le regard et visitation sur les ouvrages et marchandises dud. Metier et pour ce faire sera Convoqué et assemblé lad. Communauté par un qu'ils aviseront et ceux qui seront elus comparoitront pardevant nous pour prêter le serment de garder et observer le present reglement et ordonnances dud. Metier visiter diligemment les marchandises et ouvrages dud. Metier et des fautes qu'ils y trouveront en faire poursuitte pardevant nous sans aucune acception de personne et l'un deux delaissera a la fin de l'année lad. Charge, en elira la Communauté dud. Metier un autre led. jour lesquels deux maîtres Jurés anciens seront tenus nous faire presenter pour prêter le serment et l'auditoire ainsi d'un en un le plus ancien dud. deux maîtres Jurés delaissera la Charge et en son lieu en sera un autre elu par lad. Communauté et a nous presenté pour le recevoir au serment comme dit est.

2.

nuls ne pourront s'entremettre d'exercer led. Metier ni tenir boutique ouverte a l'avenir quel n'ait fait chef d'oeuvre sur peine de Cinquante sols parisis d'amende applicable moitié aux pauvres et l'autre moitié a l'entretien de la torche qui sera portée processionnellement le jour et fête

du St. Sacrement

3.

pour faire chef d'oeuvre dud. metier sera tenu l'aprentis faire un pain d'epice de six livres en coeur, un pain de cinq livres en coeur, un de quatre livres rond un de trois livres, un de deux livres un de livre et demy, un d'une livre et deux pain d'Epice rond de demy livre la pièce le tout de bonne patte bien paniné et cuit et bien composé de bon miel et de bonnes epices.

4.

si led. chef d'oeuvre se trouve bon et bien fait sera l'apprentis reçu maitre dud. metier par lesd. maitres jurés sinon sera renvoyé.

5.

fils de maitre natif de cette ville du St. quentin ou des faux bourgs d'icelle sera reçu maitre dud. metier en faisant pour son chef d'oeuvre un pain d'Epice de six livres et un de cinq livres en coeur presens lesd. maitres jurés et deux des plus anciens dud. metier

6.

ne pourra chacun maitre dud. metier avoir et tenir a son service plus d'un apprentis qui servira trois ans et sur la troisieme année pourra led. maitre en prendre un autre lequel apprentis entrant en service sera tenu d'une livre de cire pour employer a lad. torche pour reverer le St. Sacrement de l'autel le jour de la fete Dieu que son maitre avancera pour luy.

7.

Les marchands forains qui amenerons denrées et marchandises dud. metier pour vendre en cette ville

et faux bourgs ne les pourront vendre ni et aller que premierement elles n'ayent été visitées par les maitres jurés sur peine de vingt sols parisis d'amende et de confiscation de lad. denrée et marchandise si elle est trouvée vitieuse et lesd. amendes et confiscations applicables moitié aux pauvres et l'autre moitié a la communauté dud. metier

8

rendront comte lesd maitres jurés par chacun an aux maitres jurés nouvellement elus en presence de deux autres anciens maitres dud. metier et seront les deniers mis es mains dud. nouveau maitre jure

9.

ne pourront lesd. maitres jurés employer aucuns deniers de lad. communauté en depense de taverne frais de bouche a peine de vingt sols d'amende.

10

Lesd. Maitres jurés pour recevoir aucun maitre a la maitrise ne prendront aucuns frais du maitre ou de celuy qui fera son chef d'oeuvre, ne sera tenu faire aucun banquet ni depense de bouche a la reception dud chef d'oeuvre.

11.

ne pourront lesd. maitres contraindre l'apprentif a se faire en aucune maniere que le soit en peine de quarante sols parisis d'amende envers chacun de ceux qui assisteront aud. banquet et led. apprentif être declaré incapable de la maitrise le tout applicable comme dessus.

Nota Sentence pour les marchands Pain d'Epiciers contre antoine hennon du 12 decembre 1634 confirmative desdits

Statuts et fait deffenses de vendre et de biter pains
d'Epuis sans avoir fait chef d'oeuvre et passe maître
a peine d'amende. Voyez reg. des sentences

Vne autre du 30 mars 1635.

Pain d'Epicier

Des 9 Juin et 19 Xbre 1682.

1.

Le Mayeur qui sera nommé d'entre eux sera obligé de faire avertir tous les maitres et veuves des maitres de la Confrairie d'assister au service la veille et fournir les images de St Claude qu'ils ont choisi pour leur Patron fournir la cire et payer le service.

2.

Le lendemain de la fête chacun se doit trouver a la messe des trespasses qui se dira pour le repos des ames des Confreres decedée, au sortir de lad. messe chacun se trouvera chez le mayeur ou sera fait comte des frais qui auront été avancés par luy pour le service dont chacun payera sa part sur le champ.

3.

Celuy ou ceux qui manqueront a l'un ou l'autre des quatre services qui sont vespres la veille le jour de la fête la messe, et vespres et le lendemain la messe des trepassés payront un deny quarteron de cire pour l'amende a quoi le mayeur et les egards auront soin de prendre garde

4.

Tous les ans sera fait deux egards qui seront choisis entre eux lesquels auront droit d'aller en visitte quatre fois l'an par tout pour voir si le pain d'Epice est bon et bien fait et en cas qu'il se trouve defectueux il sera porté chez M. le Lieutenant de la ville et ceux qui sera trouvé en faute sera condamné a l'amende telle qu'il sera trouvé et jugé par led.

S. Lieutenant de la ville les egards et anciens du metier qui seront appellés a cet effet lad. amende applicable moitié aux pauvres communs et lautre moitié a la communauté.

5.

est deffendu a tous maitres d'aller apprendre un apprentif a faire du pain d'Epice hors de sa boutique et d'aller chez aucun marchand travailler qu'il ne soit maitre a peine de trente livres d'amende applicable moitié aux pauvres et lautre moitié a la communauté.

6.

pour les droits de visitte pour les egards leur sera payé par chaque maitre deux sols de chaque fois.

7.

il est deffendu a tous maitres de vendre a d'autres marchands qu'aux marchands forains, et que lesd. maitres ne pourront vendre que dans leurs boutiques ou sur le marché ou chacun d'eux ne pourra avoir qu'un hayon sans que l'on puisse vendre dans d'autres boutiques qui ne sont point maitres a peine de cent sols d'amende applicables comme dessus avec confiscation de la marchandise

8

est deffendu aux maitres de mettre aucune menace ou sirop que bon miel et bonne farine et ce pour l'avenir seulement a peine de cent sols d'amende applicable comme dessus et de confiscation de la marchandise

9

est deffendu aux maitres de faire aucun marmot ni marmotte a peine de l'amende cy dessus

10

chaque maitre ne pourra avoir qu'un apprentif

qui sera deux ans en apprentissage qui paye a une Livre de Cire et trente sols d'argent pour La Confrairie sans qu'aucun apprentif qui n'aura pas appris chez les maitres puisse être reçu a être maitre

II

tous les aspirans pour être maitres et faire chef d'oeuvre seront tenus de donner a chacun Egard trente sols aussitôt qu'ils seront reçus a la reserve des fils de maitre qui ne payeront que quinze sols

Lesd. articles accordés par les maitres pain d'Epicier fait et passé a St. quentin Le neuf Juin 1682 pardevant Desmiteschamps et de Langellerie

homologués par La Chambre Le dix neuf decembre 1682 /.

Tourneurs en bois

Du 15 Juillet 1583.

1.

aud Metier de Tourneurs il y aura deux maitres jurés
qui seront illus par nous Mayeur Echevins et Jurés
de lad. ville, d'an en an pour avoir egard aud. Metier
Lesquels auront puissance de visitter et lad. ville, faux bo
et banlieues appellés avec eux un Sergent de la ville tou
ouvrages et marchandises dud Metier faites et
maisons des maitres dud. Metier qu'autres de lad
ville faux bourgs et banlieue ou ils seront avertis qu
y aura de la marchandise de leur Etat et annoncer a la
Justice les fautes et abus qui y seront commis pour
en etre vide et decidé par nous ainsi que de raison
Lesquels maitres seront tenus de prêter le serment
pardevant nous.

2.

nul Compagnon dud. Metier ne pourra parvenir a la
maitrise qu'il n'ait servi comme apprentif l'un des
maitres dud. Metier le tems et espace de trois ans
et qu'il ne fasse apparoir de son brevet d'apprentiss a

3.

Les Compagnons qui n'auront travaillé en cette ville
ou ailleurs chés l'un des maitres dud. Metier le tems et
espace de trois ans ne pourront être reçus maitres dud Metier
ny tenir boutique de Maitres tourneurs en cette ville si
Les maitres qu'ils auront servi en cette ville ne se contentent
d'eux et qu'ils ne soient trouvés suffisans et capables
par les maitres dud Metier en faisant le chef d'oeuvre

qui leur sera baillé par lesd. Jurés.

4.

nul maître dud. metier tenant berutique en icelle ville de St. quentin ne pourra tenir plus d'un ou deux apprentiss sans permission de nous lesquels apprentiss seront tenus eux obliger vers les maîtres qui les recevront pour le tems et espace de trois ans et non moins sur peine de quarante sols d'amende la moitie applicable a la ville et l'autre moitié aux d. Jurés et a la confrairie dud. metier

5.

si un desd. maîtres a tenu un apprentif obligé a luy pour le tems et espace dessusd. il sera loisible aux d. maîtres d'en prendre un autre avec luy pendant la derniere année de l'apprentissage du premier apprentif et non plustot sur peine de pareille amende applicable comme dessus

6

si l'un desd. apprentiss pendant le tems de son apprentissage s'enfuit et s'absente hors de l'hotel de son maître étant demeurant en cette ville sans fraude il sera loisible aux d. maîtres prendre et avoir un autre apprentif icelluy faire obliger vers luy pour le tems et espace ainsi que dessus

7.

nul maître dud. metier ne pourra tenir ny avoir en sa maison aucun compagnon dud. metier qui soit loué et obligé à un autre maître pendant et durant le tems de lad. obligation ains sera tenu le rendre aux d. maître auquel il sera trouvé être obligé pour achever son tems sur peine de pareille amende applicable comme dessus est dit.

8

Les maitres dud. metier seront tenus de besogner leurs ouvrages de bois non hendri ni pourri et mettre en leurs besognes des bons tenoirs et non rompus ni cesse et faire tous bois et loy aux ouvrages bien et dumen faits et s'il y a aucuns dud. maitres qui fasse le contraire il sera condamné pour chacun d'Hault qu'il s'y trouvera par luy fait en trente sols d'amende appliable comme dessus et autres plus grande somm s'il y echet

9.

Tous marchands forains soy meslans du fait dud. metier et amenant en cette ville de St. quentin jattes auges, a maçon, poëlles, courges, battoirs, quenouches fuzeaux, boëttes, fusts de miroirs mortiers et pillons de bois chandeliers de bois et tous autres marchandises de futailleries dependantes dud. metier de tourneur sont tenus de amener et faire decharger leurs marchandises a la halle aux poids de cette ville de St. quentin pour y etre vues et visitées par les jurés dud metier sans qu'auparavant il leur fut permis et loisible vellé vendre et exposer en vente sous peine d'un Ecu d'amende appliable comme dessus

10

pour obvier aux monopolles et abus qui se pourroient dorenavant commettre entre les maitres dud metier et les marchands forains amenans leurs marchandises dud. Etat de tourneur glad. halle aux poids il ne sera loisible a aucun maitre dud. metier soy y loger ni avoir boutique glad. halle ni enclos d'icelle ains se logeront es autres lieux et endroits de cette ville sur

11

avons fait et faisons defenses a tous marchands forains de n'exposer en vente glad ville faux bourgs et banlieue aucune marchandises vicieuses ains les remporter ou bon leur semblera et ou lesd. marchandises se trouveront du tout fausses ou grandement deffectueuses ou abusives ou que lesd. marchands les auront exposées en vente en cachette sans avoir été prealablement visitées nous les avons en ce cas declarées confisquées.

12.

nul maitre dud metier de tourneur en cette ville et banlieue ne pourront aller ou envoyer au devant des marchandises foraines pour en frustrer leurs compagnons sur peine d'etre par luy privé desdites marchandises et d'un écu d'amende applicable comme dessus.

13.

tous maitres compagnons dud. metier de tourneur besognant sous les maitres pourront mettre et employer aux ouvrages de leur d. metier toutes sortes de bois pourvû qu'il soit bon et loyal et marchand et qu'il ne soit ni hendri ni pourri.

14.

s'il advient qu'aucuns des maitres dud. metier de tourneur aille de vie a trepas delaissent sa veuve icelle pourra tenir ouvroir et faire travailler en sa maison ouvriers et compagnons qui auront fait apprentissage es maisons des maitres de cette ville pendant le temps de sa viduité seulement sans qu'il soit loisible de prendre aucun apprentif durant sa d. viduité ains

s'il y a apprentif au jour du deces dud. maitre pourra achever son apprentissage au logis de lad. veuve sur peine de pareille amende applicable comme dessus.

15.

ne sera loisible a aucune personne de cette ville ou d'ailleurs soi mesler dud. état de tourneur de blanc bois faire ny faire faire en sa maison aucun ouvrage dud. metier savoir est tous sabottiers mandeliers menuisiers et autres qui ont accoutumés d'entreprendre sur led. état de tourneur comme de faire jattes, auges, amacons, pelles, courges, battoirs, cuilleres, echelles, rateliers, quenouilles, fazeaux, boettes, fusts a miroirs, tours, mortiers et pillons de bois chandeliers, fourchers, rateaux, et bastoirs collés et nerviz et couverts de parchemin pour jouer a la paulme monture a feux et toutes autres choses concernant led. état de tourneur et dont ils ont accoutumé de jouir et user s'ils ne sont maitres dud. metier de tourneur sur peine de confiscation de lad. marchandise et d'amende arbitraire

fait en la chambre du conseil le vendredi quinze juillet mil cinq cens quatrevingt trois.

Nota lesd. ordonnances sont extraites du Registre des publications des années 1578 jusqu'en 1581.

du 16 novembre 1584. il est ordonné que la visitte des marchandises de futaillerie qui se font sur bois et non par les tourneurs de cette ville seroient veües et visittées par les egards des tourneurs en bois et ceux des mandeliers conjointement et permis aux d. mandeliers de vendre comme lesd. tourneurs

Lesdites Marchandises de futaillerie.

du 7. aoust 1670 Sentence entre Lesd. Tourneurs et mandeliers portant deffenses a autres qu'eux devendre sabots et autres marchandises de futaillerie.

du 23. aoust 1697 : Lad. Sentence a été confirmée entre les mandeliers Contre les marchands merciers auxquels leur a été fait deffenses devendre des Sabots et autres marchandises de futaillerie aux peines portées par les Statuts.

ordonnance du 26 aoust 1747 qui fixe Le droit d'Egardise a dix huit Sols par douzaine de Chaises et Les droits de la halle a Cinq sols par douzaine desd. Chaises payable au fermier de lad. halle. voyez Registre de la police.

du 16 8bre 1756. deffenses faites aux Maitres tourneurs d'exiger a l'avenir d'aucun aspirant aucune Licence pour sa reception a lad. maitrise, et a été ordonné que Led. aspirant ne sera plus presenté que par Les egards de lad. Communauté ou Le mayeur.

Savetiers ou Cordonniers en Veil.

Du 23 novembre 1584

1.

est deffendu a toutes personnes dud. Etat douvrir ny tenir ouvroir et boutique dud. metier qu'il n'ait fait chef d'oeuvre tel qu'il leur sera baillé par les maitres et iceluy reçu et seront tenus pour leur chef d'oeuvre faire une paire de soulier a simple semelle a rivée du vieille rive d'un bord de cheval, une paire de pantoufle remontée de bordure de cuir et de toutes matieres necessaires une paire de soulier bas de femme a collette a simple semelle une paire de botte remontée de rozette une paire de souliers remontée de quartier

2

Tous les maitres qui seront reçus aud état seront tenus de faire l'une des pieces dessusd. pour leur chef d'oeuvre en dedans un mois apres qu'il luy sera signiffié a peine de vingt sols parisis d'amende

3

est ordonné que celuy qui fera chef d'oeuvre payera aux quatre maitres chacun douze sols tournois pour leur presence de voir faire led. chef d'oeuvre sans que celuy qui fera led. chef d'oeuvre soit tenu de payer aucune depense

4.

est permis aux d. maitres d'aller en visittation tant es maisons des maitres cordonniers qu'autres appellée avec eux l'egard et un sergent de la ville pour les malversations qui se trouveront les raporter a la ville poursuivre pourvu

Comme de Raison

5.

est deffendu a tous Cordonniers de Besogner de vieilles ouvrages en quelque sorte et maniere que ce soit en peine de quarente sols d'amende contre les delinquans.

6.

est permis neantmoins aux d. savetiers de faire souliers pantoufles et autres ouvrages dud. metier de bon cuirs neuf et veil entremeslé ensemble sans neantmoins qu'ils puissent vendre lesd. souliers pantoufles et autres d'entrées sinon que pour saveterie en peine de quarente sols parisis d'amende en suivant les anciennes ordonnances

7.

est permis pareillement aux d. savetiers d'Etaller au marché leurs Marchandises les jours de marche es lieux accoutumés

8

est deffendu a tous Cordonniers et savetiers de la d. ville faux bourgs et banlieue d'acheptter et mettre en oeuvre aucun cuir marqué en rond ny banni de quelque qualité que ce soit a peine de dix sols parisis d'amende

Lesd. ordonnances homologuées par la Chambre le vingt trois novembre 1584.

Nota. du 25 octobre 1752 deffenses aux cordonniers en vieil d'employer leurs deniers communs en festins et bouvettes, et est ordonné que les droits dûs par les maitres nouvellement reçus, les mayeurs entrant et sortant de charge et les egards entrant en charge, seront reçus par le Mayeur de la Communauté et par luy employés a l'acquit des charges annuelles de la d. Communauté a peine d'en repondre en son pur et privé nom.

Sentence arbitralle entre les maistres Cordonniers et Savetiers

du 5 may 1679.

A Tous &c. Jacques devallois Conseiller procureur du Roy au baillage de St. quentin et quentin Rohart avocat en parlement aud. Siege Salut &c. que vu par nous le compromis par lequel les Cordonniers en neuf et en vieil de cette ville nous ont nommés arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs pour sopp et terminer tous les procez tant ~~indemandant qu~~ civils que criminels et les differens qu'ils ont entre eux indeu au parlement au sujet de leur metier avec promesse de tenir et executer ce qui seroit par nous jugé et ordonné sur les peines y portées, auquel acte il appert que nous avons accepté la nomination qu'ils ont fait de nos personnes &c.

Le tout vu et considere, et pris avis de Mr. pierre Boiquillon avocat en parlement et un des anciens du siege nous disons que les Cordonniers pourront employer et mettre en oeuvre tous cuirs de chevaux veaux et basannes bien tannes et conditionnés sinon es gros souliers cousus entierement a trois pointes plattes soit que les talons soient cambrés ou couppés esquels ils n'emploieront que des cuirs forts de beuf et de vache sans y mettre aucun cuir de chevaux veaux et basannes sur les peines portées aud. arrests, ordonnons que les premieres et dernieres semelles et les deux dernieres couches des tallons des autres ouvrages qu'ils feront seront de cuir fort de boeuf ou de vache: que lesd. Cordonniers et Savetiers pourront faire faire par leurs

egards jurés la visitte reciproquement les uns sur
les autres pour l'entreprise de leurs metiers, et pour
voir si les Cordonniers employent les Cuirs cy dessus
deffendûs; et si les Savetiers employeront aussi les
Cuirs cy après marqués sans neantmoins que lesd.
egards jurés puissent manier ny faire deformer les
souliers qui ne seront point achevés et que les ouvriers
tiendront encore en leurs mains pour les achever,
pourront les uns et les autres achepter aux halles
et ailleurs les Cuirs necessaires a leurs metiers; pourront
aussi lesd. Savetiers faire des souliers neuf pour leurs
usages de leur famille et domestiques toutes et quantes
fois qu'ils en auront besoin: comme pareillement
pourront lesd. Cordonniers Racommoder les souliers
pour leur usage, de leur famille et domestiques quand
ils en auront aussi besoin: sauf aux parties a se pourvoir
contre ceux qui en auront mes-usé: ordonnons que les
Savetiers feront leurs souliers conformement a
l'arrêt du 8 juillet 1662 et que dans ceux qu'ils feront
de Cuir neuf ils mettront un Contrefort et renfort de
vieil cuir de même qualité et hauteur que lesd. quartiers
auxquels ils seront joints au long du bord repris et
cousûs avec la premiere semelle et qu'esd. souliers
que lesd. Savetiers feront de Cuir neuf, ou qu'ils y
mettront un quartier ou une empeigne de vieil Cuir
les premieres et dernieres semelles et les deux dernieres
couches des talons seront de Cuir fort de beuf ou
vache tannés essanés ou autrement a quoy les egards
desd. Cordonniers pourront prendre garde si bon leur

Sembloit auxquels Cordonniers sera permis en vendant
des bottes neuves de prendre des vieilles en payement
troc ou echange qu'ils vendront aux savetiers de cette d.
ville ou dehors sans y pouvoir faire aucun travail sinon
de l'embouchoir seulement, au moyen de laquelle
presente sentence arbitralle tous procez civils et criminels
meûs entre les parties, entre lesd. communautés et
particuliers pour raison desd. differens tant au parlement
que par tout ailleurs demeureront sopis et terminés sans
aucuns dommages et interests ny depens d'yart ny d'autre
que nous avons compensez, et quant aux frais des
presentes taxés a cent livres ordonnons qu'ils seront payés
par moitié par lesd. communautés, par notre sentence
arbitralle jugement et pour droit, donné aud. St
quentin le 5. may 1679.

Lad. sentence enregitrée au regitre de la chambre du
Conseil le 18 aoust 1679.

Nota Les Mes Cordonniers ont presentés des nouveaux statuts
pour leur metier lesquels ont eté agréés le 10 may 1693 pour
par eux être suivis et executés

du 2. Juin 1623. Reglement fait entre les maitres Cordonniers
en vieil et en neuf en interpretation de leurs statuts et
ordonnances: voyez Regitre de la Chambre.

du 28 Juillet 1662: arret enregitré rendû entre les Cordonniers
en vieil et en neuf par lequel il est ordonné qu'a l'avenir
les Cordonniers en vieil seroient tenus de mettre aux souliers
qu'ils feroient des renforts et contreforts, ou une empiegne ou

Un quartier de Cuir veil quoi faisant ils pouvoient noircir graisser et passer leurs ouvrages.

Menuisiers

Du 28. Septembre 1674.

1.

il n'appartient qu'aux maitres menuisiers de la ville de St. quentin de faire parfaire et construire ouvrages de menuiserie de quelque mode et façon que ce soit françoise, antique ou moderne

2

deffenses sont faites a toutes personnes de quelque qualité état et condition qu'elles soient de travailler aud. art de menuiserie par outils de menuiserie, comme Varlop bouvets a feuilles, Guillaume, feuillerets Rabots outils de moulures et vendre sous main ou autrement des menuiseries en peine de confiscation de la besogne et des outils qui seront trouvés et d'amende arbitraire

3.

afin d'apporter un bon ordre a l'etablissement et entretenement des presentes ordonnances et reglement si necessaires et obvier a tous abus qui se pourroient commettre seront obligés comme de tous tems et ancienneté de nommer des maitres jurés egards dud. metier au nombre de quatre savoir deux des plus vieux et anciens maitres dud. metier chacun a son tour tant pour les vieux que pour les nouveaux maitres pour donner la piece des chefs d'oeuvre avec deux des plus anciens dud. metier sans y appeller les maitres, duquel nombre en sortiront deux tous les ans, savoir un ancien et un nouveau et en leur place en seront nommés

deux autres par election de tous les maitres dud. Metier
sans briguer ou monopolier la nomination se fera
le lendemain de la fête sainte anne de chacune
année et sitôt lad. nomination faite seront tenus
d'aller preter le serment pardevant lesd. Srs de la ville
ou leur lieutenant accompagnés de quatre jurés
anciens, ensemble les deux anciens et plus vieux maitres
sans pouvoir oter la liberté au corps du metier d'aller
voir preter le serment auxd. jurés et les faire enregitrer
lesquels pour ce appellés seront tenus de bien et dûment
garder les statuts dud. metier et s'y comporter suivant
les ordonnances d'iceluy sans fraude ny inimitié, procedes
aux visitations et des malversations en faire leur raport
sans prendre ny exiger des maitres ou des compagnons
dud. metier aucun droit que ceux qui leur seront
attribués par ces presentes ordonnances et reglemens
n'y se laisser corrompre en façon quelquonque

4

et advenant que hors de la visitation les maitres soient absens
lesd. jurés ne pourront rompre led. jour lad. piece
defectueuse n'y transporter la besogne hors la boutique
des maitres ains seront tenus icelle marquer de la marque
ordinaire de leur metier dont les jurés auront dorenavant
coutume d'user pour connoitre de lad. defectuosité
de quoi ils y feront faire procès verbal par le sergent, et
le lendemain lesd. jurés pourront faire rompre lad.
piece defectueuse et tenu le maitre payer l'amende
arbitraire, et en cas d'opposition de lad. rupture assignation
donnée a la partie pour être ouï en son opposition et lad.
piece transportée a l'hotel de ville comme dit est pour

etre vûe et visittée et condamné et l'amende arbitrair
Letiers de laquelle appartiendra aux maitres jurés.

5.

Nul ne pourra être admis ni reçû a visitter aucun
ouvrage de menuiserie tels qu'ils soient faire rapor
des malversations s'il n'est reçû maitre de chef d'ouvre
dud metier et qu'il n'ait fait la fonction de jurés
ou soit juré a peine de nullité

6

Les maitres jurés allant en visitation trouvant le bois
seulement crayé et hors de visitation et ou il se trouvera
assemblage commencé a quelque piece que ce soit jour
et Cour étant de nul valeur permis aux jurés de rompre
ce qui se trouvera defectueux et sera le maitre trouvé en
faute en amende de la valeur du bois

7.

Seront tenus les maitres jurés et anciens de voir la forme
et la façon de la piece qui sera donnée au chef d'ouvrier
qui se presentera tant en l'assemblage qu'architecture
et conduitte de lad. piece sans qu'autre que le chef d'ouv
y puisse mettre la main et sans qu'il puisse faire
lad. piece d'autre forme que celle qui luy aura eté
designée par lesd. jurés et anciens le tout en peine
d'être lesd. chefs d'ouvriers rejettés, et ou il voudroit enriche
lad. piece soit de taille, marquetterie ou autre ornement
faire le pourra pourvû que ce soit de sa main et
non d'autres et que le tout soit valable sans être
contraint de faire led. encherissement et lad. piece
prise la faire enregitrer a l'hotel de la ville et pour
les droits de Messieurs ou leur lieutenant qui fera
led. enregitrement du sergent et des quatre jurés

et anciens sera payé chacun vingt deux sols.

8.

Et lad piece divisée par led. jurés et anciens et apres que le chef d'ouvrier aura debité son bois sera tenu auparavant que de travailler d'appeller les jurés et anciens pour visiter le bois pour reconnoitre s'il sera bon et propre pour y employer lequel bois sera marqué pour connoitre si le chef d'ouvrier ni le gâtera pas afin que le bourgeois ne souffre perte arrivant qu'il fournisse le bois faisant travailler et sera a chacun des jurés et anciens payés dix sols pour leur droit de debitage et visitation

9.

et quand le bois sera croyé et rayé prete a faire l'assemblage le bois sera derechef marqué par les jurés pour demeurer lad. marque jusqu'au chef d'oeuvre assemblé pour les droits desquels jurés et anciens leur sera payé a chacun d'eux dix sols

10

et lorsque led. chef d'ouvrier fera des assemblages il sera tenu d'y appeller les maitres jurés et anciens dud. metier lesquels seront tenus de s'y trouver et y appeller tous les maitres dud. metier qui s'y pourront trouver si bon leur semble et voir si led. assemblage est bien et durement fait et s'il n'y a aucune malfaçon attendu que led. assemblable est un des principaux points dud. metier pour le salaire desquels jurés et anciens sera payé a chacun huit sols et au sergent son droit ordre sans qu'il soit payé aucune chose aux maitres

11

et advenant pendant le tems que le chef d'ouvrier feroit son chef d'oeuvre le juré au logis duquel il travailleroit ait conçu quelque inimitié contre led. chef d'ouvrier

sera permis a iceluy aspirant de prier quelqu'autre maitre de la ville pour l'aller voir travailler et le conduire a faire la piece sans toutesfois que led. maitre y soit contraint que de sa volonté.

12

et lorsque le chef d'oeuvre sera fait et parfait le chef d'ouvrier sera tenu le faire transporter a l'hotel de ville pour être ûu visitté et reçû si faire se doit de quoi le chef d'ouvrier sera tenu avertir les jurés et anciens ensemble le maitre de chef d'oeuvre pour s'y trouver si bon leur semble voir proceder a la reception de lad. piece et s'y opposer sur les malfaçons qui pourroient être aussi qui verront être a faire

13.

Le chef d'oeuvre étant aud hotel de ville le chef d'ouvrier et le maitre juré et anciens ou led. chef d'ouvrier aura eté fait sera tenu preter le serment savoir si led. chef d'ouvrier aura travaillé seul sans aide aud. chef d'oeuvre et ou il seroit reconnu avoir été aidé aud. chef d'oeuvre sera iceluy rejetté et enjoint de faire autre chef d'oeuvre conformement aux ordonnances et statuts.

14

et ou il sera reconnû avoir luy seul fait led. chef d'oeuvre et que iceluy soit juge recevable sera led. chef d'oeuvre reçu et le chef d'ouvrier reçû maitre lequel prete a le serment pardevant Mrs. srs ou leur lieutenant a l'hotel de ville et a luy enjoint observer les ordonnances et statuts payer les droits de la reception a M. de la ville et aux sergens aux maitres jurés et anciens a chacun vingt sols et pour tous les maitres dud. metier pour leur droit

devisitation et Reception quarente huit sols Le jour de la Reception ainsi et Comme il est accoutumé sans qu'il soit tenu payer autres frais ni depenses

15

Tous fils de maitres ne feront que demy Chef d'oeuvre tel et pareil que sera avisé par Lesd. maitres jurés et anciens Lequel sera pareillement fait au Logis dud. ancien juré sinon chez le second juré en cas d'empechement et payera demy droit de tout sauf La confrairie et service Lequel il payera entier Comme les anciens maitres

16

et advenant Le decès d'un maitre de Chef d'oeuvre sa veuve pourra dans sa viduité tenir boutique ou reste avons servitent faire travailler dud. metier ainsi comme faisoit feu son mari et ou elle se remarieroit avec un Compagnon dud. metier il ne sera tenu de faire que demy chef d'oeuvre et n'y payer que demy frais et se remariant a un autre qui ne soit dud metier elle ne poura plus entretenir Led. metier

17.

Comme aussi toutes filles de maitres epousant compagnon dud. metier Lesquels se voulant faire maitre d'iceluy ne feront que demy chef d'oeuvre et ne payeront que demy frais sauf Les frais de Confrairie et de service

18

nul maitre dud. metier ne poura prendre apprentif moins de trois ans et si ne pourront entenir d'eux en meme tems a peine d'etre destitué et d'amande arbitraire

19.

Ne pourront Les maitres menuisiers prendre aucun

apprentif qu'il ne soit de la R. C. A. et R. n'y donne
pieu a ceux qui se presenteront pour faire chef d'oeuvre
qu'ils ne soient de lad. Religion.

20

Nul ne pourra être reçu maitre dud. metier qu'il n'ait
atteint l'age de vingt ans conformement aux
ordonnances du Roy Henri III fait a Paris au mois
de decembre 1581

21

tous maitres pretendans a la maitrise dud. metier de
menuisier en cette ville et faux bourgs de St. quentin
seront tenus faire chef d'oeuvre et experience quelques lettres
qu'ils ayent obtenues de sa Majesté pour quelques causes
et occasion que ce soit et enjoint a tous maitres dud. metier
de leur faire garder les statuts dud. metier conformement
aux ordonnances du Roy Charles 9 aux Etats d'orleans en l'an
1560 art 98.

22

toutes personnes qui se presenteront pour être reçues maitres dud.
metier seront tenus de se retirer pardevant les maitres jurés et
anciens dud. metier auxquels l'aspirant demandera sa piece
de chef d'oeuvre lesquels jurés et anciens seront tenus luy
en offrir trois a leur volonté et sera tenu le chef d'oeuvrier
en prendre l'un d'estroit laquelle piece de chef d'oeuvre led.
chef d'ouvrier sera tenu faire en la maison du plus ancien
juré qui sera tenu luy bailler place suffisante en sa
maison et tems suffisant pour faire et parfaire lad.
piece

23

et a demant que lorsqu'aucun se seroit presenté pour
faire chef d'oeuvre et être reçu maitre et que pendant

Le tems que le second chef d'ouvrier feroit sa piece de chef d'oeuvre led. premier chef d'ouvrier s'absentoit de la ville lad. absence ne pourra retarder le second chef d'ouvrier de parachever sond. chef d'oeuvre icelluy faire recevoir et être reçu maitre auparavant led. premier chef d'ouvrier encore que le premier chef d'ouvrier ait pris la piece auparavant luy

24.

et ou par maladie le chef d'oeuvre dud. premier chef d'ouvrier auroit été retardé ce neantmoins le premier chef d'ouvrier sera enregitré paravant le second venu et reçu maitre auparavant luy

25

et ou ils se seroit d'eux chef d'ouvrier en meme tems le 1er chef d'ouvrier presenté fera sa piece au logis du premier juré et le second chef d'ouvrier au logis du second juré qu'ils seront tenu leur bailler place comme dit est

26.

Nul maitre dud. metier ne pourra prendre qu'un apprentif a la fois que le premier apprentif ne soit sur la derniere année de son apprentissage en peine de vingt cinq sols d'amende et des dommages et interests dud. second apprentif lequel il sera tenu recevoir

27

tous apprentifs seront tenus de donner a l'entrée de leur apprentissage la somme de vingt quatre sols savoir huit sols pour l'entretenement du luminaire de la chapelle et seize sols pour le droit du maitre de son enregitrement et d'entrée et le payement fait huit jours apres qu'il sera entré dans son apprentissage le maitre sera tenu de l'advancer, et l'apprentif tenu de le rendre ou bien en fin du tems faire de la besogne jusqu'a concurrence de lad.

somme a la discretion du maitre et enfin dud apprentissage payera douze sols pour le droit d'enregitrement fait dud apprentissage led enregitrement sera fait par regitre des maitres pour y avoir recours

28

Tous fils de maitres ne seront tenus faire que demy apprentissage et ne payer que demy droit lequel demy droit est de huit sols pour le droit d'apprentissage et quatre sols pour le droit de confrairie.

29

Nul maitre ne pourra suborner ou assister aucuns serviteurs ou apprentiss qu'il n'ait premierement sceu du dernier maitre qu'il a servi qu'il est contant dud. serviteur a peine d'amende arbitraire

30

Nuls valets ou serviteurs ne pourront sortir d'avec leurs maitres pour travailler pour autre maitre qu'ils n'ayent achevés leur terme et la besogne qu'ils auront commencé et marchandée de faire et qu'ils n'ayent satisfait a leur maitre a peine de trente sols d'amende par lesd. compagnons et d'emprisonnement de leurs personnes et contre les maitres qui y contreviendront de soixante sols applicable a la chapelle

31

Nul serviteur et compagnon menuisier ne pourront marchander n'y entreprendre ouvrages dans la ville et faubourgs comme maitres ains seront tenus servir les maitres pour subvenir au service du public sur peine de confiscation des ouvrages et d'amende arbitraire.

32

Tous serviteurs et compagnons qui n'auront travaillé chez les maitres de cette ville seront tenus de payer deux sols

aux maitres jurés la premiere fois qu'ils seront en visitation ou lesd. compagnons travailleront a quoi ils seront contraint et les maitres tenus d'en repondre qu'il leur diminueront sur leurs besognes.

33.

Comme aussi tous compagnons qui seront en maison ou boutique le jour de st. anne seront tenus de payer a la confrairie deux sols et les fils de maitres un sol de quoi les maitres seront tenus de repondre et leur diminueront sur leurs besognes leur etant fait deffenses de tenir lesd. compagnons qu'ils n'ayent payé lesd. droits.

34.

Nul ne pourra faire aucune besogne comme cloisons, chaires hautes et basses ou autres pieces a vices ou autrement ceinture de coeur, tablier et contre table d'autel, corniches chaises a precher, jubés, jeux d'orgues, clotures, bancs de marguillers, buffets, tables grandes et petites, couches coffres passets, couches, placarts et autres questeries quelque soit qu'elles ne soient bien et dument faites tant en architecture assemblage tournure, taille, marqueterie soit a la mode françoise, antique ou moderne et faire ensorte que lad. taille ne corrompe les assemblages et gatent les enfoncemens et embrevemens, le tout de bois vif loyal et marchand et qui ne soit conduit savant l'art d'architecture en peine d'amende et de confiscation des ouvrages.

35

et ayant trouvé de l'obier sur quelque besogne telle quelle soit passant sur deux arestes perissables ou joints collés sur deux arestes encore qu'il ne soit que sur une arrête en droit de vue et obin sur un devant de joue rattendant

sur les Chevillures est amende de la valeur de la piece
deffectueuse et lad. piece deffectueuse rompue seulement et
si dans l'oeuvre se trouve quelque obiet n'etant que sur
arrête et quelque joüe de travers ou champs de montant et
battant n'est pas amendable et sera lad. piece declarée bonne
et valable.

36.

Tout bois rouge pouri et mouchelle de vers passant tout outre
amande de la valeur du bois lequel sera cané par les maitres
jurés et anciens et tenu l'ouvrier en mettre d'autre

37.

deffenses sont faites a tous menuisiers de mettre fond de
banc de blanc bois de fresne en resnure, si ce n'est en chez
ou en forme a tapinier et pour le regard des autres bois
comme le cerisier pommier, poirier, hêtre, sera permis les
mettre en fond ou en derriere en telle piece que ce soit

38

sera toutesfois permis de faire une piece entiere de l'an de
ces bois dessus nommés laquelle sera bonne et recevable.

39

tous meubles comme buffets, cabinets, garde robbes, coffres
passans trois pieds et demy seront tenus y mettre une barre
pour soutenir le fond en peine de deux sols parisis d'amende
pour chacun fond

40

toutes besognes suspendues en l'air comme portes d'assemblées
cadres et guichets et autres besognes suspendues seront
tenus de faire un Epaulement pour garder que la resnure
ne gate les tenons et sera observé led. epaulement a
cette besogne et tous autres necessaires tant en bout de
pied. que battant telles besognes que ce soient /.

41

tout fond seront en remure tant autour des travers et dedans le pied et les remures du pied étant couppée jusqu'a la mortaire est amendable de la valeur du pied et tenu d'en faire d'autre.

42

et ou il se trouveroit hors des remures un panneau reparable sera amendable d'un sole et ou il seroit irreparable sera amendable de la pieu et sera tenu d'y en mettre une autre

43.

tous epaulemens decouverts tant en recouvrement qu'en autres berognes necessaires sont amendables de deux sols

44.

toutes mortaises et enfourchemens cassés, tercons rompus, etant de nul valeur sont amendables de la valeur de la pieu et toutes chevilleures ayant fendues leurs joües en lieu de vue sont amendables d'un sol applicable aux maitres jurés pour leur droit de visitation.

45.

toutes berognes ayant layettes ou il y a seroit dessus et dessous il y aura un fond entre deux pour empecher que l'on aille de l'un a l'autre et ou il ne s'en trouvera aucun est amendable de la valeur du fond et tenu d'y en mettre un les laüttes bien et dument assemblées a queues

46.

toutes portes fenêtres et fermetures de boutiques faites de planches seront feuillées a doubles joins et tenu d'y mettre des barre des deux pieds en deux pieds, et bien clouées

47

toutes berognes corrompues par enrichissement de taille

et Marquetterie ou autre assemblage corrompue par
Elargissement et enforcement sont amendables de la valeur
du bois.

48.

Toutes les grandes portes d'assemblage d'Eglise, de ville chateau
et autres lieux seront bien et dument assemblées avec
travers montans bois de largeur et d'Epaisseur suffisante pour
la grandeur de lad. porte [illegible] peine d'amende et de deperissement
du bois au rapport [illegible]

49

Nul ne pourra charcer [illegible] en cette ville
aucune quetterie et besogne [illegible] de bourgeoisie et l'exposer en
vente a peine d'amende arbitraire [illegible]

50

Tous lesquels menuisiers seront tenus souffrir les maîtres
jurés d'aller en visitation et leur maison accompagnés du
sergent ordinaire de la ville qui leur sera baillé par le
Lieutenant de la ville sans leur donner empechement [illegible]
tout confort, aide, et assistance en peine d'amende.

51

que tous jurés iront quand bon leur semblera en visitation
accompagnés du sergent ordinaire avec la permission
des Messieurs de la ville ou leur Lieutenant pour les droits
de leurs charges pour connoître les malversations
des ouvrages de menuiserie pour en être fait droit
ainsi que de raison

52

Toutes besognes ayant été ferrées par le commandement
de bourgeois ou achepterés comme aussi celles non encore
ferrées et transportées de la boutique de l'ouvrier et la maison

du bourgeois et acheptieur seront tenus pour reçus
et hors de visitation six semaines apres quelles
auront été ferrées et liurées.

53

Tous maitres jurés dud. metier allant en visitation
pourront rompre la pièce qu'ils trouveront defectueuse
en chacune besogne quelqu'elle soit pourvu que le
maitre en soit present et que ne s'y oppose et si opposant
la besogne sera portée a l'hotel de ville pour être vüe
et visitée et sur ce donné assignation pour être oui en
son opposition

Pour la confrairie dud. metier.

54.

La confrairie des menuisiers sera comme en tout tems
et ancienneté elle a été le jour de madame St. anne le
service de laquelle confrairie se contenuera en l'eglise de
M. St. quentin et la chapelle de N. D. de Lorette ou on
a accoutumé de chanter les premieres vespres la veille
de la fête le jour haute messe et vespres le tout en musique
et le lendemain la messe du requiem aussi en musique

55.

Plus est de coutume tous les premiers dimanches du mois
de dire une basse messe a l'issue des matines et encore une
autre basse messe par chacun le jour des cendres a
l'issue du sermon

56.

auxquelles fêtes et messes tous maitres de chef d'oeuvre
seront tenus d'assister a peine d'un quarteron de cire d'amende
pour ceux qui contreviendront et manqueront d'assister
au service durant lad. fête Ste. anne et d'un sol a chacune
fois que l'on manquera d'assister a chacune desd. basse messe

et au Regard du jour des Cendres seront les maitres amendés d'un quarteron de cire qui n'assisteront a lam et seront obligés d'y être auparavant l'évangile et aux vespres auparavant le Confitebor s'il n'y a excuse legitime

57

et pour lesquelles services entretenir tous maitres dud. me seront tenus de contribuer pour leur part de la somme de 25tt par chacun an pour led. service et mene

58

Laquelle somme de 25tt celuy qui devra entrer en la charge de Mayeur l'année suivante sera tenu d'avancer et lorsque les maitres jurés iront en visitation il leur sera payé pour chacune visitation par deux et diverses fois une somme de deux sols sur quoi le sergent sera payé sans empecher que les maitres jurés n'aillent en visitation lors de la permission a eux donné par LM. le Lieutenant de la ville et autre de Messieurs

59

Lequel Mayeur sera tenu d'orner la Chapelle et allumer les Cierges comme aussi la veille de la fête aller trouver celuy qui entrera en mairie de l'année suivante et aller prier avec luy tous les maitres dud. metier et leurs femmes et leur donner des images de lad. Confrairie ainsi qu'il est accoutumé

Lesd. Statuts homologués par la Chambre du Conseil le vingt huit septembre 1674.

Nota. du 30 may 1681, il y a un Reglement pour le payement des frais de la Confrairie et les Charges du mayeur d'icelle. Voy Registre de la Chambre.

du 26 janvier 1629 deffenses a toutes personnes de travailler de l'art de menuisine par outils de menuisine comme Warloppe, souvets a feuiller, guillaumes, feuillerets, rabots outils de Moulure et autres servans aud. metier pour rendre sous main ou autrement a peine de confiscation de la besogne et des outils qui seront trouvés et de dix livres parisis d'amende.

du 30 may 1681 ordonnance par laquelle il est enjoint aux Mayeurs sortant et entrant de la Confrairie de payer chacun 12 ~~10~~ pour toute chose et que le mayeur entrant ne sera tenu que de fournir aux Confreres que la table et le linge et prêter sa maison pour y rendre les Comtes de la Confrairie.

du 8 juillet 1687 a été ordonné que quand un bourgeois commandera a un menuisier un ouvrage contraire aux statuts du metier que pour eviter l'amende avant la commencer il soit tenu d'en avertir le Lieutenant de la ville et les Egards dud. metier.

du 25 fevrier 1752 deffenses a tous Compagnons menuisiers de cette ville faux bourgs et banlieue de travailler dud. metier ni en boutique ni en chambre pour leur propre Comte, permettant neantmoins aux maitres menuisiers de donner a travailler a des Compagnons en chambre a condition et non autrement qu'ils donneront une declaration par ecrit signée d'eux de l'espece des ouvrages qu'ils auront donnés aux d. Compagnons qui seront tenus de la representer aux egards toutes les fois qu'ils feront la visitte chez eux a peine de confiscation des ouvrages qui ne seront pas portés dans la declaration qu'ils leur

Repreſenterunt.

Toilliers Lingers

Du 18 Juillet 1659.

1.

Tous ceux qui voudront vendre et debiter just au corps
casaques calecons bas et autres besognes de trillis
et trilliers a boutique ouverte tant en cette ville
qu'es faux bourgs seront obligés de passer maitres
pardevant Mesd. S.rs ou leur Lieutenant au raport
des jurés qui seront nommés

2.

a cette fin seront tenus faire chef d'oeuvre et prendre
piece qui sera designe par lesd. jurés et anciens et
sera payé par l'aspirant pour tous frais la somme
de douze livres de laquelle sera payé aud. jurés et
ancien chacun quarente sols pour le droit de confrairie
une livre de cire quarente sols aux pauvres communs
qui seront payés et mis es mains du commis desd. pauvres
et de la somme de . . . . pour être employée a
l'entretenement des seaux et crochets servans au feu
qui sera payé et mis es mains du commis au feu comme
aussi a nôtre Lieutenant pour la reception dud.
chef d'oeuvre et prestation dud. serment trente sols
au procureur fiscal quinze sols au sergent qui
assemblera lesd. maitres dix sols le tout sans aucuns
autres frais avec deffenses d'exiger autres n'y plus
grande somme pour festins boissons n'y autrement

3.

faisons deffenses de recevoir aucun maitre qui ne soit

de bonne vie et moeurs et de la Religion Catholique apostolique et Romaine

4.

Si les enfans des maitres agés au moins de vingt ans requerroient de passer maitres ils y seront receus en faisant chef d'oeuvre pretant le serment et payant la moitié des droits sauf des officiers de la ville lesquels ils payeront entiers

5.

Les veuves desd. Marchands toilliers lingers qui demeurent en viduité pourront tenir boutique vendre et debiter les mêmes marchandises comme si leurs maris vivoient mais si elles se remarient a quelqu'un qui ne soit dud. metier et n'ait passé maitre ne pourront plus tenir boutique ouverte ny vendre aucune marchandise que celuy qu'elles auront epousée n'ait passé maitre aux conditions sard.

6

pourront lesd. maitres marchands toilliers lingers faire eux meme et faire faire par autruy et par telle personne que bon leur semblera toutes sortes de just au corps casaques calecons faits de toille et treillis et toutes autres marchandises et besognes de fil

7.

deffenses a tous autres sauf aux d. maitres de vendre ny debiter en gros ny en detail aucune sorte de marchandise et besogne faite de fille en peine de confiscation et de soixante sols parisis d'amende

8

deffenses pareillement a tous marchands forains qui

ameneront en cette ville aucune desd. besognes et marchandises faites de fil de les vendre ni exposer en vente ailleurs que dans la halle aux poids de cette ville en peine de confiscation et de vingt livres parisis d'amende.

9.

Comme aussi deffenses aux d. maitres d'acheptes aucunes desd. marchandises et besognes des marchands forains ailleurs qu'en la halle sous pareille peine

10

et quand lesd. besognes et marchandises seront amenées et exposées ysad. halle nul autre que lesd maitres ne le pourront acheptes pour la revendre aux oins qu'apres qu'il en seront refusans.

11.

quand aucun desd. maitres auront acheptés seulz toutes lesd. marchandises et besognes qui seront amenées et exposées ysad halle il sera tenu d'en faire part aux autres qui se presenteront et en voudront avoir selon la facultté qu'ils en auront pourquoi en ce cas lesd. besognes et marchandises seront toties.

12

et afin qu'il plaise a dieu de benir leur travail par l'intercession de St. malcoul leur patron la confrairie desd. maitres marchands toilliers lingers se fera le jour de St. marcoul le service de laquelle confrairie se chantera en l'eglise M. St. andre savoir les premieres vespres la veille de la fête, le jour haute messe et vespres et le lendemain la messe des trépassés auquel

service seront tenus d'assister en peine de cinq sols au
a moins qu'ils n'ayent excuse legitime.

13

Pour lequel service entretenir tous maitres contribueront
pour leur part et la somme de six livres qui le payera
chacun au laquelle somme de six livres celuy qui sera
en charge de mayeur sera tenu d'avancer avec les salaires
du sergent qui fera l'assemblée des confreres de laquelle
somme de six livres ensemble desd. fraits et salaires
il sera remboursé a l'instant le lendemain de la fete
après la messe des trespassés.

14

Tous lesd. maitres seront mayeur de lad. confrairie a leur
tour et selon l'ordre de leur reception et seront tenus
de preparer et orner l'autel ou le service se chantera

15

Led. jour de lendemain de la fête St. Marcoul seront
nommés deux jurés dud. metier par la communauté
desd. maitres qui seront tenus de prêter le serment pard.
Mesd. Srs ou leur lieutenant par lesquels seront faites
toutes visitations necessaires a faire dud. metier tant
et la ville qu'es faux bourgs et banlieue assistans avec
eux le sergent qui seront tenus raporter pard. Mesd.
Srs ou leu lieutenant les malversations qu'ils
auront trouvés

Lesd. Statuts homologués par la chambre du Consul
le 18. Juillet 1659.

Nota sentence contradictoire entre les marchands drapiers

et Les Toilliers Lingers en datte du 27. 9bre 1751. voyez Regitre de Police.

Chaircuitiers

Du 8. Fevrier 1664.

1

Tous Chaircuitiers saussissiers tant hommes que femmes qui ont jusqu'a present tué, vendu et debité porcs par vertu de nos permission pourront entrer dans la maitrise du metier de Chaircuitier saussissier en se presentant et faisant les devoirs accoutumés en dedans le jour de Pacques prochain apres lequel terme nul ny pourra être admis qu'en faisant apprentissage et chef d'oeuvre ainsi qu'il sera dit cy apres

2

Lesd. Maitres Chaircuitiers saussissiers s'assembleront par chacun an la veille de la fête de St. antoine au mois de Janvier qu'ils ont choisi pour patron de la Confrerie pour assister aux premieres vespres en l'eglise de St. andré et le jour a la messe aux secondes vespres et le lendemain a la messe des trespassés a peine de dix sols d'amende payable par ceux qui auront manqué a aucuns desd. messes ou vespres et du quadruple pour ceux qui par non chalance n'auront assisté a aucunes heures dud. service lad. amende applicable moitié au fisc et moitié a la Confrairie.

3

Seront lesd. Maitres Chaircuitiers saussissiers mayeur de lad. Confrerie les uns apres les autres suivant l'ordre de leur reception aud metier et le mayeur en charge

sera tenu de faire acquitter et payer le service divin et de faire convoquer les autres maitres de parer la chapelle recevoir les confreres dans la maison au retour de la messe le jour de lad. fête auxquels il presentera deux pots de vin deux jambons mettra la nape fournira a ses depens le pain et le feu tant pour le desjeune que pour le souper et le surplus de la depense sera suportée par tout ceux qui y auront assisté.

4.

nul doresnavant ne pourra être admis a lad. maitrise qu'il n'ait été a l'apprentissage l'espace de deux ans sous un maitre ou maitresse de chef d'oeuvre et qu'il n'ait été trouvé capable dud. metier apres qu'il aura fait un chef d'oeuvre qui luy aura été prescrit par les jurés et egards en charge et deux anciens dud. metier.

5.

ne pourra aucun desd. maitres chancelliers avoir qu'un seul apprentif qu'il sera tenu de tenir l'espace de deux ans comme il est dit cy dessus sans luy pouvoir donner aucune dispense, lequel apprentif sera obligé ou son maitre pour luy payer entre les mains du mayeur en charge de lad. confrairie au jour de la St. antoine qui echoira apres son entrée en apprentissage trente sols pour être employé aux frais de lad. confrairie.

6

pourront lesd. chancelliers tuer vendre et debiter toutes sortes de viandes cuittes, crües fraiches et salées et non rotie des pores qu'ils auront tués pourvû qu'ils soient sains pourquoi ils seront tenus de les faire egarder

par Les egards et jurés dud. metier et que la chair qui sera par eux exposée en vente soit bien sallée et assaisonnée et non corrompue fraiche ou bien cuitte qu'ils ne pourront faire rechauffer apres qu'elle aura été une fois cuitte et exposée en vente le tout apeine de dix Livres d'amende applicable au fisc.

7.

Seront tenus Lesd. Chaircuitiers, faire cuir leur chair en vaisseaux bien nets et teurés et couvrir les viandes cuittes d'un linge blanc qui n'ait servi a autre chose depuis qu'il aura été blanchi et d'avoir une grande fourchette auprès de leurs vaisseaux pour faire monter et vente de lad. viande a ce quelle ne soit maniée des mains sitout apeine de soixante sols d'amende applicable au fisc

8.

Pourront Lesd. Maitres Chaircuitiers saussiniers faire et vendre cervelats, andouilles, langues de boeuf et de pourceaux saussines, jambons de mayence et autres, faire boudins et saussines et la composition desquels ils ne feront entrer que de la chair de porcs et veaux frais pour Lesd. saussisses et qu'ils auront acheptée a la boucherie qui soit hachée bien menue a ce quelle prenne mieux sel qui sera bien broyé avec poivre et anis si bon leur semble qui sera bien mondé, non sentant vieil ni moins ny autre mauvais gout et ne seront Lesd. saussisses couvertes que de menus boyaux qu'ils pourront faire de veau depuis paques jusqu'a la St. Remy et sans qu'ils puissent empecher que les

Cuisiniers Patissiers en fassent de veau seul ainsi qu'ils sont en possession de faire de tout tems le tout a peine de soixante sols parisis d'amende

9

Pourront lesd. maitres Chaircutiers saussissiers saler le lard des porcs qu'ils auront tué pour en faire comme et l'exposer en vente lequel lard sera par eux bien salé seché et non corrompu a peine de confiscation et de soixante sols parisis d'amende applicable au fisc

10

ne pourront lesd. Maitres Chaircutiers saussissiers empecher que les Bourgeois fassent tuer par chacun an deux porcs pour la provision de leur Maison sans que lesd. bourgeois en puissent vendre ny debiter en peine de six livres parisis d'amende pourront ainsi les Cabaretiers hoteliers et patissiers tuer par chacun an deux porcs pour en faire vente et debit en leurs maisons Cabarets et hoteleries deffenses a eux d'en tuer d'avantage a peine de pareille amende

11

Jouiront les veuves des Maitres dud. metier des privileges attribués a icelluy pourvû qu'elles ne fasse metier incompatible avec la sard. vacation

12

seront tenus lesd. maitres Chaircutiers tous les ans le lendemain de la fête de St. antoine de proceder a la nomination de deux jurés et egards qui seront tenus de prester le serment pardevant nous ou notre Lieutenant de bien et fidelement garder et faire garde

Les presentes ordonnances lesquels egards seront tenus de trois mois en trois mois faire la visitte chez tous les maitres dud. metier pour connoitre des malversations qui s'y pourront commettre et en faire leur rapport pourquoi faire ils se seront assister de leurs deux sergens.

13

Tiendront lesd. maitres jurés et egards registres des apprentifs qui entreront chez les maitres dud. metier auquel ne pourront être admis les huissiers graissiers piauteurs, corroyeurs cordonniers et autres dont les conditions sont incompatibles avec l'exercice dud. metier

14.

Ne pourront neant moins lesd. maitres chaircuiteurs saulsissiers, suivant les anciennes ordonnances tuer ni vendre porc que depuis le quinzieme de septembre jusqu'au quinzieme de may suivant et non en d'autre tems.

15.

Ne pourront lesd. maitres chaircuiteurs nourrir porc dans cette ville ni les tuer et bruler que dans les basses rues et es lieux hors de peril de feu et dont personne ne soit incommodé.

Idem du 8 octobre 1683.

Fait en la chambre du conseil le vendredi huit fevrier 1664.

Nota. du 18 mars 1672 ordonnance qui defend a tous chaircuitiers de vendre lard en caresme et viande salée a peine de 50 d'amende et permis seulement aux jurés et egards dud. metier d'en vendre aux malades.

du 10 Juillet 1756 arrêt du parlement rendu sur l'appel d'une sentence du 10 mars 1754 qui ordonne l'execution des statuts des maitres Chaircutiers enregistrés au parlement le 8 Juillet 1715 et declare valable la saisie faite sur nicolas Bernat de de 1400 ₶ de lard sauf aux mayeurs du st quentin de taxer le lard dans lad. ville lorsqu'ils le croiront necessaire pour empecher les Chaircutiers de la ville de le vendre plus cher que les marchands forains pourroient le fournir. Voyez Registre de Police.

Meuniers

Du 19 Septembre 1664.

1.

Chacun an le vingt un Juillet se solemnisera entre les meuniers de la Ville faux bourgs et banlieue de St quentin presens et avenir la fête de St victor avec deffenses de tourner et faire tourner leurs moulins de chasser ni faire chasser en quelque maniere que ce soit led. jour sous peine de dix livres parisis d'amende applicable le tier a lad. confrairie le tier au fisc et lautre tier pour les frais de justice

2.

deffenses a tous autres meuniers des villages circonvoisins de venir chasser ny faire chasser dans lad. ville faux bourgs et banlieue led. jour de St victor sous la même peine applicable comme dessus

3.

Chacun an il se chantera en l'Eglise des Peres Cordeliers ou ailleurs un service solemnel savoir les premieres vespres la veille de la fête, le jour haute messe et vespres et le lendemain la messe des trepassés auxquels services tous les meuniers seront tenus d'assister en peine de cinq sols d'amende pour chacune fois et des frais de justice si aucuns se fait contraindre applicable lad. amende a la confrairie qui sera mise es mains du Mayeur a moins qu'il n'ait excuse legitime dont il donnera avis aud. mayeur

4.

que led. jour sera nommé un d'entre eux pour mayeur

de la Confrairie selon l'ordre et le tems qu'il exercera
led. art de meunier qui prendra le soin de faire dire
et chanter led. service pour lequel entretenir tous
les meuniers contribueront pour leur part de la somme
de dix livres laquelle somme celuy qui sera en charge
de mayeur sera tenu d'avancer ensemble les calaires
du sergent ou autres qui fera l'assemblée des confreres

5.

Que chacun desd. meuniers sera tenu et obligé a se
sortir de la messe led. jour et fête de st. victor de conduire
le nouveau mayeur deux a deux et chacun a son rang
jusques dans sa maison ou en celle de quelqu'un de
ses amis pour luy en demander excuse ou a la compagnie
en peine de cinq sols d'amende appliable comme dessus

6

Le mayeur ne sera obligé pour tous frais qui se feront
led. jour st. victor que de mettre la nappe et fournir
la vaisselle et linge qu'il conviendra et deux ecus
valant six livres tires sur la depense et le surplus
sera payé par les confreres qui s'y trouveront

7.

Chacun an le lendemain de lad. fête au retour de la
messe des trepassés sera rendu compte des frais qui
auront été deboursé le long de l'année par lad.
confrairie par le mayeur qui sortira de charge en la
maison du nouveau mayeur ou tous les meuniers
seront tenus de se trouver sur peine de cinq sols
d'amende a moins qu'ils n'ayent excuse legitime
lesquels frais luy seront rendus a l'instant.

8

Si quelqu'un desd. meuniers ou leurs femmes viennent a deceder tous les confreres seront obligés d'assister a leurs obseques et funerailles aux vigilles et services qui se diront sur les mêmes peines pour chacune fois

9

Le Mayeur sera tenû d'avancer pour tous les confreres ce quel conviendra pour faire dire les vigilles services des trepassés et l'eglise des cordeliers ou autre pour le repos de l'ame de celuy ou celle qui sera decedé ou chacun confrere sera tenû d'assister sous la meme peine de cinq sols d'amende pour chacune fois lesquels frais seront rendûs aud mayeur le jour qu'il rendra son comte.

10

tous meuniers qui entreront en lad confrairie payeront pour leur entrée chacun soixante sols applicable a lad. confrairie et mis entre les mains du Mayeur.

11

si durant lad. fête quelqu'un des confreres querelle avec un autre ou l'injurie blasphême le st nom de Dieu il sera denoncé a Mrs ou leur lieutenant pour en faire justice.

fait et approuvé en la chambre du conseil ce jourd'huy vendredi 19 septembre 1664.

Nota du vendredy 6. Juillet 1663. Mrs faisant droit sur la requête a eux presentée par la plus grande partie des meuniers de cette ville faux bourgs et banlieues et plus prochains lieux d'icelle ont autorisé les suplians pour l'établissement de la confrairie de leur vacation sous le nom du st victor et en

et en consequence ont fait et font injonction a tous meuniers de lad ville faux bourgs et bantieue presens et avenirs sans distinction maitres ou serviteurs enrollés ou non enrollés dans lad. confrairie de chommer par chacun an le jour et fête de St. victor avec deffenses de ts availler moudre tourner et faire tourner leurs moulins chasser ou faire chasser en peine de dix livres parisis d'amende applicable le tiers pour les frais de lad confrairie l'autre tier au denonciateur et l'autre tier au fisc, même deffenses sont faites aux meuniers etant hors de la bantieue de chasser ou faire chasser dans l'etendue d'icelle sous pareille peine et amende

Du 4 may 1663 sur ce qui a été representé a la chambre que les meuniers de dehors viennent journellement chasser en cette ville et en charger le bled a des habitans pour le porter moudre a leurs moulins quoique ces meuniers ou leurs seigneurs empechent les meuniers de la ville de chasser dans les lieux ou leurs moulins sont etablis ce qui est a l'interest des meuniers de la ville a quoi il seroit necessaire de pourvoir, l'affaire mise en deliberation Mrs. ont fait deffenses aux meuniers des moulins avent de dehors devenir charger le bled, des habitans et ordonné qu'ils seront empeché d'entrer avec la farine desd. habitans et ou ils seroient entrés que lad. farine sera saisie.

Du 1er. fevrier 1698. Mrs. vu la requête presentée par les meuniers de cette ville faux bourgs et bantieue, ensemble l'ordonnance de la chambre du 4. may 1663 et sur ce oui le procureur fiscal en ses conclusions, ont ordonné que lad. ordonnance sera executée en consequence deffenses

sont faites a tous meuniers qui jouissent de moulins etablis et scitués hors lad. ville faux bourgs et banlieue de venir chasser les bleds des habitans les moudre dans leurs moulins et amener la farine chez lesd. habitans a peine d'amende arbitraire et de la confiscation des mulets chevaux bouriques et farines sera la presente ordonnance lue publiée et affichée et executée nonobstant. &c

nota il y a appel au parlement.

au Regitre de l'echevinage de l'année 1584, il a coppie d'un procez verbal fait par les officiers du baillage portant ce qui suit.

1°. Les meuniers ont droit pour la mouture de chacun setier de bled un pieotin et demy de bled mesure de cette ville

2°. Les seize pieotins font un setier de cette ville

3°. Le septier de Paris fait trois septiers sept pieotins mesure de St. quentin.

il y a coppie d'un autre procez verbal pour la reduction de la mesure de la ville de Cambray a celle de paris ce procez verbal est du 7 7bre 1584.

Mesures de Cambray

1°. Un muid, contient seize mancauds

2°. Le mancaud contient seize pintes.

3°. Le mancaud contient deux franquets

4°. Le franquet contient deux boisseaux

5°. Le boisseau contient quatre pintes.

du 11 novembre 1752 Injonction a été faite a tous les meuniers de cette ville faux bourgs et banlieue d'arreter

Les bleds enchaussés ou defectueux a quelque titre
que ce soit qui seront portés a leurs moulins pour y
etre moulûs et d'en faire la denonciation pour
y être pourvu ainsi que de raison a peine contre
les meuniers leurs serviteurs et domestiques de
trente lieues d'amende et de toutes pertes depens
dommages et interests desquels les maitres seront
responsables pour leurs serviteurs et domestiques /

Chapeliers

du 3 Juillet 1676.

1

La Confrairie dud. metier instituée dans l'Eglise des Cordeliers de cette ville sous l'invocation de Ste barbe sera continuée et entretenue aux depens des maitres sans qu'aucun d'eux sen puisse prevaloir a cette fin sera dit et celebré le service ordinaire savoir la veille de la fête de la sainte Echeante au quatrième jour de decembre seront chanté les premieres vespres le jour la messe et les secondes vespres le lendemain la messe des trespassés pour le repos des ames des confreres dudd. auquel jour le lendemain les maitres seront tenus d'elire et nommer un d'entre eux pour Mayeur pour avoir soin de faire acquitter le service payer ou faire payer l'autel et la chapelle a ce destinée et avancer les frais même ceux qui seront a avancer pendant le cours de l'année pour la manutention de lad. confrairie et du corps de metier desquels frais aussi avancés legitimemement sera fait assiete le jour de lendemain de lad. fête ensuivant apres la nomination du nouveau mayeur pour estre payé par lesd. confreres chacun leur part sans retard a peine d'y être contraint

2.

Seront tenus lesd. maitres et confreres assister au service de lad. confrairie et a la procession generalle qui se fait chacun an au jour et fête du St. Sacrement et suivre en corps suivant l'ordre de leur reception la torche

qui se porteront avec l'image de la Ste Patronne de lad. Confrairie.

3.

Comme aussi seront tenûs lesd. maitres et Confreres d'assister aux convois enterrement et grands services des Confreres et leurs femmes qui decederont le tout a peine de cinq sols d'amende contre chacun deffaillans pour chaque deffaut sinon en cas de maladie absence ou autre empechement legitime

4.

Seront tenûs lesd. maitres elire et nommer par chacun an led. jour de lendemain de la fete apres la nomination d'un nouveau mageur de la Confrairie deux egards et jurés pour avoir soin de maintenir et conserver les droits et privileges dud. metier et empecher les desordres et abus qui se pourroient commettre

5.

Seront tenûs lesd. jurés et egards ainsi nommés de faire leurs visittes de tems en tems chez les maitres dud metier pour connoitre si les berognes sont bien et dument faites lesquelles visittes pourtant ils ne pourront faire qu'avec notre permission ou notre lieutenant et se faisant accompagnés d'un de nos sergens a masse et s'y comporteront avec modestie et sans passion

6

Seront tenûs lesd. maitres de faire voir incessament et sans retard leurs berognes sur la semonce qui leur en sera faite par lesd. jurés et ou ils en seront refusans lesd. jurés en feront dresser proces verbal par le sergent qui les accompagnera lequel il nous apporteront

ou a notre lieutenant pour y pourvoir

7

nul ne pourra être admis a la maitrise dud. metier qu'il n'ait fait deux années d'apprentinage chez un maitre de cette ville faux bourgs et banlieue ou d'un autre ville de loy dont il sera tenu au paravant toutes chos apporter certificat en bonne et due forme

8.

Ceux qui voudront parvenir a lad. maitrise seront tenus de s'adresser aux deux jurés et egards dud metier leur exhiber le certificat de leur apprentinage et ensuitte après en avoir obtenu notre permission ou de notre lieutenant feront leur chef d'oeuvre qui sera d'un chapeau de feutre de poil tondu du poid de cinq quarteron et un autre chapeau noir de fine laine du poid d'une livre portant chacun un demi pied de bord.

9.

Le chef d'oeuvre sera fait en la presence desd. Egards et jurés en la maison qui sera par eux designée et led. chef d'oeuvre étant fait jugé suffisant sera apporté en notre hotel commun pardevant nous ou notre lieutenant ou l'aspirant comparoitra et ayant été certifié capable de bonnes vies et moeurs R. C. A et R. sera reçu maitre en la presence desd. jurés et egards en faisant le serment au cas requis

10

sera tenu led. nouveau maitre ainsi reçu payer tous les frais de la maitrise savoir pour les deux egards chacun trente sols et les droits ordinaires de notre

Lieutenant et du sergent

11

Les fils des maitres dud. metier pour parvenir a lad maitrise après avoir fait une année d'apprentissage chez leurs pere ou autres maitres dud. metier de cette ville faux bourgs et banlieue ou d'autres villes de loy dont ils appartiennent certificat en bonne et due forme feront pour piece de chef d'oeuvre seulement une fentre noir de fine laine du poid de trois quarterons lequel chef d'oeuvre s'il se trouve bien fait sera pareillement apporté pardevant nous ou nôtre lieutenant ou l'aspirant comparoitra aussi en la presence des jurés et egards et certifié capable et de la qualité requise comme dessus sera reçu maitre dud. metier et paira pour tous frais quinze sols a chacun jurés et les droits ordinaires de notre lieut.t du procureur fiscal et du sergent.

12

Deffenses sont faites a toutes personnes qui ne seront reçus maitres dud. metier de tenir boutique ouverte n'y travailler dud. metier en peine de confiscation des besognes et d'amende arbitraire.

13.

Les maitres dud. metier qui auront reçus chez eux un apprentif seront tenus dans la huitaine suivante d'en avertir les jurés et egards et avec eux ou l'un d'eux les amener en notre hotel commun pour y être enregitrés sur nos regitres en peine de soixante sols d'amende et des dommages et interests dud. apprentif /.

14

Led. apprentif a l'entrée de son apprentissage et
au tems de son enregitrement sera tenu payer la
somme de soixante sols au Mayeur pour la
confrerie avec deux sols pour l'enregitrement.

15

Nul Compagnon dud. metier ne pourra quitter le maitre
chez qui et pourquoi il aura travaillé que préalablem
il ne l'ait payé et satisfait de ce qu'il luy aura avan
si bon ne semble aud. maitre comme aussi nul autre
maitre ne pourra auparavant recevoir chez luy led.
Compagnon ny luy donner a travailler qu'au prealab
il n'ait payé ou satisfait led. ancien maitre

16

Le tems de l'apprentissage dud. metier ne pourra etre
moindre de deux ans si bon ne nous semble et nul
maitre ne poura prendre apprentif pour moins de tems

17.

Ne pourront les maitres dud. metier avoir en meme
tems plus de deux apprentifs et quand l'un des deux
sera sorti le maitre ne pourra prendre un autre qu
le premier n'ait fait une année d'apprentissage.

18

auront les jurés et egards droit de visiter les Chapeaux
que les marchands forains apporteront et ameneront
en cette ville pour les y vendre et pour leur peine
auront cinq sols qui leur seront payés par lesd.
Marchands forains.

19

Lesquels ordonnances, et Reglemens nous ordonnons
etre suivis gardés et entretenus par lesd. maitres et

tous autres qu'il appartiendra selon leur forme
et teneur et pour faciliter l'etablissement de lad.
Maitrise ordonnons que tous ceux qui voudront
y parvenir seront tenus faire apparoir de leur
apprentissage et faire chacun un chef d'oeuvre
qui sera rapporté en nôtre hotel commun
pardevant nous ou nôtre lieutenant dans le
premier jour du mois de septembre prochain apres
avoir fait en la presence de Louis martin antoine
caron et Louis Lucas que nous constituons pour cet
effet et lesquels seront au prealable tenus de
faire et raporter chacun leur chef d'oeuvre pour
ensuitte être reçus maitres
fait en la chambre du consul le vendredy trois
juillet 1676.

Nota par sentence des 8 juillet 1678, et 1er aout 1685 contre
Jacques galonde mard mercier et Jean hulin md. pelletier il
leur a été deffendu de vendre ni exposer en vente dans leurs maisons
aucuns chapeaux qu'ils n'ayent passé maitres chapelliers
a peine de confiscation et d'amende arbitraire et enjoint aux
mes chapeliers d'avoir dans leurs boutiques des chapeaux
de toutes sortes pour en pourvoir ceux qui en auront besoin
sinon y seroit pourvû.

par autre sentence du 26 avril 1697 les susd. sentences ont
confirmées contradictoirement

par arrêt contradictoire du 7 janvier 1687. confirmatif d'une
sentence du prevôst de Lan du 29 janvier 1681 au proffit
de la communauté des chapeliers de lad. ville contre le nommé
nicolas Barbin marchand mercier de lad. ville et la communauté

des marchands merciers intervenans, les Chapeliers sont maintenus en la faculté de faire batir et debiter des Chapeaux de toutes façons même de s'en pourvoir de part et d'ailleurs et en garnir leurs boutiques deffenses aud. Barbin et autres de la de communauté desd. Merciers et tous autres marchands de vendre et debiter aucuns Chapeaux a peine de cinquante livres d'amende, led. Barbin condamné en 4# d'amende ordonne que les Chapeaux saisis seront estimés pour être mis es mains des Chapeliers et par eux debites attendu que c'est la premiere fois que led. Barbin a fait cette entreprise /.

Vitriers

Du 27. 7bre 1680

1

Pour le bien public et celuy de la Communauté il ne sera admis aucun maître ny apprentif dud. metier de Vitrier qu'il ne soit de R. C. A. et R. et sans aucune notte d'infamie.

2

Le Mayeur de la Confrairie sera nommé ainsi qu'en egard le lendemain de la fete de St. Luc qu'ils ont pris pour leur patron après la messe de Requiem après laquelle seront tenus lesd. jurés et egards prêtes le serment lesd. jour pard.t Mrs les mayeur et Echevins de lad. ville

3

Les images seront portées la veille dud. jour St. Luc par le Mayeur de la Confrairie lequel aura encore soin de faire dire le service en l'Eglise de St. Jacques ou telle autre eglise que lesd. maîtres jugeront apropos savoir la veille dud. jour vespres le lendemain grande Messe avec pain beny secondes vespres et messe des trepassés a chacun desd. services seront obligé d'assister tous les maîtres en peine de cinq sols d'amende pour chacun desd. services sauf en cas de legitime empechement lesquels seront mis en la boete qui demeurera a la maison desd. maîtres jurés dont l'ancien aura la clef ce qui s'observera en toutes ceremonies publiques ou lesd. confreres assisteront sur les mêmes peines

4.

il n'y aura qu'un maitre juré attendu le petit nombre des maitres et qu'ainsi icelluy l'ancien fera aussi la charge jusqu'a ce que le nombre soit plus grand.

5

nul ne sera reçu a lad. maitrise qu'il n'ait fait deux années d'apprentissage chez un maitre de la ville duquel il fera apparoir et fera le chef d'oeuvre qui luy sera donné par l'ancien et maitre juré a qu'il payera les journées durant led. chef d'oeuvre

6

tous maitres ne pourront avoir qu'un apprentif a la fois n'y moins que pour deux ans avec qu'il contractera a peine de nullité dud. apprentissage et qu'icelluy payera a lad. confrairie soixante sols dont son maitre sera responsable et en cas que led. apprentif vint a mourir ou quitter par debauche paravant led. terme dud. apprentissage ne revenant a son devoir un mois apres pourra led. maitre en prendre un autre si bon luy semble

7.

tous fils de maitre pourra apprendre metier chez son pere qui sera obligé seulement d'en avertir tous les maitres et dud. jour en registrer au registre de lad. confrairie tenu par celuy qui sera nommé et qu'icelluy fils de maitre ne devra que demy chef d'oeuvre ce qui sera pareillement en faveur de celuy qui epousera fille de maitre

7. 8

tous maitres qui se mariront ou remariront donneront a la boëtte applicable a oeuvres pieux soixante sols et que chacun maitre pour l'ornement de lad.

Confrairie mettront tous les premiers Lundis des mois Cinq sols Chacun a peine d'amende

~~8.~~ 9

toutes veuves pendant leur viduite pourront faire travailler et avoir compagnon payant leur part de lad. Confrairie mais quelles ne pourront avoir d'apprentif que s'il y en avoit un au paravant le deces du maitre il pourra achever son apprentissage et suffira pour luy le Certifficat de lad. veuve

~~9~~ 10

nul ne pourra prendre Compagnon qu'il n'ait acheve le mois qu'il aura Commencé et qu'il n'ait payé ce qu'il pouvoit devoir au maitre qu'il servoit sur peine de soixante sols d'amende

~~10.~~ 11

Aucun maitre ne pourra travailler sur la besogne Commencée par un autre maitre a moins qu'icelluy ne fut payé de ce qu'il auroit deja fait

~~11~~ 12.

tous marchands qui ameneront verre soit de france Loraine, ou autre avertiront le premier maitre qu'ils trouveront et qu'icelluy averti sera obligé d'avertir tous les autres maitres afin d'en prendre leur part si bon leur semble

13.

est deffendu a tous marchands de cette ville d'achepter aucune marchandise de verre que les maitres n'en soient pourvûs a peine d'amende

14.

tous verres de france, fin, Commun de Loraine thierache et autres qui seront amenés en cette ville même par les maitres dud. metier seront vûs visittés

et gardés par les deux maitres jurés qui seront avertis aussitôt par lesd. maitres ou marchands en peine d'amende et payeront cinq sols de chacun panne et un sols de chacun lien.

~~14~~ 15

aucuns maitres ny autres ne pourront vendre ni prete verre plomb soudure ni outils tels qu'ils soient a aucun ouvrier, courreur, passant, ny autres semblables sur peine d'amende

16.

tous maitres sera obligé de faire sa berogne en paneau ne tout verd de france loraine ou thierache sans aucun mestange le tout bien proportionné et de semetre plomb et soudée par les deux côtes sans aucun ralongement plomb ny double plomb sur un meme carreau sur peine de confiscation et de dix livres d'amende

~~16~~ 17

Comme aussi tous maitres qui relaveront et accommoderont des vieux paneaux ne pourront non plus mettre deux plombs dans un même carreau ny plomb volant sur peine de confiscation et de six livres d'amende.

~~17~~ 18

Les maitres jurés avec l'ancien iront six fois l'an et la visille chez les maitres ou a leur berogne pour connoitre s'il n'y a rien contre les ordonnances et sera payé pour droit de visille deux sols six deniers par tous ceux qui tiendront boutique ou travailleront dud. metier

19.

tous maitres venant a deceder le mayeur en charge sera obligé de faire dire au nom et depens de la communauté pourquoi il avancera les deniers, les vigilles a trois leçons et le lendemain la messe des trespassés

pour Le Repos de l'ame dud descunt Les parens duquel seront avertis par led. mayeur comme aussi Lesd. Confreres Lesquels y assisteront sur peine d'amende

~~19~~ 20

Tous les ans Le lendemain de la fête de St. Luc sera fait Le Comte de lad. Confrerie chez Le Mayeur qui sortira et luy sera remboursé chacun sa part de ce qui sera du ensuitte ils procederont a la nomination d'un autre juré et d'un mayeur ainsi qu'il a été dit cy devant auquel mayeur entrant seront Les deniers de surplus si aucuns y avoit remis sur peine d'amende

21

Tous Maitres et Confreres porteront honneur et respect a Mrs Leurs Magistrats aux uns et aux autres leurs Confreres sans jurement ni blasphême tel qu'il soit sur peine de dix Livres d'amende

22

Mrs étant gleur, Chambre de Conseil sur la requête a eux presentée par Les vitriers de St. quentin tendante a ce qu'il leur plût etablir une maitrise de Vitrier a Cette fin homologuer des statuts ordonnances privileges et Reglemens qu'ils avoient dressés et qu'ils leur presentoient, et sur le tout oui Le procureur fiscal ont homologués et approuvé Lesd. statuts et reglement par eux exactement examinés et cy dessus transcrits pour être observés selon Leur forme et teneur et sous Les peines y Contenues, sauf a les modifier dans Les occasions comme il sera jugé a propos cejourd'huy Vingt sept Septembre mil six Cens quatrevingt /

Sellier

du 22. novembre 1680.

1.

Pour parvenir a la maitrise de sellier en la ville faux bourgs et banlieue de St. quentin il faut qu'il ait été apprentif ou bien preuve suffisante s'il est ouvrier capable pour passer maitre.

2.

tous apprentifs seront obligés par l'espace de deux ans et ne pourront être reçus a lad maitrise qu'ils n'y ayent satisfaits avec certificat de son obligation et premier s'il a servi son maitre fidelement lesd. deux ans

3.

toutes personnes qui se voudront presenter pour être apprentifs aud. metier ni seront reçus que prealablement elles n'ayent payées trois livres pour droit d'apprentissage

4.

tous ceux qui voudront parvenir a lad. maitrise de sellier seront tenus de faire chef d'oeuvre tel que plaira aux maitres de luy bailler

5.

ceux qui voudront passer maitres payeront la somme de trois livres pour les droits des jurés

6.

seront tenus lesd maitres selliers qui sont a present dans la ville faux bourgs et banlieue de St. quentin de travailler fidelement apres serment par eux prêtés pardt. Mrs les Mayeur et Echevins.

7

Lesd. maîtres Selliers seront tenus de se trouver tous
La Maison de paix Le Lendemain de St Eloy pour e
entre eux un juré qui ira en visitation avec un ancien
un sergent de Mesd. Srs.

8

Toute sorte de Selle neuve sera bien etoffée et bien garnie
sans aucune vieserie.

9

tous arsons seront bien nervés bandés et houssés.

10

Le quartier sera d'une basane et epaté d'une toille

11

Le panneau sera aussi d'une basane epatée d'une toi

12

Lesd. maîtres selliers ne pourront faire aucun harna
de Cuir de Cheval

13

tous maîtres selliers ne pourront faire aucun fourcel
de Pistolets de Cuir de Cheval

14

tous fils de maîtres selliers qui sont engendrés et procrea
de Legitime mariage ne seront obligés qu'a demy
Chef d'oeuvre

15

Led. juré dud. metier de Sellier accompagné d'un ancien
visitera Lesd. maîtres pour regarder Led. metier de Sellier
et fera saisir les faux ouvrages qu'il trouvera et
La Marchandise qui sera trouvée fausse et celuy
Chez Lequel sera trouvée payera La mende de trois
Livres.

16.

Lesd. Jurés et esgards dud. metier seront tenus rendre
Comte aux nouveaux jurés qui seront elus de toutes
Les affaires qu'ils auront eu entre Les mains durant
Le tems qu'ils auront été jurés.

17.

Ceux qui seront presens a aucun marché de marchandise
de sellerie pourront en avoir leur part et portion
en payant Le prix de lad. marchandise.

18.

tous Marchands forains apportans marchandise de
sellerie en La ville de St. quentin pour vendre seront
tenus d'exposer Leurs marchandises aux d. maitres
sellier pour être visitées Le tout a peine de confiscation
desd. marchandises et d'amende.

19.

nul maitre sellier ne pourra faire aucune Couverture
pour Coche, Carioles, ou Carosses qu'elle ne soit de bon
Cuir de vache bien corroyé et que Le soubassement ne
soit aussi de même Cuir et que Les lits qui sont au
mantelet seront tenus de toille et La doublure bien
Cousue de fil poissé et que La garniture de dedans
savoir Les dossiers seront de deux bonnes toilles
ensemble de trois tissus outre Les deux toilles ou
seront attachés des Contre sangleaux et bouches et que
Le Coussinets seront plains de bonne Bourre et de Crain
ou d'autres Choses meilleurs, que Les harnois des
Coches, Chariots et Carosses seront de bon cuir de
hongrie, et seront par Les anneaux Cousus de bon Cuir
de veau et qui fera Le Contraire L'ouvrage sera saisi

et l'ouvrier a l'amende

20.

Nul ne peut garnir Littere que les fonds et courbes ne soyent de bon bois bien nervé et cercle pardessus chapelles et la couverture de bonne vache bien corroyé a peine d'amende

21

Nul maitre sellier ne peut faire harnois de littere s'il poitrail et croupiere et toutes qui sert a porter icelle ne soit de bon cuir bien corroyé doublé et de bon cuir de long cousue par les anneaux de bon cuir de veau et que les coutures du poitrail et croupiere soyent de bon cuir de veau corroyé d'une piece bien rembourée

22.

Nul maitre sellier ne peut mettre valet d'autruy en besoigne si ce n'est du consentement de son maitre.

23.

Nul ne peut faire coffre ni somme ni chose appartenant a coffretier s'il n'est sellier

24.

Nul sellier ne peut aller ou envoyer au devant des marchands venant a St. quentin ou même en chemin sur peine de perdre lesd. marchandises ou la valeur d'icelles.

25

Nul sellier ne prendra aucun apprentif sans la charge de ses jurés et n'en pourra avoir qu'un si ce n'est a la moitie du terme du premier

26

Tout maitre dud. metier de sellier puisse regarder un arnois viel bon et neuf de bon cuir de mouton ou même de neuf, pourvu que la selle paroisse vieil et qu'elle soit

Vendue pour vieille aux marchands qui l'achepteront.

27.

deffenses soient faites a tous etrangers de telle qualité et condition qu'elle puissent tenir d'estaller aucune marchandise de sellerie dans les ville faux bourgs et banlieue de St. quentin qu'au prealable il n'ait fait chef d'oeuvre a peine de confiscation de lad marchandise qui se trouvera en lad. boutique

28.

deffenses sont faites a tous maitres boutiers et autres personnes de lad. ville faux bourgs et banlieue de travailler a aucunes choses concernant le metier de sellier

29

defenses sont faites a tous maitres cordiers d'exposer en vente aucune sangle garnie de boucles servant a l'usage de cheval de selle.

30.

tous les panneaux de selle neuve seront rembourés de bourre neuve et non de foin et bourreville.

31.

Mrs. apres avoir pris lecture des articles cy dessus dressés et presentés par les selliers de cette ville et ouy le procureur fiscal les ont homologué et approuvé et en consequence ordonne qu'ils seront observés selon leur forme et teneur et sous les peines y contenues sauf a les modifier dans les occasions comme il sera jugé a propos fait en la chambre du conseil le vingt deux novembre 1680

Nota: du 19 mars 1578: sur la requete presentée par jerosme

Longuet Epronnier en cette ville tendante a ce que deffenses fussent faites aux selliers de vendre eprons Estriers mors a chevaux et autres marchandises appartenantes aux epronniers messieurs ont fait deffenses aux selliers de vendre n'exposer en vente aucuns Epences, etriers, mors et autres besognes servans a l'etat de l'Epronnier et que chacun se contienne d'exercer son Etat tant d'Epronniers que de selliers

Brasseurs.

du 3 mars 1651

1.

aucun Brasseur de bierre de la ville faux bourgs et banlieue de St quentin ne pourront commencer a brasser les jours de fêtes solemnelles dimanches et fêtes de N. D. comme aussi ne pourront charier ni faire charier esd. jours leurs bierres ny autres choses concernant led. metier a peine contre chacun des contrevenans de dix livres d'amende moitié applicable au domaine de la ville et l'autre moitié aux pauvres communs d'icelle.

2.

aucun Doremavant ne pourra lever brasserie ny travailler dud. metier dans la ville de St quentin faux bourgs et banlieue si premierement il n'a été apprentif sous l'un des maitres dud. metier l'espace de deux ans et servi l'un desd. maitres un an entier dequoi il sera tenu nous faire apparoir par certificat en bonne forme pour iceluy veu être pourveu a luy faire son chef d'oeuvre en presence des personnes qui seront par nous deputés avec les deux egards dud. metier pour lequel il sera tenu accommodir et faire son brassin de tout point soit de bierre blanche ou rouge double ou simple au choix d'iceluy qui voudra faire le chef d'oeuvre pour ce fait, s'il est tenu capable et avoir bien reussi être par nous reçu maitre en presence des egards jurés dud. metier en payant pour son entrée glad. maitrise six livres parisis au domaine de la ville et a usd. deux egards jurés quarante sols

Chacun pour leurs peines sans autres depenses ni festins

3.

Tous fils de Maitre qui voudront exercer led. metier de Brasseur dans lad. ville faux bourgs et banlieue seront tenus faire le chef d'oeuvre cy dessus specifié en telle sorte que les fils de maitres ne payeront au domaine de la ville que soixante sols pour leur entrée et lad. maitrise et a chacun des egards jurés que vingt sols sans aussi qu'ils soient tenus de faire apprentissage ny servir le maitre comme il a été dit cy dessus

4.

Tous Brasseurs de Bierre seront tenus de faire bonne Bierre a cet effet se servir de bon grain sans y mettre ivroye, sarazin ny autres mauvaises matieres sur peine de cinquante livres d'amende applicable au domaine de la ville

5.

Suivant les anciennes ordonnances de la ville ne pourront lesd. Brasseurs faire aucune Bierre double que dans la saison et suivant la permission qu'ils en auront de noces pourquoi seront tenus presenter Requete a la Chambre a cette fins et qui fera le contraire l'amendera de cinquante livres applicables comme dessus

6

Ne pourront lesd. Brasseurs entonner ny en futailler bierres que premierement ils n'ayent été goutées par les deputés du corps de la ville avec eux apellé les egards dud. metier en peine de vingt livres d'amende

7.

Seront tenus et obligés lesd. Brasseurs, le deputé de la ville

et egard dud. metier du tems et de l'heure pour
aller visiter et gouter leurs bierres auparavant
exposer en vente pour savoir si elles sont bonnes et
dignes d'entrer dans le corps humain.

8

ne pourront aussi lesd. brasseurs et autres vendre
leurs bierres a plus haut prix que celuy qui leur sera
par nous donné et qui y contreviendra l'amendera
de cinquante livres applicables comme dessus

9.

chacun maître brasseur ne poura avoir plus d'un
apprentif durant lesd deux ans d'apprentissage
si ce n'est sur la fin desd. deux années auquel tems
il se poura pourvoir d'un autre apprentif lequel il
pourra tenir avec le premier

10.

seront tenus les maîtres brasseurs qui obligeront les
apprentifs a appeller les jurés egards dud. metier
pour voir passer le brevet d'apprentissage lequel
sera enregitré au regitre de la ville pour empecher que
cy apres personne ne se paine presenter a passer chef
d'oeuvre qu'il n'ait fait son apprentissage sous
l'un des maîtres de la ville et qui fera le contraire
outre que led. brevet demeurera nul il l'amendera
de dix livres parisis d'amende applicable comme dessus

11

aucuns maîtres dud. metier ne pourront se servir
d'aucun compagnon ou apprentif qu'ils auront laissé

Leurs Maitres Contre leur gré durant le terme de leur service ou apprentissage sur peine de dix Livres d'amende payable moitié par led. maitre qui les aura reçu et l'autre par led. Compagnon ou apprentis qui auront quitté leurs services

12

apres le deces d'un maitre dud. metier sa veuve pourra tenir sa brassine durant sa viduité seulement ne pourra neantmoins prendre aucun apprentif durant sa viduité ny en tenir fors celuy qui luy sera demeuré lors du trepas de son mary.

13

Ne pourront les Maitres dud. metier associer ny accompagner avec eux aucune personne qui ne soient maitres dud. metier Comme aussi ne pourront brasser ailleurs que chez eux ni prêter leurs vaisseaux pour brasser et qui y Contreviendra l'amendera de vingt Livres parisis d'amende applicables Comme dessus

14.

Tous serviteurs de brasseurs ayant servi les maitres dud. metier et lad. ville l'espace de cinq ans Continus pourront parvenir a lad. maitrise et faire chef d'oeuvre en faisant apparoir par certificat de leurs maitres de leurs services durant led tems

15

aucuns vendeurs de bierre et de tailleurs ne pourront icelle vendre que suivant le prix qui leur en sera par nous donné ni si elles ne sont bonnes en peine de dix Livres parisis d'amende.

16

pour eviter les abus seront tenus les egards jurés
aller de tems en tems en visitation es maisons desd.
Vendeurs de bierre en detail pour cognoitre si lesd.
Bierres sont bonnes attendu qu'elles peuvent être
gattées et altérées depuis l'achapt d'icelles pour
en être par eux fait raport aux deputés de la ville
et eux a la Chambre afin d'y être pourvû pour
lesquelles visitations ne sera neantmoins pris
aucunes choses par lesd. jurés, ains seront payés sur
les amendes qui seront payées pour les contrevenans

17

ne pourront lesd. vendeurs de bierre en detail achepter,
ny vendre Bierres que celles qui auront été façonnées
par les maitres dud. metier en peine de confiscation
desd. Bierres et de dix livres d'amende.

18.

toutes bierres qui se trouveront avoir été façonnées
par personnes n'ayant qualité de pouvoir ce faire
seront arestées et confisquées.

19.

et pour remedier aux abus cy devant commis et faire
que ces presens statuts et ordonnances soient exactemt
gardés seront pris et élus par la communauté dud.
metier deux maitres d'iceluy pour être egards jurés
lesquels se changeront tous les ans au jour de St Remy
et seront élus suivant l'ordre de reception dud metier
et presteront le serment pardevant nous ou notre
lieutenant de bien et fidelement garder et entretenir
lesd. statuts et de raporter a la Chambre toutes les

fautes qu'ils trouveront contre lesd. ordonnances afin qu'il y soit pourvû

20

acque conformement aux presens statuts lesd. egards jurés puissent librement visitter tous les lieux ou se façonne les bierres est enjoint a tous brasseurs de souffrir lad. visitation avec deffenses a toutes personnes de les troubler a peine d'amende arbitraire

21

Les egards jurés Brasseurs visiteront les houblons et autres grains auparavant qu'ils soient employés a la confection des Bierres comme aussi egarderont et visitterons tous houblons entrans en cette ville pour savoir s'ils sont bons au gattés afin que s'ils sont trouvés defectueux lesd. egards en fassent leur raport a la chambre pour y être pourvû et en cas qu'ils soient trouvés bons sera payé aund egards jurés douze deniers pour chacun cent de pezant et au domaine de la ville quatre sols

22

Chacun maitre dud metier aura une marque pour marquer les tonneaux barils ou autres vaisseaux esquels il mettra et livrera ses bierres afin que l'on puisse connoitre en cas de malversation qui sera le brasseur qui aura vendu les bierres et qu'aucun maitre dud metier ne puisse prendre ou emporter des maisons des revendeurs de bierre en detail les barils qui ne luy appartiennent pas en peine de dix livres d'amende et pour eviter les abus seront

Les Marques de Chacun Maitre Mise et deposee la Chambre du Conseil pour y avoir recours quand Besoin sera

23

seront tous les points et articles cy dessus transcrits gardés et observés inviolablement par les baneurs et vendeurs de bierre en detail sous les peines y contenues et ne pourront les presens articles statuts et reglement en rien deroger ni preiudicier a l'autorité de nous Mayeur Echevins et Jurés et nous sommes reservé le pouvoir d'y augmenter et corriger quant et ainsi que l'aurons trouvé bon pour le bien de la Chose publique

Fait et ordonné en notre Chambre du conseil le vendredi trois mars 1651.

Nota. du 14 septembre 1629 defense aux brasseurs de Mesler et rebrasser la bierre aigre soit simple ou doubie sur peine de 100 lt. d'amande et injonction aux egards d'aller en visitte chez les Brassiers et detailleurs et d'enfoncer les tonneaux des bierres qui se trouveront aigres.

Vu par nous Mayeur &c la Requete des marchands braneurs de lad. ville et les Conclusions du procureur du Roy: avons accordé acte de la declaration faite par lesd. Marchands braneurs qu'ils acquiescent a l'arret provisoir rendu en la Cour des aides a Paris du 22 Janvier dernier consentant qu'il demeure pour definitif et en consequence ordonne que le taux par nous mis au prix de la bierre le 17 novembre 1695 sera executé selon sa forme et teneur et neantmoins avons permis aux revendeurs de vendre et debiter la bierre simple a raison de deux sols six deniers le pot de tot autant de deux

Sols ~~Sols~~ trois deniers fixé par le taux le tout sans tirer a
Consequence et jusqu'a ce que par nous en ait eté autrement
ordonné et ayant aucunement egard au surplus de lad requete
ordonnons qu'a la venir le taux sera mis et la maniere accoutumée
a lad. Marchandise savoir a la bierre double deux fois l'an de
six mois en six mois et pour la bierre simple quatre fois l'an
de trois mois en trois mois s'il y echet et eu egard a la valeur et
prix des grains et denrées qui entrent et la confection de la bierre
et demeurera la presente requête dans les archives de l'hotel
de ville pour y avoir recours. Fait et la Chambre du conseil
le Vendredi vingt trois jours de mars mil six cens quatre
vingt seize

Nota a jugement est aux armoires de la Tour. nomb. 101 Poli
du 24 mars 1634 deffenses aux vendeurs du Bierres en detail
de se servir de Mesures de grez a peine de 10 lt. d'amende

du 16 fevrier 1635 idem.

du 11 Janvier 1636 idem.

du 16 septembre 1628. Reglement portant que les Brasseurs
seront preferés dans l'achapt de l'orge pour leur provision
a tous Marchands.

Tisserands.

des 24. Juin 1633. et 1er mars 1657.

1.

Il est ordonné que nul dud. Metier de Tisserand pourra faire aucun ouvrage dud. Metier, tenir boutique et ouvrer g la ville et banlieue de St. quentin faire Chaine de fil fin, fil de Chanvre, ni faire fil tel qu'il soit ny pareillement toille de Lin ny de Chanvre ni quelqu'autre que ce soit s'il n'a été reçû et passé maitre pardevant Mesd. Srs. ou leur Lieutenant et officiers de la halle aux draps et laines au Rapport des jurés dud. Metier et a cette fin faire Chef d'oeuvre pour lequel Chef d'oeuvre sera tenû faire un hamais de trois marchés pour faire ouvrer a pance de vâche tout au moins, lequel sera tenû payer pour les droits de la confrairie une Livre de Cire et aux quatre maitres jurés douze Livres et aux officiers de la halle soixante sols savoir au lieutenant et greffier chacun vingt sols pour la prestation de serment et enregistrement de l'aspirant au procureur fiscal cinq sols et au sergent qui assiste a lesd. maitres jurés quinze sols.

2.

auparavant que Bailler Chef d'oeuvre au Compagnon qui voudra parvenir a la maitrise lesd. Jurés seront tenûs de s'enquerir de leur bonnes vie moeurs et Religion et des maitres qu'ils auront servi et ou ils auront fait leur apprentissage pour selon leur raport

Leur bailler Led. Chef d'oeuvre Lequel Chef d'oeuvre
apres lad. inquisition faite seront tenus led Compagnon
qui aspireront a lad maitrise Le faire es la maison de
L'un des maitres jurés et icelluy fait et parfait en feront
Le Rapport es la maniere accoutumée es la halle aux
draps es la presence du procureur fiscal de lad. ville
en dedans vingt quatre heures apres lequel le lieutenant
fera faire le serment au cas requis et accoutumé
a ceux qui auront été trouvés et raportés suffisans
et Capables.

3.

Si les enfans des maitres dud. metier requeroient etre
reçus Maitres ils y seront reçus en faisant Le preuve
et Chef d'oeuvre susd. au moins pour faire ouvrage
a panse de vache Comme dit est Lesquels payeront
seulement pour leur droit de Confrairie une livre
de Cire avec six livres aux maitres jurés avec les
droits des officiers.

4.

Les veuves dud Metier Lesquelles se Contiendront en leur
viduité jouiront de pareil privilege que leur feus
maris, mais si elles se remarient a aucun qui ne
soit dud. metier elles ne pourront plus jouir desd.
privileges dud metier et d'avantage ne pourront en
viduité faire aucun apprentis mais bien pourront
Lesd apprentiss achever leur apprentissage et l'holet
des oeuvres ou ils auront Commencé du vivant de
leurs maris

5.

Si aucun Compagnon dud. metier soit de cette ville ou

etranger epouse une femme veuve dud metier de cette ville et banlieue ou bien une fille de maitre en faisant le chef d'oeuvre susd. il y sera reçu en baillant par luy lad. livre de cire et les douze livres pour le droit desd. maitres jurés avec les droits des officiers comme devant.

6.

ou aucun compagnon besoignant chez un maitre de cette ville et banlieue dixelle aura pres une piece de berogne de la main du maitre ou de la maitresse pour la porter en la boutique sera tenu de la faire et parfaire bien et dument sans discontinuer jusqu'a ce que lad. berogne soit faite et parfaite et ou il discontinuera aucune journée ou diminuera au rata du tiers denier qu'il pourra gagner sur lad. berogne sur peine de dix livres d'amende la moitie applicable a la justice et l'autre moitié pour soutenir les frais dud. metier

7.

tout maitre tisserand de cette ville et banlieue pourront enricher sur chacune chaisne qu'ils feront et qu'il plaira aux marchands et bourgeois leur commander

8.

Nuls ouvriers ou ouvrieres ne pourront faire ny faire faire coutils droquets tissus de laine, taffetas de fil de lin ou fil de chanvre tant larges qu'etroites qu'ils ne soient reçus et passés maitres en cette ville et banlieue et qu'ils n'ayent fait le chef d'oeuvre susd.

9.

Nuls ouvriers et ouvrieres de cette ville et banlieue de St. quentin ne pourront faire ou faire faire aucunes

toilles de gaze de fil de Pinard ni de fil de Lin ni toille
a jour s'ils ne sont reçûs maitres par les jurés tisserands
en toilles et tels raportés pardevant le lieutenant de lad
halle et payé les droits desd. jurés et officiers

10

Tout louvrage dud. metier fait de la maison des maitres
qui s'enseigne a une verge de fer que les jurés dud. metier
ont accoutumé de garder et garderont dorenavant et
dont l'Etalon a été mis es mains des quatre maitres jurés
et sera mesuré l'oeuvre sur le metier pour garder quelle soit
de la jauge entre le temple et le Rot et contient la verge
une aulne de paris et un poulce de large mais si aucun
Bourgeois ou bourgeoise et autres gens que les marchands
et ouvriers dud metier veuillent faire faire toilles pour
leur usage nappes, thouailles, et autres ouvrages dud
metier de moindre largeur que lad jauge faire le pourront
en affirmant que ce soit pour leur usage loyallement et
sans fraude sans que led. maitre qui fera louvrage soit
tenû de denoncer aux jurés

11

Les ouvriers dud. metier seront tenus prendre leur ouvrage
par poids, quand ils seront faites et pour le dechet qui s'y
trouvera la toille ayant été pezée sera tenû la rendre
au meme poid ou aura été pezé le fils.

12

S'il y a ouvrage ou il y ait malfaçon dont aucun soit
plaintif les ouvrages seront visittés par les jurés dud
metier appellés avec eux des ouvriers suffisans du cleuy
metier et s'il y a faute lesd. jurés adviseront quelle
faute et quel dommage il y aura et celuy qui aura

fait Ledommage ~~sera~~ tenu rendre Led. dommage a partie et avec ce pagera Les jurés de leur visitation de chacune piece qu'ils visitteront selon la taxe qu'en sera faite par justice

13

si Les jurés trouvent aucun dud. metier qui ait aucune aulne ou poid qui ne soit bon Loyal ou suffisant ainsi qu'il doit être Lesd. jurés seront tenus les prendre et Raporter a justice pour faire punir ceux qui en seront trouvé garnis apellée avec eux Le sergent de la halle et autres sergens a mane.

14

nul maître ou maitresse dud. metier ne pourra travailler ou ouvrier es jours de dimanches et autres fêtes commandées de L'Eglise sur peine d'être interdit dud. metier et d'amende arbitraire

15

maître ou maitresse ne pourront tenir que six metiers sur peine de dix Livres parisis d'amende La moitié à la ville et L'autre moitié aux jurés ne pourra tenir deux ouvroirs ou boutiques si elles ne sont continues et attenantes L'une de L'autre et que L'on puisse entrer de L'une a L'autre

16

nul sera reçu a faire chef d'oeuvre pour parvenir a la maitresse s'il n'a été apprentif Le tems et espace de deux ans sous un maître de la ville et banlieue du St. quentin reçu a lad. halle

17

seront tenus Les maîtres huit jours après qu'ils auront obligé leurs apprentifs montrer Le brevet d'apprentissage

aud. Maitres jurés et le faire enregistrer au greffe de la
ville aux depens de l'apprentif lequel sera tenu payer
cinq sols a la confrairie selon qu'il est accoutumé

18.

ne pourra aucun apprentif rachepter le tems de son
apprentissage et ou il l'aura rachepté il ne pourra
tenir led. metier ouvrer et besogner dudit luy s'il n'a parfait
premierement led. tems de son apprentissage qui aura
ainsi été par luy rachepté de son maitre

19.

pourront lesd. maitres apprendre leur metier a leurs enfans
sans qu'il leur tiennent lieu d'apprentissage outre
et au pardessus lesquels les maitres pourront avoir deux
et trois apprentifs en la forme et maniere qui sera dit cy
après.

20.

toutesfois si les enfans apprennent leur d. metier a ailleurs
qu'en la maison de leur pere ils tiendront lieu d'apprentifs
et en tous cas soit en la maison de leur pere ou ailleurs
feront leur apprentissage les deux ans.

21

si aucun apprentif s'enfuit et delaisse son maitre par
le tems et espace d'un mois led. maitre en pourra
prendre un autre et ne pourra icelluy apprentif
ouvrer ni le mesler dud. metier s'il ne fait apparoir
de cause legitime de son absence.

22

ne pourront les maitres dud. metier recevoir aucuns
compagnons ny apprentifs de la R. P. R. a peine
d'interdiction de 50 lt. d'amende la moitié pour subvenir
aux frais dud. metier l'autre a la ville.

23.

ne seront admis a la maitrise dud. metier par les maitres jurés a cause de la R. P. R. sous les mesmes peines

24.

Pour faire garder observer et entretenir ces presentes ordonnances il y aura quatre jurés qui seront elûs par toute la communauté et metier et lad. Election faite seront tenûs preter le serment pardevant le Lieutenant de Mrs. les Mayeur echevins et jurés de lad. ville deux desquels maitres jurés a fin d'entrainer aud. metier les deux autres qui y seront appellés seront changés par chacun an par lesquels seront faites toutes visitations necessaires a faire aud. metier tant a la ville qu'es faux bourgs et banlieue de cette d. ville assistant avec eux le sergent de la halle ou sergent a masses qui seront tenûs raporter pardevant le Lieutenant de lad. halle les malversations qu'ils auront trouvé chez les maitres dud. metier

25.

Toutes marchandises de toilles qui seront amenées en la halle aux poids de cette ville pour être vendues seront vûes et visitées par lesd. maitres jurés et des fautes abus et tromperies qu'ils trouveront être esd. marchandises en feront raport a justice pour en être ordonné.

26

Nul ne poura visitter toilles de lin ou chanvre n'appes serviettes ny tafetas s'il n'est maitre dud. metier sur peine de quatre livres d'amende

27

pourront lesd. jurés soi transporter es maisons des

des tisserands et pareillement en celle de ceux qu'ils
connoitront de present se mesler des ouvrages et
marchandises dud. metier et les contraindre d'aller servir
les maitres dud. metier si mieux ils n'aiment se faire
recevoir maitres en faisant chef d'oeuvre.

28

defenses sont faites aux maitres dud. metier de soustraire
les serviteurs l'un de l'autre, de prendre et recevoir
en leur service aucuns serviteurs qui ont commencé un
ouvrage qu'ils ne l'ayent achevé et que premierement
ils n'ayent sçu de leurs maitres ou maitresses louanson
pour quoi lesd. serviteurs sortent de leur maison et
service sur peine de vingt livres d'amende applicable
un tiers a la ville, un tiers aux maitres que les serviteurs
auront delaissé et l'autre tiers pour subvenir aux affaires
dud. metier

Lesd. statuts approuvés et homologués en la chambre
du conseil le 24. juin 1633.

nota. extrait de l'original qui s'est trouvé conforme sauf le
vingt deux et le vingt troisieme articles qui ont été ajoutés
de l'ordre de Mrs. le 1er jour de mars 1657.

du 12. fevrier 1657. sentence rendue par les officiers des
halles entre les tisserands et les mulquiniers par laquelle
il est permis aux mulquiniers de faire des toilles de lin de telpod
qu'ils trouveront bon pour leur usage et pour vendre au tour
seulement et deffenses a eux de travailler et faire toilles pour les
bourgeois et particuliers a plus haut poid que de quinze onces
a peine d'amende et de confiscation des toilles et permis aux

tisserands d'aller en visitte chez les Malquiniers

du 15 Juin 1685. Mrs ont ordonne que les apprentiss du metier de tisserand pageront seulement dix sols pour être employe aux frais de la confrairie desquels dix sols les maitres seront responsables.

du 15 7bre 1754. Mrs ont ordonné qu'a l'avenir tous les aspirans a la maitrise seront tenus de faire visitte a tous les maitres avant d'être reçus.

du 11 8bre 1755. Mrs ont ordonne qu'a l'avenir l'ouverture de la halle pour les tisserands se fera a huit heures depuis la St. Remy jusqu'a pasques et depuis paque jusqu'aud. jour de St. Remy a sept heures.

Serurier

Du 12 avril 1624.

1.

Defenses sont faites a tous compagnons forains et aux de cette ville faisant profession dud. art et metier de serurier d'en travailler en secret et a couvert ainsi a eux enjoint d'en travailler chez les maitres et a boutique ouverte et a sur peine d'amende arbitraire

2.

est ordonné selon l'ancienne police de ce Royaume que nul ne pourra ouvrer et tenir boutique n'y travailler a boutique ouverte dans l'enclos de lad. ville faux bourg et banlieue que premier il n'ait fait apparoir de sa suffisance et capacité en cet art et ce par chef d'oeuvre et piece de maitrise.

3.

Le compagnon chef d'ouvrier qui se presentera pour prendre sa piece comparoitra a l'hotel et maison de ville en la presence des maitres jurés qui luy bailleront et presenteront lad. piece pour ce fait et la presence de ceux forger le palay et la clef afin qu'ils reconnoissent sa suffisance aud. art.

4.

sera tenu led. chef d'ouvrier faire une serure de coffre a cinq fermeture selon et ainsi et de la façon que les maitres trouveront bon laquelle serure sera garnie d'un clef percée en trefle avec trois broches et un anneau evoidé avec un canon le tout sans cassure ni brasure

sur peine d'être la pièce rejettée

5.

Lad. clef sera garnie de quatre lachez et de deux plaines croix portant l'une son rond renversé en dedans et l'autre de fil de vil Bequain avec un fanchillon en dehors une planche fonsée des deux côtes six dents aux rateaux le tout sans cassure ni brisure sur telle peine que dessus.

6.

que lad. serure et cinq fermetures sera polie dedans et dehors avec le faulcet ou platine contre le roüet embrevé dedans la palce et faulcet la cloison toute d'une pièce le tout se demontant a vine et travailler a led. chef d'ouvrier chez un des maitres jurés ou autre a fin de le voir en sa besogne.

7.

tous fils de maitres de cette ville sera tenu pour chef d'ouvre faire une serure a tour et demy servant a beuffets cabinet etude ou chambre garnie d'une clef forée de deux hauteurs avec deux plaines croix et quatre lachez a deux rateaux le tout poli en dedans et dehors sans casure ni brisure et pieds ployés sur peine d'être rejetté et d'amende s'il y echet.

8.

Le chef d'ouvrier pour parvenir a la maitrise ne sera tenu a autres frais vers les maitres sinon que du dejeuner de la valeur de six livres le jour qu'il aura pris sa pièce a l'hotel de ville d'un pot de vin de la valeur de vingt sols pour une fois lorsque les egards se transporteront vers luy pour le voir travailler

et d'un Repas de la valeur de douze livres tournois le jour qu'il aura presenté sa piece et preté le serment de Maitrise a l'hotel de ville deffenses d'exiger autres plus grands droits sur peine de restitution et d'amende.

9

est ordonné que toutes les serures a deux trois quatre, cinq six, sept, huit, neuf et dix fermetures seront bien et dument garnies suivant la clef avec les pelles gachettes et coques le tout sans cassure brisure ni pieds ployés selon et ainsi que l'art le requiert être sur peine d'amende arbitraire

10

Les serures a tour et demy tant bavvardes chambres clades buffets cabinets et armoires seront bien et dument garnies suivant la clef le tout sans cassure brisure et pieds ployés sur telles amendes que dessus

11

toutes pelles a bord servant a coffres bonnes ou passets seront pareillement garnies comme la clef avec le ressort a pied ou estocqueau sans cassure ni brisure et pieds ployés comme dessus sur peine d'amende

12

Les serures a deux tours et autres qui se nomment a renon ou paillante ou serures de batrats seront aussi garnies comme la clef et comme dessus sans cassure, brisure ny pieds ployés a peine d'amende

13.

toutes serures a verroux autrement dits a bosses, locquets cadenats seront garnies bien et dument avec le ressort a pied et estocqueau selon que le requiert l'art et metier

de serrurerie sur peine d'amende comme dessus

14.

toutes serures delicates et autres servant a coffres de blanc bois et lardiers seront garnies bien et dument avec le ressort a pied ou estoqueau comme dessus a peine d'amende

15

toutes serures de telles sortes qu'elles puissent être servant aux fermetures des batimens maisons chambres et autres lieux seront bien et dument garnies comme dit est cy dessus sur peine d'amende arbitraire aux contrevenans.

16.

est ordonné que toutes serures, tant ancres, agraphes etriers, serures de moulins de brassine buries comme cercles de cuvelles, seilles, et seaux, cheminons et ustensils de cuisine quoique ce soit, tous meubles de fer servans tant aux batimens qu'usance de maisons seront faits bien et dument sans brulure, rupture ni cassure sujets a visitation sur peine de l'amende comme dessus

17.

toutes portes tant grandes que petites comme aussi porges, placarts, croisées buffets, cabinets armoires bancs passets, tables et fenêtres seront bien et artistement ferés avec pentures et fermures convenables selon le reglement du metier sujets a visitation comme dessus

18

pour serures des portes de villes chateaux et autres places, savoir que les pitons, chaines, bandes de fer tourillons, estriers, chevilles, chapelets, cloux et nages

et ce qui est necessaire dependant dud. metier de serrurerie et feronerie le tout sera fait bien et dument sans cassure ny brulure et comme chose sujette a visitation sur peine d'amen

19.

toutes sortes de pentures a gonds et platre, queües d'aronde fiches a doubles noeuds, et simples tant grandes que petites chenons, cremaillers pesus a feu, pelles ferrées, fourgons grils, ancettes, lumieres, mechaines de fer, broches a rotir, contre Attiers, crochets, pittons, servant a ferre couches, verges et crampons seront bien faits sans cassure ny brulure sujets a visitation le tout bien et fidelement soudé sur la peine que dessus.

20.

toutes ferures passant par le feu de la forge comme croix de clocher et cimetiere, barreaux, grilles des croisses et vitres d'Eglise avec verges et cliquets ferures de coffres de carosses et de clochers seront bien faites et parfaites de bon fer sans cassure ny brulure et sujet a visitation comme dessus.

21

deffenses sont faites a tous marechaux, talendiers arquebusiers horlogers, chaudronniers, cloutiers charpentiers menuisiers et autres de faire ny vendre aucuns des ouvrages cy dessus dependans dud. art et metier de serrurerie sur peine d'amen arbitraire que premierement ils n'ayent fait apparoir de leur suffisance par chef d'oeuvre

22

pareilles defenses a tous marchands, ferronniers, ferailliers et autres de vendre ny etaller soit en boutique soit sur le marché aucunes vieilles ou neuves ouvrages dud. mettier de serrurier.

23.

deffenses a tous maitres leurs serviteurs ou domestiques
dud. metier de faire ny faire faire aucune faune
clet sur aucun patron sans en bailler avis aux chefs de
famille meme aux magistrats et a peine de telle
punition corporelle qui sera a faire pour raison

24.

deffenses a tous maitres dud. metier d'attirer ni debaucher
les serviteurs des uns des autres selon la coutume
et police des autres villes sur peine d'amande
dommages et interests vers qui il appartiendra

25.

par chacun an le premier jour de caresme la comté
des maitres serviers nommeront deux egards de leur
metier lesquels selon leur ancien privilege se
presenteront a l'hotel de ville pour y preter le serment
et être mis sur le registre et feront les visittes
es mois et jours ordinaires au faire pour decouvrir
les abus et malfaçons et en faire leur raport
a l'hotel de la ville a la charge de payer par l'ancien
des jurés la somme de quinze sols et par l'autre
qui entrera a la charge la somme de trente sols
pour la bien venüe vers les maitres

26.

tous apprentiss fils de maitre ne payeront pour l'entrée
au proffit de la confrairie que douze sols six deniers
et les forains la somme de vingt cinq sols

27.

lesd. maitres jurés faisant leurs visittes assistés du
sergent de la ville s'y comporteront avec toute

modestie comme aussi les autres maitres les respecteront en l'exercice de leur charge sans debats ny querelles lesquels egards nous mettons en la protection et sauvegarde de justice en execution de leur charge et sur telle peine que de raison

28.

Lesd. maitres auront l'oeil sur leurs domestiques et serviteurs auquel ne se fasse aucune fausse clef soit pour les fermetures particulieres des bourgeois ou habitans soit pour la fermeture des lieux publics et ou ils decouvriroient quelque chose ils en bailleront avis a Mrs. les magistrats

29.

Celuy des maitres qui sera nommé mayeur de la confrerie de St. eloy leur patron l'acceptera pourvu que ce soit legitimement et sans fraude et en acquittera le service divin a frais communs et les autres charges ordinaires qui sont savoir preter la table pour le jour de St. eloy en saison de l'eté et lever a chacun repas led. jour trente sols tournois pour tous frais.

30

Commendement a tous lesd. maitres serviers de porter honneur et reverence a M. le gouverneur et magistrats de la ville avec l'obeissance requise signament en ce qui concernera le service de sa majesté et conservation de la ville en ce qui est de l'exercice de leur charge meme de leur bailler avis si aucune entreprise ou malveillance surcielle si en decouvroit aucune et ce sur telle punition que de raison

31

que tous lesd. maitres presens et avenirs seront tenus de

garder les presentes ordonnances et statuts cydessus
auquel le public en soit mieux servi et ce sur telle
peine et amende que de raison nonobstant opposition
ou appellation quelconque et sans prejudice d'icelles
attendu qu'il est question de police donnons pouvoir
pour l'execution et entretenement d'icelles au premier
sergent a masse de cette ville sur ce requis faire tous
exploits et significations requis et necessaires fait
et arreté en la Chambre du conseil le 12 du mois
d'avril mil six cens vingt quatre.

Nota des 31 Janvier 1648 et 5 Xbre 1653 sentences entre les
Marechaux et les serruriers portant permission aux mareschaux
de faire et faconner tous fers de moulins gros et menus ainsi
que les serruriers et deffenses aux marechaux d'entreprendre
sur le metier des serruriers. Voyez en l'armoire de la tour marquée
police nomb. 48 estiane.

du 7. et 14. fevrier 1670 un marechal s'etant fait recevoir serrurier
a ete ordonné qu'il seroit tenu d'opter desd. deux metiers.

Tailleurs d'habits

du 17 novembre 1600

1

il est permis aux maitres tailleurs d'habits de cette ville faux bourgs et banlieue de St. quentin de faire chanter celebrer les veilles jour et lendemain de St. boniface leur patron le service divin et ainsi l'entretenir et continuer par chacun an et autres jours a leur devotion selon qu'ils ont fait et pratiqué jusqu'a present.

2

nul demeurant en cette ville faux bourgs et banlieue d'icelle pourra ouvrir et etablir ouvroir tailler habits et faire ouvrage dud. metier sinon que soit les maitres que premierement il n'ait fait chef d'oeuvre qui luy sera baillé il presente par les maitres jurés et egards selon qu'il s'est pratiqué de tout ancienneté qu'il n'ait été reçu maitre prêté le serment pardevant nous ou notre lieutenant et la presence du procureur de la ville en tel cas requis et accoutumé le tout sans frais et bien venues banquet ni autres que l'assistance des maitres jurés egards.

3.

a laquelle maitrise ne sera reçu ni admis que premier il ne soit reçu bourgeois de la ville, qu'il n'ait fait le serment pardevant nous ou notre lieutenant le commis aux bourgeois et procureur fiscal appellé pour être certain de sa bonne vie et renommée

sinon qu'il fût natif de la ville

4

nul dud. metier pourra besogner les jours de fêtes et solemnités recommandées par l'eglise C. A. et R. selon que de tout tems il a été observé et ce en peine d'amende arbitraire

5

Les serviteurs des maitres dud. metier ne pourront abandonner leurs maitres jusqu'a ce qu'ils aient accomplis et achevés leur terme et la besogne qu'ils auront commencé en peine d'amende arbitraire contre le maitre tailleur d'habit qui aura reçu tel serviteur ou apprentif sans la volonté et permission du maitre dont il sera sorti.

6

il est expressement deffendu a tous maitres dud metier de pratiquer et attirer a eux et a leur service des serviteurs n'y apprentifs des autres maitres couvertement ou autrement directement ou indirectement en quelque maniere que ce soit ny de mettre en oeuvre lesd. serviteurs et apprentifs sous peine aussi d'amende arbitraire au contrevenant.

7

pour obvier aux abus et malfaçons qui se pourroient commettre par les maitres et ouvriers dud. metier il est ordonné que par chacun an tout les maitres étant assemblés eliront d'entre eux deux maitres jurés et egards qui prêteront le serment pardevant nous ou notre lieutenant auxquels appelle a ce l'un des sergens de la ville et est loisible et par nôtre permission visiter les maisons ouvroirs et

boutiques des maitres dud. metier et autres pour des ouvrages qu'ils y trouveront malfaites et defectueuses en faire leur rapport pardevant nous sur ce oui le procureur fiscal en ordonner ainsi qu'il sera vû a faire par raison

8.

Les maitres reçûs qui auront maltaillé robes habits et autres ouvrages dud. metier tel qu'il soit si les matieres a luy livrées ne se trouvent employées aud. habillement et qu'il y ait du deffaut, ou la matiere et etoffe mis en l'envers et a contrepoil sera tenu rendre et payer tous depens dommages et interests selon qu'il sera par nous ou notre lieutenant advisé et condamné oui le procureur de la ville et l'amende arbitraire selon que de raison

9

nulle personne de quelque qualité ou condition qu'ils soient autres que les maitres dud metier pourront faire pourpoint garde robes ny autres ouvrages concernant led. metier de tailleur pour exposer en vente a peine d'amende arbitraire.

10

nul tailleur recevra malicieusement et par faute aucun besogne dud. metier en ouvrage neuf en sa maison sur pareilles peines que dessus

11

sera toutesfois loisible et permis a tous bourgeois de la ville et faux bourg du st. quentin d'apeller chez eux et en leurs maisons hommes et compagnons bien qu'ils ne soient encore reçûs maitres, femmes et

filles travaillant dud. metier qui pourront besogner et faire toutes sortes d'habits et employer toutes étoffes vieilles et neuves pour lesd. Bourgeois et en leurs maisons seulement

12

et si pourront lesd. femmes et filles besognant dud. metier travailler en leurs maisons non toutesfois a boutiques ouvertes pour toutes personnes et a ce faire employer toutes sortes d'étoffes vieilles et neuves le tout neantmoins sujet a visitation

13

et au regard des hommes et jeunes compagnons qui n'auront fait chef d'oeuvre et ne seroit encore reçus a maitrise ne pourront besoigner apertement ni couvertement a mesure en leur maison soit en besognes neuves ou vieilles pour autruy pour y employer d'avantage que jusqu'a trois quartiers d'étoffes neuves, draps, etamines serges et autres matieres a lequipolent selon qu'il s'est pratiqué de tout tems et ce en peine d'amende arbitraire contre les contrevenans.

14.

nul ne pourra être reçu en cette ville si premierement il n'a été apprentif l'espace de deux ans entiers chez un maitre d'icelle ville et faux bourgs de Vt q lin ou bien serviteur trois ans continuels sous un desd. maitres

15

Les maitres jurés egards dud. metier seront tenus d'aller en visitation chez les autres maitres ou ils sauront qu'il y aura des personnes besognant dud metier

et a une fois par semaine tel jour que bon leur
semblera apellé avec eux l'un des sergens de la ville
et ce sous nôtre permission ou de notre lieutenant
comme il est dit cy dessus

16

est aussi expressement deffendu a tous maitres dud. metier
de faire ou parfaire les ouvrages et habits qui auront
été taillés et commencés par un autre maitre sans
le congé licence et permission d'iceluy qui auront
taillés et commencé lesd habits et ouvrages et sans nôtre
permission laquelle ne se pourra bailler sinon apres
cognoissance de cause parties ouies avec le procureur
fiscal le tout sur peine d'amende arbitraire.

17

Comme aussi il est deffendu a tous lesd. maitres de laict
n'y employer ni appliquer en ouvrage dud. metier
aucun drap dont la lizière seroit levée et otée lors
que l'on leur baillera le drap afin de connoitre si
le drap est derobé ou non

18

est ordonné que celuy qui aura fait son chef d'oeuvre
et fait le serment de maitrise selon que dit est cy dessus
ne sera tenu a autres frais sinon que de la journée et
assistance des maitres jurés et egards a la taxe du juge
sans bien venues ny frais de banquet sinon que de la
courtoisie et liberalité du compagnon et sans contraint
a peine de dix leurs d'amende et de restitution

19

suivant l'ordonnance generale touchant le reglement
des metiers cy devant publié pour eviter a confusion est
expressement defendu a tous chaussetiers d'rapiers

et tailleurs de faire pourpoints manteaux ny autres habits dependans dud. metier de tailleur d'habits et aux d. tailleurs d'habits de faire chaussee pour les exposer en vente ny autrement sans prejudice aux drapiers qui sont maitres chaussetiers lesquels pourront selon que de tout temps il s'est pratiqué faire chausses et les exposer en vente publiquement le tout a peine d'amende arbitraire

En temoin de quoi et pour plus grande approbation des ordonnances contenues cy dessus avons icelles fait signer par nicolas alavoine lieutenant 3 loix et greffier en la chambre du conseil et notre lieutenant en lad. ville Dest. quentin les ans et jour que dessus.

Nota du 2 octobre 1681 permission accordée aux couturiers qui sont maitres tailleurs d'habits de travailler pour les femmes et enfans jusqu'a l'age de sept ans; et deffenses a eux de faire haute chausses ny habits d'hommes et ordonné qu'ils payeront aux maitres tailleurs deux obols pour droits de visitte et qu'ils ne pourront faire plus de quatre visittes par an

du 20 janvier 1703 interpretation desd. statuts.

du 12 janvier 1629 sur les requêtes a nous presentées tant par les maitres tailleurs d'habits que couturiers en draps d'icelle ville exposant savoir lesd. maitres tailleurs que comme ils sont en grand nombre jusqu'a cinquante huit maitres de chef d'oeuvre et douze maitres de lettres aussi est il raisonnable qu'ils soient maintenus et conservés aux droits et privileges portés par les statuts et ordonnances concernant le fait dud. metier afin que chacun deux puisse vivre et nourrir sa famille et l'exercice de son art sur quoi noy ayant été

cy devant ~~cy devant~~ presenté Requête pour Raison des entreprises
que ~~que~~ plusieurs autres faisoient sur eux tant Couturiers
que Couturieres non de Chef d'oeuvre nous aurions ordonné
qu'ils seroient ouis ensemblement sur les differens qui se
seroient presentés Comme de fait ils ont été ouis pardevt les
deputés par nous, ne Restant plus pour les regler et faire droit
auxd. Suppliants sur leur remontrance et deffenses qu'ils ont
requis être faites a toutes personnes qui ne sont de Chef
d'oeuvre de ne Rien entreprendre sur eux ains de se Contenter
de faire les ouvrages qui leur sont permises par lesd. Statuts
et reglemens lesquels sont de travailler en tous ouvrages vieilles
jusqu'os a l'employ de trois quartiers d'étoffe puisque cela leur
est suffisant ainsi pour vivre, Pourquoy ils requeroient qu'il
soit ainsi dit et les ouvrages cy devant saisis être confisqués
et lesd. Couturieres exposantes que sous nôtre permission
elles ont accoutumé de tout tems façonner selon leur art les
habits propres et Convenables aux femmes et enfans
au dessous de l'âge de quinze a seize ans s'efforçant par les
moyens de gagner leur vie avec peine et travail au prejudice
de quoi l'envie des quelques haineux auroient suscité le
Corps des maitres tailleurs d'icelle ville de troubler les suppliants
en leur bonne et paisible possession jusqu'a les avoir fait
assigner pardevt nous pour leur voir être fait defenses
de plus entreprendre a l'avenir ce quelles ont fait par le
passé et d'employer en chacune piece d'habits plus haut
que trois quartiers d'étoffe neuve Ce qui seroit reduire les
suppliantes a la mendicité pourquoi elles requeroient être
maintenues en leur possession de façonner indifferemment
toutes sortes d'habits tant pour femmes qu'enfans qui n'ont
encore atteint l'âge de quinze ans Comme elles ont toujours

faites au contentement des habitans avec deffenses auxd.
maitres tailleurs de les y troubler. Vû par nous lesd. requêtes
ensemble celle presentée par les maitres tailleurs et jurés
dud. metier nôtre ordonnance acebas d'icelle par laquelle nous
avons ordonné avant faire droit sur lad. requête que lesd.
suppliants ensemble ceux et celles qui se meslent du metier de
coutierier n'ayant chef d'oeuvre seroient appellés pardevant
nôtre lieutenant pour être ouis en la presence de Mr. Charles
de Burcourt echevin, Louis vignon et antoine Boutiller jurés
le procez verbal de notre lieutenant du 4 juillet par lequel
appert lesd. Mrs. tailleurs d'habits ensemble ceux et celles
qui se meslent du metier de coutierier et le procureur fiscal
de lad. ville ayant été ouis, avons permis et permettons a tous
ceux et celles qui se meslent du metier de coutierier n'ayant
chef d'oeuvre de faire des garderobes neuves pour femmes
et filles et de faire toutes sortes d'habits pour fils et filles
jusqu'a l'aage de dix ans et mettre en besogne toutes sortes
d'etoffes veilles pour quelques personnes que ce soit.

du 12 janvier 1629.

du 14 aoust 1637 au Registre de la Chambre sentence entre les
maitres tailleurs d'habits contre les maitres gantiers et boursiers
de lad. ville, les tailleurs d'habits ont été conservés en leurs statuts
et ordonnances de leur metier et en consequence a été fait deffenses
auxd. gantiers et boursiers de faire aucuns habits de cuir ni autres
ny d'en exposer en vente sur peine de confiscation et les habits
saisis sur lesd. gantiers et boursiers seroient et demeureroient acquis
et confisqués au proffit des malades pestiferés et iceux condnés
es depens des procedures.

du 20 9bre 1601 les marchands chaussetiers ne peuvent entreprendre

sur les tailleurs d'habits et respectivement les taille
d'habits sur les chaussetiers s'ils ne sont passés maitres
du 30 octobre 1681 sur la requête presentée a la chambre
par les maitres tailleurs d'habits tendante a ce que pour
les raisons y contenues plusieurs filles et femmes qui
se meslent de faire des habits eussent a passer maitresses
sous telles conditions qu'il plairoit a M.rs sur ce oui lesd.
filles et femmes tant par leur requête que par leurs
bouches, mesd. S.rs ont ordonné apres avoir oui aussi le
procureur fiscal que lesd. couturieres travailleront seulem
pour femmes et pour enfans jusqu'a sept ans desseurs
faire de haut de chausses ny aucun habit d'homme et
qu'elles payeront aux egards jurés des tailleurs d'habits pour
le droit de chaque visitte qu'ils feront chez elles deux sols
seulement sans que par an ils puissent faire plus de qua
visittes si ce n'est dans les rencontres extraordinaires ou
lesd. couturieres pourroient être trouvées en faute /.

Tailleurs d'habits

du 11 may 1590.

1.

a été ordonné que par chacun an lesd. tailleurs d'habits
eleront entre eux un des confreres de lad. confrerie
lequel aura l'administration et le gouvernement
de lad. confrairie en toutes affaires tant de l'Eglise
chandelles et luminaire comme aux enterrement, l'espace
d'un an en rendant bon et juste comte aux d. confreres
enfin de son année et ne pourra celuy qui sera eû
refuser d'exercer led. office si autrefois ne l'a été
et aussi les confreres seront tenus de luy obeir et
venir a son commandement toutesfois qu'il sera mestier
touchant les affaires de lad. confrairie

2

chacun lundi a l'heure de sept heures on chantera une messe
pour tous les confreres et consoeurs de lad. confrairie vivants
et trespassés, et dira on l'un des lundis messe du temps et
l'autre de requiem et ainsi de lundi en lundi en suivant.

3.

chacun an on chantera la veille de la fête de la trinité
vespres, le jour la grande messe et secondes vespres et le
lendemain la grande messe des trespassés et seront tenus
d'assister tous lesd. confreres a peine de deux sols six
deniers a chacun desd. deffaillans applicable a lad.
confrairie et service

4.

chacun confrere et consoeur seront tenus allant aucun
deux de vie a trepas d'assister a l'enterrement si requis est
et aura le valet de lad. confrairie pour chacune semonce

douze deniers

5.

Les Confreres et Consoeurs seront tenûs quand aucun ou aucunes d'eux seront allés de vie a trepas de luy faire dire vigille et messe et sera chacun et chacune tenûs d'y venir si requis en sont sur l'amende de deux sols six deniers au proffit de nesdit

6

Si aucun Confrere ou Consoeur etoit Chôt en maladie ou Languir et qu'il n'ait de quoi vivre Chacun sera tenu Luy aider de six deniers chacune semaine sa maladie durant si requis en sont et se doit cueillir par le varlet de lad. confrairie

7.

Si aucun confrere ou Consoeur fait le deshonneur ou le mat vivant d'aucun ou d'aucune de lad Confrairie il sera tenû de l'avertir sur peine d'une demy Livre de Cire d'amende au proffit de la Chandelle de la Confrairie

8

S'il mouvoit aucun Etrif question ou debat entre aucun desd. Confrere ou Consoeurs le jour de leur fête pour ce qui concerne leur etat ceux qui seront en discord seront tenûs eux Raporter a ceque led. Mayeur et maitres ou autres si mestier en est en ordonneront sur peine d'une Livre de Cire ou amende ordonnée par ceux

9.

Chacun Confrere ou Consoeur payera chacun an sa part de partie qui leur sera ordonné de payer par led. Mayeur a cause des frais et depens de lad. Confrairie touchant le fait de l'eglise ou du Luminaire et s'il avenoit qu'aucun

ou aucune d'eux fût ou étoit refusant d'ce faire led. Mayeur pourra faire contraindre led. refusant de payer ce qui leur seroit ordonné s'ils ne montrent certaine excusation.

10

Chacun Confrere et consœurs seront tenus de tenir compagnie a la Chandelle le jour du st. sacrement sur l'amende deux sols six deniers a lad. Chandelle et que l'homme acquitte a sa femme et la femme l'homme

11.

Nul ouvrier du metier ne pourra point tenir ouvroir en ville et faux bourgs de st. quentin s'il n'est de lad. confrairie et compagnon de pourpoint et reçu a chef d'oeuvre.

12

Nul demeurant en cette ville faux bourgs et banlieue ne pourra tenir etabli ouvroir ou boutique de tailleur d'habit et faire ouvrage dud. metier autrement que sous les maitres dud. metier si pareillement il n'a fait chef d'oeuvre ce qui luy sera ordonné par l'advis des maitres jurés egards dud. metier et s'il n'a été reçu aud. état et preté le serment pardevant nous ou notre lieutenant en peine d'amende arbitraire.

13.

Nul dud. metier ne pourra besogner les jours des veilles des fetes et solemnités de la vierge marie et de la veille de la trinité de lad. confrairie sinon jusqu'a l'heure de neuf heures du soir et ce en peine d'amende arbitraire comme dessus dit

14.

Les serviteurs des Maitres dud. Metier ne pourront abandonner

Leur maitre jusqu'a ce qu'ils ayent accomplis et achevés leur tems et la besogne qu'ils auront commencé

15

il est expressement deffendu a tous maitres dud. metier de pratiquer et attirer a eux et a leur service les serviteurs et apprentiss des autres maitres dud metier couvertement ou autrement directement ou indirectement en quelque maniere que ce soit ou de mettre en oeuvre lesd. serviteurs et apprentiss sur peine aussi d'amende arbitraire

16

pour obvier aux abus qui se pourroient commettre par les maitres et ouvriers dud. metier il est ordonné que par chacun an tous les maitres dud. metier eliront entre eux deux maitres jurés egards qui preteront le serment pardevant nous et qu'avec eux le sergent de la ville par notre permission visitteront les maisons ouvroirs et boutiques des maitres dud metier et autres pour des ouvrages qu'ils trouveront malfaits et deffectueux en faire leur raport pardevant nous pour sur ce oui le procureur fiscal de lad ville en ordonner ainsi que de raison

17

Les maitres reuus qui auront mal taillé robes ou autres habits et ouvrages dud. metier quelque ce soit si les matieres a eux hiuses ne sont pas employées aud habillement et qu'il y en ait du deffaut et mis a revers seront tenus lesd. maitres

payer tous depens dommages et interests selon qu'il sera par nous ordonné que pour l'amende

18

nulle personne de quel qu'etat qu'il soit autre que dud. metier et maitre ne pourra faire pourpoint garderobe ny autres ouvrages concernant led. metier pour exposer en vente a peine d'amende arbitraire

19

nul ne recevra malicieusement et par fraude aucun besognant dud. metier en ouvrage neuve en sa maison sur peine d'amende.

20

Lesd. Egards pourront quand besoin sera pour les affaires de lad. Confrairie faire appeller et convoquer tous les maitres dud. metier par le serviteur dud. Metier par le mandement desd. Egards seront tenus d'y comparoitre a peine de huit deniers parisis d'amende qui sera levé sur chacun deffaillant applicable aux affaires de lad. Confrairie le mayeur de laquelle sera receptés et tiendra comte desd. amendes

21

Nulle personne qui n'auront fait chef d'oeuvre ne seront reçus maitres pardevant nous et lesd. maitres jurés et egards ne pourront, besoigner appertement ou couvertement a mesure soit en besogne neuve ou vieille et pour autruy pour employer jusqu'a trois quartiers de drap neuf seulement

22

nul ne pourra être reçu maitre en cette ville si

premierement il n'a été apprentif l'espace de deux ans
entiers dedans lad. ville ou faux bourgs de St quentin
ou bien trois ans continuels serviteur a un desd. maitres
de lad. ville et faux bourgs.

23

nul maitre dud. metier ne pourra avoir qu'un apprentis
a toutes fois par an

24.

est ordonné si aucun maitre dud. metier se departoit de cette
ville faux bourg et pais de St quentin pour aller demeurer
hors lad. ville depuis que l'année sera commencée et
laquelle commencée au jour de la Ste trinité ils seront
tenus de payer la juste part de tous les frais dont
ordinairement seront tenus tous les maitres pour
leur part de toute lad. année comme s'ils y etoient presens
et demeurant de lad. ville et si lesd. maitres qui se sont
ainsi departi et auront demeuré ailleurs hors lad.
ville et faux bourgs retournant en icelle et y demeurant
au bout de deux ou trois ans plus ou moins sera tenu
de payer la portion de tous les frais ordinaires qui
auront été faits par les autres maitres durant son
absence et comme s'il auroit toujours continué
sa residence en cette d. ville en peine de vingt sols pour
sa nouvelle entrée au choix dud. maitre qui recoudra
et voudra tenir ouvroir et exercer led. metier

25.

Les maitres dud. metier seront tenus d'aller en visitation
sur les autres maitres par tout ou ils seront et qu'il y
y aura des personnes besoignantes dud. metier toutes
les semaines une fois le jour que bon leur semblera

Le Sergent de lad. ville appellé avec notre permission

26

est aussi ordonné que nul dud. metier ne pourra faire ou parfaire les ouvrages dud. metier qui auront été taillés et commencés par un autre maitre sans le congé licence et permission de celuy qui aura taillé et commencé led. ouvrage et sans notre permission laquelle ne se pourra bailler que partie ouie avec le procureur final sur semblable peine

27

est deffendu a tous lesd. maitres de tailler et appliquer aux ouvrages dud. metier aucun drap dont la lizière seroit levée et otée lorsqu'on leur baillera le drap affin de connoitre si le drap est derobé ou non.

28.

est aussi ordonné que chacun apprentif dud. metier sera tenu a son entrée d'apprentissage de payer au proffit de lad. confrairie dix sols et le maitre dud. apprentif sera tenu de faire bon lesd. deniers incontinant que led. apprentif aura monté sur la boutique dud. maitre

29

Il est ordonné que le compagnon qui aura fait chef d'oeuvre et qui sera par nous reçu maitre aud. metier sera tenu payer pour sa reception aux d. quatre maitres jurés et aux d. maitres dud. metier pour sa bienvenüe trois cens vingt sols : dix sols au lieutenant de lad. ville et au procureur final dix sols, et si payera quatre sols a la chandelle et quarante sols aux quatre maitres jurés qui auront assisté a la faction dud. chef d'oeuvre et cinq sols au sergent, et cinq au serviteur dud. metier.

et ou il y aura un fils de maitre dud. metier, reçu aud. metier et Etat ne se a tenu qu'a la moitie des frais dessusdits

Lesquels ordonnances et Statuts cy dessus Ecrits et transcrits est enjoint aux d. tailleurs d'habits et Couturiers presens et avenir de tenir et entretenir garder et observer de point en point selon leur forme et teneur sans y contrevenir sous les peines susd. ainsi signé Deville avec paraphe

Nota du 10 Juillet 1665 sentence au proffit des maitres tailleurs d'habits contre les Marchands Chaussetiers et toilliers Lingers par laquelle ils sont condamnés de souffrir la visitte de leurs Marchandises par lesd. Maitres tailleurs d'habits ou leurs jurés egards conformement aux sentences de 2 may 20 septembre 1657 et 13 7bre 1658 /.

Chaudronniers

du 25 fevrier 1629

1.

tous les maitres chaudronniers de lad. ville fauxbourgs et banlieue seront tenus de se trouver le jour des cendres par chacun an en la maison de la paix pour y nommer et eslire entre eux deux maitres capables et suffisans pour jurés et egards dud. metier de chaudronnier lesquels preteront le serment en tel cas requis et accoutumé par devt. Mesd. Srs. Mayeur Echevins et jurés ou leur lieutenant

2

Lesd. deux maitres jurés et egards pourront et leur sera loisible appeller avec eux l'un des sergens de la ville quand bon leur semblera toutesfois a raison de deux fois par chacun an pour aller en visitte chez les marchands et maitres chaudronniers de lad. ville savoir la premiere visitte au jour de la St. Denis et six mois apres pour voir et connoitre si sur toutes pieces de besognes dependantes de leur metier et ustencils de cuisine il ne se trouvera pas de fraude en lad. marchandise afin que le peuple en soit bien et fidelement servi et ou il se reconnoitra fraude sera procedé contre les contrevenans par amendes confiscation ou autrement ainsi qu'il se trouvera a faire par raison apres que led. procureur fiscal aura été ouï et s'il se trouve des marchandises dependantes de la cuisine appartenant a d'autres personnes marchands et non bourgeois qui ne seront maitres en lad. ville seront sujets a confiscation.

3

aucun apprentif dud. metier ne pourra être reçû a faire chef d'oeuvre qu'il n'ait été au moins trois ans en apprentissage et raporté certificat du maitre sous lequel il aura été

4.

Ceux qui auront été apprentifs et lud. ville ou autre lespace de trois ans ~~et~~ qu'ils fussent capables d'exercer led. metier de chaudronnier ne pourront travailler ny tenir boutique ouverte qu'auparavant il n'ait fait appeller et assembler lesd. maitres et ensemblement led. corps dud. metier pour luy ordonner une piece pour chef d'oeuvre qui ne pourra exceder la somme de trente livres pour en apres la representer et la maison de la paix et icelle vüe par lesd. maitres et corps dud. metier apres le serment solemnellement prêté être procedé et la presence du procureur fiscal a la reception et acte de maitrise pour laquelle l'aspirant ne sera tenû payer que six livres au plus. Lesquels maitres seront tenus de prendre pour apprentissage des pauvres garçons de la ville en leur baillant trente setiers de bled pour les trois ans de leur apprentissage seulement

5.

deffenses sont faites a tous chaudronniers et autres personnes tant forains qu'etrangers de travailler tant en marchandise neuve que veille ni perfectionner aucune piece tant de cuivre que de fer dependantes dud. metier de chaudronnier et ustenciles de cuisine par plus longtems que de huit jours si ce n'est sur des considerations legitimes sur peine d'amende arbitraire et confiscation

des Marchandises et besognes qui se trouveront

6

deffenses sont faites a tous forains et Etrangers de ne mettre ny exposer en vente aucune Marchandise de Chaudron et autres dependantes dud Metier de Chaudronniers et ustencils de Cuisine sinon au jour de St. Denis auquel jour lesd. forains et Etrangers pourront exposer en vente leur marchandises qui seront sujettes a visitation desd. maitres jurés egards dud. metier de Chaudronnier pour lequel droit sera payé de chacun étal deux sols six deniers pour être employés aux services de la Confrairie de St. Eloy patron dud. metier et ou ils se trouveroit quelque piece defectueuse sera proudé par amende ou confiscation ainsi que Mesd. Srs. trouveront être a faire

7.

Lesd. Maitres Chaudronniers de la ville faux bourgs et banlieue ne pourront mettre aucuns Chaudrons en vente en leur Boutiques ny les forains les exposer en vente au jour de lad. fête St. denis qu'ele ne soient fournis de Loyeures et suffisants ni autres Chaudrons, gorgés qui ne soient bordés d'un fil de fer a l'entour avec les deux oreilles d'airain garnis et d'une anse de fer suffisante et que le Chaudron ne soit pas soudé d'autre soudure sinon que de Rama ou d'argent

8.

il ne sera Loisible a aucun maitre Chaudronnier de lad. ville faux bourgs et banlieue de souder aucune besogne d'airain allant au feu sinon que de soudure forte en peine d'amende arbitraire.

9

est defendu a tous Maitres Chaudronniers de lad. ville de ne mettre aucune Marmitte neuve et Chaudron de fer qui ne soit bon et valable

10

ordonnons que les pelles a frire et pelles a Rote tant grandes que petites ustenciles de cuisine etant vendus en gros aux d. maitres et marchands Chaudronniers de lad. ville seront sujets a visitation par les maitres jurés dud. metier de Chaudronniers qui seront tenus en avertir tous les autres maitres pour en prendre leur part si bon leur semblent afin que le peuple en soit mieux servi sans aucun monopole.

11

sera loisible a tout maitre dud. metier de souder en soudure tendre avec etain une lampe et un grand Chandelier pendant en l'air ou autre Chandelier a poser sur un autel

12

sera permis aux maitres Chaudronniers de souder de soudure d'Etain les Chandeliers de potin dont on se sert journellement a la table des bourgeois qui ne se pourront River

13

deffenses sont faites aux maitres serruriers de cette ville ou autres Marchands de vendre Cheminons tant grands que petits pelles a feu et pincettes qui soient garnies de pomme de cuivre ou bien potin pourront neantmoins les marchands serruriers vendre lesd. Besognes nues et sans aucune pomme de cuivre ou potin.

14

Les maitres jurés dud. metier de Chaudronnier auront egard sur toutes les ferures et ameublemens de Rechaux bruslants et autres pieds de Marmitte de Cuivre Rouge ou bien d'airain

15

Lesd. Maitres jurés auront egard sur toutes sortes de Besogne tant Cuivre que d'airain et Potin soit ameublie de fer ou non comme une fontaine a laver un rafrichissoir, une Chaudiere a brasseur, une Chaudiere a eau de vie, une Chaudiere a salpêtre, Chaudiere a tanner, moulle de Cuivre a faire des Chandelles ou d'airain, une buire d'airain a huille bassin de Chambre Chaudrons Couverts Bassinoires et autres pieces qui sont dependans dud. metier de Chaudronnier et Cuisine et en cas qu'il se trouve tant aux Chaudieres qu'autres besognes cy dessus nommés un Cloux de Cuivre Couché a cause de la peste qui en pourroit arriver. a l'acheptieur le vendeur sera Condamné a l'amende d'un sol parisis pour Chacun cloux applicable a lad Confrairie

16

Les Maitres jurés auront droit aussi de visitation sur toutes sortes de veilles besognes et ouvrages dependant dud. metier de Chaudronnier et Cuisine

17

Un apprentif qui voudra apprendre led. metier de Chaudronnier du consentement de ses pere et mere ou bien de ses parens et amis sera tenu pour l'entrée en son apprentissage payer a la confrairie du corps du metier

pour aider a payer Le service divin La somme de quarante sols et le fils de maitre tenu payer seulement vingt sols et pour un pauvre garcon mineur dix sols Lesquelles sommes selon La qualité des parties Le maitre sera responsable

18

aucun Maitre Chaudronnier ne pourra debaucher ni attirer l'apprentif ni serviteur d'aucun maitre que led. tems ne soit passé dud. apprentif et ne soit achevé si ce n'est du Consentement du maitre pour un Compagnon que son mois ne soit achevé

19

que Le fils de maitre ne sera tenu que de demy Chef d'oeuvre ny d'aucune Chose sinon Les frais et salaires de l'acte de reception qui ne pourra exceder dix Livres

20

avons permis et accordé aussi aux d. maitres Chaudronnier tenir confrairie et de faire chanter service divin qu'ils feront Chanter et celebrer en telle eglise que bon leur semblera La veille jour et Lendemain de la fête de M. St. Eloy Leur patron dud. metier qui est le premier jour de decembre Lequel service sera payé par tous Lesd. Maitres deduction faite de ce qui se trouvera dans La boette Commune c'est a dire L'argent qui sera reçu des maitres jurés

21

Le plus ancien maitre dud. metier sera mayeur en la presente annee et les autres suivans a ~~proportion~~ Chacun a son tour Lequel mayeur sera tenu de payer

aujourd'hui de la fête et patron de St. Eloy la somme de soixante sols pour être employée au desjeuné des confreres au retour de la messe dud. St. Eloy de porter les images et de prier les confreres au service et ou aucun dud. maitre ne se trouveroit aud. service sera tenu de mettre cinq sols dans lad. boette si ce n'est en cas d'absence ou maladie ou autre empechement legitime

22

Les veuves dud. metier jouiront de pareils privileges que leur feus maris tant qu'elles se tiendront en viduité et si elles se remarioient a aucun qui ne soit dud. metier elle ne pourront étant en viduité prendre aucun apprentif mais bien pourront lesd. apprentifs achever leur apprentissage dans les maisons desd. veuves ou ils auront commencé du vivant de leurs maris

23

Sera permis aux maitres jurés marchands chaudronniers de lad. ville étaller et exposer en vente leurs marchandises tous les jours de marché si bon leur semble en telle place qui leur sera par nous designée sans confusion

Ces articles vûs lûs et murement considérés par Mrs en leur chambre de conseil le vingt cinq fevrier 1639 ont été approuvés et a été ordonné qu'ils tiendront et passeront pour loy en ce qui concerne l'art et metier de chaudronnier de lad. ville.

Nota du 1. avril 1622 est ordonné que les chaudronniers etrangers ne pourront rester plus de trois jours dans la ville pour joindre et travailler et que leurs ouvrages seront sujets à

Visitation par les Egards des Maitres Chaudronniers de lad.
Ville. Voyez. 13. 7bre 1642.
Vide le 1er mars 1697.
ordonnance portant l'execution de l'art 6. a peine d'amende et
de Confiscation
Voyez. 12. Janvier 1731
voyez 26 Mars 1749.
du 11 mars 1750 Reglement Contradictoire qui fixe les jours de
l'année auxquels les forains peuvent travailler vendre et
debiter leurs ouvrages en cette ville.

Bouchers

Du 7 Juillet 1589

1

Il est permis a tous bouchers qui auront ete reçus et fait le serment pardevant Mrs les Mayeur Echevins et Jurés magistrats de la ville ou leur lieutenant d'exposer en vente es lad. Boucherie es jours de Boucherie a chacun d'eux un boeuf, vache genisse ou taureau a leur commodité et non davantage étant bonne chair ayant alloy avec ce un pourceau seul et non davantage led. jour comme l'ordonnance a été de tout tems

2

Pareillement pourront tous lesd. Bouchers exposer en vente lesd. jours tant de moutons et derreaux que bon leur semblera

3

deffendons a tous Bouchers de lad Boucherie d'exposer en vente chair de Torreau qu'il n'y ait une bande rouge sur le quartier de derriere de la largeur de deux doigts et d'un pieds de hauteur pour donner connoissance d'icelle et a sur peine de soixante sols d'amende le tiers applicable au denonciateur et sergent

4

est permis a tous bouchers de lad Boucherie pour le jour de lundi raporter le reste de leur chair de beuf ou autre qui leur seroit demeuré du samedy et non d'autre et icelle exposer en vente jusqu'au mardi dix heures fermant la etant neantmoins trouvé bonne,

5

est aussi permis a tous bouchers de lad. boucherie pour
Le jour de Mardi exposer et mettre en vente nouvelle bonne
Chair de boeuf ou autre comme dessus a chacun boucher
Un boeuf vache, genisse ou taureau sans qu'ils en puissent
plus exposer en vente Le reste de la semaine que celuy
dud. jour de Mardi avec moutons et veaux a leur
Commodité Le tout de bonne Chair ayant a loy

6

deffendons a tous Bouchers d'exposer en vente en lad. boucherie
de deux Chairs ensemble comme boeuf avec vache
Genisse ou taureau ains mettront Chacune Chair a
part et ne mettront aucune verdure ni dorure sur la
Chair dud. vache genisse ou taureau ains sur Le boeuf
seulement en peine de soixante sols d'amende applicable
comme dessus

7

deffendons pareillement a tous Bouchers faire leur
grosse chair pour Le jour de Samedi en leur maison, n'en
raporter Le Lundi en la boucherie pour la vendre, donnant
a entendre qu'elle Leur seroit restée dud Samedi et vente
de la boucherie etc pour eviter aux abus

8

enjoignons a tous bouchers de lad Boucherie pour le jour
de Samedi et autre de la semaine apporter ou faire
apporter Leurs pourceaux entiers a la boucherie en
dedans L'heure de sept heures du matin pour par
Legard d'icelle visiter iceux du Couteau et étant L'heure
passée ne se pourront iceux vendre en lad. Boucherie sans
La permission de Mrs pour eviter aux abus.

9

et ceux s'il se trouvoit aucun pourceaux Ladres seront vendûs hors La porte d'enhaut de la Boucherie avec bannière Rouge comme le taureau

10

Deffendons a tous bouchers de lad Boucherie achepter ou faire achepter aucuns pourceaux Ladres pour exposer en vente en icelle qui eût été condamné sur Le marché par Le garde de la Langue et ce en peine de confiscation desd. pourceaux et d'amende arbitraire

11

defendons a tous egardeurs de cette ville egardant pourceaux vifs que Lors qu'ils en trouveront aucuns Ladres, a La Langue de ne point faire sortir Les grains d'icelle ainsi Luy couper L'oreille suivant La coutume pour eviter aux abus et ce en peine d'amende arbitraire

12

Defendons a tous bouchers d'icelle boucherie que s'ils faisoient amener aucunes betes en charoi ne les tuer ni faire tuer qu'ils n'eussent été visittés par Légard de la boucherie avec deux bouchers d'icelle pour raporter si elle se trouveront bonne chaux et d'alloi suffisant pour être vendu es lad. Boucherie et ce en peine de soixante sols d'amende applicable comme dessus

13

Pareillement est deffendû a tous bouchers de tuer ou faire tuer et exposer en vente aucunes brebis hors La saison et Le tems de Brebizaine si ce n'est par permission expresse de M.rs apres connoissance de cause et sur ce oui Légard en son raport Le tout en

peine de soixante sols d'amende applicable comme dessus

14

Deffendons a tous bouchers d'entrer en la ville avec chair qui auroit été tué es faux bourgs ou es villages terroir voisins tant de boeuf vache pourceaux veaux moutons et tous autres qu'ils n'ayent été dument acquis qu'icelle n'ait été malade ou morte avant l'avoir mis a point et visitté par l'égard de la boucherie avec deux des anciens bouchers le tout pour eviter aux abus et ce en peine d'amende arbitraire

15

defendons a tous bouchers d'exposer en vente aucuns boucs ni chatoix qu'ils n'ayent l'un des pieds velus l'un d'iceux chatoix et boucs sur leurs estaux pour donner connoissance d'iceux et ce en peine de soixante sols d'amende applicable comme dessus

16

deffendons a tous bouchers d'exposer en vente chevre hors la saison des brebizaines sans avoir les pieds velus d'icelle sur les estaux des exposans sur les peines que dessus

17.

Deffendons generalement a tous les bouchers de lad. bouche de lad. ville de ne nous presenter homme pour che reçu aud. metier et a tenir état de lad. boucherie qu'il n'ait bonne haleine, qu'il ne soit sain et net et bien entendu et expert pour mettre la chair en bon point et suffisant pour l'usage du corps humain en peine d'être rejetté et non reçu

18

Permettons a l'égard de notre boucherie et a tous bouchers

Dicelle d'avoir l'oeil a tous bourgeois qui feront tuer pourceaux es leurs maisons pour leur provision afin qu'iceux bourgeois ne fassent tuer que deux pourceaux par chacun an et non davantage et lorsqu'ils excederont le nombre de la presente ordonnance d'en bailler avis pour en prendre connoissance et ordonner ce que de raison

19

Defendons a tous Bourgeois de faire tuer davantage que lesd deux pourceaux pour leur usage ni d'en exposer en vente soit en leur maison soit aucunement ailleurs et ou il seroient trouvés exposer en vente pourceaux ou autre chair icelle sera visittée par notre egard et autres bouchers et etant trouvé bonne iceux exposans seront condamnés en l'amende arbitraire et etant la chair de pourceaux trouvée ladre sera procedé a la confiscation d'icelle et condamné l'exposant en l'amende arbitraire

20

Defendons a tous hotitains taverniers et cabaretiers de tuer en leurs maisons et d'exposer en vente en leurs sd. maisons que lesd. deux pourceaux comme dessus sauf que tous paticiers pourront tuer en leurs maisons et exposer en vente tous agneaux de lait et non d'autre ny d'autre chair le tout a peine d'amende

21

defendons a tous habitans qui nourissent pourceaux en leurs etables de les tuer ny faire tuer au pardessus

Lesd. deux pourceaux qu'il leur est permis de faire tuer pour leur provision qu'ils ne l'aient presenté par deux diverses fois au marché pour les vendre et ceux deux jours passés les pourront faire tuer et exposer le lard en vente et non la chair et led. lard apporté au lieu de la pierre au lard près la boucherie afin de par notre ~~Egardant~~ Egard et autres bouchers être visittés.

22.

deffendons aussi a tous vendeurs de lard en detail d'achepter aucun lard fraie de quelque gens et personnes que ce soit tant bouchers de villes que villages qu'icelui n'ait été ~~et~~ soit posé au lieu ordinaire de la pierre au lard sur le marché près la boucherie pour y être visitté par notre egard un autre bouchers

23

deffendons a tous bouchers d'achepter aucun veau venant au marché qu'il ne soit pozé et ne l'achepter qu'il ne soit l'heure de sept heures du matin depuis pacques jusqu'au jour de st. Remy et depuis led. jour de st. Remy jusqu'a pacques qu'il ne soit huit heures et lorsque l'un desd. bouchers aura acheté un veau devant l'heure susd. tous bouchers y auront leur part ores qu'ils n'y soient si bon leur semble et led. achepteur condamné en l'amende comme dessus et lorsqu'il soit lad. heure l'un desd. bouchers ayant achepté un veau aud. marché n'en pourra achepter autre qu'il ne soit l'heure de dix heures en peine d'amende

24.

defendons a tous bouchers et a tous marchands de bestiaux

de quelque qualité qu'ils soyent d'achepter Bestial venant au marché qu'il ne soit posé aud. marché et ce sur tel peine et amende que dessus

25.

deffendons a tous Marchands de Bestiaux venant au Marché de cette ville achepter aucune vache ni beuf ni autres bestiaux qu'ils ne soit l'heure de dix heures du matin et que les bouchers de la ville ne soyent pourvûs et icelle heure passée pourront tous Marchands achepter

26

est aussi deffendû a tous bouchers de vendre chair en la Boucherie les jours notaux durant l'année et les jours de ce D. et au valet de la boucherie de faire ouverture d'icelle lesd. jours en peine d'amende arbitraire et les jours de dimanches en pourront vendre depuis le matin jusqu'au gros coup de Prime et sitôt sonné seront tenus sortir de la Boucherie qui sera a l'instant fermée par le valet d'icelle selon que de tout tems a été fait.

27.

est ordonné que le tems de tuer Brebis et exposer en vente chair de Brebis est a commencer au premier jour d'octobre, au lieu que par le passé l'on commencoit a la nativité de la vierge huictieme septembre jusqu'a la St. andré

28.

Le tems de tuer porc et l'exposer en vente est depuis le quinze septembre jusqu'au quinze avril.

29

deffenses aux bouchers d'aller ny envoyer es jours de dimanche et fêtes notaux au champ achepter

Marchandises de Bestail ni les amener en la ville esd. jours sous peine de confiscation et d'amende arbitraire applicable comme dessus si ce n'est par permission apres connoissance de cause.

Nota Lesd. ordonnances cy dessus extraites ont ete reuües Lues et augmentées des trois derniers articles par Mrs le Vendredy 18 novembre 1622

du 6 avril 1612 sentence de reglement portant deffenses aux bouchers de tuer dans leurs maisons mais dans les endroits écartés a peine d'amende

du 8 avril 1661 et 2 aoust 1673 ordonnances faisant deffenses aux bourgeois et chaircuitiers de tuer des porcs et vendre que depuis le 15 septembre jusqu'au 15 may a peine de confiscation et d'amende

du 20 mars 1576. deffenses aux bouchers de soufflier leurs viandes de la bouche mais avec soufflets et instrumens a peine de amende et de recevoir le sang dans des vaisseaux.

du 3. septembre 1621 les peaux des bestes tuées par les bouchers doivent être visittées et egardées par un egard des boucheries, des tanneurs, des corroyeurs et des cordonniers aux depens de ceux qui se trouveront en tord.

du 12 aoust 1633 les bouchers ne pourront tuer vaches quelles ne soyent a lait et qu'ils ne l'ayent nourri pendant quinze jours

du 3 novembre 1634 deffenses aux bouchers d'amener leurs chiens a la boucherie a peine de vingt sols d'amende et permis de les tuer.

du 9 janvier 1632 deffenses aux d. bouchers, laidiers

Chaircuiteurs et autres d'achepter le Lard frais et salle.
ailleurs qu'a la pierre au Lard.

Mandeliers

du 10 Fevrier 1595.

1.

aud. Metier de Mandelier y aura deux maitres jurés qui seront nommés par chacun an par les autres maitres et Compagnons dud. metier et seront tenus lesd. deux nommés preter le serment pardevant nous ou nôtre Lieutenant le jour et le lendemain qu'ils auront été nommés et elûs

2.

Lesquels deux maitres jurés auront egard durant leur année sur le fait dud. metier et auront puissance de visitter gladville faux bourgs et banlieue appellés avec eux un sergent de lad. ville tous ouvrages et Marchandises de lad. manufacture tant es maisons des maitres dud. metier qu'autres et des malversations et abus qu'ils trouveront es marchandises dud. metier les denonceront a la justice pour être puni des fautes et abus pardevant nous ainsi que de raison et aux fins seront tenus lesd maitres nommés preter le serment pardevant nous au premier article comme dit est.

3.

Nul Compagnon dud. metier pourra parvenir au degré de Maitrise dud metier qu'il n'ait servi d'apprentif a un des maitres dud. Metier le terme et espace de trois ans et qu'il ne fasse apparoir de sond. apprentissage.

4.

Les Compagnons qui auront servi en cette ville ou ailleurs

Chez l'un des Maitres dud. Metier le terme et espace de trois ans ne pourront etre reçu Maitre dud. metier ny tenir boutique de Maitre Mandelier en cette ville si les Maitres qui auront servi en cette d. ville ne se contentent d'eux et qu'ils en soient trouvés suffisans et capables par les maitres jurés dud Metier en faisant le chef d'oeuvre qui leur sera baillé par lesd. jurés

5.

Nul maitre dud. metier tenant boutique en cette ville faux bourgs et banlieue ne pourra tenir plus que d'un ou deux apprentifs sans permission de nous lesquels apprentifs seront tenus eux obliger vers les Maitres qui les recevront pour le tems et espace de trois ans et non moins sur peine de quarante sols parisis d'amende moitié applicable a la ville et l'autre moitié aund. jurés et a la Confrairie dud. metier

6

Si un desd. maitres a tenu un apprentif obligé a luy pour le tems et espace susd. il sera loisible aud Maitre de prendre un autre apprentif avec luy pend^t la derniere année de l'apprentissage du premier apprentif et non plutôt et a sur peine de pareille amende applicable comme dessus

7

Si l'un desd. apprentifs durant led. tems de son apprentissage s'en fait ou s'absente hors de l'hotel de son maitre étant demeurant en cette ville faux bourg et banlieue sans fraude il sera loisible aud maitre

deprendre ad'avoir un autre apprentif et iceluy faire obliger vers luy pour le tems et ainsi que de raison

8.

Nul maitre ne pourra tenir ny avoir en sa maison aucun compagnon dud. metier qui soit loué et obligé a un autre maitre pendant et durant le tems de sad. obligation ains sera tenu le rendre aud. maitre auquel il sera trouvé être obligé pour achever son tems sur peine de pareille amende applicable comme dit est cy dessus en l'article precedent

9

Tous maitres seront tenus ouvrer en leurs ouvroirs et faire bonnes et loyales ouvrages et ceux qui feront au contraire et qui seront trouvé avoir commis abus en leurs ouvrages seront condamnés en pareille amende comme dessus et en plus grande suivant l'exigence dud. metier

10

Tous Marchands forains du fait dud. metier et amenant en cette ville de St. quentin jades, aulges, amassons pelles courges battoirs quenoüilles fuzeaux boettes fust de miroir mortiers et pattots de boit pillons chandeliers de bois et toutes autres sortes de marchandises de fatailleries et dependances seront tenus les amener et decharger en la halle aux poids de cette ville pour y être vus et visittés par les jurés dud. metier appellés avec eux un maitre du metier de tourneur sans qu'auparavant il leur soit loisible icelle marchandise vendre ny exposer en vente sur peine d'un Ecu applicable comme

dessus

11

avons fait et faisons deffenses a tous marchands forains d'exposer en vente ladite ville faux bourgs et banlieue aucunes marchandises vicieuses ains les remporter ou bon leur semblera et où lesd. marchandises se trouveront de tout fausses et grandement deffectueuses ou abusives ou que lesd. marchands forains les auroient exposés en vente en cachette sans avoir prealablement été visitées comme dessus est dit nous les avons en ce cas declarées confisquées

12

Les maitres dud. metier de mandelier de cette ville faux bourgs et banlieue ne pourront aller ny envoyer au devant des marchands forains pour en frustrer leurs compagnons sur peine d'être par eux privés dud. marchandises et condamnés en un écu d'amende applicable comme dessus et de plus grande amende s'il y échet.

13

s'il advenoit qu'aucun maitre dud. metier ella devie a trepas delaissant sa veuve, icelle veuve pourra tenir en sa maison ouvriers et compagnons qui auront fait apprentissage es maisons des maitres de cette ville durant le tems de sa viduité sans qu'il luy soit loisible de prendre aucun apprentis durant sa viduité ains s'il y a apprentis au jour du deces dud maitre il pourra achever son apprentissage au logis de lad. veuve sur peine de pareille amende applicable

Comme dessus

14

est ordonné auxd. Maitres dud. Metier d'assister au service divin la vigille de M. St. antoine au mois de janvier qu'ils ont pris pour leur patron et le jour de leur fête savoir la vigille a vespre, le jour a la messe et aux vespres et le lendemain a la messe des trespassés a quoi lesd. maitres et confreres seront tenus d'assister en peine de chacun defaillant d'un quarteron de cire applicable au luminaire pour faire dire et chanter led. service

15

Permis auxd. Maitres confreres de nommer par chacun an un mayeur de leur confrairie qui ne le pourra refuser lequel avenant la veille de leur fête sera tenu bailler des images a chacun confrere et faire faire un ennay qui sera delivré aud. jour de leur fête a celuy qui sera nommé mayeur pour l'année apres leur grande messe et service divin

16

est ordonné que tous apprentifs entrant chez les maitres payeront dix sols pour être employés au payement du service divin et celebration de la messe de confrairie.

17

est permis auxd. mandeliers de vendre et exposer en vente ainsi et comme les tourneurs et chaisiers de la ville toutes marchandises de futaillerie mêmes balances et surquettes de bois selon qu'ils ont fait jusqu'aujourd'huy et ce par provision seulement a condition neantmoins

12 qu'on lesd. Mandeliers seroient trouvés saisis en les exposans en vente toutes marchandises mal façonnées et sans avoir premierement été vües et visitées comme dit est succomberoit en amende d'un Ecu ou d'autre plus grande somme selon l'exigence du cas applicable comme dessus

18.

enjoint a tous maitres dud. Metier qui n'ont fait chef d'oeuvre de le faire en dedans certain tems qui leur sera limité et icelui fait et parfait le presenter pard.t nous ou notre Lieutenant present et appellé le procureur de la ville pour le voir recevoir si faire se doit et pour la Reception dud. chef d'oeuvre ne sera tenu payer que demi ecus pour les maitres dud Metier

fait et examiné en la Chambre du conseil le dix fevrier 1590

nota Voyez cy devant pag. 186 . . sur la fin des statuts des tourneurs certains Reglemens et sentences communs avec les Mandeliers touchant les marchandises de futaillerie.

du 6 Septembre 1680 sur ce qui a été Remontré a la Chambre par les Maitres mandeliers pottiers de terre de cette ville que les Marchands forains de potterie de terre viennent ici tous les jours debiter leurs marchandises et que même il s'en trouve encore aujourd'huy qui vouloient les exposer vendre et detailler ce qui étoit contre les ordonnances principalement contre les interests des marchands de cette ville qui portoient toutes les charges M.rs Laffaire mise en deliberation ont ordonné

que les Marchands forains de pottine de terre pourront vend
en gros tous les jours de chaque semaine et que pour le
detail ils ny seront reçus qu'es jours de foire et de march
franc le tout en peine de confiscation et d'amende conte
les contrevenans

Du 13 Xbre 1752 Reglement entre.

du 16 novembre 1748. autre Reglement.

Tonneliers

du 28 janvier 1600

1.

Doremavant et avant que de pouvoir être reçu maitre dud. metier de tonnelier en cette ville du St. quentin faux bourgs et banlieue sera tenu l'aspirant faire chef d'oeuvre apres qu'il aura été apprentif deux ou trois ans pour le moins lequel chef d'oeuvre sera fait de telle piece d'ouvrage dud. metier que les maitres jurés adviseront avec nous a moindre frais qu'il sera possible pour le soulagement de celuy qui se presentera a faire led. chef d'oeuvre

2.

Pour voir faire led. chef d'oeuvre seront par lesd. jurés tonneliers deputés et nommés deux d'entre eux qui seront tenus faire comparoir pardt. nous pour d'iceux nommés prendre le serment aucuns appartenant lequel chef d'oeuvre fait et parfait sera apporté pardevers nous ou lesd. surnommés et celuy qui aura fait led. chef d'oeuvre comparoitront pour dire verité et jurer si led. chef d'oeuvre sera bien et dument fait tel qu'il aura été baillé ~~et~~ ordonné faire et si celuy qui aura fait led. chef d'oeuvre doit être reçu maitre aud. metier pour ce fait proceder a sa reception

3

Nuls tonneliers de dehors ne pourront venir besogner et travailler dud. metier en cette ville et faux bourgs sans avoir été reçu maitre et prêté le serment a peine de quarente

sols d'amende et de confiscation de leurs outils s'ilz ech
et ne pourront aucuns tonneliers de dehors apporter
en cette ville aucuns ouvrages dud. metier pour icelles
exposer en vente que premierement ils n'ayent été veuillez
sur peine de confiscation

4.

Nals tonneliers de cette ville et faux bourgs ni autres qui
voudront par cy apres demeurer en cette ville et faux bour
ne pourront travailler ni besogner dud. metier de
tonnelier a boutique ouverte ny exposer en vente
aucunes marchandises que premierement il n'ait
fait chef d'oeuvre

5.

Lequel nouveau Maitre sera tenu a sa reception pa
et mettre es mains des egards et maitres jurez dud.
metier incontinent apres qu'il aura été reçu la somm
de quarante sols pour sa bien venue et sans autres
frais de Banquet et festin pour être employés a
l'entretenement de la confrairie et assister au service
qui sera chanté par chacun an tous les jours de N. D.
et payer sa part des frais desd. service.

6

Seront tenus tous lesd. tonneliers par chacun an le
lendemain du jour de la N. D. de septembre compara
pardevant nous ou nôtre lieutenant en nôtre hotel
de ville pour par eux nommer et elire deux d'entre
eux les plus capables et suffisans pour exercer Etat
d'Egards sur led. metier de tonnelier durant un an lesquels

egards seront tenus de preter serment pardevant nous de bien et dument eux acquitter de leur charge et d'aller en visitation par les maisons des autres tonneliers assistés de l'un de nos sergens a masse de trois mois en trois mois et des contraventions qu'ils trouveront, seront tenus nous en faire raport

7.

Lesquels egards seront aussi tenus recevoir les entrées et bienvenuës desd. nouveaux maitres avec seize sols que chacun apprentif sera tenu payer en entrant en son apprentissage au proffit de lad. confrairie pour être employée a faire chanter le service d'icelle dont ils seront tenus rendre comte en fin de leur année et s'il advient que lesd. egards ayent plus mis que reçus seront tenus tous lesd. maitres tonneliers payer chacun leur part.

8.

ne sera loisible et permis a aucuns maitres dud. metier de soustraire ny retirer a son service aucun apprentif du logis de son maitre que premierement led. apprentif n'ait achevé son apprentissage par l'espace de deux ans entiers sur peine aud. maitre d'un tout deux tiers d'amende et aud apprentif de vingt sols d'amende applicable lesd. amendes savoir la moitié aux pauvres de cette ville et l'autre moitié a la confrairie dud. metier dont lesd. egards seront recette pour en rendre comte.

9.

est deffendu a tous lesd. maitres tonneliers de mettre

en oeuvre aucun bois d'aubain en pointe ny en aucun assemblage en peine de cent sols d'amende pour chacune fois applicable comme dessus

10

Chacun serviteur qui viendront chez lesd. maitres tonneliers pour y travailler et besogner seront tenus payer pour leur entrée la somme de cinq sols applicable a lad. confrairie

11

et advenant qu'aucun maitre dud. metier vienne de vie a trepas seront tenus les autres maitres de le porter en terre et assister aux obseques et services dudecedé pourveu qu'ils y soient appellés et tenus ieux maitres faire chanter une haute messe de requiem pour l'ame dud. deffunt si bon leur semble aux depens de leur confrairie.

12

Lesquelles presentes ordonnances et reglemens cy dessus declarés tous lesd. tonnelliers presens et appellés ont jurés par leur foy et serment d'iceux garder et observer de point en point et soumis aux peines portées par icelles au cas de contravention en temoin de quoi nous avons fait signer ces presentes par nicolas alavoine nôtre lieutenant et greffier de la chambre du conseil de lad. ville qui furent faites données et accordées en notre chambre du conseil dud. st quentin le vendredi 28. janvier 1600 l.

Nota du 16 9bre 1748 Reglement fait sur leur requete en six articles:

Mulquiniers

du . . . . . 1697.

Suplient humblement les Mulquiniers de cette ville
Disant que la liberté que se donne toutes sortes de
personne de travailler a la manufacture des toilles
fines ou dy faire travailler ou d'achepter les fillées faisant
la matiere dud. toilles nuit beaucoup au commerce
dud. toilles, leur inexperience fait que plusieurs toilles
se trouvent defectueuses, elle fait aussi qu'ils melangent
le fil fin avec le gros et le jaulne avec le noir ce qui
rend les toilles inegalles joint que ceux qui entreprennent
d'achepter les fils sans les faire travailler le font pour
les revendre et survendre aux ouvriers ce qui met les
fils hors de prix ou les ouvriers hors d'etat de gagner
leur vie le seul remede que les supleans trouve a ces
desordres est d'etablir leur metier en corps de maitrise
et de leur accordir des statuts a l'instar de ce qui est
pratique dans les villes voisines et notament dans
celle de Cambray dont l'etablissement est justifié par
acte cy joint du 1er juillet 1654. La lecture dud. acte
justifiera les desordres du deffaut de corps en ce metier
et l'utilité publique qui resultera tient de l'etablissement
dud. metier en corps de maitrise que des statuts qu'ils
vous demandent et proposent comme il ensuit.

Les maitres dud. metier seront en confrairie sous l'invocation
du Ste Elisabeth et en feront faire le service chacun an

Premiere vespres La vieille messe et vespres Le jour et La messe des morts Le Lendemain pourquoi ils donneront chacun deux sols par étille travaillant et assisteront chacun au service a peine de cinq sols d'amende meme aux messes qui se diront pour les ames des confrères decedés sous la même amende

2.

Seront nommés chacun an Led. jour ou Lendemain au retour de la messe des morts un Lendie et trois egards dud. metier qui preteront Le serment de se bien comporter en leur charge pardevant Mrs Les maire et Echevins pour des abus malfaçons et contraventions en être par nous statué et fait droit comme de Raison sur leur raport

3.

Tous ceux qui travaillent presentement a eux et pour eux dud. metier seront reputés maitres en s'y enrolant dans La table qui sera dressé a cette fin, même Les serviteurs qui auront travaillé a eux et Leurs enfans a l'avenir passeront pour fils de maitre ce qu'ils seront tenus de faire dans Le mois du jour des presentes publiées celuy passé ne seront admis a lad. maitrise sinon qu'en passant maitre et faisant chef d'oeuvre

4.

Pour l'avenir nul ne sera Reçu maitre dud. metier quel n'ait fait apprentissage et chef d'oeuvre pourquoi il payera aux egards et a la communauté dud metier pour tout droit de maitrise La somme de douze Livres avec une Livre de Cire pour être employée au service divin, et s'il est fils de maitre il ne payera

que moitié de lad. somme et Cire entierre deffenses de prendre ni exiger plus grande somme ny faire aucune Barette ni festin apeine d'amende arbitraire et de Restitution du quadruple.

5.

L'apprentif qui sera engagé ne pourra quitter son maitre pour aller chez un autre maitre quil n'ait été pendant deux ans entiers apeine d'amende arbitraire contre le maitre qui le prendra et des dommages et interests soufferts par celuy qui aura été quitté

6

Le Chef d'oeuvre sera d'une toille en quinze Claire et toile ou en dix sept de Baptiste au Choix de l'aspirant qui sera tenu de l'assortir et la tourner luy même dont son maitre en repondera aux sindic et égards s'il est de la ville et s'il est etranger fera son chef d'oeuvre chez tel maitre de la ville qu'il voudra choisir et si led Chef d'oeuvre est jugé valable par led sindic et egards il sera Reçu maitre pardevant Mad. Srs et pretera le serment en l'hotel de ville

7.

Toutes toilles seront de la longeur marquée par les Reglemens de police, savoir les Batistes de douze aulnes et demy plain de longeur: et pour les Claires de treize aulnes et demy quart de longeur et pour les largeurs tant pour l'une que pour l'autre de deux tiers plainement: et pour les toilles fortes façon d'holande bastistes et claires larges de quatorze aulnes un quart de longeur et trois quarts et un poulce

de Largeur.

8.

deffenses sont faites a toutes personnes qui ne seront maitres dud. metier de faire travailler dud. metier n'y achepter aucun fil servant aud metier ni d'en faire achepter soit en cette ville soit a la campagne le tout a peine de vingt lieues d'amendes applicables un tiers au domaine de la ville un tiers au service de la confrairie et l'autre tiers aud enonciateur.

9

deffenses sont faites aussi a tous maitres dud. metier de prêter leur nom a aucunes personnes non maitres dud metier pour en faire travailler et achepter fil servans aud. metier a peine de pareille amende applicable comme dessus

10.

Deffenses sont aussi faites a tous maitres dud. metier demeurant en cette ville et ses dependances de planter des ourdoirs dans les villages pour y recueillir du fil servant aud. metier a peine de pareille amende applicable comme dessus.

12.

Deffenses sont encore faites a tous maitres dud. metier de prendre aucun serviteur d'un autre maitre que préalablement il ne soit demeuré quitte avec son premier maitre et n'ait acheré les ouvrages par luy commencés chez son dit premier maitre a peine de [illegible] amende applicable comme dessus si ce n'est que le fil et ouvrage

soient jugés par les egards insuffisans pour achever aux depens de celuy qui succombera

12

Toutes veuves de Maitre dud. metier pourront l'exercer pendant leur viduité et si elles se remarient a homme dud. metier ils ne payeront que demi maitrise sans être obligé a aucun chef d'oeuvre mais si elles se remarient a homme qui ne soit dud. metier les deffenses portées es articles precedens auront lieu contre elles et leurs maris aux peines de lad. amende.

13

Lesd. Sindic et egards dud. metier seront tenus d'aller en visitte quatre fois l'annee chez tous les maitres et maitresse dud. Metier lesquels leur payeront trois sols par chacune visitte et en faisant lad. visitte ils pourront saisir les ourdoirs qui ne se trouveront de la longeur depuis la fourchette d'en bas jusques a la derniere cheville d'en haut, seize aulnes et un sixieme ensemble les poids et balances qui ne sont pas justes et ceux ou celles qui se trouveront en faute seront a l'amende de soixante quinze sols pour la premiere fois et s'ils retournent encore a la même faute a l'amende arbitraire

14

Lesd. Sindic et egards rendront comte de leur gestion et des Recepts et depenses faites tant pour la confrairie que pour la communauté dud. metier chacun an le lendemain de lad. fête de Ste Elisabeth.

Ce considere, Messieurs il vous plaise etablir le

Metier de Malquinier de lad. ville de St. quentin en Corps de maitrise et en consequence leur accorder lesd. statuts et vous ferez bien.

Nota il y a eu opposition de la part des ouvriers filleuses et autres.

Corroyeurs

Du 16. juin 1600.

1.

Tous les Maitres Corroyeurs de lad. ville faux bourgs et banlieue seront tenus de par chacun an ou de deux ans en deux ans pour le moins comparoir en la maison de la paix pour y nommer et elire deux d'entre eux capables et suffisans pour jurés et egards dud. metier lesquels preteront le serment en tel cas requis et accoutumé pardevant lesd. Srs Mayeur Echevins et jurés ou leur lieutenant

2.

Lesd. deux jurés egards pourront et leur sera loisible appellé avec eux l'un des sergens de la ville qu'ils ont des apresent nommé la personne de Jean Cartin sergent a Masse aller quand bon leur semblera es maisons et boutiques des autres maitres pour y faire les visitations et recherches requises et necessaires contre les abus et malfaçons qui se trouveront aud. metier et icelles fidelement raporter a justice a fin de proceder contre les contrevenans par amende confiscation ou autrement ainsi quel se trouvera a faire par raison apres que le procureur fiscal aura été oui

3.

Ceux qui auront été apprentifs l'espace de trois ans pour le moins et seront trouvés capables et experts aud metier de Corroyeur voudront parvenir au degré de maitrise et travailler a boutique ouverte ceux seront

tenus faire chef d'oeuvre selon qu'il leur sera
baillé par lesd. deux maitres jurés et led chef d'oeuvre
presenter en la maison de la paix pour iceluy vu par
les Maitres après serment solemnel être procedé
en la presence dud. procureur fiscal a la Reception et
acte de Maitrise

4

nul pourra être admis au degré de maitrise que premier
il ne soit Reçu bourgeois et ait preté le serment
de bourgeoisie en tel cas requis et accoutumé sinon
qu'il fut natif de la ville

5

nul corroyeur pourra et ne luy sera loisible d'asseoir
noir sur quelque cuir que ce soit s'ils ne sont cloüés
et marqués du bon clou et marqués des egards sur peine
d'amende arbitraire et pour ce faire seront les cuirs
portés a la halle aux cuirs de cette d. ville suivant
l'ancienne coutume

6

tous cuirs forts comme dos pour mettre en creu
doivent être loyalement patinés et repassés et
fournis de suif suffisament sans en mettre plus
que les cuirs en pourront boire ou porter et principalement
puisque c'est pour vendre a la lieue les frotter et
nettoyer auparavant le plus que faire se peut
pourqu'ils soient bien fournis de suif dedans
lesd. dos →

7.

tous cuirs de vache pour faire empaignes doivent
être et seront combrisés emerdés et ravallés

du couteau a dresser sans trop abbutte et attenelere et sans les affamer plus qu'un endroit qu'en l'autre et suffisament les fournir de bonne graisse comme de bon suif et huille mettée ensemble puis refouller reblanchir retarder cartager et tirer sur la fleure.

8

tous cuirs de veaux comme dessus est dit doivent être loyallement et suffisament boutés et fournis de bon suif soupain et dressé comme dessus

9

tous cordoans le doivent mettre et mettront en suif tous rouges puis foulés en l'eau teindre parer pameler et dresser et les gras corroyer comme cuirs de vaches

10

cuirs de cerf gras ou sec comme les susd. en peine d'amende arbitraire

11

toutes bazannes mettre en suif rouge, puis foulés comme les susd. cordoans et doivent avoir chacun une marque dud. corroyeur marquée a la joue du cuir le tout en peine d'amende arbitraire contre les contrevenans

12

n'est permis ni loisible a personne de quelque qualité qu'il soit d'entreprendre de corroyer cuirs ni faire acte de corroyeur sur les peines portées par les ordonnances generalles de la police par laquelle est defendu d'entreprendre sur le metier l'un de l'autre en peine d'amende de dix ecus.

13

Lesd. S.rs Mayeur echevins et jurés de lad. ville de v.t quentin

ont permis et accordé aux d. maitres Corroyeurs
d'icelle de tenir confrairie entant que touche
Le service divin qu'ils feront celebrer en telle
Eglise que bon leur semblera La ville Le jour et
Le Lendemain de la fête de Mr Crepin Leur Patron
selon que de toute ancienneté L'on a accoutumé
faire.

14.

Pour l'entretenement du service divin, decoration
et devotion de leur confrairie ils pourront faire
entre eux tels dons aumones pourchats que bon
Leur semblera et selon qu'ils aviseront ensemblement
sans monopole Lesquels dons aumones et pourchas
seront mis en la boette qui sera entre les mains du
Mayeur de lad. confrairie pour en payer Le service
par chacun an

15.

Tous apprentifs entrant a Leur apprentissage
seront tenus contribuer a L'entretenement du
service divin d'une demie Leure de cire pour une
fois seulement de quoi Le maitre de l'apprentif
sera Responsable vers La boette →

16

Nul desd. Maitres Corroyeurs pourra doremavant
soustraire debaucher ny attirer L'apprentif ou
serviteur d'un autre que Le tems de L'apprentissage
et service ne soit expiré si n'etoit du consentement
de son maitre en peine de quarente sols d'amende

17

Fils de Maitre ne sera tenu que de demy chef d'oeuvre
ny d'aucun frais sinon payer les salaires

des deux maitres jurés et l'acte de la Reception

18.

Toutes Marchandises de Cuirs exposées en vente en lad. ville faux bourgs et banlieue par qui ce soit soit festes publiques ou autrement seront sujettes a la visitation par les egards et les jurés de lad. ville qui a cause de l'abus et malfaçons en feront leur rapport ajustée pour être procedé comme dessus est dit.

Lesquelles ordonnances statuts et reglemens ont été lus publiés et homologués en la chambre du conseil le vendredi sixieme jour de juin mil six cens.

nota ces statuts sont conformes a ceux pour les villes de Laon soissons amiens et autres /

Jan 1697.

Bonnetiers

Statuts et Reglement fait par Nous Mayeur et Echevins de la ville de St. quentin juge civil criminel et de Police de lad. ville faux bourg et banlieue d'icelle pour le metier de Bonnetier a la diligence des bonnetiers de lad. ville

1.

13. Ceux qui travaillent a present comme maitre dud. metier seront et demeureront maitres en faisant les soumissions au greffe en dedans un mois de travailler fidelement et garder les presens statuts et ordonnances et en satisfaisant aux frais.

2.

Ceux qui dorenavant et après led. tems voudront être admis a lad. maitrise, seront tenus de faire chef d'oeuvre, et se feront certifier capable par les maitres dud. metier, dument appellés en la presence du Procureur du Roy et qu'ils seront de bonnes vie et moeurs catholique apostolique et romaine et bien intentionés au service du Roy.

3.

Le chef d'oeuvre sera donné a l'aspirant a lad. maitrise par les jurés et egards dud. metier et iceluy achevé sera apporté a l'hotel de ville par devant nous et led. procureur du Roy, et s'il est jugé capable et led. chef d'oeuvre bien fait et conduit par lesd. jurés et egards et anciens dud. metier qui seront tenus l'affermer sera reçu maitre en prestant par luy serment accoutumé, en payant les droits qui seront de 40 sols pour chacun juré et egard d'une livre de cire pour le service de la confrairie, et douze livres seulement pour la communauté, laquelle sera mise en mains du mayeur en charge, et les droits de justice

4.

Les fils de maitre ne seront tenus que de faire demy chef d'oeuvre pourvu qu'ils ayent exercé led. metier et payeront la moitié desd. frais sauf ceux de justice qui le payeront entierement

5.

Les veuves et filles de maitre epousant un compagnon dud. metier jouiront de pareil privilege que les fils de maitre pourvu qu'il soit reconnu bon ouvrier a travailler chez les maitres de cette ville faux bourgs et banlieux.

6.

arrivant que le chef d'oeuvre soit trouvé defectueux et non recevable par les maitres dud. metier et jurés de cette ville et que ~~[illegible]~~ l'aspirant le voudroit soutenir être bon, sera permis aux parties choisir et nommer maitres de dehors d'icelle pour le voir et visiter aux depens de celuy ou ceux qui se trouveront en tord.

Las present. fes et tenu de faire et parachever le Chef d'œuvre qui luy aura été donné par les gardes et autres maîtres dud. Metier en la maison de l'un d'iceux même celuy trouché Poulet, degraissé et appareillé bien et dument.

8.

Pour la conservation dud. Metier les dits Chacun an deux jurés gardes par la Communauté des maîtres dud. Metier le lendemain de la fête de la présentation de Nostre Dame, qui seront mis de au greffe et prêteront le serment ordinaire pardevant nous, lesquels gardes seront tenus de visiter, recevoir ne soit commis aucune fraude abus ni malversation aux Contraventions aux présents statuts Reglements et feront leurs visites ordinaires en maisons et boutiques de tous les maîtres et maîtresses, dans de tout mois et toutes fois, assistés d'un Sergent de police, et des jurés gardes trouveront ou mauvais ouvrages ou contraventions aux présents statuts en feront rapport pardt. nous en la manière accoutumée, et leur sera payé par chacune visite deux sols suivant l'arrêt du Conseil.

9.

Pourront lesd. gardes assister comme dessus aux enquêtes et visites ordinaires chez aucuns desd. maîtres, sur lavis qu'ils auront eu de quelque malversation au fait dud. metier après qu'ils en auront obtenu notre permission.

10

aucun Maître ne pourra prendre qu'un apprentif ni Lobligera pour moins de trois ans lequel apprentif, par avant travailler sera tenu de payer vingt sols pour être employés aux affaires de la Communauté ou au fraisie dud. metier. Le Maître responsable, et tenu de mettre lesd. d'apprentissage es mains des gardes huit jours après la passation d'iceluy, pour être enregistré au livre de lad. communauté, qui sera es mains du plus ancien expert à peine d'une livre d'amende, les tiers applicable au domaine de Neuville, tiers à la Communauté, ou fraisie dud. metier et le reste aux gardes

11

Les maîtres ne pourront prendre plus d'apprentifs pour un pendant les six premiers mois d'apprentissage en prendre et faire obliger un autre en la forme que dessus sur peine de pareille amende applicable comme dessus.

12.

Les compagnons dud. metier qui auront fait leur apprentissage en cette ville de Neuf gravés ou ailleurs qui voudront travailler pour les maîtres seront tenus payer cinq sols pour chacun an lors de la présentation de leur livre aux maîtres et garde pour être employés aux affaires dud. metier et entretien de lad. confrairie duquel droit les maîtres qui emploieront les compagnons non seront responsables.

13.

Les veuves des maitres pendant leur viduité ~~pour~~ pourront exercer led. metier et tenir boutique ouverte, et si un apprentif avoit été obligé a son deffunt mary et pour parachever avec elle le tems du bon apprentissage le bon semble a lad. veuve sinon sera led. apprentif mis es mains des egards pour luy être pourvû d'un autre maitre, et si lad. veuve venoit a se marier a un qui ne fût pas maitre dud. metier elle perdra son privilege, sera tenu fermer sa boutique et mettre led. apprentif es mains desd. egards comme dessus

14.

Ne pourront lesd. veuves pendant leur viduité prendre nouveaux apprentifs; mais pourront faire travailler es leur boutique ~~et~~ un deux autres compagnons capables et suffisans

15.

Si aucun compagnon veut sortir du service de son maitre il sera tenu l'avertir huit jours auparavant afin que led. maitre puisse se pourvoir d'un autre et ne pourront les autres maitres de cette ville, faux bourgs et banlieue le recevoir ny mettre au travail qu'il n'ait demandé a celuy du service duquel il sera sorti. s'il est content dud. compagnon a peine de pareille amende applicable comme dessus.

16.

Seront tenus dorenavant lesd. maitres de faire tous bonnets et loyaux ouvrages de bonnes laines fines de grandeur competente pour servir a homme femme et enfans sous peine de confiscation desd. bonnets et ouvrages et d'amende arbitraire

17.

Seront pareillement tenus de faire les bas d'étaim ~~d'étaim~~ de toute grandeur bons loyaux et marchands; a trois quatre ou cinq fils d'un bout a l'autre sans melange de moyenne et de la laine avec l'estaim a peine de pareille amende

18.

Pourront lesd. faire des bas de toutes grandeur de moyenne ~~étaim~~ Estaim bonne loyale et marchande qui seront appellés bas de St. Marcel qui seront doublés de quatre ou six fils de bout en bout sans être aucunement barrés ni entremellés, et y avoir aucune faute a peine de confiscation et d'amende.

19

~~Pourront lesd. faire des bas de toute grandeur~~ Pourront aussi lesd. maitres bonnetiers faire des bas d'estaim en deux ou trois fils même des communs d'etaim fine ou moyenne grise blanche ou autres couleurs de toutes sortes de grandeur

20

Ne pourront lesd. bonnets bas et autres ouvrages dud. metier être degraissés qu'avec savon pur noir ou blanc et non avec urine a peine de 75s. d'amende applicable comme dessus

21

Pourront lesd. maitres faire fouler degrainer et apreter les ouvrages dud. metier en leurs maisons ou ailleurs si bon leur semble même faire filer leurs laines par tels personnes qu'ils voudront employer

22.

Pourront pareillement faire chemisettes chaussons gands de bonne et moyenne laine de soye de fils et de coton et generalement de toutes sortes qui se peuvent brocher a l'Eguille et ne pourront employer d'autre sortes de laine moindre que la moyenne a peine de confiscation des ouvrages et de soixante sols d'amende comme devant

23.

defenses sont faites de faire bonnets doubles de deux sortes de l'aure tant en dedans qu'en dehors a peine de confiscation et de semblable amende

24.

s'il se trouve des ouvrages dud. metier de bonnetier mal foulés non bien netoyés et degraissés lesd. ouvrages seront confisqués et le maitre desd. ouvrages condamné a l'amende comme dessus

25.

defendons a toutes personnes de quelques conditions qu'ils soient autres que les maitres bonnetiers d'entreprendre sur leurd. metier en quelque sorte et maniere que ce soit faire bas bonnets chemisettes chemise chaussons gands de laine coton estaim et autres ouvrages faits a l'eguille, iceux fouler brocher appareiller sinon pour leur usage particulier a peine de confiscation et de 75.s d'amende.

26.

defendons pareillement a tous ouvriers qui brochent les ouvrages dud. metier de travailler que pour les maitres reçus et lad. ville faux bourg et banlieue a peine de confiscation desd. ouvrages et d'amende arbitraire

27.

Ne pourront lesd. maitres bonnetiers aller au devant des marchands et marchandises foraines soit laines ou bas qui seront apportés en cette ville pour y être vendues même de la marchandise de chardon servant aud. metier n'y d'icelle acheter par les ~~mains~~ chemins laquelle avant être exposée en vente sera vüe et visittée par les egards a peine de 75 d'amende tant contre l'acheteur que contre le vendeur

28.

Pourront lesd. jurés et egards voir et visitter tous et chacuns les ouvrages et marchandises dependant dud. metier qui seront apportées dehors ou fabriqués en cette ville de St. quentin pour connoitre s'ils se trouvent bons loyaux et marchands dument faits et ou ils se trouveroient defectueux ils seront confisqués.

29.

Ne pourront lesd. maitres bonnetiers faire aucun point simple point pris ni tombés Sautés ny rentrés autrement a peine de cinq Sols d'amende

30

Les Marchands forains venans mettre ville avec marchandises dependantes dud. etat de bonnetiers seront tenus le lendemain a la halle pour y être Visités et visitées par les jurés et egards dud. metier avec deffenses aux forains de les exposer en vente qu'elles n'aient été preallablement Visités et visitées a peine de confiscation et d'amende arbitraire

31

Pourront lesd. forains aussi. Jurés et egards pour leurs droits de visite Vingt Sols pour chacune fois qu'ils vendront pour vendre marchandises en cette ville

32.

Et avenant qu'aucun maitre dud. etat eut acheté toute la marchandise d'un marchand forain arrivé a la halle pourront les autres prendre Leurs lots au prix qu'elle aura été vendue pourvu qu'ils y viennent dans Les vingt quatre heures après lesquelles passé n'y seront plus reçus.

33.

Les egards et maitres seront obligés a faire porter et reporter dud. metier aux processions du St. Sacrement Le jour de la fête dieu et durant L'octave a peine d'amande

34.

Seront tenus toutes les maitresses dud. metier d'assister aux premieres vespres de la veille de la presentation de Ste. Vierge vingt un novembre Lendemain de la Messe, le même jour aux vespres et lendemain a la messe et vespres tres pauvres qui le doivent dans L'Eglise des R.R. cordeliers de cette ville pour Lesquels L'intention dud. maitres ou ils sont exigés leur comparoir, sous peine a chacun des contrevenans, a moins qu'ils ne soient malades ou allés aux champs pour leurs affaires de cinq Sols pour les premieres vespres autant pour la messe du jour dud. fête, autant pour les secondes vespres et autant pour la messe des trepassés Le lendemain de la fête.

35.

Seront encore tenus lesd. maitres dud. metier d'assister aux convoy et enterremens et service de chacun maitre qui viendront a decedes comme aussi femmes dud. maitres sous les mêmes peines que ceux devant aux contrevenans comme qu'ils ne soient malades ou absens de la ville

36.

Et afin qu'aucun maitre ne puisse pretendre cause d'ignorance de ces presentes ordonnances statuts et reglemens nous les avons mis et apposés sous Le scel de nos cours par devers nous pour les garder observer et entretenir par ceux qui seront nommés jurés dud. metiers pour les gardes de leurs archives pour icelle être mis en celle de leurs successeurs ou ceux qui les remplacera

Lesquels statuts ordonnances et reglemens ci dessus ainsy faits et accordés sous le bon plaisir du Roy et de Nosseigneurs du conseil et Sous parlement ilsont enjoint aux dits maitres Bonnetiers presens et avenir de tenir et entretenir garder et observer de point en point selon leur forme et teneur sans y contrevenir faire statuer ni ordonner

contenu

en la Chambre du conseil de lad. ville Le 26 Mars mil sept cent quatorze neuf dix sept

2 may 1719

Extrait du Conseil d'Etat.

Du 2 may 1719.

Sur ce qui a été représenté au Roy en son conseil que les bonnetiers de la ville de St. Quentin qui sont au nombre de quatre, ayant demandé des Lettres patentes de confirmation de leurs statuts par eux obtenus de leur mayeur et echevins officiers de police de cette même ville pour être érigés en corps de Communauté, Sa Majesté en son conseil. Les bonnetiers étoient actuellement en procez au parlement de Paris avec les marchands drapiers et merciers de St. Quentin sur quelques articles compris dans ces statuts avoit d'abord jugé à propos de faire surseoir l'examen desd. statuts jusqu'à la décision desd. procez et que depuis sur ces contestations il seroit intervenu arrest audit Parlement Le 20 aoust dernier qui ordonne qu'avant faire droit les bonnetiers exposans seroient pourvus pour obtenir des lettres patentes sur leurs statuts, S'il plaisoit au Roy leur en accorder et Sa Majesté considérant que le nombre de quatre bonnetiers n'étoit pas suffisant pour les ériger en corps de Communauté et pouvoit être nuisible pour le bien du Commerce d'autant que leur état de pouvoit être sujet de nouvelle contestation entre eux et les merciers, Ouy le rapport, le Roy en son conseil a ordonné et ordonne que les bonnetiers de cette ville de St. Quentin seront et demeureront unis en corps de Mrs. merciers de la même ville pour ne faire à l'avenir qu'un seul et même corps de Communauté à condition neanmoins que lesd. bonnetiers pourront seulement acheter des marchands forains, des bas et autres ouvrages de bonneterie et les vendre ainsy que ceux de leur fabrique et Conformément aux les merciers de la même ville sans que sous prétexte de lad. union ils puissent faire aucun commerce de mercerie enjoint Sa Majesté aud. Chevalier intendant et commissaire départi dans la généralité d'icelle de tenir la main à l'exécution du présent arrest sur lequel seront toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au conseil d'Etat du Roy tenu à Paris Le dix neuvième jour de may mil sept cent dix neuf Collationné signé Duaidin avec paraphe.

Du 7. Juin 1719.

7. Juin 1719.

Louis etc. Salut. Les bonnetiers de la ville de St. Quentin qui sont au nombre de quatre nous ont fait exposer qu'ils auroient par arrest de notre conseil du 2 may dernier obtenu nos lettres patentes de confirmation de leurs statuts par eux obtenus par devant les Mayeur et echevins officiers de police de la même ville pour être érigés en corps de Communauté comme nous aurions été informé que les exposans étoient actuellement en procez par devant notre cour de Parlement avec les Marchands drapiers et merciers de St. Quentin sur quelques articles compris dans lesd. statuts Sur quoy nous aurions d'abord jugé à propos

de faire surseoir a lexamen dud. statut jusqu'a la decision du
procez depuis sur ces contestations il seroit intervenu arrest
par nous rendu Le vingt sept du mois qui a ordonné avant
faire droit sur exposans se pourvoyoient par devers nous
pour obtenir nos lettres patentes sur led. statut Et nous
plaisoit leur en accorder, mais ayant consideré que le nombre
de quatre vingts bonnetiers n'est pas suffisant pour les ériger en
corps de communauté qu'elles menacent pour le bien de
commerce d'autant plus que cette communauté pourroit donner lieu
a nouvelles contestations led. maistres les exposans le suivant
pour suite pard. nous et auroient presenté leur requête en
notre conseil sur laquelle seroit intervenu arrest le 2. may
dernier par lequel auroit été entre autres choses ordonné
que pour lexecution dicelluy toutes lettres necessaires leur seroient
expediées lesquelles exposans nous ont tres humblement supplié
Leur vouloir accorder
A ces causes de notre tres cher et bien amé oncle le duc
d'orleans premier prince de notre sang † de notre tres cher et bien amé
oncle, Le Comte de Toulouse prince legitime et autres princes de
sang, grands notables personnages de notre royaume et de notre
conseil qui a vû led. arrest du 2. may dernier cy attaché sous
notre contrescel, nous avons ordonné et ordonnons par ces presentes
signées de notre Main que les bonnetiers de la ville de St. quentin
exposans seront et demeureront reünis en un corps des marchands
de la même ville pour ne faire a l'avenir qu'un seul
même corps de communauté a conditions neanmoins que led.
bonnetiers pourront seulement acheter des marchands forains de
bas et autres ouvrages de bonneterie et les vendre ainsy que
de leur fabrique, et en commençant avec les maistres de
cette même ville lesquels sous prétexte de led. union ils pourront
faire aucun autre commerce de mercerie ny joindre aux chandelle
ny entendant et commerçant de part dans aucune société d'avec
de mettre la main a l'execution dud. arrest led. prevenir le Maire
quelles pourront avoir a faire visites, et leur contenir pour
faire tous troubles et empechemens au contraire en tout notre
plaisir donné a paris le 25e. jour de juin l'an de grace 1719 et de
notre regne le quatorzieme Signé Louis sur le repli Le duc d'orleans regent
present, Signé Phelypeaux.

† petit fils de france regent
de notre tres cher et bien amé
oncle Le duc de chartres
‡ de notre tres cher
et bien amé cousin Le
duc de bourbon de notre
tres cher et bien amé cousin
Le prince de conty prince
de notre sang.

338
14. 7bre 1734.

Du Conseil d'Etat du Roy. Sa Majesté ayant cy devant par arrest de son Conseil du 14. 7bre 1734. Sur la requeste des marchands bonnetiers de la ville de St. Quentin &c. Le Roy etant en son conseil, ayant eu egard à la demande des bonnetiers de la ville de St. Quentin dont sa majesté les a debouté, ordonné et ordonne que l'arrest du conseil du 2. may 1719 sera executé selon sa forme et teneur et cependant veut sa majesté que les bas et autres ouvrages de bonneterie qui sont apportés dans la ville de St. Quentin par les marchands forains soient visités par les Mes. maieur et bonnetiers en nombre egal et quelconque de dix fois accoutumés être payés par chacun des marchands forains pour la visitte desd. marchandises de bonneterie soient payés par les bonnetiers pour le produit desd. droits être employé aux affaires communes desd. bonnetiers sans que lesd. maieur puissent sous quelque pretexte que ce soit percevoir aucuns droits sur lesd. marchands forains pour raison de la visitte desd. marchandises de bonneterie ordonne pareillement sa majesté que les maieur faisant actuellement le commerce de bonneterie et ceux qui le feront à l'avenir seront tenus d'enregistrer leurs actes au greffe de la police de St. Quentin et de contribuer conjointement avec lesd. bonnetiers au payement des impositions dont lesd. bonnetiers pourront être chargés suivant les rolles qui en seront arrestés par le juge de police de lad. ville ayant egard à l'etendue et qualité que lesd. marchandises de bonneterie ordonne encore sa majesté que lesd. bonnetiers soient tenus d'avertir les maieur qui feront le commerce de bonneterie et à l'avenir dans les villes de St. Quentin des marchands forains qui apporteront en bas et autres ouvrages de bonneterie pour les vendre dans la halle de lad. ville afin que lesd. maieur puissent marcher conjointement avec lesd. bonnetiers en joint à la requeste du Sr. Intendant et Commissaire departi dans la generalité d'Amiens de tenir la main à l'execution du present arrest fait au conseil d'Etat du Roy sa majesté y etant tenu a versailles le 14. 7bre 1734. Signé Phelypeaux.

Nota Vu les susd. statuts des bonnetiers de cette ville ont été par jugement rendu par Mrs. Le Mayeur et echevins de lad. ville du mois de mars 1697 homologués sur les conclusions du procureur du Roy et ordonne qu'ils seront executés selon leur forme et teneur sous bon plaisir du Roy nos seigneurs du conseil et du parlement sauf neanmoins à reformer aud. Sr. Mayeur et Echevins de modifier augmenter et corriger lesd. articles ou aucuns d'iceux quand et ainsi qu'il se trouvera bon pour le bien et plus grand avantage de la chose publique.

1897. 2943

309
4

LETTRES PATENTES EN FORME DE STATUTS

Pour toutes les Communautez des Maîtres Barbiers-Perruquiers-Baigneurs & Etuviſtes établies dans les Villes & Lieux du Royaume.

A l'exception des Villes & Lieux des Generalitez de Rouſſillon, Auch, Pau, Chaalons, Montauban, Dijon, Franche-Comté, Alſace & Maubeuge.

Regiſtrées en Parlement le 28. Juin mil ſept cent vingt-cinq.

A PARIS

De l'Imprimerie de JACQUES JOSSE, ruë Saint Jacques, à la Colombe Royale, proche Saint Yves.

M. DCCXXV.

338

340

LETTRES PATENTES EN FORME DE STATUTS

Pour toutes les Communautez des Maîtres Barbiers-Perruquiers-Baigneurs & Etuvistes établies dans les Villes & Lieux du Royaume.

A l'exception des Villes & Lieux des Generalitez de Rouën, Amb, Pau, Chaalons, Montauban, Dijon, Franche-Comté, Alsace & Marsbourg.

Registrées en Parlement le 28. Juin mil sept cent vingt-cinq.

A PARIS

De l'Imprimerie de JACQUES JOSSE, rue Saint Jacques, à la Colombe Royale, proche Saint Yves.

M. DCCXXV.

LETTRES PATENTES
EN FORME DE STATUTS

Pour toutes les Communautez des Maîtres Barbiers-Perruquiers-Baigneurs & Etuviſtes établies dans les Villes & Lieux du Royaume.

A l'exception des Villes & Lieux des Generalitez de Rouſſillon, Auch, Pau, Chaalons, Montauban, Dijon, Franche-Comté, Alſace & Maubeuge.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par la Déclaration du vingt-un Janvier mil ſept cent dix, notre Premier Chirurgien a été maintenu dans le droit d'inſpection & de juridiction ſur les Barbiers-Perruquiers-Baigneurs & Etuviſtes des Communautez du Royaume, avec pouvoir d'établir un Lieutenant & Greffier dans chaque Communauté des Barbiers-Perruquiers, pour y exercer ſa juridiction en

son absence ; ce que nous avons confirmé par nos Lettres Patentes du vingt-un Janvier mil sept cent seize ; ensuite Nous avons accordé à la Communauté des Barbiers Perruquiers de notre bonne Ville de Paris des Lettres Patentes en forme de Statuts le vingt-six Avril mil sept cent dix-huit, par le premier Article desquels Nous avons assujetti notre Premier Chirurgien à choisir pour Lieutenant l'un des Anciens qui auroient passé par les Charges ; Et désirant faire garder le même ordre, Nous avons par notre Déclaration du dix Fevrier mil sept cent dix-neuf reglé la juridiction de notre Premier Chirurgien sur les Barbiers-Perruquiers-Baigneurs & Etuvistes dans toute l'étenduë de notre Royaume, à l'instar de la Communauté de Paris : En consequence Nous avons ordonné par Arrest de notre Conseil du vingt-un Juillet mil sept cent vingt-deux aux Lieutenans qui seroient par luy nommez, de faire assembler les Maîtres Barbiers-Perruquiers-Baigneurs & Etuvistes des lieux de leur établissement, pour dresser incontinent des Statuts convenables à l'état de ces mêmes lieux ; Mais notre Premier Chirurgien n'ayant pû, conformément à notredite Déclaration du vingt-un Janvier mil sept cent dix, engager les anciens Sindics & Maîtres de remplir les places de ses Lieutenans, Nous luy avons sur ses representations permis par Arrest du Conseil du dix-neuf Avril mil sept cent vingt-trois, & nos Lettres Patentes sur iceluy du trois May suivant, de choisir, nommer & commettre pour ses Lieutenans dans toutes les Communautez de Barbiers-Perruquiers de notre Royaume, telles personnes de la Profession qu'il jugeroit à propos : Et comme Nous sommes informez qu'au-

cunes des Communautez des Barbiers-Perruquiers des Villes de Province ſont en demeure d'executer notre Déclaration du dix Fevrier mil ſept cent dix-neuf par rapport aux Statuts qu'elle leur enjoint de dreſſer, au moyen dequoy ils excluënt les Lieutenans de notre Premier Chirurgien de préſider à leurs Aſſemblées, & les privent des droits qui leur ſont dûs, & que d'ailleurs elles refuſent de déferer à l'Arreſt de notre Conſeil du dix-neuf Avril mil ſept cent vingt-trois & Lettres Patentes du trois May ſuivant, ſous prétexte qu'il n'y eſt point dérogé à l'Article premier de nos Lettres Patentes en forme de Statuts, uniquement redigez pour la Communauté des Maîtres Barbiers-Perruquiers de Paris du vingt-ſix Avril mil ſept cent dix-huit, & qu'il n'y eſt point défendu aux Maîtres des Communautez de troubler leſdits Lieutenans dans les fonctions de leur Profeſſion de Barbier-Perruquier, mais ſeulement dans celles de Lieutenans. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné par ces Preſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons que ladite Déclaration du vingt-un Janvier mil ſept cent dix, noſdites Lettres Patentes du vingt-un Janvier mil ſept cent ſeize, la Déclaration du dix Fevrier mil ſept cent dix-neuf, l'Arreſt du Conſeil du dix-neuf Avril mil ſept cent vingt-trois, & Lettres Patentes du trois May ſuivant ſoient executez ſelon leur forme & teneur, en conſequence Nous avons permis & permettons à notre Premier Chirurgien de choiſir, nommer & commettre telles perſonnes de la Profeſſion qu'il jugera à

propos pour ſes Lieutenans dans toutes les Communautez de Barbiers-Perruquiers-Baigneurs & Etuviſtes des Villes & lieux du Royaume ; Défendons à tous Sindics, Anciens & Maîtres deſdites Communautez d'apporter aucun empêchement à la reception & inſtallation deſdits Lieutenans ſous quelque pretexte que ce ſoit, ni de les troubler directement ni indirectement, tant dans leurs fonctions de Lieutenans, que dans l'exercice de leurs Profeſſions de Barbiers-Perruquiers pendant qu'ils ſeront pourvûs de leurs Offices, à peine de deux cent livres d'amende, & de cent livres de dommages & intereſts envers leſdits Lieutenans : Défendons pareillement ſous les mêmes peines aux Sindics, Maîtres & Anciens deſdites Communautez de proceder ou faire proceder à la reception d'aucuns Maîtres *pendant ſix mois*, à compter du jour de la publication des Préſentes, dans lequel tems notre Premier Chirurgien ſera tenu de nommer leſdits Lieutenans, que leſdites Communautez recevront & inſtalleront, à peine de nullité de la reception deſdits Maîtres, de toutes les déliberations qui pourroient être priſes dans leurs Aſſemblées, & de reſtitution des ſommes payées par les Aſpirans ; à l'effet dequoy enjoignons ſous leſdites peines aux Sindics, Maîtres & Anciens, de luy fournir dans la huitaine de la publication des Préſentes une Liſte des Maîtres qui compoſent leſdites Communautez, enſemble l'extrait de leurs receptions certifié par les Prevôts-Sindics en charge. Voulons que par proviſion ſeulement & en attendant qu'en chacune des Communautez des Barbiers-Perruquiers des Villes & lieux de notre Royaume où il y en a d'établies, il ait été conformément à notre

Déclaration du dix Fevrier mil ſept cent dix-neuf, dreſſé des Statuts approuvez par notre Premier Chirurgien, les Articles qui enſuivent ſoient executez ſelon leur forme & teneur ; le tout à l'exception des Villes des Generalitez de Rouſſillon, Auch & Pau, Chaalons, Montauban, Dijon, Franche-Comté, Alſace & Maubeuge, juſqu'à ce que par Nous il en ſoit autrement ordonné.

ARTICLE PREMIER.

Les Statuts, Privileges & Ordonnances accordez à nos Premiers Chirurgiens, Lieutenans, Greffiers ou Commis, Arreſts & Reglemens donnez en conſequence ſeront executez ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant Nous maintenons & gardons le Sieur Maréchal notre Premier Chirurgien en qualité de Chef & Garde des Chartres, Statuts & Privileges de la Chirurgie & Barberie de notre Royaume au droit d'avoir toute inſpection, juridiction & connoiſſance du fait de la Barberie ſur les Maîtres Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Etuviſtes & tous autres exerçans ladite Profeſſion ou partie d'icelle dans toute l'étenduë de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneurie de notre obéiſſance ; comme auſſi d'avoir ſa Chambre de Juriſdiction, & icelle faire exercer dans toutes les Communautez deſdits Maîtres Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Etuviſtes, par ſes Lieutenans & Greffiers, deſquels vacation arrivant, la Nomination & Proviſion particulieres appartiendront à notredit Premier Chirurgien.

II.

Chaque Communauté des Barbiers-Perruquiers-

Baigneurs & Etuviſtes ſera compoſée d'un Lieutenant & Greffier de notre Premier Chirurgien, d'un Doyen, des Prevôts-Sindics & Gardes, des anciens Sindics ſortis de charge, & de tous les autres Maîtres qui ont été ou ſeront reçus dans la Communauté.

III.

Tous les Regiſtres, Titres & Papiers de la Communauté, à l'exception des Regiſtres courans qui demeureront entre les mains du Greffier de notre Premier Chirurgien, ſeront mis dans une armoire particuliere ſous trois differentes clefs, leſquelles ſeront remiſes, ſçavoir, l'une entre les mains du Lieutenant de notre Premier Chirurgien, l'autre en celles de ſon Greffier, & la troiſiéme entre les mains du plus ancien des Prevôts-Sindics en charge.

IV.

Sera auſſi dreſſé tous les ans le premier d'Octobre un Catalogue où ſera le Lieutenant de notre Premier Chirurgien nommé le premier, lequel contiendra les noms & demeures des Maîtres & de ceux qui tiendront par baux à loyer; & ſera ledit Catalogue mis dans la Chambre ou Bureau de la Communauté, & diſtribué à tous les Maîtres d'icelles par les Prevôts-Sindics & Gardes dans la premiere Viſite qu'ils feront chaque année immédiatement après la Fête de S. Louis.

V.

Sera fait tous les ans élection de Prevôts-Sindics & Gardes, depuis le vingt-cinq Aouſt juſqu'au huit Septembre

tembre, à tel jour qui ſera indiqué aux Maîtres de la Communauté par Billets du Lieutenant de notre Premier Chirurgien, & ainſi continuer annuellement; & auſſi-tôt l'élection faite, ſera nommé un Receveur à la pluralité des voix des Maîtres qui auront procedé à ladite élection.

V I.

Les Prevôts ainſi élûs entreront en charge le premier Lundy d'après la Notre-Dame de Septembre pour exercer le Sindicat pendant deux années conſecutives, & ſeront tenus de faire & prêter ſerment pardevant le Lieutenant de notre Premier Chirurgien, & ſera délivré à chacun d'eux par le Greffier une Expedition de leur reception & preſtation de ſerment, qui ſera ſignée dudit Lieutenant pour leur ſervir de Commiſſion à faire leurs fonctions de Sindics, ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre; & ſera payé par chacun d'eux au Lieutenant de notre Premier Chirurgien la ſomme de quatre livres, & à ſon Greffier celle de deux livres, tant pour la preſtation de ſerment, que pour l'Expedition de leurs Commiſſions, leſquelles ils pourront faire enregiſtrer au Greffe de la Police des lieux.

V I I.

Auſſi-tôt que le Receveur de la Communauté aura fait ſon année de recette, il rendra ſon Compte diffinitivement pardevant le Lieutenant de notre Premier Chirurgien, où aſſiſteront ſeulement les Prevôts-Sindics & Gardes en charge, le Greffier, & les Maîtres qui auront paſſé le Sindicat.

VIII.

Toutes les Assemblées pour les affaires de la Communauté, élections de Prevôts & Receveurs, redditions de Comptes, ou receptions des Maîtres, seront faites dans la Chambre ou Bureau de la Communauté sur les Billets ou Mandemens du Lieutenant de notre Premier Chirurgien : Faisons défenses aux Prevôts-Sindics & Gardes en charge, & à tous autres Maîtres de ladite Communauté de convoquer aucunes Assemblées de leur autorité, à peine de nullité desdites Assemblées.

IX.

Dans toutes les Assemblées le Lieutenant de notre Premier Chirurgien aura la premiere place, ensuite les Prevôts-Sindics & Gardes, le Doyen, les Anciens & les autres Maîtres qui y seront mandez, suivant leur rang dans le Catalogue, & porteront honneur & respect au Lieutenant de notre Premier Chirurgien, aux Prevôts-Sindics en charge, au Doyen, & à tous leurs Anciens, à peine d'être exclus des Assemblées, privez des émolumens, & condamnez en telle peine qu'il appartiendra.

X.

Après les propositions faites par le Lieutenant de notre Premier Chirurgien ou par le Prevôt qui presidera en son absence, chaque Maître ne pourra parler qu'à son rang, & lorsque son nom sera appellé par le Greffier ; le tout à peine de trois livres d'amende pour la premiere fois, & d'être privé pour toujours

des entrées du Bureau en cas de recidive.

XI.

Le Lieutenant de notre premier Chirurgien, les Prevots-Syndics, le Doyen & le Greffier & tous les Anciens qui auront passé les charges s'assembleront tous les Mardis de chaque semaine deux heures de relevée pour déliberer sur les affaires communes, police & discipline qui concerneront les Maîtres, Veuves, Aspirans, Locataires, Apprentifs, Garçons, Ouvrieres, & tous ceux qui seront soumis à la Communauté. Mais s'il survient des affaires urgentes, ils s'assembleront extraordinairement sur le Mandement du Lieutenant de notre Premier Chirurgien, au jour & à l'heure qui leur seront indiquez; & ce qui sera arrêté dans ladite Assemblée à la pluralité des voix, sera executé comme s'il avoit été déliberé de toute la Communauté, à la reserve des emprunts & obligations pour deniers qui ne pourront être déliberez ni résolus que dans une assemblée generale où tous les Maîtres seront mandez.

XII.

Et pour faciliter ausdits Barbiers-Perruquiers-Baigneurs & Etuvistes le moyen de s'assembler pour l'utilité des affaires de leur Communauté, Nous leur permettons d'établir une Chambre ou Bureau, en tel quartier qu'ils trouveront à propos, qui sera choisi par le Lieutenant de notre Premier Chirurgien & les Prevôts-Sindics.

XIII.

Auquel lieu toutes les Marchandiſes concernant ladite Profeſſion, tant foraines qu'autres qui arriveront, & ſe débiteront en gros & en détail ès Villes & Fauxbourgs ſeront apportées dans vingt-quatre heures pour y être vûës & viſitées par leſdits Prevôts-Sindics avant qu'elles puiſſent être expoſées en vente, à peine de confiſcation deſdites Marchandiſes & de cent livres d'amende.

XIV.

Lorſque les Maîtres, Veuves de Maîtres, & tous autres ſoumis à la Communauté ſeront mandez par le Lieutenant de nôtre Premier Chirurgien & les Prevôts-Sindics en charge pour ſe trouver aux Aſſemblées, ils ſeront tenus de s'y rendre, ſous telles peines qu'il appartiendra.

XV.

Chacun Barbier-Perruquier-Baigneur & Etuviſte, Veuve & Locataire payeront annuellement le jour & Fête de ſaint Louis, quinze ſols à la Confrairie de la Communauté, qui ſeront employez à faire dire le Service Divin & autres dépenſes jugées néceſſaires par le Lieutenant, Prevôts-Sindics & Gardes, & Anciens qui auront paſſé les Charges.

XVI.

Les Prevôts-Sindics & Gardes feront celebrer le Service Divin en telle Egliſe qu'ils trouveront à propos, conſiſtant en premieres Vêpres la veille de ſaint Louis,

une Messe solemnelle, Vêpres & Salut ledit jour de saint Louis, & un Service le lendemain pour le repos des ames des défunts Confreres, auquel Service lesdits Sindics & Confreres seront tenus d'assister.

XVII.

Aucunes personnes de quelque condition qu'elles soient ne pourront exercer ladite Profession ès Villes, Faubourgs & ressort, soit en Boutique, Chambre ou autres lieux particuliers ou privilegiez, sous quelque prétexte que ce puisse être, s'ils ne sont membres de Communauté.

XVIII.

Nul ne pourra être reçu Maître de Communauté s'il n'est de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

XIX.

Faisons défenses à tous Barbiers-Perruquiers-Baigneurs & Etuvistes qui ne sont pas Maîtres de la Communauté d'avoir aucun Apprentif ni Alloué, à peine de nullité de l'apprentissage, de vingt livres d'amende, & de cent livres de dommages & interêts.

XX.

Les Apprentifs de ladite Profession ne pourront être reçus dans les Places de Barbiers-Perruquiers-Baigneurs & Etuvistes, qu'ils n'ayent fait apprentissage de trois ans chez l'un desdits Maîtres, sans s'absenter, & qu'ils n'ayent travaillé chez les Maîtres l'espace de deux années consecutives aprés leur apprentissage avant de pou-

voir être reçus en Charge ; desquels services ils rapporteront des Certificats en bonne forme desdits Maîtres qu'ils auront servis, & paraphez des Prevôts-Sindics huitaine après la datte desdits Certificats.

XXI.

Et pour obvier aux fraudes qui pourroient être commises, les Brevets d'apprentissage seront apportez en la Chambre de la Communauté dans huitaine de la passation d'iceux, à peine de cinquante livres de dommages & interêts contre les Maîtres au profit de la Communauté ; & pour chaque enregistrement sera payé par lesdits Apprentifs vingt livres au Receveur pour le profit de la Communauté, & trois livres au Greffier de notre Premier Chirurgien pour le droit d'enregistrement.

XXII.

Aucun des Maîtres Barbiers-Perruquiers-Baigneurs & Etuvistes ne pourra prendre aucun Alloué, ni avoir qu'un Apprentif à la fois, & ne lui sera libre d'en prendre un second que deux ans après qu'il aura le premier, à peine de vingt livres d'amende, & de cent livres de dommages & interêts.

XXIII.

Les Fils de Maîtres, & ceux qui auront épousé une fille d'un des Maîtres seront reçus en faisant une simple experience, & ne payeront que la moitié des honoraires ou droits que les autres Aspirans payent, & que celle des droits du Lieutenant de notre Premier Chirurgien & Greffier.

XXIV.

Les Aſpirans qui auront fait apprentiſſage chez l'un des Maîtres de la Communauté & ſatisfait à l'Article XX. precedent ſeront reçus en faiſant le chef-d'œuvre qui ſera ci-après expliqué, en payant les droits & honoraires à tous ceux qui ont droit d'aſſiſter à leur reception.

XXV.

Aucun des Aſpirans ne pourra ſe preſenter à la Maîtriſe ſans être aſſiſté d'un Conducteur qu'il ſera tenu de choiſir dans le nombre des Anciens qui auront paſſé le Sindicat.

XXVI.

Le Conducteur ſera tenu d'accompagner l'Aſpirant dans ſes viſites chez les anciens Sindics ſortis de charge appellez pour la reception de l'Aſpirant; & en cas que le Conducteur refuſe ou neglige, il en ſera nommé un d'office par le Lieutenant de notre Premier Chirurgien.

XXVII.

Les Aſpirans ſeront tenus de donner au Lieutenant de notre Premier Chirurgien une Requête ſignée d'eux & de leur Conducteur, à laquelle ſeront joints l'extrait baptiſtaire & les Certificats de Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & ſervices de l'Aſpirant.

XXVIII.

Le Lieutenant de notre Premier Chirurgien répon-

dra la Requête d'un Soit communiqué aux Prevôts-Sindics en charge, pour donner leur avis sur les qualitez de l'Aspirant ; & en cas qu'il soit jugé de bonnes vie & mœurs, l'Aspirant pourra faire ses visites, & supplier le Lieutenant, les Prevôts & anciens Sindics de se trouver à l'Assemblée au jour qui leur aura été indiqué.

XXIX.

Les Billets servant à convoquer l'Assemblée pour la reception des Aspirans & l'indication du jour seront délivrez par le Lieutenant de notre Premier Chirurgien & son Greffier, auquel sera payé par chacun des Aspirans sans exception, sçavoir au Lieutenant trois livres, & au Greffier trente sols.

XXX.

Outre le Lieutenant de notre Premier Chirurgien, les Prevôts-Sindics, le Greffier & le Doyen de la Communauté, il ne pourra assister à la reception de chaque Aspirant que les anciens Sindics sortis de charge.

XXXI.

Les Aspirans qui auront fait apprentissage chez l'un desdits Maîtres & qui se presenteront pour être reçus au lieu & place desdits Barbiers-Perruquiers-Baigneurs & Etuvistes seront tenus de faire en deux jours le chef-d'œuvre que les Prevôts-Sindics leur ordonneront ; & quand ils seront jugez de bonnes mœurs & capables, ils seront reçus par le Lieutenant de notre Premier Chirurgien & les Prevôts-Sindics en charge ; & sera payé par chacun des Aspirans au Lieutenant de notre Premier

mier Chirurgien & aux Prevôts-Sindics en charge à chacun la ſomme de trois livres, au Doyen de la Communauté & au Greffier à chacun trente ſols, & quinze ſols à chacun des autres Anciens.

XXXII.

Immediatement après que les Aſpirans auront été reçus, ils prêteront ſerment entre les mains du Lieutenant de notre Premier Chirurgien en preſence des Prevots-Sindics & Doyen, dont il ſera délivré Acte, qui ſera regiſtré au Greffe de notre Premier Chirurgien, à peine de nullité de ladite preſtation de ſerment ; & ſera payé pour icelle par chacun recipiendaire, ſçavoir au Lieutenant de notre Premier Chirurgien cent ſols, à ſon Greffier trente ſols, & à chacun deſdits Prevôts-Sindics & Doyen quinze ſols ; enſuite pourront leſdits nouveaux Maîtres reçus faire enregiſtrer leur Acte de reception au Greffe de la Police des Lieux.

XXXIII.

Enjoignons aux Prevôts-Sindics de la Communauté des Barbiers-Perruquiers-Baigneurs & Etuviſtes de tenir la main à l'execution des Preſentes ; à l'effet dequoi ils auront droit de vuë, inſpection ſur tous le Corps deſdits Barbiers-Perruquiers-Baigneurs & Etuviſtes, & auront droit de viſite ſur toutes les Marchandiſes, circonſtances & dépendances dudit Art & Profeſſion.

XXXIV.

Et voulant que leſdits Barbiers-Perruquiers-Bai-

gneurs & Etuviſtes ayent des marques viſibles de leur Art pour la propreté & ornement du corps humain, Nous leur permettons d'avoir des Boutiques peintes en bleu fermées de chaſſis à grands carreaux de verre, ſans aucune reſſemblance aux montres des Maîtres Chirurgiens, & de mettre à leurs Enſeignes des Baſſins blancs pour marque de leur Profeſſion, & pour faire difference de ceux des Maîtres Chirurgiens qui en ont de jaunes, avec cette inſcription : *Barbier-Perruquier-Baigneur-Etuviſte : Ceans on fait le poil & on tient Bains & Etuves.* Défendons aux Maîtres Chirurgiens & à tous autres de faire peindre leurs Boutiques en bleu, ni d'avoir de ſemblables chaſſis à ceux des Barbiers, & aux Barbiers d'avoir des montres ſemblables à celles des Chirurgiens, à peine de vingt livres d'amende, & de cent livres de dommages & interêts contre chacun des contrevenans.

XXXV.

Faiſons auſſi défenſes à tous Ouvriers de ladite Profeſſion, n'ayant qualité, de s'établir & de l'exercer dans les lieux privilegiez ou prétendus tels, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être : Et afin de connoître les contraventions qui ſe commettront au preſent Article, les Prevôts-Sindics & Gardes pourront ſe tranſporter dans leſdits lieux en vertu de leurs Commiſſions, en ſe faiſant aſſiſter d'un Commiſſaire ou d'un Huiſſier, pour enſuite faire rapport au Lieutenant de Police, qui outre la confiſcation des effets qui y ſeront trouvez ſujets, condamnera les contrevenans en trois cent livres de dommages & interêts envers la Communauté, &

en telle amende qu'il appartiendra ; à l'effet dequoi les Proprietaires, leurs Officiers, Concierges ou Repreſentans dans leſdits lieux, ſeront tenus d'aider & aſſiſter leſdits Prevôts-Sindics, à peine de deux cent livres d'amende, & de plus grande s'il y échoit, & d'interdiction contre les Officiers.

XXXVI.

Pourront les Prevôts des Maîtres Chirurgiens aller en viſite pour fait de contravention chez les Barbiers-Perruquiers-Baigneurs & Etuviſtes, en ſe faiſant aſſiſter de l'un des Prevôts-Sindics deſdits Barbiers-Perruquiers ; comme auſſi pourront les Prevôts-Sindics deſdits Barbiers-Perruquiers aller en viſite pour le même fait chez les Chirurgiens, en ſe faiſant aſſiſter de l'un des Prevôts des Chirurgiens ; & en cas de refus par les uns ou les autres, paſſé outre après une ſimple ſommation aux refuſans, le tout en ſe faiſant aſſiſter d'un Commiſſaire ou d'un Huiſſier.

XXXVII.

Seront tenus leſdits Prevôts-Sindics & Gardes de donner avis au Lieutenant de notre Premier Chirurgien de toutes les Saiſies qu'ils auront faites, enſemble des abus, malverſations & entrepriſes qu'ils auront découvert, & d'en faire leur rapport dans vingt-quatre heures pardevant le Lieutenant de Police, pour y être par luy pourvû.

XXXVIII.

Feront les Prevôts-Sindics & Gardes leurs viſites chez leurs Confreres au moins quatre fois l'année, &

seront seulement tenus de se faire assister d'un Huissier pour voir si les Perruques & Cheveux qui seront exposez en vente au Public sont bons & marchands ; & s'ils ne se trouvent pas de qualité requise, le tout sera confisqué au profit de la Communauté, & sera payé par chacun Confrere, Veuve & Locataire à chacune Visite, quinze sols ausdits Sindics & à leur profit, ausquels tous les Maîtres, Veuves & Locataires seront tenus de déclarer alors les noms de leurs Apprentifs, Garçons & Ouvrieres, & si lesdits Garçons & Ouvrieres sont au mois ou à l'année, à leur pain & gages, & leurs demeures, à peine de vingt livres d'amende.

XXXIX.

Pourront tous les Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Etuvistes & leurs Veuves loüer leurs Privileges, sans être tenus de demeurer chez leurs Locataires, à condition que les Proprietaires des Privileges louez ne pourront travailler en aucune maniere que ce soit de leur Profession, à peine d'être déchus de leurs Privileges & de cent livres d'amende, & que tous les Locataires seront tenus de passer leurs Baux à loyer pardevant Notaires, & de les faire enregistrer dans la huitaine de la passassion d'iceux dans un Registre particulier tenu par le Greffier de notre Premier Chirurgien, & sera payé par iceux quatre livres au Receveur pour le profit de la Communauté, & vingt sols audit Greffier pour le droit d'enregistrement, sous peine de vingt livres d'amende.

389

XL.

Ne pourront aucuns Locataires ceder leurs Baux à loyer sans le consentement par écrit des Proprietaires d'iceux, auquel cas seront tenus les Preneurs de faire enregistrer dans huitaine leurs Cessions, ensemble les Continuations qui leur seront faites des Baux; tous lesquels Actes seront passez devant Notaires: le tout à peine de vingt livres d'amende. Et sera payé au Greffier de notre Premier Chirurgien les mêmes droits pour lesdits Enregistremens que pour celui des Baux à loyer.

XLI.

Ne pourront lesdits Maîtres, Veuves ni Locataires travailler, ni faire travailler de leur Profession en differens Atteliers ni Maisons, à peine de vingt livres d'amende, & de cent livres de dommages & interêts contre chacun des contrevenans.

XLII.

Nul Maître, Veuve ou Locataire ne pourront retirer ni se servir d'aucuns Garçons, ni Ouvrieres sans un congé par écrit des Maîtres de chez qui ils seront sortis, à peine de dix livres d'amende, & de cinquante livres de dommages & interêts contre lesdits Maîtres, Veuves, Locataires, Garçons & Ouvrieres.

XLIII.

Aux seuls Barbiers-Perruquiers-Baigneurs & Etuvistes appartiendra le droit de faire le Poil, Bains, Perruques, Etuves & toutes sortes d'ouvrages de Cheveux

tant pour hommes que pour femmes, ſans qu'autres puiſſent s'y entremettre, à peine de confiſcation des ouvrages, cheveux & uſtanciles, & de cent livres d'amende, ſans préjudice du droit que les Chirurgiens ont de faire le Poil & les Cheveux, & de tenir Bains & Etuves pour leurs Malades ſeulement.

XLIV.

Pourront les Prevôts-Sindics & Gardes & Anciens ſortis de charge choiſir un Clerc pour garder leur Chambre ou Bureau, deſtituable toutes fois & quantes qu'ils le jugeront à propos.

XLV.

Les Officiers de ladite Communauté, comme Notaires, Procureurs & Huiſſiers ne pourront être choiſis ni revoquez qu'à la pluralité des voix des Prevôts-Sindics, & Anciens ſortis de charge.

XLVI.

Tous dommages & interêts encourus pour contraventions aux Preſentes & prononcez par les Juges ſeront mis dans le coffre de la Communauté, & le Receveur d'icelle ſera tenu de s'en charger dans la Recette de ſon Compte.

XLVII.

Voulons que s'il ſurvient quelques conteſtations au

ſujet des preſens Articles, ou oppoſitions, ſoit en exécution d'iceux, tant de la part d'aucuns des Maîtres Barbiers-Perruquiers-Baigneurs & Etuviſtes ou autres particuliers, même du chef de quelque autre Communauté, ou de perſonnes privilegiées ou prétenduës telles, même par rapport à l'étenduë de leurs Privileges, ſoit perſonnels, ſoit réels, ou de territoire, que les Parties ſe pourvoyent en premiere Inſtance pardevant le Lieutenant de Police de chaque Ville où les Communautez ſont établies, & par appel aux Cours & Juges qui en doivent connoître, ſans aucune dérogation néanmoins aux droits de notre Premier Chirurgien, de ſes Lieutenans, Greffiers ou Commis, leſquels droits ſeront conſervez en leur entier, conformément à nos Lettres Patentes des vingt-un Janvier mil ſept cent dix, vingt-cinq Aouſt mil ſept cent quinze, vingt-un Janvier mil ſept cent ſeize, & autres rendus en conſequence.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Doüay, que ces Preſentes ils faſſent regiſtrer, lire & publier, & du contenu en icelles joüir & uſer par notre Premier Chirurgien, ſes Succeſſeurs en ſa Charge, enſemble leurs Lieutenans pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Arreſts & Reglemens à ce contraires, auſquels Nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par ces Preſentes. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Marly le ſixiéme jour du mois

de Fevrier l'an de Grace mil sept cent vingt-cinq, & de notre Regne le dixiéme. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, par le Roy PHELYPPEAUX. Vû au Conseil DODUN. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Messieurs

Sous vos auspices et sous votre protection il s'est forme dans cette ville une pension latine dont les Maitre et Maitresse se flattent d'avoir repondu jusqu'aujourd'huy aux desirs de votre zele pour le bien public.

Il est notoire que leur application et la reputation acquise de leurs talens ont attiré chez eux un bon nombre d'Etudians etrangers, fixé et retenu sous les yeux de leurs peres et meres un bon nombre d'enfans de la ville, procure enfin a la ville meme une consommation de denrées et de marchandises.

Si par leurs travaux ils ont pu reussir M.rs a merite votre approbation, quel droit pour eux d'esperer qu'une pension qui vous doit sa naissance, vous devra aussi sa conservation? or si vous tolerez, M. que de simples maitres d'Ecole prennent chez eux des ecoliers pour le Latin et pour le grec, et qu'ils aient pour enseigner ce qu'ils ignorent eux mesmes, des repetiteurs a leurs gages, il est indubitable que cette premiere pension qui est votre ouvrage, perdra bientot et sa frequentation et son credit, et ceux qui en sont apres vous le soutien, le pouvoir et peut etre la volonté de la soutenir!

1° une pension florissante ne peut se former qu'a grands frais de la part d'eux qui osent l'entreprendre et quelque generosité qui les porte a instruire gratuitement, il faut pour faire honneur a leurs achapts, loyers provisions et &c. et ne pas tromper leurs vendeurs, locateurs, et creanciers quelquonque

quels soient autorisés a recevoir de leurs pensionnaires
une retribution honnete et uniforme; mais differentes
pensions se levant a l'envi les unes des autres et prenant
en quelque sorte les pensionnaires au rabais
il est inevitable qu'a la pension la mieux etablie tombe
par sa resistance ou par la connivence au rabais introduit
si elle le rejette ou luy retire, ou on luy refuse des eleves
si elle l'accepte ou elle diminue ses depenses, et alors on
se plaint, ou elle s'efforce de les soutenir, et elle y succombe.
on en a vu, M. un exemple dans cette ville, la chute d'une
bonne pension dont des maitres d'ecole enleverent des
ecoliers par le rabais des honnoraires, suivi du rabais
des instructions avertit assez les S.rs et d.lles Collet du sort
qui les attend et du parti qu'ils ont a prendre, s'ils ne sont
maintenus contre les entreprises des maitres d'ecole.
heureusement leur bien particulier se trouve intimement
uni a l'interest public, car les maitres d'ecole s'erigeant
en maitres de pension sous les yeux d'un hotel de ville
attentif eclairé, judicieux, le public et sur tout l'etranger
a droit de penser que ces maitres d'ecole ont la capacité
requise non seulement pour montrer a lire et a ecrire
mais pour enseigner les langues savantes, legrec, le latin
pour le moins. Mais quelle surprise et quel regret pour
des parens trompés par cette idée de reconnoitre
apres quelques années que leurs enfans n'ont pas eté
instruits ou ne l'ont eté que par des repetiteurs gagés qui
n'ont presque jamais le zele du maitres en chef parcequ'au
fond qu'aud ils en auroient la capacité, et n'en ont pas
l'honneur ni le proffit. or M. est a l'autorité dont vous
estes revetu a empecher que le public ne soit surpris et
que les justes plaintes qui naitroient de l'incapacité des

Maitres d'Ecole ciger en maitres de pension ne rejaillissent
par contre coup sur une administration aussi respectable
que la votre.
quand les maitres d'arts n'auroient pas M. un privilege
exclusif pour l'enseignement public des belles lettres et
quand l'usage de certaines villes autoriseroit plus communement
les maitres d'Ecole a leur en disputer le droit, il y auroit
toujours deux observations a faire par rapport a cette
ville en particulier. La 1re. est que tout considerable qu'est St
Quentin par le merite de ses habitans, il ne l'est pas assez
par leur multitude pour exiger un grand nombre de
pensions latines et que celle de M. le principal avec celle
du Sr. Collet ne subsistent que par la jonction des
pensionnaires du dehors avec ceux du dedans de la ville.
La 2e. est qu'en cette ville il n'y a point comme en d'autres
qu'on pourroit citer, d'Eclatre ou de Chantre ou de
Chancellier qui ait le soin et le droit d'instituer, d'examiner
de surveiller, de reformer les maitres et les precepteurs
et qui assure par sa vigilance et sa capacité superieure
la confiance des parens et l'education des enfans.
quoique la multitude des pensions semble au premier
coup d'oeil commode pour le public et desirable pour les
Maitres mêmes, il est cependant a remarquer encore
que si le public paroit y gagner la liberté du choix, il
en perd la faculté, l'aptitude et souvent la bonté, le
meilleur maitre paroissant presque toujours, non pas
celuy qui enseigne le mieux, mais celuy qui annonce
ses instructions au meilleur Marché, et quant aux maitres
Mrs. si l'emulation excitée par leur nombre peut redouble
leur application elle peut aussi 1°. les distraire par
le soin de chercher des voleurs, et par la crainte de s'appauvrir
et s'endetter 2°. elle peut même cette emulation degenerer en

envie de la part des maitres les plus ignorans dont
la ressource seroit de durer les autres, et en decouragement
de la part de ceux cy qui charme de se mesurer avec des
emules de leur force, dedaigneroient de lutter avec des
concurrens inferieurs en science et en capacité.
on ne peut empecher que tous les bourgeois de la ville ne
logent et ne nourissent des etudians, si les parens le
veulent et ne peuvent les mettre dans des pensions reglées
maison peut et on doit empecher qu'aucun bourgeois qui
n'a ni le talent ni le droit ni souvent meme le loisir
d'instruire n'en fasse neantmoins profession, et ne trompe
les parens en se donnant a eux pour ce qu'il n'est pas
de meme la police ne va pas jusqu'a empecher que les
pères et meres ne donnent en particulier tel maitre
qu'il leur plait a leurs enfans, parceque l'education
domestique n'interesse que ceux qui la preferent a
l'education publique, mais la police va et doit aller
a empecher qu'aucun particulier ne s'annonce au public
pour maitre d'une science qu'il n'a point appris
et ne se substitut un ou plusieurs coadjuteurs dont
on peut egalement ignorer et suspecter la science
et la capacité, parceque la profession publique
d'enseigner interesse tous les cytoyens.
C'est sur ces principes M. que quand le feu Sr. de Laby
forma le dessein de former dans cette ville une pension
et se soumit a votre examen vous fit apparoir de
ses qualités et recut votre institution. c'est en vertu des
memes principes que quand vous autorisates la veuve
du Sr. de Laby a soutenir cet etablissement dont vous
avez reconnu l'utilité, vous statuates qu'elle ne pourroit
prendre de precepteur en premier ou en second

qui ne fut examiné et approuvé par vous. Cet enfant
en suivant toujours les mêmes vues pleines de sagesse
et de gueste qu'il vous a plu de soumettre a cette loy le Sr. Y
Collet porte de luy même a prevenir la dessus vos ordres
et pour un des etudes et des qualités necessaires pour mériter
l'honneur de vos suffrages. il a fait plus encore, M. il a
reçu de vous avec soumission et même avec reconnoissance
le 29 may 1750 un reglement pour la conduitte de sa
pension, auquel il s'est astreint en prêtant serment entre
vos mains, et ce reglement, il s'est toujours fait, et
se fera toujours un honneur et un devoir de le suivre.
La recompense de l'avoir suivi depuis 5 a 6 ans qu'il vous
a plu de le luy prescrire, suivit elle, M. de servir
compromis et confondu avec des maitres d'Ecole dont
il n'a garde de contester les talens dans leur sphere,
mais a qui il peut disputer dans la sienne, jusqu'a la
connoissance et a l'accomplissement de ce qui vous
est du etc qu'il ne cessera jamais de vous rendre
il ne faut pas s'etendre beaucoup pour vous persuader
M. qu'il n'y a que luy qui soit connu pour avoir le
droit sous votre protection de faire des Lacons latines
et grecques aux jeunes gens : on ne peut luy disputer
sa qualité de maitre exacte que vous avez reconnu
bonne a quelque chose, puisque ses lettres sont
enregistrées en votre greffe. tout autre personne qui
voudroit se mesler de faire des repetitions latines
ne doit donc pas etre admise, si elle n'a pas la meme
qualité, et si elle ne se soumet, a votre examen
a vous preter son serment, et a recevoir vos reglemens
qui sont tres essentiels pour maintenir le bon ordre

dans une pension reglée, et pour accoutumer de bonne
heure des jeunes gens a obeir et a savoir dependre.
or M. puisque vous avez l'inspection sur la pension
vous tenez lieu d'un curatre, d'un grand Chantre
et d'un chancelier, vous devez donc exiger de ceux qui
songeront a faire des repetitions latines la meme
chose que vous avez exigé de luy qui vous a produit
et certificat d'etude au moins de dix années et lettre
de Maitre es arts.

il ne reste, M. au Sr. Collet qu'avons prevenu contre
une objection qu'on pourroit faire en faveur des
pauvres ou des enfans des bourgeois peu accommodés
des biens de la fortune.

et alors ce qu'il fait et ce qu'il fera toujours en leur faveur
ce seroit, M. en perdre le merite, et d'ailleurs s'exposer
soit a des plaintes, soit a des demandes injustes
de la part de certains cytoyens plus riches, mais peu
generaux et peu zilés pour l'education de leurs
enfans)

+

Requete

Suplie et vous remontre tres humblement
Lelu henocque le plus ancien maitre de
pension de cette ville, disant qu'il a la douleur
d'aprendre qu'on veut se prevaloir de vos
faveurs et abuser de votre autorité pour
le troubler dans l'exercice de ses fonctions.
Ce sont ces memes faveurs, M. c'est cette même
autorité que le Supliant reclame, mais avec
cette difference, qu'il n'en veut faire usage que
pour continuer a servir le public d'une facon
louable comme il a fait jusqu'a present
sous vos auspices.

Vous l'avez reçu le 15 may 1733 pour tenir
ecole publique. depuis ce tems le Supliant
s'est sacrifié ainsi que son epouse pour former
la premiere enfance de leurs ecoliers en leur
montrant a lire et a ecrire et en ne negligeant
aucune des attentions necessaires a ce premier
age; quand ces enfans sont parvenu au latin
il etoit tout naturel de les envoier au college
a de les faire repeter a la maison par un
precepteur, c'est ce qui a ete executé.

Les soins du Supliant se sont etendus a tous
ceux qui trouvant sa pension reglée luy ont
fait l'honneur d'y prendre place, soit pour les

soit pour les premiers elemens soit pour le latin
en observant toujours par le suppliant d'envoyer
prendre leçon du latin au college et de faire
repeter a la maison par un precepteur le tout m
sous vos yeux, sous votre protection, sous votre
autorité, par quelle fatalité se voit-il menacé de
perdre un droit qu'il tient de vous et qu'il a
toujours exercé d'une maniere irreprehensible.
Rien de plus aisé que de refuter les objections toutes
nouvelles qu'il entend faire.
on luy reproche de ne pas savoir le latin, mais
quand il le sauroit, ne seroit il pas comme tous
les maitres de pension a Paris et ailleurs qui
empruntent le secours des repetiteurs.
on dit qu'un maitre de pension doit absolument
savoir le latin pour que ses pensionnaires
puissent l'apprendre, belle consequence, faut
qu'un maitre de pension sache, l'italien, l'anglois
les mathematiques, la musique, la danse pour
que ses ecoliers soient instruits dans toutes ces
parties selon que l'exige la volonté des parens.
pour ne parler que du latin il suffit de remarquer
qu'un Ecolier ne sauroit manquer de bien profiter
quand il s'applique a ecouter son regent au
college et son repetiteur a la pension.

Le supliant ose se flatter que ses Eleves sont dans ce cas par l'extreme attention qu'il a de veiller assiduement sur leur conduitte, en sorte que l'esprit de dissipation si naturel a la jeunesse ne puisse nuire a leurs études.

Le titre de maitre es arts ne luy est pas plus necessaire que le latin pour former de bons ecoliers et tenir sa pension, c'est une erreur de penser que ce titre donne un privilege exclusif. voici un exemple qui prouve evidemment le contraire.

Mr. le grand chantre de paris qui en cette qualité est superieur ne de toutes les ecoles de paris donne tous les jours la permission de tenir ecole publique de graminaire et de latin à des gens qui ne sont pas maitres es arts, dans la ville meme de Paris, les maitres es arts ont voulu faire quelques mouvemens mais on les a contenu en leur disant qu'on interdiroit les plus mutins

La protection dont vous avez favorisé le supliant jusqu'a ce jour est le seul titre qu'il invoque et dont il veuille se parer parceque ce seul titre luy suffit. cela ne souffre aucune discussion quand on veut bien considerer qu'il a veuve d'un maitre de pension peut être autorisée

par vos suffrages a continuer honorablement sa pension, les exemples en font foi, et la raison le justifie

Mais convient-il qu'il y ait en cette ville plus d'une pension pour le latin

Cette question peut-elle tomber sur une ville aussi bien composée que St. quentin, ou se trouve un college florissant dont la reputation attire une foule d'etudians des villes voisines et même eloignées qui ne possedent pas le même avantage

D'ailleurs Mrs. le bien public, la fortune des particuliers l'emulation qui equise les esprits et anime les talens, bien d'autres motifs que votre sagesse Mrs., supplera abondament ne permettent pas de douter qu'il ne soit avantageux pour cette ville d'y tenir plus d'une pension pour les étudians en latin; celle qui s'est etablie sous vos ordres depuis quelques années est trop bien fondée pour n'être pas toujours nombreuse riche et florissante.

Le suppliant n'a pas la vanité de pretendre l'egaler, ni même en approcher, il ne porte ~~aucune~~ envie ni aux grandes pensions ni aux grandes fortunes, il sait se renfermer dans les bornes de la mediocrité qui luy convient, mais en se

Contentant d'un petit nombre d'eleves auxquels il donne tous ses soins a l'avantage du public, et a la satisfaction des peres et meres, ne peut-il point compter Mrs sur la continuation de votre protection et meme de votre bienveillance. Cette protection, cette bienveillance dont il ne s'est jamais rendu indigne, voudriez vous les luy ravir aujourd'huy, lorsqu'il en a le plus de besoin, voudriez vous en l'abandonnant lui oter le pain qu'il gagne si legitimement non, Mrs ce ne sont pas la vos sentimens, Magistrats equitables, bienfaisants peres du peuple, vous prendrez vous meme en main la defense d'un citoyen dont tous les jours et les momens sont consacrés depuis 23 ans a l'education de la jeunesse. par ces considerations, le supliant conclud a ce qu'il vous plaise Mrs le maintenir dans la possession ou il est depuis 23 ans de tenir pension, ou la jeunesse est instruite sous votre autorité. tant pour la lecture et pour l'ecriture que pour le latin

Presente le 6. fevrier 1756.

Du 14. fevrier 1756.

Mrs ayant vu les memoires des Srs Collet Maitre es arts

et de pension, et henoque Maître d'Ecole et de pension
dem.ts en cette ville, ont maintenu led. henoque
dans la possession ou il est de tenir pensionnaires
et de les faire repeter par un precepteur ainsi
que les externes pourveu que lesd. pensionnaires
et externes aillent au College et que led. precepteur
justifie de ses capacites et s'oblige de suivre
les Reglemens faits par Mesd. S.rs en 1750 meme
de subir les examens s'il est jugé necessaire
pardevant, tel commissaire qui seroit par eux
nommes: ne pourra cependant led. henoque
faire des lecons publiques et particulieres, faisant
defense a toutes personnes de faire des lecons
publiques pour le latin et le grec depuis
les premiers elemens jusqu'a la rethorique
inclusivement a moins qu'ils ne justifient
de leur capacite et qu'elles ne s'obligent
de suivre lesd. statuts et Reglemens par nous
faits meme de subir l'examen comme dessus.
donne a Saint quentin en la chambre
du Conseil lesd. jour et an /

Serment des Sages femmes

16

1.

Vous jurez de vous bien et fidelement comporter dans l'exercice et fonction de Sage femme en cette ville faux bourgs et banlieue.

2.

de ne point toucher ni deliurer aucune femme que vous jugeriez être gastée ou entachée de mal venerien sans auparavant avoir pris les precautions necessaires tant devant qu'apres la delivrance et l'accouchement

3

que vous avertirez les maris ou parens de celles que vous deliurerez, si vous jugez qu'il ait peril ou danger de vie, afin de se pourvoir de secours et d'aide tant pour le salut du Corps que de l'ame

4

que vous ondoyerez l'enfant et luy conferez le Batême au cas que vous jugiez qu'il soit en peril de la vie, et qu'il ne puisse être porté a l'eglise.

5

que vous ne recevrez chez vous aucune fille ou femme enceinte pour y accoucher sans la permission de la chambre ou de M. le Mayeur

6

qu'aussitôt que vous aurez delivré quelque fille ou femme etrangere en tel endroit de la ville faux bourgs et banlieue que ce soit vous en avertirez Messieurs de la ville ou leur lieutenant

que quand vous delivrerez quelque fille ou femme veuve qui se seront laissé seduire vous les exhorterez pendant les maux de l'accouchement de vous dire et declarer le veritable auteur de leur grossesse et vous nommer le pere de l'enfant pour en faire votre raport en justice.

ne doit se faire.

Nourrices

Du 9 janvier 1704

deffenses expresses sont faites aux peres meres nourrices de coucher avec eux dans leur lit leurs enfans et nourrissons a peine de 20 lt. d'amende

du 25 novembre 1752.

defenses sont faites aux nourrices de cette ville faux bourgs et banlieue de renvoyer ou reporter les enfans qu'elles auront pris a nourrice avant le tems de la nouriture ordinaire parfait et achevé si ce n'est au cas d'empechement legitime a peine de 20 lt d'amende et de prison. /.

Chevaliers de la Couronne.

Du 31 mars 1656.

1.

La derniere volonté de feu M. thomas Rosé ouvant Chanoine de St. quentin suivant son testament reçû par nocque et son compagnon notaires le sixe jour d'aoust 1654. sera suivi et executé dépoint en point et autant que faire se pourra.

2.

Conformement aud. testament la Couronne d'argent Legue par ce dessant a St. quentin patron du Vermandois pour luy être presentée chacun an sera courüe et gagnée tous les ans par les Chevaliers de la jeunesse a cheval qui porteront dorenavant le titre de Chevaliers de la Couronne de St. quentin

3.

La Course se fera le même jour de la fête du patron au deux may apres vespres chantées et celebrées au lieu que Mrs. les Mayeur Echevins et Jurés leur assigneront vingt quatre heures devant le plus commode

4.

incontinent les vespres chantées auxquelles les Chevaliers assisteront, la Couronne apres avoir été quelque temps publiquement exposée a la maison de paix sera deposée a la Chambre du conseil par lesd. Srs. mayeur Echevins et Jurés entre les mains du Capitaine de la jeunesse s'il y est et ou il seroit absent entre celles du dernier Roy pour être portée et rendue avec honneur au lieu de la Course.

5.

Nul s'il n'est natif de la ville de St. quentin de R. C. A. Et R. de bonnes vues et moeurs et d'honnete famille ne sera reçu g la Compagnie desd. Chevaliers.

6.

Aucun homme Marié ne pourra Courir ni gagner La Couronne.

7.

Celuy qui aspirera a L'honneur de Chevalier de la Couronne sera tenû de s'adresser au Roy Lequel assisté du Capitaine de la jeunesse et de six Chevaliers au moins information faite de ses Relligion, vie et moeurs Le presentera aund. Sr. Mayeur Echevins et Jurés pour être ~~reçu~~ par eux agréé et Reçu, et a l'instant enrollé au Regitre de la Compagnie.

8.

Payera tout Chevalier nouveau de bienvenue La somme de . . . . . pour etre employée a la manutention de lad. confrairie.

9.

a ces fins sera tous les ans entre eux procedé a la nomination d'un tresorier qui recevra lesd bienvenues amendes et autres deniers dont il sera tenû de rendre Comte le lendemain de la Course.

10.

Tous Chevaliers seront tenus de Rendre et porter obeissance a leurs Magistrats au Roy de la Couronne Capitaine et autres officiers a peine de Recevoir a fron selon Leur demaitte

11.

en cas de desobeissance ou autres delits tous Chevaliers pourront être destitués ou autrement punis par le Roy de la Couronne assisté de ses officiers et de l'avis d'iceux.

12.

aucuns Chevaliers ne pourront quitter la Compagnie sans en faire et bailler leur declaration par Ecrit es mains du greffier au Commis et qu'ils n'ayent payés pour droit de sortie aud tresorier la somme de . . . .

13.

Tous Chevaliers garderont la bienseance et modestie tant en leurs actions qu'en leurs discours et ne donneront aucun mauvais exemple ny conseil a leurs Compagnons apeine d'être Cassés.

14.

deffenses tres expresses leur sont faites de s'enheprendre de quereller les uns les autres jurer et blasphemer le st. nom de Dieu et de la vierge ou des saints faire aucune imprecation ou invocation du malin esprit proferer, aucune parole deshonnete ni de boire par excez apeine d'amende et d'être Cassé.

15.

Le jour de la Course tous Chevaliers revetus d'habits honnestes et en etat de monter a Cheval se trouveront environ les huit heures du matin devant la porte de leur Roy pour de la se rendre avec luy le Capitaine de la jeunesse et autres officiers d'eux a deux selon leur Rang et la Couronne devant au son de la trompette dans

L'Eglise d'St. quentin ala Chapelle de N. D. Derrière la Cour et y attendre l'heure de la procession ordinaire

16

au Retour de la procession ou led. Roy Capitaine offrira et Chevaliers Marcheront premier en tête de la Couronne sera rapportée et deposée comme devant en la maison de paix jusqu'a l'heure de la Course.

17.

La Couronne portée au lieu désigné les Courses seront limitées a trois dont les deux premières seront pour l'honneur des dames et la dernière pour le prix de la Couronne

18.

Celuy qui a la troisième Course devancera ses Compagnons sans tricherie et au Signal qui sera donné sera proclamé Roy de la Couronne sur le Champ de la Course signé d'honneur puis luy sera led Couronne délivrée pour être par luy rapportée et pour la dernière fois exposée en la maison de paix.

19.

quand deux ou trois devanceront leurs Compagnons et se trouveront tellement egaux a la fin de leur Course qu'on ne saura auquel on adjuge le prix en ce cas La Course sera declarée nulle et pour non faite

20.

Le Signal de la Course sera donné par le Capitaine de la journée et la sorte que bon luy semblera pour le mieux

21

Tout Chevalier qui partira avant le Signal donné

payera d'amende . . . . . et perdra la course
pour cette fois

22

Tout chevalier qui malicieusement s'opposera a la course
de son compagnon pour en favoriser un autre
payera . . . . . d'amende et ne pourra plus
courir pour le prix

23.

Tout chevalier qui emportera le coup des dames sera
honoré aubras de couronne de Lauriers ou de fleurs
pour être remarqué entre les autres tous Chevaliers

24.

Les differens qui peuvent naître seront decidés sur le
champ par Le Roy capitaine et autres officiers
de la Compagnie

25.

Le d. Roy capitaine officiers et Chevaliers de la couronne
et un adjoint désigné auront de nommer entre
eux deux autres Chevaliers capables pour observer
les courses et donner les prix a qui ils appartiendront
sans part ni faveur de personne ni de condition.

26.

Le Roy de la couronne en étant saisi aura la victoire
marchera retournant dans la ville a la tête de la
Compagnie tête a tête et tenant la gauche du Capitaine
de la jeunesse avec la couronne a la main

27.

Dès l'instant qu'il sera proclamé Roy de la Couronne il
jouira de tous honneurs dûs a cette dignité jusques a la
proclamation du nouveau Roy.

28.

aux entrées des Rois, Reines, Princes princesses et autres grands Seigneurs Le Roy de la Couronne aura l'honneur de conduire et de commander la compagnie dedans et dehors de la ville

29.

Pourquoy faire et accompagner Le Roy seront tenus tous Chevaliers se trouver en son hotel au second banc pour en recevoir les ordres a peine de . . . . . d'amende

30.

Tous Nouveaux Chevaliers Marcheront dans le Rang de Leur seront assignes par Le Roy sous les mêmes peines

31

Les Rois de la Couronne ne pourront toucher aux rangs des Chevaliers une fois donnés en faveur d'autres.

32.

Lesd. Rois pourront plusieurs fois courir et gagner le prix de la Couronne

33

en cas qu'elle soit gagnée par un autre Le dernier Roy demeurera cornette de la compagnie pour la Rendre a la fin de l'année a son successeur puis Reprendre son Rang de Chevalier

34.

Tous Compagnons a marier demeurans en cette ville de St. quentin seront tenus de Reconnoître Le Roy de la Couronne une fois seulement et luy rendre Leur Civilité

35.

Tous Compagnons a marier qui viendront en cette

ville pour s'y etablir, ou s'y marier subiront la meme Loy.

36.

tout Chevalier qui se marira sera tenu d'en avertir le Roy de la Couronne par honneur et payer ce que la bienseance exigera de luy sans y pouvoir être Contraint

37.

L'un des Chevaliers venant a decider la Compagnie sera tenue de luy rendre les derniers devoirs et d'assister a ses enterremens et services

38.

La destination des amendes et autres deniers ne se pourra faire que du Consentement de la Compagnie dument assemblée.

Nota du Lundi ~~trente et un~~ dix sept mars 1631 a été fait defenses au Roy du Chapelet de prendre aucune Chose pour la bien venuë des nouveaux maries

Les Chevaliers de la Couronne l'ont Couru le 2 may 1753. elle a été Gagnée par M. huet fils de M. nicolas quentin Gabriel huet Conseiller du Roy estelection.

Voici le discours fait ~~aux Chevaliers~~ par M. Guillette Chanoine ~~de cette ville~~ et tresorier de l'eglise Royale de St. quentin en remettant la Couronne aux Chevaliers.

Messieurs

L'appareil dans lequel vous paroissez ici me rappelle avec joye le spectacle egalement pompeux et Edifiant que donna autrefois a cette Eglise le Roy St. Louis lors qu'il y vint a pareil jour accompagné des Princes ses fils et de sa cour pour temoigner son affection et sa devotion particuliere envers St. quentin et honorant de sa presence la translation de son Corps qui fut tiré alors de la Chapelle Souteraine

ou l'avoit deposé Notre abbé huguet fils de Charlemagne et place au lieu ou nous le voyons dou cette fête apres le nom d'Elevation de St. quentin. Rien sans doute de plus glorieux pour vous que de tenir aujourd'huy la place de ce prince religieux et de sa cour en succedant a sa piété mais aussi rien de plus agreable pour nous que de vous voir animé de cet esprit qui fait le bon catholique et le bon Citoyen venir partager nos respects et notre devotion pour l'illustre martir dont cette ville se glorifie de porter le nom en reconnoissance des bienfaits qui ont signalé dans tous les tems sa puissante intercession, telles ont eté les vues de notre pieux confrere qui institua la ceremonie qui nous assemble et a voulu rendre cette fête plus eclatante en nous y appellant et a voulu sanctifier notre noble exercice en leur donnant pour objet la couronne destinée a orner le chef de sa patrie du vermandois et c'est pour nous en retracer ses combats et ses victoires qu'elle est portée devant vous.

Entrons dans ses vues Mrs. suivons religieusement ses intentions et pour nous montrer de dignes chevaliers de la couronne que la veneration si legitimement due au celebre patron de cette ville et de cette Eglise, que le zele de son culte que l'imitation de ses vertus, que ces louanges dont nous faisons retentir avec vous les voutes de ce temple auguste erigé a sa memoire soient les grands motifs qui nous guident et qui nous animent en cette solemnité consacrée a sa gloire

C'est dans cette confiance que j'ay l'honneur de remettre en vos mains cette couronne.

Discours par le meme fait au Roy de la couronne en venant la remettre au chef de St. quentin

Monsieur

je vous felicite sur votre victoire qui vous donne l'avantage

en qualité de Roy de la Couronne de couronner de vos mains
Le precieux Chef de notre St. patron. avantage, Monsieur,
qui met le comble a votre gloire puis qu'il n'en est point de
veritable que celle qui se Raporte a Dieu et a ses saints
ainsi M. sauroit etre peu pour vous de vous dist enguer dans
La lice ou vous avez couru avec de genereux Rivaux
dont Le mulation ajoute a votre triomphe sans rien oter a leur
mente: cette gloire toute flatteuse qu'elle est n'est qu'une gloire
humaine qui se dissipe aussi Legerement que la poussiere
qui vole des pieds d'un superbe coursier, mais quand La religion
nous amene dans ce saint lieu pour faire hommage
au Master et a L'athelete de J. C. De la Couronne que vous
avez Remportée, vous changez alors des Lauriers perissables
en des Lauriers immortels en unissant votre gloire
a celle du St. master Daigne Le Ciel par les mertes de ce divin
protecteur verser ses benedictions les plus abondantes sur
vous Mrs. et sur tous les Chevaliers de la couronne dont
nous avons admiré La decence et La modestie dans Lassistance
a nos divins offices pour satisfaire votre devotion et
celle de tous les chevaliers je vais vous procurer La
faveur de Baiser a nud Le Chef du St. quentin. /.

14 aoust 1610 Acte de Notorieté d'abeillage portant que les Mayeur echevins et jurés ont la justice de police et les offices dependans d'icelle comme Courtiers, devin, detoilles et autres &c.

6. Janvier 1621. Sentence des Commissaires generaux deputés par sa Majesté pour la vente des offices de police dans les villes du Royaume portant confirmation d'iceux de Courtiers devin, de Toille, Macon et Charpentier jurés greffiers de l'Escritoire, serviteurs de la halle, Charbonniers, mesureurs de grains et autres appartenans a l'hotel de ville

5 8bre 1699 Creation de deux nouveaux offices de Courtiers adjudication faite en vertu des ordres de Mr. l'intendant de deux nouveaux offices de Courtier de Toille, au proffit de l'hotel de ville, Moyennant la somme de 10240tt, de laquelle somme a eté employé celle de 8583tt. 8. 4s. pour Rembourser les offices d'experts carpenteurs et greffier, la justice de la Voirie, l'office de Conseiller garde du Sel de la Mairie, et la confirmation de l'extinction des Rentes dues au domaine du Roy. et le surplus portant a 1656tt. 11 8de eté remis es mains de l'argentier pour en etre fait recette dans son Comte.

ta. avant ce tems les Courtiers netoient au nombre de dix.

3. aoust 1700

arrest du Conseil qui reunit l'office de lieutenant general de police au corps de l'hotel commun de la ville de St. quentin a la charge de rembourser a pourvu dud. office la somme de 16000 tt et le 2s. Dt, en outre les frais et loy aux courts suivant la liquidation qui en sera faite, et pour parvenir aud. remboursement, ~~la majesté~~ permet de lever sur chacune piece de toille large appellée trois quarts cinq sols qui seront payé par louvrier soit que la toille soit vendue dans lad. ville portée a la marque et aux buries ou en quelqu'endroit quelle ait eté fabriquée; # et ~~la majesté~~ a reduit et fixé les droits des courtiers, ainsy qu'il suit savoir sur louvrier cinq sols pour chacune toille large ou etroite et sur le marchand pareil droit de cinq sols pour chacune piece de trois quarts et un sol seulement pour chacune piece de toille etroite en ce compris le droit de marque qu'ils seront tenus de payer a l'ordinaire, permet aux maire et echevins de lad. ville de rembourser ceux desd. courtiers qui ne voudront acquiescer a la reduction de leurs droits moyennant quoi ils disposeront de leurs offices au proffit de qui et ainsi que bon leur semblera.

a la charge de faire l'adjudication dud. droit aux qui demanderont la jouissance dud. droit pendant moins de tems pour la vance quils feront dud. rembourem.t et l'acquit de lad. ville et apres l'expiration du bail que la levée desd. droits cessera

16. octobre 1700 Signification faite aux Courtiers de Larrest du 3 aoust 1700 avec sommation dy satisfaire

19 dud. autre signification aux d. Courtiers avec iteratiffe sommation dy satisfaire.

du 19. octobre opposition des Courtiers aud. arrest.

accord entre les dix anciens Courtiers et Lhotel de ville

du 18 Juin 1701. Les anciens Courtiers de Noilles de la ville dev.t q.lin au nombre de dix offrent a M.rs de ville de payer La somme de 21500.tt pour rembourser Loffice de Lieutenant de police, et pour les frais de procedure depulation et autres frais faits par lesd. S.rs tant pour parvenir a la reunion dud. office au corps de ville que pour Lobtention de Larrest du conseil du 3 aoust 1700. et sur Lopposition qui a ete faitte par lesd. Courtiers a Lexecution de celuy moyennant quoi sera rendu aux d. Courtiers toutes les sommes qui ont ete payees par execution de Lord.ce de M. Lintendant du 6. Janvier dernier le tout aux charges qui ensuivent

1.o que Lad. So.e de 21500.tt sera paye egalement par les anciens Courtiers dans La quinzaine de la signification de Larrest a intervenir en consequ.ce des presentes conforme a celle aux depens desd. S.rs de ville a la reserve d'une somme de 2000.tt qui sera paye par les deux nouveaux Courtiers dans La quinzaine de la signification dud. arrest sinon

Led. tems passé lesd. anciens courtiers payeront lad. somme et en ce faisant rembourseront ausd. nouveaux courtiers le prix de leurs offices sur le pied de la somme de 4300 lt pour chacun d'eux qui est la finance qu'ils en ont payés ausd. f.rs de ville avec les frais et loyaux coûts lesquels offices lesd. anciens courtiers vendront a leur proffit dans trois mois au plus tard du jour dud. remboursement afin que lesd. courtiers soient toujours au nombre de douze

2.° que les offices de courtiers tant anciens que nouveaux demeureront hereditaires a toujours pour en jouir par ceux qui en seront pourvus leurs veuves et heritiers en toutes proprietés et en disposer par vente pure et simple ou autrement aux droits anciens perçus jusqu'a present par lesd. courtiers qui sont de dix sols du fabriquant et cinq sols du marchand pour chaque toille large de trois quarts de cinq sols du fabriquant et un sol du marchand pour chaque toille etroite de deux tiers de cinq sols du marchand et autant du fabriquant pour chaque piece de toille a faire cravatte le tout a la charge d'un sol dub pour la marque par le courtier, de chaque piece de toille soit large ou etroite et a legard des coupons et doublets l'ancien usage sera suivi savoir un sol de louvrier et autant du marchand au proffit du courtier

nta. par le traité fait a amiens le 15 mai 1701 il etoit dit que les droits anciens des courtiers perçus sont de 10 s. du fabriquant et 5 s. du marchand pour chaque toille large de 3 quarts de 5 s. du fabriquant et 1 du md. pr. chaque toille etroite de 2/3 au dessous de 70 lt. piettes de 10 s. du fabriquant et un sol du md. pour chaque toille etroite de 2/3 au dessus de 70 piettes de 5 s. du fabriquant et autant du md. pour chaque piece a faire cravatte le tout a la charge d'un sols pour la marque de chaque toille dû par le courtier de chaque piece de

3 que lesd. offices demeureront fixes au nombre de douze toujours soumis comme cy devant a la police desd. s.rs de ville conformement aux statuts et reglemens de lad. ville de l'année 1650 rendus au sujet du commerce, sans que lesd. couturiers puissent faire commerce de toilles a peine de mille livres damende pour la premiere fois en cas de recidive tenus de se defaire de leurs offices dans leurs mois le non sera permis aux d. s.rs de la ville de disposer desd. offices au proffit de ceux qu'il leur semblera en rembourcant le prix desd. offices sur le pied de 5000 tt, sans que lesd. s.rs de ville puissent a l'avenir augmenter le nombre desd. couturiers pour telle cause que se puisse etre et seront lesd. couturiers tenus avant de pouvoir exercer lesd. offices prendre des provisions des s.rs de ville et preter le serment devant eux en payant par lesd. couturiers la somme de 4 tt pour tous frais.

4.° que pour tous droits de quelque nature que ce puisse etre lesd. s.rs de ville ne pourront pretendre sur lesd. offices tant anciens que nouveaux, chacun desd. couturiers leur payera annuellement 20 tt de rente foncieres affectées sur chacun desd. offices dont ils ne pourront disposer qu'a la charge de cette rente laquelle ne pourra passer pour droit annuel ny autre semblable tendant a faire tomber lesd. offices au domaine de la ville attendu qu'ils en

[illegible] large ou etroite a l'egard des [illegible] et doublets [illegible] ancien usage sera suivi.

Et toutefois [illegible] ne [illegible] pas [illegible] de faire le commerce.

Il ne portoit pas non plus que les couturiers prendroient des provisions, et ne fixoit pas non plus le droit de reception.

demeureront delaches pour toujours

5° que lesd. courtiers ni aucun d'eux ne pourront etre destitues desd. offices pour telle cause que se puisse etre sauf en cas de malversation dans l'exercice d'iceux auquel cas apres que le procez leur aura eté fait et parfait suivant la rigueur des ord.ces sera libre aux d. S.rs de la ville de rembourser celles ou ceux qui auront malversé du prix de leurs offices sur le pied de 5000.tt par chacun d'iceux a quoy la finance desd. offices demeurera fixée pour toujours

6.° qu'attendu que lesd. courtiers n'ont deniers suffisans pour satisfaire a la presente soumission et leur sera permis d'emprunter d'un ou plusieurs particuliers les sommes dont ils auront besoin pour ce sujet par constitution de rente ou autrement a condition que les particuliers qui feront lesd. prests auront leur hypoteque sur lesd. offices pour preference a tous creanciers

Et finalement qu'au moyen ~~dud. traité~~ de la presente soumission tous procez mus entre les S.rs de ville lesd. courtiers nouveaux et anciens demeureront eteints et que le traité fait a ancien le 15 may aud. an demeurera comme non fait, et qu'en faisant par lesd. S.rs de la ville le remboursement dud. offices de lieutenant general de police, ils seront tenus de faire notte dans la quittance qu'ils retireront que les deniers sont provenus desd. courtiers

du 6 janvier 1701 ord.ce de M.r Bignon intendant qui porte que
Larret du conseil du 3 aoust 1700 sera executé
selon sa forme et teneur en consequence que les
Courtiers de toilles seront tenus de porter ou faire
porter au bureau de la marque etablis par lesd.
Maire et echevins tous les pieces de toilles large
et de payer les cinq sols fixe par led. arret pour
chacune desd. pieces soit quelles soient pour leur
Comte ou pour celuy de leurs correspondans a peine
de confiscation desd. toilles permet aux d. Maire
et echevins de saisir celles de la nature cy dessus
qui ne seront point portées a la marque et de faire
aut. effet les visittes necessaires chez lesd. courtiers
etant ce enjoint au procureur du Roy de la ville
de tenir la main a lexecution de la presente ord.ce
qui sera executée nonobstant toutes oppositions
faites ou a faire ou appellations quelconques.

25 octobre 1701 arrest du conseil, qui, faisant droit sur les requetes presentées
par les marchands de toilles de la ville de St. quentin
et par les mulquiniers ou fabriquans de toilles de lad.
ville et des environs, par les blanchisseurs et plieurs
de toilles et par les Courtiers de toilles de lad. ville
tendante a ce quils ~~[illegible]~~ recus opposans a
l'execution de l'arrest du conseil du 3. aoust 1700
et ayant egard aux d. reg.tes quil soit faite deffenses d'executer led.
arrest en ce qui concerne lesd. droits reglés par led.

arrest sur les toilles qui seront portées, blanchies ou vendues dans lad. ville de St. quentin et en consequence laisser la liberté tant aux marchands qu'aux mulquiniers et fabriquans d'en les envers lesd. courtiers comme par le passé. il acte pratiqué par le passé avant led. arrest, ordne sans s'arrester aud. arrest du conseil du 3 aoust 1700 en ce qui concerne l'etablissement du droit de 5s par chaque piece de toilles de 3/4 de large au proffit du corps de ville de lad. ville de St. quentin et le reglement des droits des courtiers que l'acte de deliberation passé par les dix anciens courtiers le 18. juin 1701 et accepté par lesd. maire et echevins le meme jour sera executé selon sa forme et teneur et en consequence ordne que les sommes percues au proffit dud. corps de ville depuis l'arrest du 3 aoust 1700 seront rendues et restituées aux d. courtiers pour etre egalement partagées entre les douze courtiers presentement etablis aud. St. quentin

ordne pareillement que les offices de courtiers demeureront a l'avenir fixés au nombre de douze et que lesd. courtiers continueront d'etre soumis comme par le passé a la jurisdiction dud. corps de ville et que lesd. offices seront hereditaires pour les enfans et heritiers d'iceux qui en sont actuellement pourvus, comme aussi que les droits desd. courtiers demeureront reglés

suivant l'usage etabli depuis longtems
savoir a 10s. de la part de l'ouvrier et cinq sols
de la part du md. pour chaque piece de toille de
3/4 de large et a 5s. de la part de l'ouvrier et aux
sols de la part du md. pour chaque piece de toille
etroite 5s. du fabriquant et cinq sols du md. pour
chaque piece de toille a faire cravattes et un sol
du md. et un sol du fabriquant pour chaque coupon
et doublet sur quoi lesd. courtiers seront tenus
de payer ainsi qu'ils ont accoutumé un sol pour
~~le droit~~ chacune desd. pieces de toilles larges ou
etroites pour le droit de marque.
Fait defenses aud. courtiers d'exiger autres ny plus
grands droits pour raison des toilles larges ou
etroites qui leur seront données a vendre a peine de
restitution du double de 300tt. d'amende et de destitution
de leurs offices.
Permet aud. douze courtiers d'emprunter conjointement
et solidairement la somme de 21500tt. pour etre
employée au remboursement du prix de l'office de
lieutenant general de police et autres frais faits
pour la reunion dud. office au corps de ville
conformement aud. acte de deliberation dans les
quittances duquel remboursement il sera fait
mention que lesd. deniers sont provenus desd. courtiers
ordonne en outre que l'arrest du 30 aoust 1700 sera
au surplus executé selon sa forme et teneur.

396
du 6 Xbre 1701.

arret du conseil, qui, sur la requete presentee en icelui par les courtiers de toilles de la ville de St. quentin contenant que pour terminer les contestations qui etoient survenues entre les marchands de toilles de lad. ville les malquenins ou fabriquans de toilles tant de lad. ville que des environs, les blanchisseurs et plusieurs desd. toilles et lesd. courtiers d'une part et les maire et echevins d'autre part sur l'execution de l'arret du conseil du 3 aoust 1700, ~~approuve~~ sa majesté auroit trouvé bon d'approuver par arrest de son conseil du 25 8bre 1701 un acte de deliberation passée par lesd. dix anciens courtiers le 18 juin 1701, d'ordonner que led. acte seroit executé selon sa forme et teneur et de confirmer specialement en conseqce. plusieurs articles dud. traité mais qu'il pouvoit etre a craindre que l'enonciation et la confirmation particuliere de certains articles ne donnat lieu dans la suitte de douter des intentions et de la volonté de sa M. sur l'execution des autres articles qui ne sont pas pareillement confirmé et qu'il ne survint sur cela de nouvelles contestations qui pourroient etre aussi preiudiciable au comme que l'ont eté celles sur lesquelles led. acte a eté passé pendant plus d'un an qu'elles ont duré ordce. que led. arret du conseil du 25 octobre 1701 sera executé selon sa forme et teneur en conseqce. que

Conformement aud acte de deliberation passe par lesd.
dix anciens courtiers le 18 Juin precedent et accepte le
meme jour par lesd. Maire et echevins la somme
de 21500 tt sera payee par les douze anciens courtiers
qui sont actuellement en exercice dans quinzaine
du jour de la signification du pnt arrest, savoir
la somme de 19500 tt par les dix anciens courtiers
et la somme de 2000 tt par les deux nouveaux
courtiers et a faute par lesd. deux nouveaux courtiers
de payer lad. somme de 2000 tt dans led. tems lesd dix
anciens courtiers seront tenus de payer lad. somme
de 2000 tt quoi faisant pourront rembourser lesd.
deux nouveaux courtiers du prix de leurs charges
moyennant la somme de 4300 tt pour le prix
de la finance qu'ils en ont payée chacun lorsqu'ils
en ont ete pourvus avec les frais et loyaux
courts comme aussi pourront les dix anciens courtiers
vendre a leur proffit dans trois mois au plus tard
du jour du remboursement lesd. deux nouveaux offices
de courtiers afin que le nombre de douze auquel
lesd. offices sont fixes suivant led. arret du conseil
du 5 octobre aud. an soit rempli sans que lesd.
Maire et echevins puissent a l'avenir augmenter
le nombre desd. courtiers pour quelque cause et
sous quelque pretexte que ce soit

ordonne que les sommes perçues au proffit dud.
corps de ville sur les toiles larges en vertu dud. arret

dud. arret du 3 aoust 1700 et qui doivent etre rendu
et restituez aud. couturs suivant led. arret du
conseil du 25 octobre dernier, seront partagez entre
lesd. couturs a proportion duquel chacun deux
aura payé
seront tenus les particuliers qui voudront etre pourvus
a lavenir desd. offices de couturs avant que de
pouvoir exercer lesd. offices de prendre des provisions
desd. maire et echevins et de preter serment pardevant
eux en payant par les nouveaux pourvus pour
tous frais la somme de 4.tt
ordonne pareillement que suivant trois arret et
conformement a lacte du 18 juin les offices desd. douze
couturs demeureront detachez pour toujours du
domaine de la ville et seront hereditaires aussi a
toujours pour en jouir par ceux qui en sont et
seront cy apres pourvus leurs veuves et heritiers
ayant cause en toute proprieté et en disposer
par eux par vente pure et simple ou autrement
aux droits portez par lesd. arrets dans la perception
desquels lancien usage sera suivi a legard des
coupons et doublets, a la charge que pour tout
droit de quelque nature que ce puisse etre que
lesd. maire et echevins pourront pretendre sur les
offices tant anciens que nouveaux chacun desd.
couturs payera annuellement au proffit dud.
corps de ville 20.tt de rente foncier affectée sur

sur chacun desd. offices dont il ne poura che disposé
qu'a la charge de lad. Rente qui ne poura passer
pour droit annuel ny autre semblable, au moyen
duquel lesd. offices puissent retomber au domaine
de lad. ville.

Ne pourront les pourvus desd. offices etre destitués
sinon en cas de malversation dans l'exercice d'iceux
auquel cas et apres que le procez aura eté fait
et parfait suivant la rigeur des ord.ces aceux desd.
Courtiers qui seront accusés de malversation
Lesd. maire et echevins pourront rembourser celuy
ou ceux qui auront malversé du prix de leur office
sur le pied de 5000.tes pour chacun d'iceux a quoi la
finance desd. offices a eté fixée pour toujours
suivant led. acte.

Fait defenses aux d. Courtiers de faire aucun commerce
de toilles a peine de mille livres d'amende pour la
premiere fois et en cas de recidive d'etre tenus de se
defaire de leurs offices dans trois mois sinon sera
permis aux d. maire et echevins de disposer desd. offices
au proffit de qui bon semblera en remboursant le
prix de chacun desd. offices sur le pied de lad. somme
de 5000.tes

oxbre. 1707 arret qui sur la requete presentée au conseil par les
8 maire echevins et principaux habitans de la ville de
St. q.lin, contenant que par edit du mois de 9bre. 1705.

sa majesté avoit cru des offices de Sindics perpetuels
des offices de police dependans des hotels de ville pour
jouir du dix.e en sus des droits dont ils jouissent sans
diminution lesquels offices ont eté depuis reunis
au corps desd. officiers de police par autre edit du
mois de juin 1706 par le Rolle arreté au conseil le
3 aoust aud. an que les Courtiers de toille de lad. ville de
St. quentin ont eté taxés a la somme de 12000 tt
qui a eté moderée a 6000 tt et les 2 s. p. t. mais comme
le dix.e d'augmentation attribué aux Courtiers
porteroit prejudice au commerce, lesd. mayeur
et echevins ~~esperent~~ demandent que sa majesté veuille les
charger du payement de lad. somme de 6000 tt et de
2 s. p. t., a la charge de lever led. dix.e en sus seulem.
jusqu'auquels soient remboursés de lad. avance soit
par regie ou par adjudication d'années apres quoi
led. dix.e en sus demeurera pour toujours eteint et
supprimé, encore que led. arret permet aux d. Mayeur et echevins avant
egard a leurs offres de payer pour et au lieu des
Courtiers de toilles de lad. ville la somme de 6000 tt et le
2 s. p. t. moitié comptant et l'autre moitié trois mois
apres entre les mains d'arnoult bossu charge du
recouvrement, au moyen de quoi les offices de
Sindics creés par edit du mois de 9bre 1705 et reunis
a la Comm.te desd. Courtiers par celuy du mois de
juin 1706. demeureront eteints et supprimés et lesd. Cour

decharger du payement de lad. somme ~~la majesté~~
de 600tt et des 2s. Dh, et pour faciliter aux maire et
echevins le payement de lad. somme sa majesté leur a
permis de lever led. dixe. ensuit des droits qui se payent
aux d. courtiers tant par les mds. que par les ouvriers et
fabriquans lequel dixe. sera payé par les mds. seuls
et levé tant sur les droits qu'ils payent aux mesmes
aux courtiers que sur ceux qui leur sont payés par
les ouvriers et fabriquans sans que lesd. marchands
puissent le diminuer sur le prix des toiles qui leur
seront vendues par lesd. ouvriers et fabriquans,
permet sa majesté aud. maire et echevins d'aliener
led. droit pour une jouissance de moindre durée
suivant lad. judication qui en sera faite a la charge
par lad. judicataire de rembourser et payer a l'acquit
desd. maire et echevins lad. so.e de 6000tt et les 2s. Dh
dans les tems cy dessus.

26 may 1726 acte portant declaration des courtiers que depuis l'année
1717 jusqu'a present ils ont eté soumis et se soumettent
pour l'avenir a la garentie et leur pays et privés noms
de toutes les toiles baptistes linons unis, rayes
mouchetes et autres de telles especes et qualités quelles
puissent etre qui leur seront remises par les ouvriers
et fabriquans a l'effet de les vendre aux mds en conseqte
promettent et obligent chacun en ce qui les regarde
de rendre compte aud. ouvriers et fabriquans de toutes

Les toiles de Mer soit en nature si elles ne sont par vendues ou engagées ou Lettres de change sur le pied de la vente qui en seront aux marchands pour la Comté Ord. comme de Fabriques sans qu'aucunes des toiles puissent être vendues en Comté Ord. ou vice et Fabriques pour être vendues en Comté Ord. ou vice et Fabriques pour être vendues en Comté Ord. ou vice et Fabriques pour

Sentence au proffit des deschargeurs de Vin

Du 26. octobre 1736.

1736 17 Sachent tous que Vû par nous Mayeur et echevins juges civils criminels et de police de La ville faux bourgs et banlieue de St. quentin La Requête a nous presentée, par les dechargeurs de Vin de cette Ville tendante a ce que deffenses fussent faites a tous marchands brasseurs et autres particuliers de quelque qualité et condition qu'ils soient de charger et de decharger des Chariots, dans les celliers et caves aucunes Liqueurs tant par eux que par leurs domestiques que les dechargeurs n'aient été auparavant avertis pour le faire eux mêmes et notament aux brasseurs de ne charger ou laisser charger dans leurs Cours ou autres endroits de cette ville faux bourgs et banlieues, aucunes pièces, pipes ou demie pipes de Bierre a peine de toutes pertes depens dommages et interests notre ordonnance au bas de lad. Requête portant soit communiqué au procureur fiscal du 11 aoust dernier Les Conclusions dud. procureur fiscal du vingt cinq du present mois d'octobre

faisant droit, nous avons fait et faisons deffenses a tous particuliers de quelque qualité et condition

4. 8bre 1672. faisans deffenses a tous marchands tels que ce soit de decharger leur vin et maigre et autres liqueurs qui leur arriveront en cette ville faux bourgs et banlieue, et leur enjoignons de se servir des les dechargeurs pour les decharger des Chariots et chasettes et pour les charger et devaler dans leurs celliers et caves et leur payer les droits accoutumés

de decharger et charger vin, eau de vie, bierres et autres liqueurs, même aux brasseurs d'envoyer leurs domestiques dans les cabar[illegible] charger des bierres sur des voitures sous peine d'amende, donné à la chambre du conseil aujourd'huy vendredi 26. octobre 1736 signé Watier /

Sterlage.

Lettre du Roy au bailli de Vermandois

1319. Philippus dei gratiâ francorum, et Navarrae Rex, Ballivo Viromandensi, et ejus locum tenenti salutem, gardiator et burgensis villae sancti quintini suâ nobis conquestione monstrârunt quod licet ipsi burgenses et eorum singuli, cum ipsos aut eorum aliquem contingit in dictâ villâ de aliquo pecuniario teneri, a praestatione, cipparii cepagii toragii toragii et cujuscumque alterius redhibentur cuique propter hoc faciendâ, ex privilegio praedecessorum meorum dictae villae super hoc ut dicitur concesso, liberi sunt, sint que et fuerint dicti ut asserunt, in libertate possessione pacificâ, ut quasi nihilominus cipparii cepaii hoc compeditores, aut turrarii turrarii nostri

Cipparius geolier cepier.

toragium cepage tourage, geolage

turrarii tourier ougeolier

dictæ Villæ ab aliquibus burgensium prædictorum
lepagium aut touraquim exigunt, ipsos sic
impedientes indebite et de novo in suâ possessione
prædictâ, quocirca mandamus tibi quatenus
si vocatis eis, viloque dicto privilegio constituto
de præmissis a dicto impedimento desisti penitus
dictosque Burgenses in dictâ possessione suâ
manuteneri facias, ut fuerit rationis, si non
debatum super hoc oriatur, ipso ad manum
nostram posito, factâque per eandem manum
recredentiâ ubi facienda fuerit super debato facias
volatis eis prout ad te ~~pertinebit~~ pertinuerit
justitiæ complementum, dictos burgenses privilegiis
et libertatibus suis quibus ipsos rite et juste
usos fuisse liquebit, faciens debite gaudere, datum
Parisiis 19e die Januarii anno dni 1319./
Nota

Extrait des Registres du Conseil

d'Etat

Nota
1699 Sur la requête presentée au Roy en son conseil
par le Sr. archevêque de Sens abbé commendataire
de l'abbaye de Notre dâme du Mont St. Martin
Ressort du Baillage de St. quentin, unie aud.
archevêché disant que de tems immemorial il y a eu
dans lad. ville un hospice ou maison de refuge

pour y resserrer les grains provenans de ses
fermes lesquels entroient dans la ville sans
payer aucun droit, ainsi qu'il est notaire
et public, lesquels grains, se distribuoient
comme il se pratique encore au chapitre de
St. quentin, sainte peinne, et autres benefices
pour l'acquit des charges de lad. abbaye,
neantmoins, il est arrivé depuis peu que les
commis preposés aux postes pour la percep
des droits de travers et peages ont par violence
contraint les fermiers de lad. abbaye de leur
payer cinq sols par chacun chariot de bled
de Muyage entrant dans lad. ville, quoiqu'il
ne soit du aucun droit pour ceux qui ont
des maisons dans St. quentin, suivant l'acte
de notoriété dud. siege en datte du onze
novembre 1697, pour raison de quoy la contestation
s'étant muë il y a quelques années avec le
precedent fermier des domaines de picardie
sa majesté l'auroit renvoyé par arrêt du
conseil au Sr. Bignon commissaire de parti
de lad. province, pour entendre les parties
dresser son proces verbal de leurs dires et
contestations et donner son avis, ce qu'il n'ap

encore encontre jusqu'a present, le fermier
n'ayant pû produire aucun titre pour établir
la pretention, et attendû qu'il n'est par
raisonnable qu'il continue la dite perception
dud. droit, pendant qu'il retarde par son
fait le jugement de dud. contestation, il est
obligé d'avoir recours a sa majesté, afin qu'il
luy plaise ordonner que led. Sr Bignon
envoyera incessamment au conseil son procez
verbal et avis, et cependant faire defenses
au fermier du domaine ses commis et
preposés d'exercer aucuns droits sur les bleds
provenans dud. abbaye jusqu'a ce qu'autrement
par la majesté en ait été ordonné.

Veu lad. requete, ouï le rapport du Sr Phelypeaux
de Pontchartrain conseiller ordinaire au conseil
royal, contrôleur general des finances. Le Roy
en son conseil, ayant egard a lad. requête a
ordonné et ordonne que led. Sr Bignon envoyera
incessamment au conseil son procez verbal et
avis sur les contestations renvoyés pardevant
luy sur le fait dud. droit pretendu par le
fermier des domaines de la province de picardie
pour icelluy vû et rapporté au conseil être par

sa majesté ordonne cequ'il appartiendra, et cependant fait sa Majesté defenses aud fermier ses Commis et preposés de percevoir aucun droit sur les bleds provenans de lad. abbaye de N. D. du Mont St. martin entrant et lad. ville de St. quentin jusqu'a cequ'il en ait été par elle ordonné, fait au conseil d'état du Roy tenu a versailles Le 10 mars 1699. signé goujon collationné et scellé /.

acte de Notoriete donné par L'hotel de ville du 28 may 1723. concernant Le Sterlage

1723 Nous Mayeur et echevins juges Civils Criminels et de police de la ville faux bourgs et banlieue de St. quentin, étant assemblés et la Chambre du conseil de lad ville s'est presenté pierre Rayez, Marchand Mercier demeurant en Cette ville de St. quentin, auquel ce Requerant et du consentement du procureur fiscal a été accordé acte de notoriété que Le droit de Sterlage n'est dû au fermier du domaine que des grains qui viennent de la Campagne pour être vendus sur le Marché de cette d. ville et non des grains qui sont achetés

par les Bourgeois dans les villes voisines et qu'ils font conduire chez eux et les Mettent dans leurs greniers signe Desjardins /.

Sentence des tresoriers de france de la province de Picardie.

31 Janr. 1724. Les Presidens tresoriers de france generaux des finances intendans de la voirie juges et directeurs du domaine en la province de picardie, Boulonnois et pais reconquis conseillers du Roy vû l'instance pendante en le bureau, entre augustin eloy, et pierre d'aubin tous deux fermiers du domaine du Roy, la ville de St. quentin y demt. demrs. aux fins de l'exploit de Caisne huissier au baillage dud. St. quentin du 31 decembre 1722, contre aud. St. quentin led. jour par regnel d'une part, et pierre Rayez Marchand dud. St. quentin y demt. deffr. d'autre part, led. exploit tendant a ce que led. Rayez soit condamné payer aux d. demrs. es qualités surd. et par corps nonobstant opposition et appellation quelconques la quantité de dix setiers de Linuise, pour les Linuises qu'il a fait entrer aud. St. quentin depuis six mois et plus a laquelle quantité, il veut bien se restraindre si mieux n'aime led. Rayez se purger par

serment de la quantité de linuise qu'il a fait
entrer depuis led. tems comme aussi payer
lesd. grains en nature sinon au plus haut
prix qu'il a valu et vaudra l'année revolue
avec interest, et condamné en 300 tt. d'amende
pour avoir acheptée et fait transporter dans
ses greniers lesd. linuises, sans en avoir payé
ny voulu payer led. droit de sterlage, et que
defenses luy soient faites et à tous autres
d'acheptter et faire ~~acheptter et~~ transporter dans
leurs greniers aucunes linuises sans au
prealable en avoir payé le droit de sterlage
a peine du quadruple desd. droit et de 500 tt.
d'amende pour la premiere fois, deffenses
dud. pierre Rayez contre la conclusion et
demande desd. eloy et d'aubin signiffiées
a Mre. francois Caron leur procureur le
27. Janvier 1723 les qualités de notre sentence
par deffaut du 13 fevrier aud. an 1723 par laquelle
nous avons renvoyé led. pierre Rayez deff.
de la demande desd. Eloy et d'aubin et condamné
aux depens, signiffication de lad. sentence
aud. caron procureur desd. eloy et d'aubin
du 23 dud. mois de fevrier, acte de l'opposition
faite a l'execution de lad. sentence par lesd. eloy

et d'aubin signifiée le 18 dud. mois de fevrier 1723 a Mr. vartet procureur dud. Rayez, vendise dud. eloy et d'aubin signifiée le 22 dud. mois et an avec coppie d'un bail dud. domaine de St. quentin, deffenses dud. Rayez contre lad. opposition signifiées led. jour 22 fevrier 1723 notre sentence du 24. juillet 1713 contradictoirement rendue entre Jean Bte le Seigneur controlleur au grenier a sel de St. quentin et Marchand branceur aud. St. quentin d'une part et Louis Parvillers sous fermier du domaine du Roy aud. St. quentin d'autre part par laquelle led. Parvillers a été debouté de l'opposition par luy formée a une autre sentence de notre bureau du 22. octobre 1712 concernant le droit de stellage des grains qui entrent aud St. quentin et ne sont vendus dans les marchés d'icelluy, ecritures dud. Rayez signifiées le 24. avril 1723, apointement en droit a ecrire et produire dans les delais de l'ordonnance du 6 mars 1723 signifiée le huit dud. mois inventaires de production des parties signifiées les 12 et 23 avril aud. an 1723 Requête dud. pierre Rayez signifiée le 28 dud. mois d'avril aud. an, employée pour contredits

Contre La production desd. eloy et d'aubin production nouvelle dud. Rayez par requête signifiée Le 9 juin aud. an employée pour reponse aux ecritures desd. eloy et d'aubin signifiée le 7 may aud. an autre Requête dud. Rayez signifiée Le 12 juillet aud. an employée pour reponses aux ecritures desd. eloy et d'aubin du 17 juin aud an avec Une expedition d'un acte de notoriété des mayeur et echevins dud. St. quentin du 28 may 1723 et tout ce qui a été ecrit et produit par les parties les conclusions de l'avocat du Roy pour le procureur du Roy tout vû et considéré nous avons deboutés les parties dud. caron de leur opposition, et condamné aux depens, donné a amiens au bureau des finances et domaine Le 31 janvier 1724. signé Boullet et scellé /

Arrest du Parlement de Paris Concernant Le sterlage.

Louis &c. entre les Maire echevins et habitans de la ville de la fere, Louis Bottée dit St. gobain Marchand demt. a la fere apellant d'une sentence Renduë au bureau des finances de la generalité de soissons Le 9 fevrier 1735 de l'executoire de depens

deuné au meme bureau le 3 mars suivant et de
ce qui a suivi d'une part, et Louis perdu le jeune
et françois seguin veuve de Louis forest fermiers
des droits de stellage de la ville de la fere intimés
d'autre part et entre Mre emanuel félicité de
Durfort colonel d'infanterie emancipé par mariage
et françois Polatier de beauregard son curateur
aux causes, et tuteur a ses actions immobilaires
et encore led. Sr de Bauregard aud. nom et
comme tuteur onéraire de dlle anonime durfort
de Duras mineure fille dud. Sr Duc de Durfort
et de deffunte dame madeleine antoinette
Charlotte de Mazarin de la Porte son epouse et
sa seule et unique heritiere ayant en cette derniere
qualité repris par acte reçu au greffe de Notred.
Cour au lieu de la deffunte dame de Durfort
laquelle étoit donataire par son contract de
Mariage avec led. Sr de Durfort de l'usufruit
des domaines de la fere et St gobain demr en
requête d'intervention du 16 juillet 1635 d'une
part, et lesd. Maire, echevins et habitans de la ville
de la fere et led. Louis Botte dessrs d'autre
part, et entre lesd. Maire echevins et habitans
de la fere et led. Louis botté demrs en requête
du 23 juillet 1737, d'une part, et led. Sr Durfort

Polatier de Beauregard et Comors esd. noms
deffrs d'autre part veu par notred. Cour la
sentence dont est appel contradictoirement rendüe
entre les parties au bureau des finances de la
generalité de soissons le 9 fevrier 1735 par laquelle
lesd. Durfort et sa femme et les maire echevins
et habitans de la fere ont été receus parties inte
venantes et led. Louis Botté appolant a une
sentence dud. Bureau des finances du 15 7bre
1734, faisant droit au principal et sans avoir
egard a l'opposition dud. Botté et a l'intervention
desd. Maire et echevins de la fere dont ils sont
deboutés il est ordonné que les arrests du conseil
des années 1693 et 1694 rendus sur le fait des
droits de stellage et la ville de la fere seront
executés, ce faisant il est fait deffenses aud.
Botté et a tous autres habitans de la fere de
faire conduire ou vendre et lad ville les bleds
et grains qu'ils achepteront dans la campagne
sans payer le droit de stellage, sauf neantmoins
pour les bleds et grains provenans des fermages
de leurs biens ou qu'ils recueilleront par leurs
mains pour lesquels grains ils seront exempts
du droit de stellage, led. Botté est condamné
a payer le droit de stellage aud. Perdu et a la

veuve forest de six setiers de seigle qu'il a fait conduire chez luy le 23 7bre 1734 et en outre led. Bollé et lesd. Maire echevins et habitans de la ville de la fere sont condamnés aux depens chacun a leur egard, executoire dont est appel decerné aud. bureau des finances de la generalité de soissons le 3 mars 1735 au proffit desd. de Dursort et sa femme et dud. perdu et de lad. veuve forest contre led. bollé de la somme de 72 lt 5 s 10 d pour depens adjugés par lad. sentence, autre executoire dont est aussi apel decerné aud. bureau des finances led. jour 3 mars 1735 contre les maire echevins et habitans de la fere de la somme de 37 lt 9 s pour depens adjugés par la même sentence, requête presentée a notre d. cour esd. noms le 16 juillet 1735 tendante a ce qu'ils soient reçus parties patervenantes et la cause d'appel de la sentence du bureau des finances de soissons du 9 fevrier 1735 et de ce qui a suivi entre lesd. Maire echevins sindics et habitans de la fere et louis Bollé appellans de lad. sentence d'une part et led. louis perdu le jeune et françoise seguin veuve de louis forest fermiers du droit de stellage de la fere intimés d'une part, il leur soit donné acte de ce que pour moyens d'intervention ils employent le contenu

en leur Requeste et faisant droit il leur soit
pareillement donné acte de ce qu'ils adherent et se
joignent aud. perdu et veuve forest leur fermier
pour la confirmation de lad. sentence du 9 fevrier
1735 et de tout ce qui a suivi avec amende et dep
sans prejudice de tous leurs droits et actions
arrêt de notred. cour du 19 fevrier 1736 par leq
lesd. Durfort et sa femme et leur curateur auroi
ete reçûe partie intervenante en la cause et
pour faire droit sur l'appel les parties ont ete
appointées au Conseil, et sur l'intervention
et demande en droit et joint, causes et moyen
d'appel des Maire echevins et habitans de la
fere et dud. Botté du 20 juillet 1736, reponse
desd. perdu le jeune et veuve forest et dud. Sr
Duc de Durfort et dud. Polatier de Bauregard
esd. noms du 11 fevrier 1737 aud. causes et
moyens d'appel, production des parties en
execution dud. arret, requête desd. Botté et
des maire echevins et habitans de la fere du
6 juillet 1737 employée pour contredits contre
la production desd. perdu et consors, production
nouvelle de louis perdu le jeune et consors par
Requête du 12 mars 1737, contredits desd. Botte
Maire echevins et habitans de la fere contre celle

du 20 Juillet aud. an 1737, servant de salvations
Requête et demande desd. Maire echevins et habitans
de la ville de la Fere et dud. Louis Botté du 23 Juillet
1737, auquel sans s'arrêter a l'intervention et demande
dud. De Durfort et dud. du Bauregard es noms qu'ils
procedent dont ils seront deboutés faisant droit
sur l'appel desd. sentence et executoires du bureau
des finances de Soissons des 9 Fevrier et 3 mars 1735
et de ce qui a suivi l'apellation et ce dont est appel
soient mis au neant emendant il soit ordonné
que l'arrêt du grand conseil du 24 8bre 1691 et 27
mars 1693 seront executés selon leur forme et teneur
en consequence lesd. Maire echevins et habitans de la
ville de la Fere soient maintenus et gardés dans
le droit et possession immemoriale ou ils sont
d'acheptter a la campagne et revendre en leurs
Maisons et la ville de la Fere toutes sortes de grains
sans payer aucun droit de stellage, deffenses
soient faites aud. Perdu, Ve. forest et aud. Durfort
et Bauregard de les troubler dans lesd. droits et
possession, il soit ordonné que conformement aud.
arrêt du 24 8bre 1691 le droit de stellage ne sera
payé que sur les bleds, vendus publiquement a la
halle les jours de Marché et non sur les grains
que les habitans vendent dans leurs maisons apres

Les avoir acheptées ou prés en payement a la Campa
dans les villes ou villages voisins lesd. Maire
echevins et habitans de la fere et led. Botté soient
dechargés des condamnations contre eux prononcé
par la sentence dont est apel, lesd perdu et consor
soient condamnés solidairement a rendre et
restituer le prix des grains par eux perçûs depu
La sentence dont est apel sur les habitans de la
Ville de la fere dans leurs maisons et a suivant
La liquidation et appretiation qui en sera fait
pard.t le Lieutenant general de la fere sur les
extraits des prix des fruits de lad. ville et sur
La representation des quittances qui ont été fourn
desd. droits induement perçûs, et les registres de
Recette desd. droits que les fermiers d'iceux seront
tenûs de representer pard.t led. Lieutenant general
aux interests de la somme a laquelle se trouveroit
monter lesd. droits a restituer a compter du
jour qu'il a été induement perçûs, aux dommag
interests desd. Maire et habitans de la fere et
dud. Botté Et en tous les depens tant des
causes principalles que d'apel et demande
et même en ceux reservés par l'arrêt de notre d
Cour du 13 avril 1736. au bas de laquelle requête
aussi employée pour ecritures et production sur l

demande est l'ordonnance de Notred. cour qui
l'auroit reglé en droit et joint a l'instance et
donné acte de l'emploi : sommation de satisfaire
a lad. ordonnance, production nouvelle desd. maire
echevins et habitans de la Vere et dud. Botté par
Requête du 24 Janvier 1738, contenant demande
tendante a ce que toutes les conclusions qu'ils
ont prises ~~par~~ leur soient adjugées et led. de Durfort
et Consors soient condamnés en tous les depens
même au cours de l'expedition de l'acte d'engagement
du 9 Juillet 1654 produit par lad. Requête au
bas de laquelle est l'ord.ce de Notred. Cour qui auroit
reçu lad. production nouvelle et au surplus reservé
a y faire droit en jugeant, sommation de contredire
lad. production nouvelle, ~~production nouvelle~~
dud. de Durfort dud. de Beauregard esd. noms par
Requête du 27 avril 1739, contenant aussi demande
tendante a ce qu'il soit donné acte aud. de Durfort
et de Beauregard de ce qu'ils articulent et mettent
en fait que depuis plus de quarante ans les
seigneurs de la Vere sont en possession de percevoir
le droit du stellage sur tous les grains qui arrivent
de Campagne et qui entrent dans les greniers de la
Vere autres que ceux du cru de fermage et de rente
il leur soit permis en cas de deny d'en faire preuve
tant par titre que par temoins pardevant tel juge

qu'il plaira a notred. Cour de Commettre sauf aux
Maire echevins et habitans a faire preuve au contrai
si bon leur semble comme aussi il leur soit ~~pr~~
donne acte de la declaration qu'ils font qu'ils
n'entendent point percevoir un double droit de stell
sur lesd. grains dans le cas ou la revente s'en fera
dans les greniers, au surplus les conclusions qu'
ont prises leur soient adjugées avec depens, au
bas de laquelle requete est l'ordonnance de notred
Cour qui auroit reçu lad. production nouvelle et
au surplus reservé a y faire droit en jugeant
Contredits desd. Maire echevins et habitans de la
fere et dud. Botte du 13 may present mois contre
lad. production nouvelle servant de deffenses con
la demande portée par la meme Requête,
sommations generalles de satisfaire a tous les reglem
de l'instance, memoire imprimé par lesd. perde
veuve forest de Durfort et beauregard signiffie
le 29 may present mois, conclusions de notre
procureur General, le tout joint et considéré notr
ditte Cour faisant droit sur le tout sans avoir
egard a l'intervention et demande desd. De Durfor
et dud. polatier de Beauregard esd. noms dont ils
sont deboutés, ayant aucunement egard a la dema
des Maire et echevins et habitans de la fere et d

Botté par requête du 23 Juillet 1737, a mis et met
L'appellation et ce dont a été apellé au neant
emendant les decharge des condamnations contre
eux prononcées, deboute lesd. perdu et lad Seguin
Veuve Forest de leurs demandes, ordonne que les
arrests des 24 8bre 1691 27 mars 1693 et 24 7bre
1694 seront executés en consequence maintient et
garde lesd. habitans dans le droit d'achepter en
Campagne et de faire conduire dans leurs maisons
toutes sortes de grains sans payer aucun droit de
stillage fait defenses de les y troubler, sur le surplus
des autres demandes fins et conclusions met
les parties hors de cour, condamne lesd. de durfort
et polatier de beau regard es noms, et lesd. perdu
et Veuve Forest chacun a leur egard en tous les depens
des causes principalle, d'apel, demande, meme
en ceux reservés par arrêt du 13 avril 1736 mandons
mettre le present arret a execution donné en
Parlement le 30 may 1739 et de notre regne le
Vingt quatrieme, par la Chambre collationé
boursin et signé du franc /.

Grand et Petit Vinage, droit de
foué Rouage bernage, estalage
Stirlage et le tonnelier
Tarif des droits appartenans au domaine

424 a

du Roy qui se percoivent aux portes de la ville de St. quentin a cause du grand et petit vinage droit de foué, Rouage, Bemage, Stalage Sterlage et le Tonnelieu

1683 Pierre dorigni conseiller du Roy president lieut general, au baillage de Vermandois a St. quentin sur la Remontrance a nous faite par le procureur du Roy en ce baillage que au preiudice de notre sentence du 14 aoust 1682 rendüe contre le nommé Mathieu Alaume et quentin charles Commis a la Recette des droits de grand et petit vinage des portes de l'isle, et de St. Jean de cette ville par laquelle leur est fait deffenses de prendre et recevoir plus grands droits que ceux portés par les anciens Reglemens ils ne tainent aussi bien que le Commis de la porte de St. Martin d'exigir beaucoup au delà de ce qui leur est du requeroit que les Reglemens et sentences des 9 Juin 1564, 3 fevrier 1614, et 22 Juin 1665 fo au sujet desd. droits fussent renouvellés et que deffenses soient faites aud. fermiers de prendre autres et plus grands droits que ceux portés esd. Reglemens

Nous faisant droit veu lesd. Reglemens et sentences des 9 Juin 1564. 3 fevrier 1614 et 22 Juin 1665, ordonnons qu'ils seront executés

selon leur forme et teneur et faisant que tous
Chariots et Charettes chargés, traversant en cette
ville payeront droit de grand vinage qui est
de deux sols six deniers par chacun chariot
et moitié pour chacune charette soit qu'ils
soient conduits par bourgeois ou forains pourvû
comme dit est qu'ils traversent, autrement n'est dû
droit de grand vinage, mais si la marchandise
amenée est dechargée en cette ville, étoit enlevée
dans quinze jours pour traverser sera tenû
du droit de grand vinage et ou aucun marchand
seroit trouvé en fraude par intelligence avec les
Marchands forains ou autrement sera la marchandise
arestée si faire se peut pour en être ordonné par
le requisitoire dud. procureur du Roy et sera led
Marchand pour son dol et fraude condamné
en cent livres d'amende vers le Roy
ordonnons en outre que tous chariots charettes chevaux
et autres bestes, chargés traversant cette ville seront
tenus payer droit de petit vinage savoir
Un Chariot chargé de vin de harangs et autres
Marés ~~andoises~~, de fers, laines ardoises, fils, fruits, pots
volailles, cuirs peaux, meubles huilles, bleds
avoines et autres grains et marchandises vingt
deniers, et une Charette dix deniers dont moitié
appartient au Roy, l'autre moitié au Chambellan

de Nemandois,
Vne beste Chargée de deux bats deux deniers
Vn bourf ou vache douze deniers,
Vn mouton vn pore et generallement toutes bes
a pied fourché doivent et payeront un deniers et
Le parisis revenant pour Chacun cent a dix
sols
Le Cheval Marchand soit chargé ou non six deniers
et est a noter que toutes denrées et marchandises
dechargées en Cette ville faut qu'elle soit reposée
L'espace de quinze jours, autrement et ou on
voudroit La decharger et transporter hors de cette
ville avant tard quinze jours telle marchandise
est tenu du droit de petit vinage.
Sera aussi payé pour le droit de foué appartenant
a sa majesté savoir six deniers ou deux buches
pour chaque chariot chargé de gros bois entrant
en Cette ville et trois deniers ou vne buche pour
Chaque Charette
six deniers pour Chaque Chariot Chargé de fagots
et trois deniers pour chacune charette
Pour chacun Chariot chargé de bois merien
ou de soine vn sols, et pour une Charette six
deniers
au payement desquels droits seront toutes personnes
contraintes par toutes voyes dues et raisonnables
et en cas d'opposition ou refus sera donné
assignation pardevant nous aux opposans

ou refusans pour en dire les causes et seront
ces presentes regitrées au Regitre du Roy
coppie affichée aux portes de cette ville et signifiées
aud. commis ausquels et a tous autres nous faisons
tres expresses deffenses d'y contrevenir n'y prendre
autres choses et plus grands droits que ceux
cy dessus a peine d'être contre eux procedé extraordinaire
ment donné aud. St. quentin le 1er avril 1683.

Nta que par arret contradictoirement rendû au conseil
d'etat du Roy du 30 octobre 1703 rendû en faveur
des habitans de cette ville de St. quentin il a été
fait deffenses aux fermiers du domaine de la ville
a ses commis de prendre et percevoir lesd. droits
de vinage sur tout ce qui entre dans cette ville
pour y être consommé, ny surtout ce qui y est pris
et en sorte pour être transporté ailleurs,
enregistré au bureau des finances a amiens avec
un tarif desd. droits de vinage

Nta que les droits de vinage qui étoient perçûs
autrefois au passage de vermand ont été acquis
par le domaine de la ville. vid. au regitre de la
Chambre, du 6. fevrier 1609.

Commission pour le payement des droits
de stellage, bernage vinage et étalage dûs
au domaine du Roy.

1624. Philippes de la Fons ecuyer seigneur de hardecourt

consulter du Roy notre sire Lieutenant civil au
baillage de Vermandois a St. quentin, au premier
sergent Royal sur ce Requis, salut, de la partie
du procureur du Roy notre sire aud. St. quentin
et de l... fermier du domaine de sa majesté aud.
Lieu, nous vous mandons et commettons par
ces presentes contraindre et executer par toutes
voyes duës et raisonnables nonobstant quelquon
opposition ou apellation et sans prejudice d'icelles
toutes et chacunes les personnes refusantes et
delayantes de payer les droits cy apres specifiés
savoir le droit de sterlage de toutes sortes de
grains qui se vendent et debitent sur le marché
de cette ville de St. quentin ou qui doivent etre
vendus sur led. marché ou autres lieux, doivent
les droits de sterlage ainsi qu'il est dub au Roy
et que l'on a accoutumé de percevoir. item
les avoines, bernage dû par chacun an au
jour de St. Remi a sad. Majesté &. item le droit
de grand vinage qui est deux sols six deniers
par chacun chariot traversant cette ville de
St. quentin chargé de toutes sortes de marée, harans
Moruës vin, de fer, de laines d'ardoises de fruits
~~de pots~~ de pots de volailles ~~de cuirs~~, de mesnage de verre
de peaux, de meubles, d'huilles de bleds d'avoine
et autres grains et toutes autres marchandises

et la Charette quinze deniers soit quelle soit
conduitte par bourgeois de cette ville ou forain
Item pour la moitie du petit vinage partissant
allencontre du Sr. de Rouy, savoir pour un Chariot
de toutes lesd. marchandises pour tout led. droit
seize deniers parisis et la charette deux sols un
denier tant pour le grand que petit vinage,
Item pour tous Chevaux et autres bestes chargées
de deux bats cinq deniers parisis, pour un Mouton
un denier parisis pour un pourceau un denier
parisis, pour un boeuf 11 deniers parisis ou cheval
soit quil soit chargé ou non cinq deniers parisis
semblablement pour toutes bestes a pied fourché
un denier parisis, Item un droit d'estalage
du a sad. Majesté par toutes personnes étalant
au Marché de St. quentin, ensemble pour le
tonnelieu des eaux et ognons selon que lon a
accoutumé de percevoir, et en cas d'opposition refus
et delais la main du Roy suffisament garnie
adjourner les opposans ou delayant pardevant
nous pour en dire leurs causes et procedere en outre
comme de raison deu faire donnons pouvoir
et en ecrivez donné aud. St. quentin ce 20e. jour
d'octobre 1624.

Nta. que par sentence des Mayeur et echevins de St. qtin

du 30 aoust 1632 il a été fait defenses a noël begar
fermier du domaine et du droit de Sterlage
d'acheptir grains au marché et d'en faire trafic
a peine de 50 lt. d'amende et autre punition que
de raison

Consistance du droit de Sterlage.

Le droit de Sterlage du domaine du Roy a St. quint
Consiste en vn mesure que l'on apelle Casette
ou Escalée et il s'en prend vne sur chacun septier
d'avoine ou de bled qui se vend sur le Marché
qui commence a dix heures du matin.

Il faut soixante huit casettes de grains pour faire
vn setier a la mesure de St. quentin.

Il faut six setiers d'avoines a la mesure de St. q tin
pour faire vn setier a la mesure de Paris ainsi
Le droit de Sterlage qui doit être pris sur le
setier d'avoine mesure de paris est de six casettes
Les six Casettes font la . . . partie du setier
a la mesure de Paris

Nta. Suivant un acte ou proces verbal fait par les
echevins au regitre de l'echevinage d'eux soussigné
du 13 mars 1617 Le droit de Sterlage consiste en
vn setier de grains sur cent setiers dont les mesures
et étalons étoient lors dans l'echevinage sur lesquels
les mesures servans a prendre Led. droit de

Stertage par le fermier au nombre de sept ont ete lors Etallonnée epalées et reformées par les Echevins comme il paroit par led. acte.

Etat du bois que M.rs les Mayeur et echevins recoivent aux trois postes de la ville en nature pour la fourniture des corps de garde de la garnison, en consequence du Reglement de sa Majesté du 16. fevrier 1662.

D'un Chariot de fagots	4 fagots
d'un Chariot de gros bois	4. buches
d'une Charette de fagots	2. fagots
d'une Charette de gros bois	2. buches.
D'une bourique Chargée de gros bois ou fagots	1. billon
de deux bouriques	2. billons
de trois bouriques	1. fagots
de 4 ou 5. bouriques	1. fagot
de six bouriques	2. fagots.

Etat des droits de Chaussée appartenant au patrimoine de la ville.

Pour un Chariot entrant	8 deniers.
Pour une Charette cheval ou bourique	4. deniers
Pour chacun mouton, brebis, porc, chevre ou veau	2. deniers
Pour chacune vache ou boeuf	4 deniers

et se prend aussi led. droit en sortant de la ville.

Nta. Le 5. Septembre 1750 Quentin Le Preux briquetier condamné a payer a l'adjudicataire des droits de Peage, 4 deniers par chaque tombereau de sable de la Continence de huit setiers au mars a Comble, qu'il fera entrer dans la ville faubourg et banlieue et ou les tombereaux dud. Le preux seroient d'une continence plus considerable les droits augmenteront a proportion en execution et conformement au jugement du 12 avril 1749

Mulquiniers touchant les filles

Du 22 Juin 1601.

1601 Sur les Remontrances et les plaintes a nous faites par les Mulquiniers de cette ville des malversations qui se commettent a la confection des toilles fines de St. quentin par le moyen des filatiers et regratiers de fils qui deguisent leurs fils monopollant au prejudice du bien public icelles mises en deliberation sur ce oui plusieurs Marchands sur le contenu a leur requête a nous presentée ce jourd'huy vendredi 22. Juin 1601 avons par leur avis fait les ordces qui s'ensuivent 1.

deffenses sont faites a toutes personnes mulquiniers et autres demeurans en cette ville de St. quentin d'aller ou d'envoyer par les champs achepter aucun

fils servant aud. metier de Malquinier ni avoir ourdoirs facteurs ni entremetteurs tant pour l'achapt que pour ourdir ains laisser librement et selon qu'en tout tems et ancienneté l'on avoit accoustumé faire apporter par toutes personnes fils en buhots dit entraime pour les exposer en vente es maisons des Malquiniers de cette d. ville pour eviter l'abus qui se commet aud. art par les filatiers et revendeurs de lad. ville.

2.

et au regard des filatiers et revendeurs de fils forains et des champs leur sera et est permis d'apporter et exposer en vente en cette d. ville par chacun jour a la halle aux poids et non en autres lieux lesd fils tant en chaines qu'entraime visitation preala blement faite dud. fils par les egards qui seront nommés a cet effet de mois en mois lesquels auront et prendront pour leurs salaires pour chacune poignes de fils du vendeur avec un quart des amendes qui proviendront des delinquans pourquoi sera mis un ourdoir poids et balance et lad. halle afin de plus commodement connoitre et decouvrir l'abus qui en pourroit arriver

3.

Pourront les Malquiniers de cette ville et leur sera loisible selon leur semble de prendre part aux achapts qui se feront desd. fils les uns des autres

apres que le premier Marchand aura pris six Pennes et au même prix et equipollant du poid et ainsi qu'il sera jugé par lesd. egards pourvû neamoins que lesd. achepteurs ni commettent aucunes fraudes que les revendre ou regrater dequoi ils seront amendables

4

Les Contraventions qui arriveront a la presente ordonnance seront lesd. egards tenus les denoncer a nous ou notre Lieutenant pour en juger sur ce oui le procureur fiscal de lad. ville pour les parties ouies proceder contre les delinquans par confiscation et amendes ainsi qu'il echera et que le Cas se presentera

5

et afin que nulle personne n'en pretende cause d'ignorance sera la presente ordonnance attachée aux portes de lad. ville et publiée par deux divers jours a la Croix du Marché.

Extrait du Regitre de la Chambre du Vendredi 22. Juin 1601. voyez 10 Juillet 1601.

Manufacture des Toilles.

1

1693 Il est ordonné aux Marchands courtiers de Toilles blanchisseurs et empezeurs de garder et observer les dimanches et fêtes ordonnées de l'église apostolique et Romaine, avec deffenses aud.

Marchands d'achepter et aux Courtiers d'exposer en vente toilles et aux blanchisseurs et empezeurs de les etendre sur leurs prez Lesd, jours de dimanche et fetes a peine de 50.tt d'amende contre chacun des Contrevenans

2.

deffenses a tous Marchands tant de cette ville que forains d'achepter et aux Courtiers d'exposer toilles en vente qu'aux heures de jour et en public savoir Les Mercredy, Jeudy, vendredi a samedi de chacune semeine pour les coupons depuis huit heures du matin jusqu'a onze heures et pour les toillettes depuis une heure jusqu'au soir a peine de 25.tt d'amende contre chacun des Contrevenans par la premiere fois demeurant les autres jours de lundi et mardi Libres aux marchands pour vacquer a leurs affaires

3

deffenses a tous courtiers Mulquiniers et autres de vendre toilles, toillettes ny cravattes tant aux Marchans de cette ville qu'autres que dans les bureaux des achapts des Marchands aux jours et heures cy dessus a peine arbitraire de confiscation des Marchandises et d'interdiction contre les courtiers

4.

deffenses a tous Courtiers de porter au tour et exposer en vente toilles toillettes et aux marchands de les achepter qu'elles ne soient marquées de la marque de la ville a peine contre chacun des Marchands

de 25tt d'amende pour la premiere fois et contre les Courtiers d'amende arbitraire pour la premiere fois et d'interdiction de leurs offices en cas de recidive

5

deffences aux blanchisseurs de cette ville et faux bourg de recevoir en leurs maisons et blanchiries toillettes pour blanchir qu'elles ne soient marquées de la marque de la ville aussi a peine de 25tt d'amende contre chacun des Contrevenans pour la premiere fois.

6

deffences au commis a la jauge et marque des toilles toillettes et Rots de les marquer qu'elles n'ayent leur longueur et largeur ordinaire, savoir les Batistes de douze aulnes et demi de paris de longeur et pour les Claires treize aulnes et demi quart de longueur et pour les largeurs tant pour l'un que pour l'autre de deux tiers plainement et pour les toilles fortes, façon d'holande de quinze aulnes de longeur et les batistes et claires larges de quatorze aulnes un quart de longeur et trois quarts de largeur et les toilles en cravattes quinze aulnes de longeur a peine de 26tt d'amende pour la premiere fois

7

ne pourront les Courtiers exposer en vente ni vendre coupons de toillettes, batistes qui ne soient de deux aulnes et quatre doigts de longeur pour le moins et deux tiers en largeur, et les coupons claires

de sept quarts de longueur a deux tiers de largeur
le tout non compris la fleme a peine de confiscation
et d'amande arbitraire

8

seront tous coupons de toillettes separée des toilles
pour être vendues au proffit des Mulquiniers
suivant l'ancien usage.

9.

Pour eviter aux abus est deffendu a tous courtiers de
plier toillettes a l'advantage tant les ordinaires
que les larges pour surprendre tant le marqueur
que les marchands achepteurs et de cacher aucun
plis a peine de 10.tt d'amende contre chacun des
contrevenans pour la premiere fois et d'interdiction
pour la seconde

10

seront les toilles a l'ordinaire pliées sur les seize plis
par les courtiers comme de coutume et tous les
plis egaux et pour les larges de la longueur d'une
aulne de paris, et en carreau a peine de 30.tt d'amende
contre chacun des contrevenans pour la 1.ere fois.

11.

toutes toilles qui seront trouvées deffectueuses par ce
n'estre de longueur requise seront converties en coupons
par le commis a la jauge et marque d'icelle et celles
qui n'auront leur largeur seront coupées par luy
meme dans l'une de lizieres pour en faire connoitre
les deffauts aux marchands, et en sera fait de même

pour les Coupons deffectueux, recevra neantmoins
led. commis son droit de marque pour sa peine
sauf a faire droit contre les mulquiniers pour la
contravention a l'ordce

12

deffenses au fermier de la jauge et marque ou ses
commis de marquer a l'advenir aucunes toilles
de telle nature et qualité qu'elles soient sur le né
pour telle cause que ce soit mais a eux enjoint de
garder et observer exactement le contenu au precedent
article a peine de 25lle d'amende pour la premiere
fois et de 100lle en cas de recidive

13

demeura le Commis a la jauge et marque garand des
deffauts qui se trouveront a la longeur et largeur des
toilles qu'il aura marquées et au surplus l'amandera
de telle amende que de raison

14.

seront toutes toillettes venant des villes et lieux
circonvoisins tant pour être vendûs que blanchies
es baries de lad. ville jaugées et marquées de la marque
de la ville a peine d'amende arbitraire contre les
contrevenans

15.

seront aussi tenûs tous roziers de cette ville et lieux
circonvoisins faire leurs rôts de la largeur qu'il a
été dit cy dessus et les faire jauger et marquer
de la marque de la ville auparavant de les exposer

en vente a peine de 10 lt. d'amende contre chacun des Contrevenans pour la 1ere fois.

16

deffenses a tous Roziers de dehors exposer Rots en vente qu'ils n'aient été jaugés et marqués de la marque de la ville sous pareilles peines et amendes et de confiscation desd. Rots

17

defenses a toutes personnes autres que courtiers d'exposer en vente toillettes a peine de 10 lt. d'amende

18

Pourra le commis a la jauge et marques des Toillettes se transporter dans les bureaux des achapts boutiques des Marchands Bariers et maisons des Roziers pour connoitre des abus a lad. Marque se faisant assister de deux sergens de ville

19

Pourra aussi led. commis assister comme dessus saisir toutes toilles qu'il trouvera esd. lieux non marquées et sera dressé proces verbal qu'il Raportera a la Chambre pour y être pourvû

20

Les ourdoirs des Mulquiniers porteront depuis La fourchette d'en bas jusqu'a la derniere cheville seize aulnes un seizieme

21

deffenses a tous Mulquiniers de se servir d'ourdoirs et d'en avoir chez eux a l'avenir qui ayent plus longue ou plus courte portée a peine de

Portée a peine de 25tt. d'amende et de confiscation

22.

et pour conserver et entretenir le Commerce et la manufacture des Toilles en cette ville et arreter les plaintes que les Toilles de cette ville sont le plus souvent pourries et gattées dans les Buries pour icelles avoir été trop tost ou trop tard mises a l'eau et faict blanchir, tres expresses inhibitions et defenses sont faites a tous buïeurs et blanchisseurs de mettre a l'eau et blanchir les Toilles savoir les premieres avant le 15e. Mars et les dernieres le 10e. octobre au plus tard a peine d'amende arbitraire comme aussi deffences sont faites a tous marchands et autres de faire blanchir tant en cette ville Chauny qu'autres lieux aucunes toilles qu'au temps porté au present article sous peine de cent livres d'amende et de confiscation en cas de recidive.

23.

et afin que personne ne puisse pretendre cause d'ignorance du present reglement ordonnons qu'il sera publié aux carrefours de cette ville et affiché aux bureaux des Marchands coutiers et blanchisseurs de toilles pour être cy apres executé en tous ses points nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans prejudice d'icelles fait et ordonné en la Chambre du conseil de lad. ville le vendredi 11 xbre 1693 signé Watier et Salé.

Modification faite de l'ordonnance cy dessus

1696 Messieurs s'etant fait representer le reglement par eux fait pour la manufacture des toilles et toillettes en datte du 12 xbre 1693 au sujet de plusieurs contestations survenües a l'execution d'iceluy signament au regard des art. 4. 6. et 22 apres avoir sommairement entendu par plusieurs fois les Marchands negotians dud. toilles et toillettes les mulquiniers courtiers et blanchisseurs en leurs moyens et raisons ensemble le procureur du Roy et de la ville en ses conclusions ont ordonné ce qui ensuit

1°

en ce qui concerne led article 4 que l'amende de 25tt. prononcée contre les Marchands en cas de contravention de leur part sera et demeurera arbitraire pour le plus ou le moins

2.

au regard de l'article six pour les toilles fortes façon d'hollande que led. toilles au lieu de quinze aulnes de largeur seront suivant l'usage ancien de quatorze aulnes un quart

3.

quant a l'art 22 pour le blanchissage commencera le premier Mars et non le quinze dud. mois

~~[illegible]~~ sous led. Reglement observé et executé selon sa forme et teneur fait led. jour 30 mars 1696.

Nta. du 5 8bre 1629, ordonnance portant reglement que
3 Les Courtiers ne seront reçûs qu'ils n'ayent atteint 25 ans et donné caution pour 400tt.

Du 27 juillet 1571 et 16 mars 1612 les courtiers ne peuvent être Marchands et sont tenûs d'opter.

du 16 mars 1612 courtiers de toilles reçûs a la charge
1 de ne faire trafic de toilles, idem du 27 cy dessus.

Voyez l'art 2 du titre 2 de l'ordonnance des marchands de l'an 1673 par lequel il est deffendu aux courtiers de faire aucun trafic pour leur Comte ni tenir Caine.

du 15 fevrier 1573 il est permis aux femmes et enfans des Courtiers de porter les toilles aux achapts des Marchands les jours de tour avec leurs maris et pere etant censez ne faire qu'une seule et meme personne, et que quand ils ne venderont les toilles ils seront tenus de payer six deniers pour chacune toille

idem du 27 may 1571, 9 aoust 1579, Regitre des publications.

idem du 8 aoust 1578 portant deffences d'en achepter a peine de trois ecus et un tiers d'amende.

Du 30 janvier 1688. deffenses sont faites a autres ~~de~~ qu'aux courtiers de vendre toilles et doublets a peine &c.

du 2. avril 1660 la marque des Rots fixée et reduite a 6 deniers.

du 26 mars 1632 la marque des toilles fixée a un sol et des doublets a deux deniers.

halle aux Poissons

ordonnance pour la halle aux poissons.

1633 Cejourdhuy 11 fevrier 1633 Nous Mayeur &c. avons ordonné ce qui suit.

1.

que tous Poissonniers forains et des banlieues venant vendre leurs poissons d'eaux douces et la halle. estalleront tous separement a diverses rinettes ou vaisseaux sans confusion ni association quelquonque leurs Marchandises et paieront le droit d'Estalage ou salaire chacun de leur chef et par teste a peine de 3 lt. 15 d'amande.

2.

deffenses jteratives sont faites tres expresses a tous vendeurs et regratiers de poissons d'acheptes poissons et la ville faux bourgs et banlieues ni es estangs de l'etenduë de deux lieues es environs de cette ville ains laisseront la liberté aux poissonniers et pecheurs forains de venir vendre eux mesmes et lad. halle les marchandises selon l'ancienne

Coustumé et ce en peine de dix Livres d'amende le tiers applicable au denonciateur

3.

est ordonné pour eviter aux abus et crainte que les revendeurs et regratiers durant la longeur et chaleur du jour vendent poissons morts pasmés et corrompus qu'ils venderont leurs poissons durant la matinee jusqu'a midi a laquelle heure de midi seront tenus se departir et sortir de la halle selon et ainsi qu'il pratiquoit cy devant pour le lendemain et de jour a autre y raporter poissons vifs et nouveaux sauf le tems de caresme auquel tems ils pourront étaler et vendre leurs poissons tout le long du jour pourveu qu'ils soient vifs et nageant dans l'eau le tout a peine de soixante sols parisis d'amende et de confiscation d'iceluy.

4.

enjoint aux officiers et valets de la halle d'y tenir la main a ce que les reglemens susd. soient suivis et executés et sera signifié et publié a tout qu'il appartiendra /

Ded. jour 11 fevrier 1633.

Deffenses sont faites a tous hostelains et cabaretiers de se trouver a la halle aux poissons et aux marchés aux poulets pour en achepter au pasavant l'heure de neuf heures en été et en hiuers avant l'heure de dix heures a peine de soixante sols parisis d'amende

Letiers au denonciateur

Du 18 novembre 1633.

deffences aux revendeurs et revenderesses de poissons d'en achepter plus près de cette ville que de deux lieues sur peine de confiscation d'iceluy et de 10 lt. d'amende letier applicable au denonciateur.

Deffenses iteratives sont faites a tous tavernier Paticiers et Cabaretiers de se trouver sur le marché aux volailles es jours de marché et en la halle aux poissons es jours de vendredi et samedi et autres jours deffendus de manger de la chair que a l'heure de dix heures depuis le jour de St Remi jusqu'au jour de Pacques et a l'heure de neuf heures depuis led. jour de Pacques jusqu'aud. jour de St. Remi a peine de 25 lt d'amende letier applicable au denonciateur.

Du 3 Mars 1634.

deffenses a toutes personnes d'exposer en vente du poisson en la halle aux poissons de le reporter, ains leur est enjoint de le vendre au pas avant que d'en sortir et avant l'heure de midi a peine de 75 s. d'amende et de confiscation Letiers au denonciateur.

Du 17 mars 1634.

defenses sont faites a tous cabaretiers tavernier et paticiers d'achepter de la morue qu'une heure

apres qu'elle aura été exposée en vente et anottée sur peine de 75.s d'amende.

Du 11 mars 1639.

sur la Requeste presentée par les harangeurs de cette ville tendante aux que deffences soient faites a Louis Cheminet, et tous autres personnes de vendre ny d'étaller aucunes moruës et harangs en leurs maisons, Messieurs faisant droit sur lad. Requête ont fait et font deffenses aud. Cheminet et tous autres personnes de vendre et etaller aucunes moruës et harangs en leurs Maisons, ni de descendre ny faire descendre en ruelles ou boutiques aucunes salaine ains et la halle aux poissons sous la garde du commis et y être vendû en payant les droits d'icelle ainsi qu'il est accoutumé a peine de 50.tt d'amende et cependant enjoint aux d. harengeurs de jetter ou faire jetter par chacun jour douze selles d'eau dans lad. halle a peine de 75.s d'amende

Du 14. 7bre 1635.

Les revendresses d'harengs et moruës jetteront tous les vendredis et samedis douze selles d'eau dans le Ruisseau de la halle en peine de 10.tt d'amende

Idem du 5 mars 1638.

du 28 fevrier 1648. deffenses a tous marchands de vendre en detail aucuns harengs, moruës et autres

Poissons salés et a toutes autres personnes d'en exposer en vente ailleurs qu'en la halle aux poissons sur peine de confiscation desd harengs marües et autres poissons salés et de 50.tt d'amende

Idem du 16 fevrier 1646.

Idem du 3 mars 165.

Du 24 9bre 1664.

Pour faciliter aux chasse-marées d'amener plus frequemment et en plus grande abondance des poissons de mer en cette ville, ou ils en amenoient rarement et peu, a cause des grands frais qu'ils sont obligés de faire tant par le fait des vendeurs ordinaires des poissons qu'autrement, Messieurs, pour faciliter l'apport plus frequent desd. poissons de mer et pour le bien et l'utilité publique ont ordonné que doresnavant il sera loisible aud. chasse-marées de prendre et choisir trois paticiers ou autres qu'ils voudront pour accommoder les poissons de mer qu'ils ameneront en cette ville et pour les assortir a en faire la vente argent comptant ausquels ils seront tenus de payer seulement a chacun par jour trente sols pour tout salaire avec defenses aud. vendeurs et a tous autres d'exiger desd. chasse-marées autre chose et plus grande somme soit en

beurette ou autrement directement ou indirectement sous tel pretexte que ce soit sous peine de restitution et d'amende arbitraire

Du 26. May 1690

Messieurs pour regler la quantité de macquereaux et harangs que les Marchands de Marée seront tenus de donner a Mrs les argentiers commis aux ouvrages et le lieutenant de la ville suivant l'ancienne Coutume, ont ordonné que quand il n'y aura qu'un marchand ayant des ~~[illegible]~~ Macquereaux ou ~~[illegible]~~ des harangs il sera tenu de donner pour chacun des officiers cy dessus un macquereaux quand il n'en aura qu'un pannier, et deux quand il y en aura deux panniers, et pour le surplus des panniers qu'il poura avoir il ne sera tenu a rien d'avantage, comme encore deux harangs frais quand il n'en aura qu'un pannier et quatre harangs quand il aura deux panniers et rien davantage pour le surplus des panniers des harangs qu'il poura avoir ce qui sera fourni et regalé entre tous les marchands de Marée quand il y en aura plus d'un.

Serviteurs de la halle aux Poissons.

Ordonnance de Police touchant les droits et fonctions des serviteurs de la halle aux poissons

Le Netoyement des bouës du Marché et la taxe
et levée des deniers sur les proprietaires
des Maisons du Marchés pour le Netoyement
d'iceluy et l'enlevement des bouës.

1626 Cejourd'huy vendredy 16 du mois d'octobre 1626
Messieurs assemblés en leur chambre du conseil
sur l'avis a eux venu que jean Sellier et jean
Bazin serviteur de la halle aux poissons de cette
ville de St quentin et commis à netoyer le
Marché prenoient et exigeoient sur le peuple
estalant sur led. Marché fruits beures et fromages
plus de droit qui ne leur étoit accordé et qu'ainsi
leurs salaires étoient excessifs pour le peu de
travail qu'ils y avoient fait et faisoient, même
qu'au lieu de balayer et ramoner tout le Marché
et faire Barocher les immondices a leurs
depens ils ne ramonoient que de l'etendue
de l'hotel et maison de la ville jusqu'au
marché a la voirie sans faire lever ny barocher
les bouës et immondices que pour ce faire
et enlever la ville étoit d'ailleurs chargée de
payer un barocheur par chacun an qui étoit
un nommé Charles Lefevre qui avoit quitté
lad. charge aujourd'hui St Remy dernier pour
le travail qu'il y avoit es années precedentes
auroient fait venir par devant eux lesd. bazin

et Sellier Lesquels apres Serment preté etoui
sur le Contenu cy dessus ont dit qu'ils n'ont
Levé et ne Levent plus grands droits que ceux
aux attribuées et accordés de Longtems par
Leur commission signament de l'an 1652 20
Juillet, portant comme il leur a été accordé vn
denier pour chacun pannier de fruits ce qu'ils
auroient pris de tout tems et non autrement
sans qu'ils ayent été Chargés de faire lever et baroche
Les bouës et immondices du Marché, sur quoi
oui Pareillement Lesd. Le Feure qui a dit que
pour le peu de Salaires que l'on luy payoit qui
étoit de Cinquante Livres par an eu egard a la
grande quantité d'immondices et bouës provenant
toutes les semences tant des forains que des
bourgeois sur le marché il ny pouvoit plus
satisfaire remettant comme il a remis en leurs
Mains lad. charge.
Le fait mis en deliberation ont trouvé expedient
de Maintenir et maintiennent Lesd. Bazin et
Sellier en la perception des droits cy dessus aprendre
Comme ils ont pris jusqu'a ce jour sur chacun
pannier de beurre, fromage, oeuf, fruits, herbage
Legumes Carotes ognions Navaux et tous
autres racines que les forains et ceux de la ville
faux bourgs et Revenderesses estalloient du jour a

a autre en et sur le Marché a quoi ils seront contraints par les voyes ordinaires comme pour chose de police nonobstant l'appel et sans prejudice moyennant quoi et encore la somme de cinquante cinq livres que lesd. Bazin et Sellier leveront par chacun an et feront lever par le premier sergent a Masse sur ce requis a deux termes d'octobre et avril sur toutes les maisons bourgeois seantes en et sur led. Marché selon l'assiette et cottisation qui en a été faite par la Chambre dont le Roole et l'executoire au bas d'iceluy signé de Guiencourt greffier de la ville a été mis es mains dud. Bazin et Sellier, jeux seront et demeureront chargés non seulement nettoyer et ramoner led. Marché mais aussi d'enlever et faire enlever et barocher par lesd. le feure les bouës, fanges, et immondices es lieux ordinaires par chacun jour de samedy et mercredy durant l'année et faire en telle sorte que les jours de dimanches et autres fêtes notables il n'y en demeure sur peine d'amende

Autre ordonnance du 15 Janv.er 1627

1627. Messieurs Mayeur et Echevins &c. pour Reglement et a ce qu'a l'avenir, le Marché et place publique

soit nettoyé et purgée chacune semaines et aux
jours, fêtes notables, de l'année des immondices
et ramonures qui se font tant par les bourgeois
ressants sur led. Marché que par les forains
y étalant par chacun jour leurs victuailles et denrées
oui sur ce fait les officiers commis aud. marché
qui ont été apellés a la requête du procureur fiscal
et la chambre du conseil le vendredy 15 du mois
de janvier an present 1627, savoir jean bazin
et jean sellier varlets de la halle aux poissons
commis et sujets a cause de leurs d. offices a
netoyer lad. place et marché selon qu'il leur est
apparu par leur ancienne commission et
charles lefeure aussi commis a lever et baroche
les immondices de lad. place ont ordonné
que lesd. Bazin et sellier es noms que dessus
seront et les ont maintenus en la perception
des droits qu'ils ont pris et levés present et levent
encore a present savoir sur chacun pannier
de beurre oeufs, fromage un denier et sur chacun
pannier et hostés de toutes sortes de fruits
herbages legumes oignons choux salades potages
gerbes et gerbés que les forains habitans
faux bourgues, revendeurs et revenderesses exposent
invente en et sur lad. place un double, au payement

dequoi toutes les personnes susd. seront contraintes
par toutes voyes de justice comme pour chose
nüement dependante de la police moyennant
quoi seront lesd. Bazin et Sellier de leur part
l'un pour l'autre et un seul d'eux pour le tout
tenu netoyer balayer ~~[illegible]~~ ramoner ouÿ commettre
a ce faire gens capables lad. place et marché
d'icelle ville de St. quentin faire lever barocher
et transporter par led. Lefeure ou autre sous
eux les immondices et ramoneures dud.
Marché tant des forains que des bourgeois
y demeurant et ce par chacun jour de marché
et autres jours notables de l'année selon que
l'on a accoutumé faire et ce pour les salaires
dud. Lefeure qui sont de cent livres pour l'année
presente commençant au jour de St. Remy chef
d'octobre dernier selon l'accord fait avec luy
aujourd'huy lesd. bazin et sellier seront tenus
luy en payer et payront cinquante livres
a deux termes janvier et juillet que pour les
aider a faire le payement de la somme susd.
Leur ont mesd. Srs accordé et accordent la jouissance
de deux petites fermes dependantes de lad. halle
au poisson dont l'une est de quatre deniers
pour le droit de la ville a prendre par chacun jour
sur chacun eteaux de poisson d'eau doive durant

L'année a l'autre est de quatre deniers a prendre
sur chacun caque et barique de harang et morue
qui se decharge glad. halle au poissons durant
l'année et de laquelle decharge on descente lesd.
Bazin et Sellier tiendront regitre pour la
Conservation des droits et des Marchands a qui
telle marchandise appartiendra, a la charge
neantmoins de par lesd. Bazin et Sellier en rend
au domaine de lad. ville es mains de Mre Jean
Roussel argentier de la ville et autres ses successeurs
La somme de vingt livres faisant moitie de
de 40tt. a quoi se monte pour la presente année
Le prix de l'adjudication desd. deux fermes quant
a l'autre somme de cinquante livres faisant
moitié des sallaires accordés aud. le feure icelluy
La recevra par ses mains ou la fera recevoir
par un ~~[illegible]~~ sergent officier de la ville des bourgeois
qui ~~se~~ sont demeurants et resseants sur led.
Marché suivant l'assiette et cottization que lesd.
Srs de la ville en ont fait au mois de decembre
dernier, le Role de quoi avec l'executoir au bas
d'icelluy a été mis es mains dud. le feure a l'effet
que dessus pour s'en faire payer aussi a deux
termes comme dit est cy dessus a la charge de
bien et fidelement s'acquitter de sa charge comme
aussi lesd. bazin et Sellier chacun respectivement

a son regard en peine de tous depens dommages et interets et dy être contraints par les voyes ordinaires de justice et par emprisonnement de leurs personnes s'il y echet comme pour chose dependant de la police

au 12e. Regitre de la Chambre page 48.

Nta. Le 22. decembre 1628 y a ordce. au Regitre contre les serviteurs de la halle aux poissons qui doivent ramasser les bouës du marché deux fois la semaine savoir les mercredis et les samedis a peine de 75s. d'amende.

Etat des droits du serviteur de la halle aux poissons.

1°.

Pour la decharge et recharge qui se doit faire dans lad. halle de chacun caque de harangs sallés harangs sorets moruës et saulmons deux sols six deniers a prendre sur les marchands tant forains que de lad. ville

2

Pour la decharge et recharge comme dessus de chacun cent de moruës par poignée sept sols six deniers a prendre sur les mêmes marchands

3.

Pour le debit de chacun caque de harangs et sorets moruës et saumons trois deniers et pour le debit de chacun cent de moruës par poignées cinq sols a prendre sur lesd. marchands.

4.

Pour le debit des poissons d'eau douce huit deniers par chacun jour a prendre sur chacun poissonier

5.

Pour le debit de chacune somme de Marée harangs frais, huitres, marceaux et morüe un sols trois deniers a prendre sur les marchands vendeurs.

6.

doit chacune harangere par chacun jour de dimanche de Caresme, Jeudi, saint et veille des notaux une pièce de Morüe avec deux harangs et chacun poissonnier d'eau douce par chacun desd. jours deux Roches ou la valeur sur le Marché

7.

Sur chacun Chariot de Pomme poires cerises noix carottes navaux Choux, Raves, poix feves aulx, fromages, oeufs, herbes fourages, jerbes et etuilles deux sols, et sur chacune charette un sol a prendre sur ceux qui les amenent

8

Pour chaque pannier hottée, ou mande de fruits oeufs, beurre et autres denrées cy devant dites deux deniers a prendre sur ceux qui les amenent ou debitent soit revendeurs ou autres et pour chacune tinette de beurre quatre deniers

9

Sur les Balets qui se debitent sur led. Marché un balet par chacune semaine a prendre sur chacun d'iceux qui les vendent et debitent.

10

Item pour chacune botte d'herbe fourage gerbés et eüilles qui se debitent deux deniers

11

Sur chacun boulangers et tourtonniers qui etallent sur led. Marche deux deniers sur chacun etal et par chacun jour.

a la charge de payer chacun an au domaine de lad. ville 25tt payable chacun an au jour de la St. Jean Bte, d'ouvrir, fermer et tenir nette lad. halle aux poissons et de faire balayer et leurs frais et depens le marché de lad. ville par chacun jour de samedi fors et excepté les lieux et endroits qui doivent être balayés et neloyés par les mesureurs au bled et a l'avoine foigneurs, et charbonniers, portefaix et autres ainsi qu'il est accoutumé.

et outre a cette condition que les pourvûs et proprietaires desd. offices venant a deceder ils retourneront au domaine de lad. ville et tomberont en pure perte aux heritiers des pourvûs ainsi et la meme sorte que les autres offices dud. domaine.

Halle aux Poids →

Du 9. Xbre 1611

Ordonnance sur le fait de la vente et debit des marchandises de grosses toilles fils et chanvres qui se fera a lad. halle

1611. est ordonné que comme ja autrefois que toutes

que toutes Marchandises de grosses toilles de fils et Chanvres qui s'apporteront et ameneront par les forains pour être vendues et debitées en cette ville seront dechargées et descendües en la halle aux poids, lieu ordinaire et accoutumé sous la garde du hallier d'icelle en peine de 60 sols parisis d'amende.

2.

defenses aud. forains ayant fait descendre lad. Marchandise en lad. ville le Mardy et vendredy de les vendre ni les exposer en vente que ce ne soit les jours et heures de Marché qui sont les Mercredis et les Samedis enjoint au hallier et autres ses domestiques de tenir la main ace que telle vente ne se fasse sinon que lesd. jours de Marché en peine de 60 s. parisis d'amende

3

defenses pareillement sont faites au hallier d'aller querir Marchand toillier de la ville pour celles achiter lesd. toilles et fils sitôt qu'ils sont arrivés comme il a fait cy devant et ce sur les mêmes peines que dessus, et afin que les bourgeois et habitans de la ville se puissent plus facilement pourvoir de toilles et fils tant en gros qu'en detail.

4.

defences sont faites aud. Marchands toilliers de lad. ville et faux bourgs d'achepter desd. Marchands forains aucunes toilles ni fils que ce ne soit apres

l'heure de neuf heure depuis le jour de paques jusqu'au jour de st. Remy et depuis led. jour de st. Remy jusqu'au jour de paques que ne soit apres l'heure de dix heures etre en peine de pareille amende de 60s. parisis

5.

et afin que personne ne pretende cause d'ignorance sera la presente mise et affichée es lad. halle aux poids fait et ordonné es la chambre du conseil de lad. ville le Vendredy 9 Xbre 1611.

Nta. il convient remarquer que les ordonnances cy dessus ont été renouvellées le 23 aoust 1686. et qu'il a été augmenté l'article suivant

Et pour faire cesser toutes difficultes qui ont été jusqu'ici entre les marchands de fils et ceux de chanvres pour raison des places il est ordonné que les marchands de chanvres se mettent a droite et les marchands de fils a gauche a la porte de la halle.

Du 27. 8bre 1683.

sur la requête presentée a la chambre par henri gallo ci fermier de la halle au poids de cette ville contenant qu'encore que par les ordres de la chambre notament par celle du 24 may 1630 il soit fait deffenses aux marchands forains de mettre en garde vendre et debiter aucune marchandise en quelque tems que ce soit dans les hotelleries et maisons des bourgeois

~~neant moins~~ a peine de confiscation et d'amende arbitraire neant moins depuis quelque temps lesd. Marchands ne laissent d'y contrevenir et les egards même vont faire leurs visittes dans lesd. lieux d'ailleurs que les marchands de cette ville pezent dans leurs boutiques toutes marchandises qu'on leur amene et surtout les merciers les fils et la chanvre ce qui étant un abus prejudiciable a ses interests et a ceux de la ville ils requeroit que en consequence des ordonnances et sous les peines y contenues deffenses fussent faites a tous marchands forains de vendre ni debiter aucunes marchandises meme les huilles qui viennent du pais bas qu'auparavant elles n'aient été dechargées et exposées dans lad. halle pour y être une visittées par les egards et ensuitte en être payé les droits suivant son bail et tarif comme aussi que defenses ~~fussent~~ fussent faites a tous marchands merciers et autres de cette ville faux bourgs et banlieue d'icelle de pezer chez eux aucunes marchandises qui leur seront amenées sous les mêmes peines et que deffenses encore fussent faites a tous marchands merciers d'exposer chez eux fils ni chanvres et a eux et aux tinerans d'en acheptter ailleurs qu'en lad. halle sous pareilles peines

Mrs Vû Lad ordonnance du 24 may 1630 ensemble
Led. Baïl avec le tarif qui est au bas et faisant
droit ont fait et font defenses a peine de confiscation
et d'amende arbitraire a tous marchands forains
de vendre ni debiter aucune marchandise, meme
les huilles qui viennent du pais bas qu'au
paravant elles n'ayent été dechargées et exposées
dans Lad. halle pour y être vuës et visitées
par les egards, et ensuitte être payé les droits
suivant Led. tarif et a l'égard des huilles le
droit en être payé a raison de deux sols
par un tonneau contenant cinquante pots
ou environ deffenses aux tisserands d'acheter
fils ni chanvres ailleurs qu'en lad. halle
sous pareille peine et afin qu'on n'en puisse
pretendre cause d'ignorance la presente
sera publiée.

halle aux Lins et Chanvres

ordonnance du 18 Juillet 1583.

1.

1583. est defendu a tous marchands vendant lins
et chanvres de quelque nature et païs que ce
soit de l'exposer en vente en gros ou en detail que
premierement ils ne l'ayent fait decharger
en la halle et passé par l'égard et a peine
d'un écus d'amende

2.

est pareillement deffendu a tous marchands

d'aller par les maisons et Boutiques exposer en vente des Lins et Chanvres ains Les pourront annoncer qu'ils ont Lesd. Lins pour l'aller voir et achepter et vendre et non ailleurs ayant au prealable passé par Légard en peine d'un écus d'amende

3.

est permis a tous marchands vendant Lins et Chanvres par Botte et demy botte de les vendre a la halle et non ailleurs

4

est defendu a toutes personnes vendant Lins et Chanvres d'icelles déguiser en aucune maniere que ce soit en peine d'un ecus d'amende

5.

savoir Le Lin de Bulle du poids de trois Livres et demi chacune botte La demi Botte a Léquipolent

Le Lin de tracy du poid de quatre Livres chacune botte La demi a Léquipolent

Le Lin de Charlepont, manicamps, Bertigny, et Varenne du poid de trois Livres et vn quarteron chacune Botte La demi botte a Léquipolent.

Le Lin de Bouc, du Pont, St. pierre et Bethune du poid de trois Livres chacune Botte La demy botte a Léquipolent

Le Lin de Croüy du poid de deux Livres chacune Botte

6.

est defendu pareillement a tous marchands de vendre Chanvre non ouvrée que par botte et demy Botte savoir La botte pesant trois Livres et vn quarteron

et Lademy Botte a Lequipolent.

7

Comme aussi est deffendu au hallier tenant le poid de pezer en la halle aucun lin qu'il n'ait ete visitté et passé par Legard a peine d'un ecu d'amende

8.

et si luy est enjoint que pezant lesd. Bottes ou demy bottes comme dit est que si lesd. Bottes ne pezent le poid dessus declaré et selon les lieux y specifiés de les denoncer a justice et a peine d'un ecu d'amende ou il sera le contraire et s'il est requis d'en pezer moins faire le poura :

9

et si est aussi enjoint aud. hallier d'avoir son poid marqué afin qu'il soit cognû par les marchands a peine pareillement d'un ecu d'amende

10

Pareillement est defendu aud hallier d'achepte aucun lin ni chanvre en lad. halle pour le revendre a peine aussi d'un ecu d'amende.

Lesquelles ordonnances cy dessus transcrites seront inscrites sur un tableau, et affichées en lad. halle pour y avoir recours. →

Autre ordonnance du 6 aoust 1610

1610 sur les requetes respectivement presentées, l'une par les Marchands de la ville qui font trafic

et boutique de lin que de la part des mulquiniers il a été ordonné que les statuts et anciens reglemens de la halle au poids seront en tout et partout executés sur les peines portées par iceux.

1

toutes marchandises de lin qui l'apporte a doremavant et des a present en cette ville tant par les marchands forains que par les ligniers de lad. ville sera descendu et apporté en la halle aux poids pour y être vû et visitté et egardé par les egards et visiteurs qui seront a la fin des presentes nommés et sermentés et les droits tant du hallier que des egards payés es lad. halle

2

defenses a tous marchands de la ville ~~que~~ et forains de vendre ny exposer en vente leurs lins que premierement ils n'ayent été vûs et visittés par les egards es lad. halle a peine d'amende et de confiscation s'il y échet

3

deffences aux marchands forains de porter vendre ny faire porter le long des rues ni des maisons des mulquiniers et habitans leurs lins ains les vendront es la halle es jours et heures accoutumés a ce sur peine d'amende

4

Pourront lesd egards jurés et leur sera loisible et enjoint d'aller voir et visitter es maisons et boutiques desd. ligniers de la ville leur marchandises

pour y voir et cognoitre la bonté et soyauté d'icelles et de l'abus et malfaçon en faire leur raport a merd. sr. de la ville.

5.

deffences aud. Marchands Lignurs de la ville eux trouver en lad. halle ny acheter ni faire acheter Lins que ce ne soit apres l'heure de dix heures a peine de 20s. d'amende le tiers de toutes lesd. amendes applicables aux denonciateurs.

6.

et pour egards Merd. sr. ont nommés Jean Lebel et Claude Roussel aux droits d'un denier sur chacune Botte de lin et chanvre pour leurs salaires d'Egardage lesquels Lebel et Roussel ont accepté lad. charge et fait le serment en tel cas requis et accoutumé et ordonné que le present sera signiffié a tout qu'il appartiendra fait et ordonné en la chambre du conseil le vendredi 6 aoust 1610.

Et le vendredy trois.e jour de septembre aud. an, les salaires des egards pour le fait de la Chanvre ont eté reformés, il leur a été accordé deux carolus qui font vingt deniers pour cent pezant de chanvre faconné ou en botte au lieu d'un denier sur botte pour le droit d'Egardage defenses d'exiger d'avantage a peine d'amende arbitraire et de restitution.

Nta. en lannée 1658 deffenses ont ete faites aux ligniers et autres faisant trafic de lin et chanvre d'entasser et en faire amas que dans des lieux ecartés et proche les remparts a cause du feu apeine d'amende, comme aussi d'en façonner dans des lieux ou il y a cheminée et feu et d'en travailler a la chandelle, et de bruler dans leurs maisons des heroques provenans desd. lins et chanvre.

idem 8 9bre 1680

idem 21 aoust 1682

id. du 25 octobre 1644 apeine de 50tt. d'amende et de punition corporelle

du 7. Juillet 165. accord fait avec les ligniers a la somme de 33tt. payable au domaine de la ville par an pour n'etre tenus vendre a la halle et de payer les droits.

Etat des droits de la halle aux poids qui se percoivent par le hallier

1.

Pour chacun cent de pezant aux grandes balances — 1. s. d.

Pour le fil qui se peze aux ballance un denier pour chacune livre — " 1.

Pour tout ce qui se peze aux petites balances pour chacune livre — " 1.

Pour chacun cuir de vache boeufs, chevaux et autres semblables cuirs — " 2.

Pour chacune douzaine de Vaux . . . 1s. " 467

Pour chacune chevalée de chanvre . . . " 20.

Pour autre chanvre porté a dos ou autrement " 10.

Pour chacune pièce de toilles, serviettes, et autres apportées en cette ville . . . " 6

Pour le droit d'estalage aux marchands de chanvre de cette ville . . . " 10

Pour les droits a prendre sur 330tt. pezant qui font un baril . . . 2. 6.

sans y comprendre le poid qui est comme est dit cy devant un sols pour cent

Pour le droit de cent livres de cire un sols trois deniers . . . 1. 3.

Pour le droit de chacune douzaine de couverture de bourat tant grandes que petites 1. " "

pour le droit de chacun chariot de grosse chanvre ou faguin de cordier tant ouvré que non ouvré . . . 3s. 4d

Pour chacune charette desd. chanvres chevallées bouriques et autres charges . . . 20.

Pour chacune charge desd. chanvre a dos dix deniers . . . 10

Pour le poid de la poix sera pezée en detail et non en baril cinq sols du cent 5. "

Pour le droit de chacun chariot de mercerie dechargé a la halle par les marchands forains dix sols sans y comprendre le poid d'un sols pour cent . . . 10s.

Pour chacune charette de même mercerie. 5s 0s
Pour chacune chevalée chargé desd. mercerie
a dos . . . . . 1. 3.
Pour le cent d'houblons quatre sols outre le sols
pour l'une que le hallier a droit de prendre pour
le pezage . . . . . 4.
Led. hallier a encore droit de recevoir des marchands
ligniers de cette ville pour se dispenser de porter
leurs lins et chanvres a la halle . . . 33tt " "
Plus demeure dechargé de dix livres qu'il rendoit
cy devant a l'argentier pour les cuirs.

Sentences contradictoires, en forme de
reglement rendües par les Mayeur et echevins
de cette ville les 12 avril et 13 aoust 1608 et 10
7bre 1644 au proffit du fermier de la halle aux
poids de cette ville par lesquelles il est fait
deffenses aux marchands de cette ville de pezer
leurs marchandises ailleurs qu'en la halle et
d'avoir chez eux poids au dessus de 24 ~~livres~~
~~ou~~ vingt cinq livres aux ~~peines~~ y contenües
leur etant permis seulement de pezer jusqu'a
24 livres. vide la liasse aux armoires de la police
du 7 juillet 1651 12e registre vid. l'abonnement
des ligniers pour la somme de 30tt au domaine de la
ville pour pouvoir vendre chez eux du lin et

3. par

Halle aux draps

Ensuivent les ordonnances faites par Mrs le Lieutenant et treize hommes de la halle aux draps de la ville de St. quentin commis nommés et elus par Mrs les Mayeur echevins et jurés de lad. ville pour tous les droits ordonnés être payés tant pour chacune pierre de laines et agnetins que pour chacune piece de drap qui se vendra et deposera a lad. halle aux officiers et fermiers d'icelle comme il est accoutumé de tout tems

1

Le laboureur vendant laines a la ville aux bourgeois doit pour chacune pierre de laines six deniers desquels appartient au fermier deux deniers a l'egardeur lieutenant un denier, au pezeur un denier et au sergent deux deniers

2

Si le laboureur vend ses laines a un forain doit lesd. six deniers pour la vente comme dessus et led. forain pour l'achapt quatre deniers qui font dix deniers desquels dix deniers en appartient au fermier deux deniers, a l'egardeur et lieutenant de la halle un denier et le surplus montant a six deniers appartient aux officiers de lad halle savoir pezeur et sergent.

3

si le bourgeois vend ses laines a un bourgeois

Led. bourgeois Vendeur doit quatre deniers et led. bourgeois achepteur doit deux deniers et si led. achepteur n'estoit bourgeois doit comme achepteur forain quatre deniers pour chacune pierre, et le revendant en pareille qualité n'étant bourgeois doit pour la vente de chacune pierre six deniers.

Droits dus pour chacune piece de drap et autres manufactures de draperie vendue et deposée g lad. halle.

1.

est dub par les marchands de drap de cette ville pour chacune piece de drap qu'ils feront descendre et decharger g lad. halle un denier qui sera mis g la boitte selon qu'il est accoutumé.

2.

Le forain amenant marchandise de draperie ou autres étoffes manufacturées de laine comme drap, sarge, carizeaux, frises, doublures doit pour chacune piece quatorze deniers desquels quatorze deniers en appartient au fermier de la ville six deniers au lieutenant de la halle un denier aux deux sergens six deniers au fermier du Tonneleu appartenant au domaine du Roy un denier

3.

est enjoint a tous marchands drapiers de cette ville de faire descharger et deposer g la halle aux draps indifferemment tous les draps et autres sortes de

Draperie qui leur seront envoyées ou qu'ils feront amener en cette ville pour connoitre du bon ou faux taint et y payer les droits cy dessus expeins aux contrevenans de dix livres parisis d'amende

4

defendant a tous marchands drapiers forains d'exposer leur marchandises de draperie de quelque nature qu'elles soient ailleurs qu'en lad. halle au paravant qu'elle ait été exposée veues et visittées g lad. halle et y ayent payé les droits susd. en peine aux contrevenans de dix livres parisis d'amende.

Du 17 et 31 Juillet 1682.

Sur la Requête de Jerosme François Greffier et Martin le franc sergent et aulneurs de la halle aux toilles de cette ville, Mess.rs pour les Raisons y contenues et après avoir pris lecture du Reglement de la chambre du vendredy 17 fevrier 1650 ont ordonné que led. Reglement sera executé selon sa forme et teneur se faisant que toutes les toilles et drapperies qui seront apportées en cette ville seront mises et apportées savoir les toilles a la halle aux poids et les draperies g la halle aux Draps pour etre ouës visittées et aulnées et exposées en vente dans lesd halles et suivant les anciens Reglemens, qu'elles seront marquées dun st

quentin et cependant deffenses sont faites aux
Marchands forains d'exposer et mettre leurs toilles
et drapperies en d'autre lieux que dans lesd halles
a peine de 50tt d'amende et de confiscation dad. toilles
et drapperies avec deffenses aux marchands
de toilles et draperies de cette ville et forains d'en
achepter que la marque ni soit possée et appliquée
pour ce fait en payer les droits dûs aux suplians
sur les peines sard. et afin qu'on ne puisse pretendre
cause d'ignorance de la presente ordonnance
elle sera lüe et publiée par tout ou besoin sera.

Du 14. fevrier 1650

Mrs faisant droit sur la requête de Martin le
franc sergent au lieu des halles et hierosme
francois greffier d'icelle ont pour reglement
ordonné que toutes les toilles qui seront apportées
en cette ville seront mises et portées en la halle aux
poids pour être vües visittées aulnées et exposées
en vente en lad. halle et suivant les anciens
reglemens qu'elles seront marquées d'un St q'lin
et cependant defenses sont faites aux marchands
forains d'exposer et mettre leurs toilles en autres
lieux qu'en la halle au poids a peine de 50tt
d'amende et de confiscation desd. toilles avec deffenses
aux marchands de toilles de cette ville et forains d'en
achepter que la marque ni soit posé et appliqué
pour ce faisant en payer les droits aux suplians

sur les peines susd. signe Carpentier.

3. pr

Halle aux Laines

du 4 may 1646

1646. sur ce qui a été representé par le procureur fiscal que depuis la guerre dularée contre l'Espagnol la ville a souffert de grandes incommodités par le sejour que les armées ont faites tant dedans la ville que es environs et plats païs qui ont causé l'interruption du trafic et signament de celuy des draps et laines qui souloit etre grand et abondant meme les munitionnaires des armées s'étant emparés de la halle aux draps et aux laines et ayant mis grande quantité de pains bleds et avoines y ont apportés la ruine perte et grand interest les planchers étant fondus les ordonnances et reglemens qui étoient dans lad. halle ont été perdus et egarés en sorte que pour continuer led. trafic il étoit besoin en faire de nouvelles pourquoy desirant apporter le remede et faire en sorte que le trafic qui s'est cy devant observé se continue et pour le faciliter a été fait les ordonnances et reglemens qui en suivent

1.

suivant l'ancienne coutume et observance il sera etabli par chacun un vu lieutenant glad. halle qui sera pris du corps des Echevins pour avec deux outrois dud. corps ou d'iceluy

des jenés ainsi qu'il sera trouvé a propos juger tous differens qui pourront arriver en lad. halle entre les marchans sur le champs et sans procedures

2

autte fin sera tenû le lieutenant en son absence l'un des nommés se trouver par chacun jour dans lad. halle pour être present au poid, aubrage et vente qui se fera en lad. halle

3

Le greffier qui sera établi en titre doffice en lad halle sera tenû et obligé de faire un bon et fidel regitre par chacun an sur lequel regitre il sera tenû faire cotter nombrer et parapher par le lieutenant en chacun feuillet et dans icelluy et par chacun jour qu'il cottera et mettra ladatte il sera tenu d'y inserer et escrire les noms surnoms et demeurances des personnes vendeurs et achepteurs le nombre du poids des laines, annelins, pelures et halles qu'ils auront vendûs et acheptés le tout a peine d'amende arbitraire.

4

Le pezeur sera tenû d'observer les anciennes ordonnances et ne pourra lever ni oter les annelins laines pelures et hastes étant dans l'une des balances que le poid ne soit reconnû veu et compté en la presence des marchands et des officiers de lad. halle même sera tenû le pezeur en étant requis de repeser lesd laines le tout pour eviter aux abus

qui se pourroient commettre

5

que le sergent de lad halle sera tenu d'assister lesd officiers et recevoir le commendement qui luy seront faits dans lad. halle et ne souffrir qu'il y soit fait aucun desordre

6

Lad. halle sera ouverte es jours de vente des laines au moins a sept heures du matin dans laquelle seront tenus eux trouver lesd. greffier sergent et pezeur pour y servir les marchands chacun de leur office et ne pourront la desemparer qu'il ne soit l'heure de midi et de la y retourner a une heure apres midi et y demeurer jusqu'a l'heure de la cloche de la porte sonnée

7

Tous marchands qui exposeront en vente au devant de lad. halle laines annelins pelures et halles les exposeront bonnes loyales seches et marchandes sans loquettes ny terque du moins excedent l'ordinaire pour le regard du terque a peine de 60 s. parisis d'amende et de confiscation des veaures

8

Le poid sera de seize onces pour livre et la pierre de 20 livres et sur chacun cent de pezant ainsi qu'il s'observe par tout ailleurs le marchand acheteur aura quatre livres pour cent et pour cette effet les poids chargés a proportion

9

Lad halle sera ouverte et fermée par l'ordre du Lieutenant qui pour cet effet aura une clef le greffier une autre et le peseur un autre

10

ne pouront lesd. greffiers peseurs et sergens prendre ny exiger autre et plus grands droits que ceux qui leur sont attribués et qui sont cy apres declarés.

11.

Les marchands ne pouront mettre ni reserer dans Lad halle aucun balot de Laine que ce ne soit de l'ordre et permission du Lieutenant de la halle et avec cognoissance de cause et ni pouront être plus de trois jours le tout afin que Lad. halle soit toujours plus commode aux achepteurs

12.

Les gages des officiers, les poids et balances et batimens de lad. halle seront payés entretenus et reparés par la ville a cette fin aura l'argentier de la halle le soin a ce que le tout soit en bon etat qu'il n'en arrive inconvenient et que les marchands soient egalement assistés dans le commerce et trafic et a cette effet chacun marchand vendeur sera tenu de payer par chacune piece de Laine dix sept deniers pour le droit de la halle.

13.

outre au lieutenant et hommes pour leurs droits

Suivant l'ancienne coutume un denier pour chacune pierre de laine annelins pelures et hattes

14.

au greffier sergent et pezeur quatre deniers pour tous droits de chacune pierre de laine qui se partageront entre eux egalement

15

faisant en tout vingt deux deniers qui seront mis par chacun jour dans une boette commune pour apres la journée et vente faite être pris et partagé chacun a rata de son droit

16

comme aussi en ensuivant les anciennes ordres tous marchands forains qui achepteront sur le marché des laines annelins pelures et hattes seront tenus payer pour chacune pierre douze deniers desquels en appartient pour le droit de la ville huit deniers et le surplus aux greffier sergent et pesseur

17

La revente se faisant desd. laines sera pris vingt quatre deniers pour chacune pierre de laine dont la moitié sera payée par le vendeur et l'autre moitié par l'achepteur desquels vingt quatre deniers en appartiendra pour le droit de la ville dix neuf deniers, et le surplus aud. lieutenant hommes et autres officiers

cy dessus nommés

18

Pour eviter aux abus qui se pourroient commettre deffenses sont faites d'acheptir ou vendre aucunes laines qu'elles ne soient prés du poids et dans lad. halle a peine de soixante sols parisis d'amende pour la premiere fois fait en la chambre du conseil le vendredi 4 may 1646 signé de Ledde /.

Nta ordce du 3 Juillet 1744.

Jugement du 18 Juillet 1749.

3.pr

halle aux Cuirs

Du 7 Juin 1641

1641 L'ouverture de la halle aux cuirs se fera selon les anciennes ordonnances tous les Lundis et jeudis de la semeine ce que sera tenu faire le fermier d'icelle halle par chacun desd. jours savoir depuis le jour de St. Remi jusques a Pacques a neuf heures du matin et depuis led. jour de pacques jusqu'aud. jour de St. Remi a huit heures du matin sur peine de vingt sols d'amende.

2.

est ordonné que tous cuirs tant de ~~tanneurs~~ tanneurs de la ville que des Marchands forains seront apportés et mis en lad. halle pour y être vûs et visittés par les egards jurés et assermentés et en apres

Marqués du Marteau du Roy et de la ville et
iaux apres qu'ils seront jugés marqués pour
bon être exposés en vente et lad. halle en d. jour
tant aux cordonniers corroyeurs Gohorliers
a lot ou autrement, que autres personnes qui
en auront affaire, et seront les bourgeois
preferés aux marchands forains.

3

defenses sont faites aux tanneurs de la ville
comme a tous autres marchands forains qui
auront conduit cuirs, de vendre en autres
lieux qu'en lad halle aux cuirs a peine de
dix livres d'amende pour la premiere
fois

4

Pourront neantmoins les tanneurs de la ville
apres que leurs cuirs auront été visillés
et marqués ou il y auroit faute de vente, et
les ayant exposés en vente a trois jours de
halle suivant les transporter en leurs maisons

5

Pourra le forain achepter et la tannerie a la
charge de les faire apporter a la halle suivant
~~suivant~~ l'ordre surd. sans toutes fois tirer a
consequence

6

deffenses sont aussi faites au fermier du marteau
et fermier de la halle de marquer les cuirs en
autres lieux qu'en lad halle a ce que les droits
du Roy et de la ville ne soyent deffraudés

et d'autant que suivant les reglemens tous cuirs en sortant de la halle pour être mis en oeuvre doivent être marqués. est ordonné que lad. marque sera et demeurera au fermier sous la clef en lad. halle pour les marquer par led. fermier es jours ordonnés ou les renvoyer avec amende de cinq deniers pour chacun cuirs qui se trouveront bon ni bien tannés

8.

Les cuirs qui seront exposés en lad. halle et ne se trouveront bien tannés seront marqués au rond et renvoyés a la tannerie.

9.

Les cuirs qui seront vûs et egardés par les egards jurés a cette fin seront tenûs de les manier meme les pouront fendre avec couteau ou tranchez pour mieux connoitre la bonté ou defectuosité d'iceux et au faire et souffrir seront tenus les tanneurs a peine d'amende

10

Les tanneurs ne pouront exposer aucuns cuirs en vente qui ne soient bons et bien conditionnés

11

Les egards jurés seront tenûs de mois en mois d'aller chez les cordonniers et corroyeurs faire les visittes des cuirs et faire le raport des contraventions aux presentes ordonnances pour y être pourvû.

12

Les cuirs qui seront acheptés par les corroyeurs et cordonniers hors de cette ville et dans les villes voisines a l'instant qu'ils seront en cette ville seront tenûs de les descharger en la halle et non en leur maison pour etre vûs egardés et marqués si tout se trouve bon a peine d'amende et au cas que lesd. cuirs ainsi par eux acheptés hors de lad. ville ne se trouveront bon, deffenses leur sont faites de les mettre en oeuvre a peine de dix livres d'amende.

13

defendû aux corroyeurs gohortiers selliers et cordonniers d'aller achepter ou faire acheter cuirs directement ou indirectement es maisons et tanneries desd. tanneurs a peine dix livres d'amende

14

sont deffendûs tous monopoles buvettes et intelligence entre les tanneurs cordonniers et corroyeurs en peine de 50.tt d'amende

15

est ordonné que par chacun an le lendemain de la fête de St. crepin au 26 octobre a la requête et diligence du procureur fiscal de lad. ville seront nommés trois egards jurés en lad. ville savoir un tanneur pour les tanneurs, un cordonnier pour les cordonniers, un corroyeur pour les corroyeurs experts pour entendre a la visitation des cuirs aux gages et droits accoutumés qui feront le

serment pardt nous ou notre lieutenant donné
en la Chambre du Conseil le 7. juin 1641.

Halle aux Cuirs

ordonnance du 25. may 1590

1.

1590. Toutes marchandises de Cuirs venant de hors
sont et seront tenus de venir descharger en la halle
de St. quentin et se paye pour chacun cuir ou dos
deux deniers

2.

Toutes marchandises deschargées et rechargées du jour
au lendemain pour passer hors de cette ville ne
doit aucune chose, et si elle demeure plus de trois
jours elle doit le hallage et le mettant en vente
doit hallage, esgardage qui est deux deniers pour
Cuirs ou dos.

3.

Pour une paire de hatreaux un denier obol.

4.

Pour une paire de fonssailles un denier obol

5.

Tous tanneurs et autres marchands de cette ville
seront tenus d'amener leurs cuirs et veaux
en lad. halle avant que de les mettre n'y exposer
en vente, mis a legard, savoir s'ils sont bons a
l'oeuil et s'il ne sont bien tannés chacun cuir sera
renvoyé au ten et pour chacun cuir doit six sols

6

Lesd. tanneurs seront tenus de payer pour chacun

Cuir tanné un denier

7

et pour la douzaine de veaux six deniers

8

Pour cause d'un disné qu'ils doivent par chacun an aux fermiers et egardeurs que l'on appelle Vulgairement une aune et a faute dud. disne seront tenus payer lesd. deux deniers pour cuir ou dos et douze deniers pour la douzaine de veaux comme forains

9

Tous revendeurs de cette ville seront tenus de payer pour chacun cuir et dos deux denier et pour la douzaine de veaux douze deniers.

10

Toutes marchandises demeurant plus de halle en halle qui est le lundi et jeudi doit aud. fermier le tiers du hallage en rendant compte par led. fermier de lad. Marchandise qu'il aura pris en sa charge dedans lad. halle.

11

Tous bourgeois de cette ville auront leur part des cuirs vendus en lad. halle es jours de hallage et sans fraude

12

Tous Marchands, vendans cuirs et veaux corrés ou corroyés avant que ieux exposés en vente et besoigne seront tenus les exhiber et descharger en lad. halle et mis a l'egard et pour chacun d'ieux payer un denier.

Nta voyez au registre de la Chambre du 25 mars 1608 pag. 72

Reglement Pour Le bois.

Du 14 Xbre 1629.

14 Xbre 1629 Etat de la Longeur Largeur et grosseur du bois de Poirie qui se vendra a l'avenir au marche et aux endroits de la ville faux bourgs et banlieues

1.

Le Doubleau sera de quatre pouces quarré et de Longeur de sept pieds pour piece le pied d'onze pouces franc scié

2.

Les planches de bois de Chesne de dix pouces de Largeur d'un pouce d'epaisseur et de sept pieds de Longeur pour piece franc scié.

3

La Colombette de trois pouces quarrée et huit pieds de Long pour piece franc scié.

4.

La double Lambourde de sept poulces de Large un poulce et demy d'epaisseur et six pieds de Long pour piece aussi franc scié.

5.

La simple Lambourde de trois pouces et demi de Largeur d'un poulce et d'un pouce et demi d'epaisseur et de douze poulces de Long pour piece le tout franc scié.

6

La houlture et La Latte a ardoises de quatre pieds de Long, La houlure de cinq a six poulces de Large, La Latte de quatre pouces

7

Chacune bolle de Latte a thuille contiendra

Cinquante Latte de la longeur de quatre pieds et d'un pouce et demi de large

8

Les feuillets seront de la largeur de huit pouces et de deux tiers de pouce d'epaisseur de la longeur de huit pieds pour piece le tout de bois de Cherne

9

Les planches de bois blanc auront chacune un pouce d'epaisseur franc sec de largeur de huit neuf a dix poulces

10

Chacune botte de perches a faire palis contiendra cinquante perches, ou verges

11

La botte de Waton en contiendra vingt cinq.

12

tous gros bois a bruler contiendra trois pieds et demi de long entre deux coupes +

+ Sauf et excepte celui qui viendra des bois de Baurevoir qui contiendra quatre pieds de long entre deux coupes a raison de 11 pouces pour chacun pied.

13

Les fagots du bois de Remigny et autres circonvoisins forests de Bainne, hombliers, holnon, savi, roupy et autres lieux contiendront sept a huit paulmes de grosseur, et autant de longeur les trois paulmes faisant un pied a raison d'onze pouces pour pied revenant lesd. sept a huit paulmes a deux pieds et demi le tout sans fourure notable.

14.

Les fagots des bois de Baurevoir et autres circonvoisins comme de l'abbaye du Mont St. marles Ronssoy, couloigne et autres contiendront neuf a dix

paulmes de grosseur revenant a trois pieds et plus et les paremens desd. fagots auront deux pieds de longueur compris la coupe aussi sans fourure notable

15.

Les fagots de bois de Beaurevoir et autres circonvoisins comme de l'abbaye du Mont St. martin

15 bis

au regard des fagots de Bohain n'auront moins de sept a huit paulmes de grosseur sans fourure notable et auront les paremens de deux pieds et demy de longueur entre deux coupes.

16.

deffenses a toutes personnes tant faconneurs que Marchands et vendeurs de bois de contrevenir au present reglement a peine de confiscation de leur Marchandise et d'amende arbitraire

17

deffenses aussi a tous marchands vendeurs de fagots et gros bois de fourer dans leurs chariots et charettes autres fagots et gros bois que de la même grosseur et longueur que ceux qui se trouveront au dehors desd. chariots et charettes a peine de 50.tt d'amende et de confiscation de leur Marchandise

18

comme aussi d'exposer en vente aucun bois plus petit que celuy qui se doit apeller gros bois c'est a dire qu'il nait son aage pour etre reputé gros bois sans y pouvoir fourer ni meler le bois qui se coupe et vend avec le taillis ordinaire a faire fagots

19

est enjoint a tous Warengeurs et mesureurs de gros bois de garder le reglement cy dessus a peine de

Confiscation de leurs officiers et d'amende arbitraire et d'avoir leur corde selon la grosseur et la mesure ensorte qu'il y ait toujours quatre doits entre les deux noeuds de leurd. corde sur les mêmes peines et de tous depens dommage et interest des parties

20

et afin que le present reglement soit entretenu sera mis un étalon de fer contenant lesd. longeur et grosseur même de la longeur des cordes desd. Warengeurs qui sera affiché et auditoire bas de l'hotel de ville et encore et la chambre desd. Warancheurs et partout ailleurs ou besoin sera

21

et sera le present Reglement publié &c fait et ordonné et la chambre du conseil le vendredi 14 decembre 1629+ signé J Du Trousset

+ et le vendredi 12 xbre 1631

Du 4 octobre 1658.

il est enjoint a toutes personnes de garder la jauge ordinaire des bois qu'ils façonnent ou feront façonner tant pour le gros bois que pour les fagots avec deffenses d'en amener en cette ville qui ne soit de la longeur grosseur et jauge ordre a peine de confiscation

Nta au Registre de la Chambre il y a une longue ordce

du 29 octobre 1632 portant confirmation de
l'ordce de 1629.

pta l'ordce concernant le bois a été renouvellé le
13 9bre 1682.

Du 29 octobre 1677.

Sur ce qui a été representé par le procureur fiscal
que quoique de tout tems la jauge du bois de corde
ait été reglée differemment suivant l'usage des
lieux ou se façonnent et exploitent lesd. bois ainsi
qu'il se peut voir par les étalons qui sont indiqués
dans l'echevinage de cette ville neantmoins depuis
20 a 30 ans les choses sont venues a tel point de
desordre a l'occasion des guerres qu'il n'y a plus sur
cela aucune mesure certaine et reglé fixe, les
marchands et bocquillons qui travaillent dans
les bois donnant telle longueur qu'il leur plait
jusques la meme qu'il se voit des buches qui n'ont
que deux pieds et demi de longueur et comme le
public est en cela notablement interessé et
que par les prises des villes de valanciennes et
cambray il y a maintenant plus de facilité au
retablissement de la police et que meme a
l'egard du bois a brulé le Roy a par son ordce
de l'annee 1669 reglé la longueur des buches
a trois pieds et demi la taille comprise veut
et entend que lad. ordonnance soit executée par

tout le Royaume Requeroit Led. procureur fiscal
être sur ce pourvû la Chambre faisant droit
a fait deffenses a tous chartiers voituriers et
autres d'exposer en vente dans lad. ville de St. quentin
et dans la banlieue d'icelle aucun bois a bruler
qu'il n'ait au moins trois pieds et demy de longeur
chaque buche la taille comprise de douze
pouces pour pied conformement a lad. ordre
a peine de confiscation ordonné que les fagots
seront faits sans fourure notable et de jauge
competante et convenable enjoint a tous
Marchands et voituriers d'amener lesd. bois
et fagots sur le marché pour y être exposés
en vente sans les vendre dans les Rues et a tous
bourgeois de les achepter autrement a peine
d'amende

Du 13 9bre 1682.

Mrs. ont renouvellé l'ordre du bois faite en la
Chambre le vendredi 14 decembre 1628 pour
être executé selon sa forme et teneur a la
reserve de l'art. 13 qui n'aura son effet que
conformement aux articles 14 et 15 de l'ordre
du Roy sur le fait des eaux et forets au titre
de la police et conservation des forets eaux et rivieres
dont le premier porte que toute mesure sans
exception sera de douze poulces pour pied, vingt

deux pieds pour perche ~~et ont~~ perches pour arpent et le second que les buches seront de trois pieds et demy de longueur compris la taille.

Du 18 decembre 1682

sur ce qui a esté representé par le procureur fiscal que par l'ordce du Roy faite en l'année 1669 pour les eaux et forests au titre de la police et conservation des forests eaux et rivieres art 14 et 15 la mesure des buches étoit reglée a trois pieds et demy compris la taille a raison de douze lignes pour pouce et de douze pouces pour pieds, ce qui n'étant ainsi exprimé dans les ordces de la Chambre des années 1629 et 1682 il requeroit y être pourvû.

L'affaire mise en deliberation en expliquant leurd ordonnance ont ordonné que conformement a celle de sa majesté lesd. buches seront doresnavant reglées a trois pieds et demy y compris la taille a raison de douze lignes pour pouce, et de douze pouces pour pied laquelle mesure sera gardée sous peine de confiscation et d'amende.

Reglement pour le faisceleage du gros bois a bruler

La corde ou Wasanche pour faisceler le gros bois a bruler contient quatre pieds de longueur a raison de douze pouces pour pied et chaque

bout est termine par un noeud.
Les faisceleur juré de la ville donne les trois sauts ordinaires et laisse entre les deux noeuds de sa corde quatre pouces d'interval entre lesd deux noeuds.
Le tout suivant l'usage confirmé par l'art 20 du Reglement du 14 decembre 1629 et l'ordce du 17 Juin 1747 étant aux regitres de la chambre et de police.
avant le faisceleage le faisceleur est tenu de Etalonner sa corde a la barre de fer qui est au milieu de la facade de l'hotel de ville pour connoitre si entre les deux noeuds elle contient quatre pieds marchands de longeur.

Reglement pour l'osier

La botte d'osier blanche contient quatre pieds de grosseur a raison de douze pouces pour pied bien remplie et sans fourcure, la hard est eloignée du pied de trois pouces.
La botte d'osier grise contient trois pieds et quatre pouces de grosseur a raison de douze pouces pour pied, la hard est eloignée du pied de trois pouces.
La botte d'osier rouge contient douze pognées et chaque pognée cinquante brins

Charbonniers

Du 9 9bre 1601

Mr afin de Re premier Labus et Contraventions que commettent Les Mesureurs Charbonniers avec qu'ils excedoient a prendre et exiger choses indües tant sur les vendeurs que acheteurs tant en gros qu'en detail et que d'une charetté de charbon ils tiroient un sac voir bien quelque fois deux sacs de ~~charbon~~ fusin sous pretexte que de toute ancienneté Leur est accordé La brezette et reste qui demeuroit sur le pavé ont reduit le mesurage de chacun sac de charbon a quatre deniers qui se payent par le vendeur et six deniers pour le port dans les bailles douze deniers hors les bailles qui se payent par l'acheteur avec deffenses d'exceder en peine d'amende et d'interdiction neantmoins qu'ils auront et prendront un demy sac de fusin et non d'avantage et que pour cet effet ils auront et feront faire La mesure d'un demi sac qu'ils porteront et auront, quant a eux deffenses d'exceder en peine d'etre convaincus de larcin

Du 23 mars 1603

Les Mesureurs et Charbonniers Remontrant que a leur prejudice et contre L'ordonnance de Police Jean Poussart Talendier et la Rue d'isle avoit acheté d'un Marchand forain quatre cens sacs de charbon a rendre et Livrer au devant de la maison dud.

Poussart a quoi il n'appelloit lesd. mesureurs pour
mesurer, luy oui en ses confessions et qu'il se
contentoit de la mesure telle que son vendeur luy
livroit, sur ce oui le procureur fiscal en ses
conclusions qui a eu communication du contract
de vente portant quatre cens sacs de charbon
a livrer a St. quentin et autres pieces avec le
reglement de la police a été dit et ordonné que lesd.
mesureurs seront appellés au mesurage dud.
charbon pour le mesurer au sac et seront payés
a raison de l'ordonnance qui est de quatre
deniers pour la mesure de chacun sac et
sans ~~[illegible]~~ fusin sinon ~~que~~ qu'a la volonté du vendeur le tout sans tirer a
consequence et sans prejudicier a la liberté
qu'ont les habitans d'acheter charbon en
tache.

8.ta que le 28 avril 1679 deffenses ont été faites
au charbonniers d'aller au devant du charbon
venant en cette ville en peine de 75.tt d'amende et de
suspension de leur charge pour trois mois

du 22. octobre 1677.

sur ce qui a été representé par le procureur fiscal que
quoique les droits attribués aux mesureurs de charbon
en cette ville consistent seulement en douze deniers qui
leur sont payés par le bourgeois acheteur pour
le port de chaque sac et encore autre douze deniers
par le marchand vendeur neantmoins il est averti

que lesd. Mesureurs sous pretexte que lesd. marchands
vendeurs avoient coutume de leur abondonner leur
fusin de chaque charette qui etoit chose de peu de
consequence ont entrepris ~~depuis quelque tems~~
de convertir depuis quelque tems ce fusin en un sac
de charbon sur chacune charette dont ils retiennent
le prix aud. Marchands voituriers qui leur
donnent encore outre ce quelque vin et quelque
argent qu'ils apellent gratification et comme ces
entreprises et gratifications peuvent introduire
des monopoles prejudiciables au public requeroit
led. Procureur fiscal qu'il fût pourvû.
sur quoi l'affaire ~~de Mess~~ en deliberation la chambre
a enjoint aud. mesureurs de se contenter pour
tout droit desd. douze deniers d'une part et de
douze deniers d'autre pour le mesurage et le port
de chacun sac de charbon leur fait deffense
de rien prendre et recevoir au pardessus quoiqu'il
leur fût offert volontairement par gratification
ou autrement a peine d'amende et de punition et
aux Marchands voituriers de rien offrir et
donner au pardessus soit boisson argent charbon
ou autrement a peine d'amende.
fait pareillement deffenses aud. Marchands de vendre
et a tous bourgeois d'acheptter le charbon en tache
et en bloc a moins qu'il n'ait été vingt quatre heures
exposé sur le Marché.

ordonne que toutes les charettes seront amenées sur le Marché pour y être exposées en vente et conduites par apres dans les places ordinaires de chaque quartier de la ville et distribuées aux bourgeois selon leurs besoins le tout a peine d'amende arbitraire

Du 27 octobre 1683.

apres avoir oui les Charbonniers leur ont accordé pour tout droit outre les deux sols portés par l'ordonnance du 22. octobre 1677 un demi sac de fusin a prendre sur chaque charette de Charbon deffense d'en exiger ny recevoir davantage meme argent. vin ou toute autre boisson quoi qu'offert ou donné volontairement

Du 25 may 1685.

Mrs en explication de l'ordonnance de la chambre du 27 octobre 1683 ont arêté que les charbonniers outre les deux sols pour le port, prendront sur chaque charette de Charbon un demi sac de fusin et en cas qu'il n'y ait point de fusin ils auront un demi sac de Charbon ou le prix.

Du 29 octobre 1682

defenses aux charbonniers de porter le bled dans leur sac a charbon a peine de 75s. d'amende

Du 18 Xbre 1671

Reglement pour la bienvenue des charbonniers reglée a 12tt. Voyez pag. 481 cy apres l'ordonnance est raportée au long.

N.ta Le Charbon se mesuroit autrefois a la Cuvette comme la Chaux, une Cuvette de Chabon ou de Chaux contenoit quatre mandes et la mande est le setier au Mars a comble en sorte que le sac de Charbon c'est quatre setiers au Mars a comble. Voyez cy devant pag.

Du 25 octobre 1752

sur les contestations mües entre les charbonniers Mrs. ont ordonné qu'en consequence des conventions faites entre eux la confrairie sera payée annuellement par tous les membres de lad. communauté chacun pour leur part et portion sans avoir egard a l'ancien usage suivant lequel le mayeur payoit seul la confrairie auquel usage les charbonniers ont derogé.

Portefaix

Du 30 Mars 1663.

Mrs. pour regler les differens qui arrivent journellement entre les portefaix et les paisans qui viennent charger des grains en cette ville ont ordonné que lesd paisans qui auront acheptés des grains en cette ville pour leurs usages et qui les viendront tirer des greniers ou ils les auront acheptés les pourront charger par leurs valets ou domestiques sans qu'ils soient tenus de se servir desd. portefaix ni leur en payer aucune chose, ce qui est aussi ordonné pour les blattiers lesquels pourront charger eux memes les grains dont ils feront commerce sans se servir desd. portefaix ni leur payer aucune chose.

Du 17 octobre 1664.

Mrs faisant droit sur la requête a eux presentée par les portefaix de cette ville ont ordonné conformement a leur ordonnance du 10 novembre 1628 que les grains qui seront acheptés pour être mis et resserés dans les greniers seront portés par les portefaix moyennant salaire raisonable sans que ceux qui les achepteront puissent faire porter ou charier par menniere ou autres ausquels est fait defences de ce faire a peine de 60s. d'amende et de payer aux portefaix leurs salaires comme s'ils avoient portés, est enjoint de servir le peuple promptement et fidelement sous peine et de se contenter du salaire raisonnable.

Idem du 10 avril 1671

Du 17 octobre 1664

Mrs reglant les salaires des portefaix leur ont accordé pour porter chaque faix sur le marché un sol depuis le marché jusqu'a la croix de fer, petit St. quentin, coing des campions quatrevents, la halle aux poids compris et distances pareilles quinze deniers jusqu'au pied tahon, eglise Ste. Marguerite eglise St. martin, soeurs grises, abbaye de Ste. Peinne compris et distances pareilles dix huit deniers et de la jusqu'aux portes et remparts deux sols dans les faux bourgs trois sols.

2. aoust 1669

Mrs pour pourvoir aux plaintes qui leur sont faites

journellement contre les portefaix et les reglez s'étant fait representer leurs ordonnances des 10 9bre 1628 30 mars 1663 et 18 octobre 1664 ont ordonné que lesd. ordonnances seront entretenues et en adjoutant ont fait deffences auxd. portefaix de prendre et exiger plus de six deniers pour chacun faix qu'ils porteront du bas des maisons dans les greniers et des greniers en bas sous peine de restitution de ce qu'ils auront trop reçus et d'amende arbitraire.

Voyez 4 Juillet 1614 et 12 Janvier 1635.

Du 17 may 1602, 28 9bre 1642 defensés aux portefaix de faire le ~~courtier~~ courtier de bled et d'en achepter pour personnes a peine de 50tt. d'amende et du 3 Juin 1643 a peine de prison et d'interdiction.

Du 10 9bre 1628, 24 9bre 1628, 5 9bre 1631, 18 9bre 1633 ordonnances pour les portefaix contre les meuniers et boulangers portant deffenses aux meuniers de porter par leurs mulets les bleds des boulangers aux greniers aux peines y contenues

id. du 10 avril 1671

Du 28 7bre 1646 deffenses d'acheter grains que sur le marché et aux mesureurs d'en mesurer et aux portefaix d'en porter a peine de 50tt. d'amende.

du 8 octobre 1608 la place de portefaix marquée au ~~[illegible]~~ Caire de la pierre.

du 28 nobre 1631 deffenses aux portefaix d'exiger

des nouveaux portefaix plus de 6tt. pour bien venue apeine de 15tt. d'amende

du 25 7bre 1662 La Reception et bienvenue des portefaix et dechargeurs reglee a 12tt.

Du 18 Xbre 167.

Sur ce qui a été Representé a la chambre que les portefaix dechargeurs de vins et charbonniers de cette ville exigeoient des depenses excessives des particuliers qui entrent dans leur corps et qui ruinoient ordinairement les familles desd. particuliers et diminuoient notablement le prix des offices au prejudice du domaine a quoi il étoit necessaire de pourvoir

Mrs. l'affaire mise en deliberation ont ordonné que doresavant les porteurs au blanc sac ne paieront que la somme de 12tt. qui sera employée au service divin de la confrairie, les dechargeurs de vins ne payeront que 10tt. pour les cordes et 20tt. tant pour l'entrée de la chambre que pour la bienvenue avec les charbonniers, la somme de 12tt. pour le blanc sac qui sera aussi employé au service divin de la confrairie des porteurs aux blancs sacs, les charbonniers ne payeront que 12tt. pour le hernas 15tt. pour l'entrée de la chambre et la bienvenue et 12tt. pour employer au service de la confrairie des porteurs aux blancs sacs deffenses d'exiger autre et plus grande depense meme de la recevoir quand elle seroit volontairement offerte apeine de restitution et d'interdiction pour six

Mois pour la premiere fois et de destitution et privation de leurs offices pour la seconde.

Du 10 avril 1671

Mrs ont ordonné que dorenavant les portefaix pour les corvées seront reduits a vingt et un pour servir en trois bandes sans y comprendre le Mayeur et le Lieutenant qui leur commanderont et seront tenus d'obeir promptement et fidelement aux commandemens qui leur seront faits tant par mesd. Srs et leur Lieutenant que led. Mayeur et son Lieutenant. ~~1758~~ moyennant quoi ils seront exemts de logemens et fournitures de gens de guerre de poste et de guet comme de tout tems

Du 10 Juin 1672

Sur ce qui a été representé a la Chambre que toutes sortes de personnes s'ingerantes de porter les laines qui s'amenent en cette ville, il en arrive beaucoup de confusion meme souvent perte et egarement desd. laines pour a quoi remedier Messieurs ont ordnes que dorenavant lesd. laines seront portées par les portefaix ordinaires deffenses a tous autres de porter sous telle peine que de raison.

Du 6 decembre 1680

Sur ce qui a été remontré que les paisans qui amenoient vendre des bleds et autres grains au marché se plaignoient souvent qu'ils en perdoient quelquefois des faix, qu'est ce qui leur donnoit sujet de decrier

La police de la ville et qu'il étoit important pour l'honneur de lad. ville et pour la seureté du commerce de remedier au desordre

Mrs l'affaire mise en deliberation ont ordonné que toute la compagnie des portefaix sera responsable a l'avenir de tous les faix des grains qui auront eté mesurés et en consequence qu'elle payra le prix de ceux qui se trouveront perdus

idem du 6. septembre 1662.

Du 8 fevrier 1577 a été ordonné qu'il ne sera a l'avenir rien aucun porteur au sac qu'il ne soit natif de la ville ou qu'il n'y ait demeuré par l'espace de dix ans

du 30 Mars 1698 a été ordonné que les portefaix seront reduits a soixante qui seront de la ville ou y auront demeuré pendant dix ans en qualité d'habitant.

idem 14. janvier 1699.

Traineau

Du 13 avril ou 9 may 1685.

7. Juillet 1756. il a été decidé qu'il n'est rien du aux portefaix pour les bleds et avoines provenans des partitions vendus aux bourgeois de cette ville qui ne font pas commerce desd. grains et qui les auront achepté pour leur usage personnel et particulier a l'exception des Cabaretiers

Sur ce qui a été representé a la Chambre par le procureur fiscal que les dechargeurs de vin et de barre dans l'exercice de leurs officiers et le fermier du traineau dans la jouissance de son bail excedoient autant qu'il leur étoit possible la taxe de la ville ce qui étoit un abus prejudiciable a la ville au public et auquel il requeroit être remedié.

Mrs La chose mise en deliberation ont fait et font
deffenses aud. dechargeurs de vin de bierre d'exiger
ny recevoir plus que ce qui est porté en la taxe
suivante savoir
Pour decharger sur le pavé un charcot 4s
une charette 2s
Pour chaque piece qu'ils chargeront sur un charcot
ou charette 3s
Pour lever ou descendre et mettre sur les jantiers
chaque piece pour chaque montée un sol le tout
nuis de paris
a l'egard du fermier du traineau mesd.ts luy font
deffenses de prendre pour trainer une piece de vin
dans les bailles plus d'un sol
dans le reste de la ville plus de deux sols
et dans les faux bourgs plus de 3s a peine contre luy
et lesd. dechargeurs de prison d'amende et de restitution
du surplus qui aura été reçu quoique donné
volontairement.
Pour la reception et bienvenue des dechargeurs et
autres droits voyez cy devant Portefaix.

Tarif fait et arrete par nous Mayeur et echevins, juges civils, criminels, de Police des manufactures, et voyers de la ville faux bourgs et banlieue de St. quentin

Pour les droits dus aux portefaix, mesureurs de grains de chargeurs, mesureurs de charbon, waranchieurs et mesureurs de bois a bruler, pesseurs de foin et de paille, et au fermier du traineau ainsi qu'il suit.

Portefaix

Pour porter de la place dans la halle aux laines une drapée de cinq pierres sera paye par le vendeur . . . . . trois sols

Pour une drapée depuis cinq pierres jusqu'a dix sera paye . . . . . quatre sols.

Pour une drapée depuis dix pierres jusqu'a quinze . . . . . six sols

Pour une drapée depuis quinze pierres jusqu'a vingt . . . . . douze sols.

Pour chaque drapée de laine plus ou moins forte transportée de la balance de la halle dans les loges qui sont dans lad halle . . . six deniers

Pour porter de la halle chez le bourgeois dans le contour de la place, une drapée de cinq pierres sera paye par l'acheteur . . . . . un sol

Pour Vne drapée depuis Cinq pierres jusqu'a dix - - - - - - - - - deux sols.

Pour une drapée depuis dix pierres jusqu'a quinze - - - - - - - trois sols.

Pour une drapée depuis quinze jusqu'a Vingt cy - - - - - - - - - six sols.

Pour Porter de la halle Chez Le Bourgeois dans les autres quartiers et jusqu'aux portes de la Ville Vne Drapée de Cinq pierres sera paye par Lacheteur deux sols.

Pour une drapée depuis Cinq pierres jusqu'a dix - - - - - - - - - quatre sols

Pour une drapée depuis dix jusqu'a quinze cy - - - - - - - - - six sols

+ Pour une drapée depuis quinze jusqu'a Vingt cy - - - - - - - - - douze sols.

Pour Porter de La halle chez Le Bourgeois dans Le
1 Premier faux bourg d'iste jusqu'a la Chapelle de St Quentin Vne drapée de Cinq pierres sera paye par Lachepteur - - - - - - six sols.

Pour Vne drapée depuis Cinq jusqu'a dix - - huit sols

Pour Vne drapée depuis dix jusqu'a quinze - - dix sols

Pour Porter de la halle Chez Le bourgeois dans Le second faux bourg d'iste jusqu'a la maison nommée Le Soleil et a pareille distance, une drapée de Cinq pierres sera payé par Lacheptеur - - - huit sols

Pour une drapée depuis Cinq jusqu'a dix - - dix sols

Pour Vne drapée depuis dix jusqu'a quinze douze sols.

Dans le Cas de Revente pour porter des maisons du Contour de la Place dans la halle aux Laines Une drapée de Cinq pierres sera payé par le Vendeur - - - - - - - - - - - - quatre sols.

Pour une drapée depuis Cinq pierres jusqu'a dix - - - - - - - - - - - - - six sols

Pour une drapée depuis dix pierres jusqu'a quinze - - - - - - - - - - - - neuf sols.

Pour porter des maisons des autres quartiers et depuis les portes de la ville dans la halle aux Laines Une drapée de Cinq pierres sera payé par le Vendeur - - - - - - - - - - - Cinq sols

Pour une drapée depuis cinq pierres jusqu'a dix - - - - - - - - - - - - - sept sols

Pour une drapée depuis dix pierres jusqu'a quinze - - - - - - - - - - - - dix sols.

Et pour Charger sur un Charcot ou Une Charette Une Bale de Laines plus ou moins forte sera payé par le Voiturier - - - - - - quatre sols.

Portefaix

Pour porter du marché au bled et a la voine un faix de grains Contenant deux setiers dans les greniers du Contour de la place sera payé par Lacheteur - - - - - - - - - Un sols trois deniers

Depuis le marché jusqu'a la Croix de fer, au petit St. quentin, Coin des Campeurs, Coin des quatre vents

halle aux poids et a pareille distance sera
payé - - - - - - - - - - - - Un sols six deniers

Depuis le Marche jusqu'aux portes et remparts
de la ville - - - - - - - - - deux sols.

Dans le faux bourg St Jean jusqu'a la maison
nommée La Bouteille - - - - quatre sols.

jusqu'a la maison nommée saint Victore et a pareille
distance - - - - - - - - - six sols.

Dans le premier faux bourg d'este jusqu'a la
Chapelle de St quentin - - - quatre sols

dans le second faux bourg d'este jusqu'a la maison
nommée le soleil et a pareille distance six sols.

Dans le faux bourg St Martin jusqu'a la maison
nommée La Chasse royale et a pareille
distance - - - - - - - - - quatre sols

Pour le port d'un faix de grains du haut des
Greniers en bas et du bas en haut sera
payé par l'acheteur - - - - un sol

Pour le Port de trois setiers de Grains du haut des
greniers en bas et du bas en haut un sols six deniers

Pour charger sur un Chariot ou une Charette
un faix de linuise contenant trois setiers
sera payé par le voiturier - - - quatre sols.

Pour un setier ou faix de bled et autres grains

Vendu sur le marché aux gens de campagne a l'heure indiquée par les Reglemens de Police, sera payé par l'acheptteur aux portefaix chargé du soin de tenir le sac dud. acheptteur pendant le mesurage — — — — — un sol.

Lequel sol ne sera point dub aux portefaix par l'acheptteur, lorsqu'apres led. mesurage, il portera luy meme le grain dans l'endroit de la ville ou des faux bourgs que l'acheptteur luy indiquera, pour raison duquel port il recevra dud. acheptteur les droits fixes pour la distance des lieux par le present tarif.

Mesureurs de Grains aux greniers

Pour le mesurage d'un setier de bled, orge, avoine ou autres grains, sera payé par le vendeur cy — — — — — — — trois deniers

Mesureurs de grains au Marché.

Pour le mesurage d'un setier de bled, orge, avoine Pamelle, et autre espece de Grains non compres dans les articles suivans sera payé par le vendeur cy — — — — — — — trois deniers

Pour le mesurage d'un setier de Vesce, Lentille, Limuse, navette Chenevi et Colsat. six deniers

Pour le mesurage d'un setier de poid, harcot, fève et Bizail sera payé par le vendeur un sol

De Chargeurs

Pour decharger avec le Poulain un muid, une pièce ou une demie pièce de vin, d'un Chariot, ou d'une Charette sur le pavé sera payé par le Voiturier — — — — — — deux sols.

Pour Charger avec le poulain, un muid, une pièce ou une demie pièce de vin sur un chariot ou une Charette sera payé par le Voiturier - - quatre sols

Pour tirer de la Cave ou du Cellier et y descendre et mettre sur les Chantiers, un muid, une pièce de vin ou autres boissons, sera payé par chaque montée ou la manoeuvre sera faite avec la corde ordinaire — — — — — deux sols

et ou la manoeuvre sera faite avec le poulain il sera payé — — — — — huit sols

Pour tirer du Cellier ou y descendre et mettre sur les Chantiers une Barique d'eau de vie de Cinquante Villes, au dessus et au dessous, sera payé par chaque montée ou la manoeuvre sera faite avec la Corde ordinaire - - quatre sols

et ou la manoeuvre sera faite avec le Poulain - - - - - - - quinze sols

Pour Charger avec le poulain sur un Chariot ou une Charette une barique d'eau de vie de Cinquante Villes, au dessus et au dessous sera payé par le voiturier - - - - dix sols

Pour decharger avec Le Poulain une Barique d'eau
de vie de Cinquante Vettes audessous et audessus
d'un Chariot ou d'une Charette sera paye par le
Voiturier - - - - - - - - - Sept sols six deniers

Pour Charger sur un Chariot ou une Charette avec le
Poulain un muid ou une piece d'eau de vie sera
paye par le voiturier - - - - - Six sols.

Pour La Charge et La decharge des pieces d'huelles
de telle espece qu'elles soient, sera payé par le
Voiturier - - - - - - - - - Un sol du Cent

Pour La Charge de toutes marchandises seches
sera payé par Le voiturier - - - un sol du cent

Pour La decharge - - - - - - - Six deniers du Cent

Pour La decharge d'une piece de Mellaces sera
paye par Le voiturier - - - - un sol du Cent

Pour tirer du Cellier et y descendre, et mettre sur
Les Chantiers une piece de Mellaces sera payé
pour chaque montée, ou la manoeuvre sera faite
avec La Corde ordinaire - - - - huit sols

et ou La manoeuvre sera faite avec Le
poulain - - - - - - - Vingt sols.

Pour Chaque feuillette, ou demi feuillette de vin
et autres Vaisseaux equipolens a une piece jauge
de Laon de la Contenance de quatre vingt pots
mesure de St. quentin voiturée sur le Canal

de Picardie par charge de Batteau sera payé par le marchand vendant led. vin aux dechargeurs six sols pour leur salaire des quatre manoeuvres qu'il feront consistantes en la decharge du Bateau, la charge sur la voiture au bord du canal, la decharge de la voiture sur le pavé dans la ville, la descente dans le cellier ou cave et mise sur les chantiers.

Pour tirer de la cave ou cellier d'entrepot, une feuillette ou demie feuillette de vin qui sera vendue, les droits seront payés aux dechargeurs a raison de deux sols par montée ou la manoeuvre sera faite avec la corde ordinaire, et de huit sols aussi par montée quand la manoeuvre y sera faite avec le poulain

Pour porter un demy muid, ou une demie piece de vin, ou un tonneau de beurre dans la cave ou cellier sera payé - - quatre sols

Fermier du Traineau.

Pour mener une piece ou une demie piece de vin sera payé dans la ville - - quatre sols

Et dans les faux bourgs - - - six sols

Pour un muid de cet devie sera payé dans la ville - - - - - - - - six sols

Et dans les faux bourgs - - - douze sols

Pour une Barique d'eau de vie depuis quarente
Vettes jusqu'a soixante, sera paye dans la ville
cy — — — — — — — douze sols
Et dans les faux bourgs — — — — vingt sols
Pour une Tonne d'huille sera paye dans la
ville — — — — — — — trois sols
Et dans les faux bourgs — — — six sols.
Pour une Botte d'huille d'Olive d'environ quatorze
Cent pezant sera paye dans la ville douze sols
Et dans les faux bourgs . . . vingt sols
Pour les demenagemens Volontaires il sera paye
par chaque Charge de traineau dans la ville
cy . . . . . six sols
Et dans les faux bourgs — — — douze sols
Par Charette dans la ville — — — douze sols
Et dans les faux bourgs — — — vingt quatre sols

Mesureurs de Charbon

Pour la decharge d'un Chariot de Charbon sur la
place dans le lieu ordinaire de la vente sera
paye par le voiturier . . . dix sols
Et pour la decharge d'une Charette Cinq sols
Pour le mesurage d'un sac de Charbon sera
paye par le vendeur . . . . . un sol.
Pour Porter du Marche un sac de Charbon

dans les maisons du contour de la place sera
payé par l'acheptteur un sol — Un sol

Depuis le Marché jusqu'a la Croix de fer, au Petit
St. Quentin, Coin des Campions, Coin des quatre Vents
halle aux poids et a pareille distance . . Un sol trois denies

Depuis le Marche jusqu'au puit Raon, a l'Eglise
Ste. Marguerite, aux Religieuses de St. francois
a l'abbaye d'Isle, a l'Eglise de St. pierre
et a pareille distance . . . . . Un sol six denies

Depuis le Marche jusqu'aux portes et remparts
de la ville . . . . . deux sols

Dans le faux bourg de St. Jean jusqu'a la
maison nommée la bouteille et a pareille
distance . . . . . trois sols

jusqu'a la maison nommée St. victor et
a pareille distance quatre sols

Dans le premier faux bourg d'Isle jusqu'a la Chapelle
de St. Quentin . . . . . trois sols

Dans le second faux bourg d'Isle, jusqu'a la maison
nomme le soleil et a pareille distance, quatre sols

dans le faux bourg St. martin jusqu'a la maison
nomme la Chaire Royale et a pareille
distance . . . . . trois sols

Pour un Chariot ou une Charette de Charbon
vendu en gros sur la place dans le lieu

ordinaire de la vente sera paye aux mesureurs pour indemnité du mesurage et du port vingt sols par le vendeur et par celle somme par lachepteur.

Pour le mesurage d'un setier de charbon de terre avec le setier aux mars qui doit etre mis a comble sera paye par le vendeur . . . un sol

Et par lachepteur pour le port un sol

Ordonne aux mesureurs de charbon de donner les trois sauts ordinaires et de casser avec leur rateau les morceaux de bois trop longs avant le mesurage pour eviter des vides dans la mesure qui doit contenir quatre setiers aux mars a comble.

Permis auxdits mesureurs de recevoir du vendeur, outre les droits fixes cy dessus, un demi sac de faisin ou de charbon, ou defaut du faisin pas chariot et autant par charette.

Waranchеurs et mesureurs de bois a bruler

Pour un chariot de bois waranché, dans la ville sera paye par le bourgeois . . . trois sols

Et par le vendeur . . . . . cinq sols

Pour une charette par le bourgeois deux sols

Et par le vendeur . . . . . quatre sols

Dans les fau bourgs pour un chariot sera paye par l'acheteur . . . . . quatre sols

Et par le vendeur . . . . . six sols
Pour une Charette par Lachepteur trois sols
Et par le vendeur . . . . . cinq sols
Dans la banlieue pour un Chariot sera paye
par Lachepteur . . . . . cinq sols
Et par le venteur . . . . . sept sols
pour une Charette . . . . . quatre sols
Et par le vendeur six sols
Pour un Chariot de bois vendu en gros sans être
Waranché sera paye par le vendeur aux
Waranchieurs . . . . . deux sols
Et pour une Charette Un sols six deniers
Pour Chaque Compte des faisceaux de bois a pied
sera prie une petite buche dans la voiture
et non dans le faisceau par ce que la mesure
acte regle sur cette proportion.
Et pour le bois fendu et sué sera demenué un
faisceau par Chariot et un demi faisceau
par Charette attendu que Chaque compte est
pris dans le faisceau et non dans la voiture.
Par Chaque faisceau de bois en cas de revente
sera payé aux Waranchieurs . . . . six deniers
Pour un second mesurage de bois a Brulier requis
par le vendeur ou par Lachepteur sera payé
par celuy qui aura tort trente quatre sols

qui seront distribuez, savoir au mayeur des portefaix pour son assistance aud. mesurage dix sols, au lieutenant des portefaix, ou autre temoin pour meme cause huit sols, au second Waranchieur huit sols, et au premier Waranchieur s'il a fidelement Waranché, huit sols :

Enjoint aux Waranchieurs et mesureurs de bois a brulée de se servir, pour le mesurer, de leur corde, dont la longueur est fixé a quatre pieds a raison de Onze pouces pour pied, de donner les trois sauts ordinaires, et de laisser quatre doits entre les deux noeuds de leur d. corde.

Peseurs de foin ou de Paille.

Il sera payé deux sols par le vendeur au Peseur juré de la ville par Charcot de foin, et autant par Charcot de Paille.

et un sol par Charette de lune et de l'autre espece exposée sur la place dans le lieu ordinaire de la vente.

ordonne que la botte de foin pesera six a sept livres, les dix bottes revenantes a soixante cinq livres et que la botte de paille sera du poid de quinze livres.

Et afin que personne ne pretende cause d'ignorance du present tarif nous ordonnons qu'il sera lu, publié, et affiché dans les places publiques

Carrefours, fauxbourgs et banlieue de cette ville
et executer nonobstant opposition ou appellation
quelconques faisant defenses aux portefaix,
mesureurs de grains, dechargeurs, mesureurs de
charbon, waranchiers et mesureurs de bois a
brulier, peseurs de foin et de paille et au fermier
du traineau d'exiger plus grosses sommes sous
peine de restitution et d'amende arbitraire,
donne estant chambre du conseil a St. quentin
Le vendredy.

Table des Statuts et ordonnances des Metiers de cette Ville de St Quentin

A

Apotheaires . . . . . 85.

B.

Bouchers . . . . . 297.
Bonnetiers . . . . . 337.
Brasseurs . . . . . 247.
Boulengers et Tourtonniers . . . 23.
Bois a Bruler et Fagots . . . . 484.
Boursiers Voyez Cohorliers
Barbiers — Perruquiers . . . . . 339.

Charbonniers C. 492
Charons . . . . . 34.
Charcutiers . . . . . 216.
Cordiers . . . . . 129.
Couvreurs d'ardoises . . . . . 125.
Couvreurs de Chaulme voyez Maçons.
Chaussetiers voyez Drapiers
Cordonniers . . . . . 107 169 + 190
Corroyeurs . . . . . 324 ×
Charpentiers . . . . . 169.
Chapeliers 228
Chaudronniers . . . . . 289.

Cuisiniers et Patissiers . . . 3 . 9
Ciriers voyez Merciers
Chevaliers de la Couronne 377.
Courtiers . . . . . 387.

D

Drapiers Chanseliers . . . . . 106.
Droguistes voyez Merciers
Dechargeurs de vin . . . . . 407.

E

Epiciers voyez Merciers

F

Fourreurs voyez tanneurs
Fripiers voyez tailleurs d'habits et drapiers

G.

Gohorliers . . . . . 133 137 "
Gantiers voyez Megissiers

h.

halle aux poissons . . . . 443.
halle aux draps 469.
halle aux poids . . . . . 457. 466.
halle aux cuirs 478 482

halle aux Laines 473.
halle aux Lins et Chanvres 461

J.

L.

Lingers . . . . . 40 211.
Lins et Chanvres 461.

M.

Maçons tailleurs de Pierres et Couvreurs de thuilles . . . . . 14.
Merciers Ciriers epiciers et Droguistes 40 43. 83
Menuisiers . . . . . 194 432.
Megissiers 141 143
Meusniers 141. 222
Mandeliers . . . . . 306.
Mulquiniers . . . . . 318. 432.
Mesureurs 492

N

Nouveurs . . . . . 376.

O

orphevres . . . . . 153.
osier 491

P

Patissiers voyez Cuisiniers 3. 9.

Pension 363
Potiers d'Etain - - - - - - 120 151
Pain d'Epicier - - - - - - 175 179.
Plombiers voyez Couvreurs d'ardoises
Portefaix - - - - - - - 496.
Perruquiers voyez Barbiers.

R.

Rouage voyez Sterlage

S.

Savetiers - - - - - - - - 188.
Selliers - - - - - - - - 241.
Serruriers - - - - - - - - 264.
Sterlage voyez Vinage 408. 425.
Serviteur de la halle - - - - - - 448.
Sages femmes - - - - - - 375.

T.

Talendiers - - - - - - - - 101
Toilliers et Lingers - - - - - - 40. 211. "
Tisserands - - - - - - - - - 255.
Tailleurs d'habits - - - - - - 272. 281. "
Tailleurs de Pierre voyez Macons.
Tonneliers - - - - - - - - 313
Tourtonniers voyez Boulangers
Tanneurs Megissiers, Gortiers et
Fourreurs - - - - - - - 141 143

Tourneurs en bois - - - - - - - - 182
Tonnelieu voyez Vinage.
traineau et son droit 501.
Tarif - - - - - - - - - - - 503.
Toilles de la Manufacture - - - 434.

V.

Vitriers - - - - - - - - - - - - 235.
Vinage grand et Petit 408. 425.
Peage ou Chaussée - - - - - 431.

Arrêt de la Cour de Parlement de Rouen

obtenu par les Sieurs Pinel freres, francois René Levesque et Jacques Gobedin marchands teinturiers en soie, laine filée, toile, fil et coton, en lad. ville et faux bourgs, et la communauté reçuë partie intervenantes; et qui maintient lesd. teinturiers dans le privilege a eux accordé par l'edit de Reglement de 1669 art. 89 qui ordonne que les teinturiers seront paiés par preference a tous Creanciers.

Du 7 Juillet 1750.

Louis par la grace de dieu, Roi de france et de navarre: a tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut: savoir faisons que cejourd'hui la cause ofrante en notre Cour de parlement de Rouen: entre les S.rs Pinel, tous deux freres, francois René Levesque, et Jacques Gobedin marchands teinturiers en soie, laine filée, toile, fil, coton &c de la ville faux bourgs et banlieue de Rouen, appellans de sentence rendue par les Consuls de Rouen le 20 x.bre 1749 par laquelle il est, dit, de l'avis des assistans, qu'acte a été et est accordé des soutiens et declarations des parties; et vu ce qui resulte de l'article 89 du Reglement cité par lesd. Pinel et joints, nous avons, le S.r Bernard ci apres nommé, decharge de l'action avec depens, sauf aux d. Pinel a justifier et verifier que les marchandises par eux tenues, sont encore existantes en tout ou partie, pour lad. verification faite, être ordonné ce qu'il appartiendra; ce qu'ils seront tenus de declarer aud. Bernard sous huit jours, faute de quoi et led. tems passé, led. Bernard en sa qualité de Sindic des Creanciers de Riviere, desapresent permis et autorisé de faire passer outre a la vente des effets dud. Riviere &c.

Comparans par Me. François Jamet leur procureur d'une part; les maitres et gardes de la Communauté des marchands teinturiers en soie, laine filée, toile, fil et Coton &c. de la ville faux bourgs et Banlieüe de Rouen demandeurs en requête d'intervention du 12 fevrier dernier, tendante à ce qu'il plaise a notre Cour les recevoir parties intervenantes dans lad. instance d'appel, aux fins de faire juger que les reglemens et arrests seront executés, et que lad. sentence sera reformée, avec depens; reçus parties intervenantes par arrest de ce jourd'huy comparans par Me. Philippes thouin leur procureur d'autre part; apellé Me. charles bernard Marchand, Sindic des Creanciers du Sieur Riviere, maitre Toilier, intimé en apel, defendeur de lad. intervention, encore d'autre part, sans que prejudice des qualités: ouis Brehamavocat desd. Srs. Pinel et Joints lequel a dit qu'il s'agit de maintenir les teinturiers en soie, laine filée, toile, fil et coton, dans le privilege que Sa Majesté leur a accordé par son edit de 1669 art. 89 qui leur donne la preference sur tous Creanciers de ceux auxquels ils fournissent leurs ouvrages de teintures pour deux années seulement: ce privilege n'eut jamais fait de difficulté jusqu'a present, toutes les fois que la question s'est presentée devant les juges consuls de Paris, et la jurisdiction du Chatelet et au Parlement la question a toujours été jugée a l'avantage desd. marchands teinturiers; cependant il a plu aux juges consuls d'en decider autrement par la sentence dont est appel, ils ont pretendu que chaque teinturier devoit prouver et justifier les marchandises par lui teintes, c'est absolument aneantir ~~l'arrest~~

L'art 89 de l'Edit de 1669. qui leur accorde precisement
un privilege particulier sans les assujetir a aucune
preuve ni verification, comme dans les cas ou il s'agit
de reclamer une marchandise en essence de la le debiteur
tombé en faillite, nous leur avons accordé quelque
chose de plus; car il n'assujetit les teinturiers qu'a
faire arreter les parties qui leur sont dus pour
raison de leur teinture; or les teinturiers ont
presenté ~~requête~~ chacun leur memoire, qui constatent
les marchandises par eux teintes, le sieur Riviere
leur debiteur tombé en faillite, les a si bien
reconnus qu'il avoit fait plusieurs billets en
consequence, il l'a meme employé a qu'il devoit
aud. teinturiers, dans le bilan par lui deposé au
greffe des Consuls; il n'y a donc que Bernard nommé
Sindic de ses creanciers, qui a voulu chicaner les
marchands teinturiers: mais apres que la cause a
eté conferée amplement au parquet de nos gens, son
avocat convaincu par la Communication qui lui a
eté faite du reglement de 1669. et des arrests du
Parlement de Paris, survenus en consequence, n'a
pas voulu se presenter pour soutenir l'execution
d'une pareille sentence; pourquoi conclud a ce qu'il
plaise a notre Cour donner defaut a tour de Role,
ce faisant, mettre l'appellation et ce dont est appellé
au neant; reformant, ordonner que lesd. marchands
teinturiers seront paiés par preference a tous
creanciers sur les deniers provenans de la vente des
effets dud. Riviere failli, et condamner led. Bernard
aux depens des causes principales et d'apel: thouin
procureur de lad. Communauté des teinturiers, lequel
a conclu a ce qu'il plaise a notre cour, le recevoir

partie intervenante, faisant droit sur son intervention
Lui accorder acte duquel il donne adjonction aux
Conclusions prises par Mr. brehain avec depens: de
Belleboeuf avocat general pour notre procureur
general, oui; Notre Cour, oui notre procureur
general, a donné defaut a tour de Role contre la
partie de Bollogne et pour le profit a reçu les
parties de thouin, intervenantes; faisant droit
sur son intervention, ensemble sur l'apel des
parties de Brehain, amis et met l'appellation
et ce dont est appel au neant, mandant, ordne.
que lesd. parties de Brehain, seront paiées des
sommes a elles dues, en privilege sur les deniers
provenans des effets en question; condamne la
partie de Bollogne, aux depens tans des causes
principales que d'apel envers les parties de
Brehain et de thouin. Si donnons en mandement
au premier des huissiers de notre cour de Parlement
de Rouen, ou autre notre huissier ou sergent sur ce
Requis mettre le present arret a due et entiere
execution selon sa forme et teneur, de la part desd.
Srs. Penet freres, levesque et godebin, de ce faire
te donnons pouvoir donné a Rouen en Parlement
Le sept juillet, l'an de grace mil sept cens cinquante
et de notre regne le trente cinquieme, par la Cour
signé Rondel. Collationné signé Fouet avec
paraphes. et scellée 8 juillet 1750

Le 8 juillet 1750 signifié et delivré autant du
present a Mrs. thouin et Bollogne procureurs
des parties en parlant a leurs eleres signé Langlois
et signifié audomuile du Sr. Bernard le 9
dud. mois.

581

L'an mil sept cent cinquante neuf le dix sept fevrier
je Claude Routteville huissier royal en la Chancellerie
près le presidial de Lang[illegible] et quartenaire de [illegible] [illegible]
le paroisse Sainte Marguerite
soussigné certiffie qu'en vertu d'une ordonnance donnée par
monsieur le bailly des terres et seigneuries d'urvillers etante
au bas d'un procès verbal en datte du seize fevrier present mois
et an signé fouquier obtenue et a la requeste de monsieur le
procureur fiscal desd. terres et seigneuries d'urvillers lequel
a elu son domicile en sa maison ou il demeure et qui occupera
pour luy meme en sa cause j'ay adjourné et donné assignation
a jean des jardins manouvrier demeurant a urvillers en
son domicile en parlant a sa femme
a adrien cottard manouvrier demeurant a urvillers
en son domicile en parlant a sa personne
a françois geay manouvrier demt. urvillers en son
domicile parlant par attache apres avoir satisfait a lord.
a Marie Jouvennet veuve joseph moral vivant manouvrier
a urvillers elle y demeurante en parlant par attache apres avoir satisfait
a lordonnance
a domicile a etre et comparoitre mercredy prochain dix heures
du matin par devant et en laudience de mondit sieur le bailly
des terres et seigneuries d'urvillers au lieu ordinaire ou se
tiennent les audiences pour repondre et proceder sur
et aux fins du procès verbal et ordonnance et entendre aux
aux autres conclusions que ledit sieur procureur fiscal entend
entendra prendre contre eux fait et leur ay parlant comme
devant laissé ~~cette~~ copie du procès verbal requisitoire
ordonnance et present exploit.

Contrôlé a Lhuile 17 fevrier 1759
R trente huit sols
Manon

Routteville

4 H 18





4 . 15
1 . 2 6
13
6 . 10 6

V

Dieser Band enthält Statuten, Polizeiverordnungen, ~~Tarife~~ Zolltarife, Parlamentsbeschlüsse u.a. auf die Gewerbe des Kts. Zug bezügliche, gesetzliche Bestimmungen, sowie Auszüge aus den Registern der Ratskammer, z.T. mit Bemerkungen und Zusätzen. Wahrscheinlich ist die Sammlung zum Druck bestimmt gewesen, vielleicht als Nachtrag zu einem gedruckten Recueil, auf den zu Anfang des 3. Stückes verwiesen wird: „Les statuts se trouvent imprimés dans mon recueil." Welches der einzelnen Nummern (auch außer No. 4 und No. 2) gedruckt worden sind, läßt sich nicht feststellen.

Alfr. Schulthess